JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1.	- Questions écrites (du nº 80531 au nº 80626 inclus)
-	Premier miniatre
	Affaires européennes
	Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement
	Agriculture
	Agriculture et forêt
	Anciens combattants et victimes de guerre
	Budget et consommation
	Commerce, artisenat et tourisme
	Culture
	Défense
	Départements et territoires d'outre-mer
	Economie, finances et budget
	Education nationals
	Enseignement technique et technologique
	Environnement
	Fonction publique et simplifications administratives
	Intérieur et décentralisation
	Jeunesse et sports
	Justice
	Mer
	P.T.T.
	Recherche et technologie
	Redéploiement industriel et commerce extérieur
	Relations extérieures
	Santé

2	Réponses	des	ministres	aux	questions	écrites
---	----------	-----	-----------	-----	-----------	---------

A	Ractificatife
3.	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires
	Urbanisme, logement et transports
	Travail, emploi et formation professionnelle
	Trensports
	Techniques de la communication
	Santé
	Relations extérieures
	Redéploiement industriel et commerce extérieur
	Recherche et technologie
	P.T.T.
	Mer
	Justice
	Jeunesse et sports
	Intérieur et décentralisation
	Fonction publique et simplifications administratives
	Environnement
	Enseignement technique et technologique
	Education nationale
	Economie, finances et budget
	Droits de la femme
	Culture
	Commerce, artisanet et tourisme
	Budget et consommation
	Anciens combattanta et victimes de guerra
	Agriculture
	Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Transports fluviaux (entreprises)

80601. - 10 mars 1986. - M. Pierre-Bernard Couaté s'inquiéte auprés de M. le Premter miniatre de l'avenir de la Compagnie nationale du Rhône, qui semble menacé par l'absence de toute décision relative à deux dossiers sur lesquels existait pourtant un consensus politique et qui ne posent pas de problème financier, à savoir ceux de Niffer-Mulhouse (un plan de financement ne faisant pas d'appel suppiémentaire aux fonds publics a été présenté, sans obtenir de réponse) et de Loyettes (le projet de classement du site avec possibilité d'aménagement hydroélectrique est bloqué de façon inexplicable depuis presque un an).

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

80622. - 10 mars 1986. - Mme Jecqueline Frayeee-Cazalia attire l'attention de M. le Premier minietre sur la situation de l'entreprise Solex sise à Nanterre. Dés 1983, avec l'annonce de licenciements et d'une diminution des fabrications chez Renault et Citroën, les élus communistes de Nanterre ont manifesté la plus vive inquiétude pour l'avenir de ce dernier constructeur français de carburateurs. Le directeur de Solex répliquait alors que l'intégration de l'entreprise au sein du groupe nationalisé Matra garantissait son maintien sur le marché. Or, malheureusement, les faits viennent confirmer les craintes d'alors. Les effectifs de l'entreprise s'élevaient à 740 salariés en 1983. On n'en comptait plus que 575 à la fin 1984. Pour l'ensemble du groupe l'effectifs ont baissé de 33 p. 100 entre 1979 et 1984. Aujourd'hui, Matra envisage purement et simplement de se séparer de Solez et de Jaeger, pour les vendre notamment à Fiat en Italie. Ainsi, il apparaît que l'affaiblissement de l'industrie automobile, au moment où au contraire elle devrait réaliser une formidable mutation technologique, constitue une remise en cause fondamentale de toute l'économie nationale. Faire croire aux travailleurs qu'il faut licencier, diminuer le pouvoir d'achat et accroître le nombre des jours chômés pour assainir l'économie est une tromperie. Le redressement de la situation est incompatible avec des stratégies de régression. C'est pourquoi elle l'alerte sur les conséquences dramatiques de la politique de casse industrielle actuellement suivie par le Gouvernement. Celle-ci se traduit immanquablement par d'énormes gâchis humains et financiers. Elle lui demande de tenir compte du résultat accablant de ces choix dans ses décisions futures.

Recherche scientifique et technique (persannel)

80533. - 10 mars 1986. - M. Louis Meleonnat attire l'attention de M. In Premier minietre sur le problème auquel sont confrontès les agents des établissements publics scientifiques et techniques recrutés sur demi-poste et exclus, de ce fait, de la titularisation. Il semblerait qu'un projet de décret de M. le ministre de la recherche et de la technologie ait été élaboré mais qu'il n'ait pas reçu l'arbitrage favorable des services du Premier ministre. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est effectivement sa position.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique économique et sociale (plans)

2050. - 10 mars 1986. - M. Piarre-Bernerd Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat euprès du ministre des relations extérieures, chargé des affeires européennes, de lui préciser la doctrine du Gouvernement quant à l'imputation du financement européen pour un projet ayant fait l'objet d'un contrat de plan Etat-Régions : est-ce sur la part de l'Etat, sur celle de la région ou pour étendre le projet.

Communautés européennes (politique industrielle)

80823. - 10 mars 1986. - M. Raymond Marcellin n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite no 72543 parue au Journal officiel du 5 août 1985, appelle de nouveau l'attention de Mme le accrétaire d'Etnt auprèn du ministre des relations extérieures, chargé des affaires auropéennes, sur l'avis adopté par le conseil économique et social sur la conjoncture économique française. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : caisses)

80483. - 10 mars 1986. - M. Raymund Mercellin demande à Mme le ministra des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvarnament, si elle n'estime pas souhaitable de procéder à la modification du financement des retraites des commerçants et artisans eu égard au fait que l'équilibre cotisants-retraités s'est considérablement détérioré. En effet, en 1945, il y avait quatre actifs pour un retraité, en 1982 il n'y a plus dans le commerce que 0,90 p. 100 d'actifs pour un retraité et 1, 34 p. 100 d'artisans actifs pour un retraité, et depuis ces trois dernières années, la situation s'est encore aggravée.

Prestations familiales (montant)

80404. - 10 mars 1986. - M. Reymond Mercellin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur le fait que les prestations familiales correspondent aujourd'hui à 12 p. 100 seulement de l'ensemble des prestations sociales contre plus de 40 p. 100 dans les années 1950. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable, au moment où le Gouvernement entend mettre en œuvre une véritable politique en faveur de la famille, de veiller à ce que les prestations familiales représentent à nouveau une part substantielle de nos dépenses sociales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

ROSO. - 10 mars 1986. - M. Serge Cheries attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernament, sur le remboursement insuffisant des prothèses auditives. En effet, de tels appareils, dont le prix est généralement très élevé, ne font l'objet que d'un remboursement forfaitaire dont le montant varie entre 600 et 900 francs. Une telle somme ne permet, par conséquent, de couvrir qu'une petite partie de la dépense engagée. Certaines familles, qui ne disposent que de modestes ressources, rencontrent donc de très sérieuses difficultés lorsqu'il leur faut faire face à de telles dépenses. Force est donc de constater que ces familles, pour lesquelles la sécurité sociale avait été créée, se trouvent lésées dans de telles situations, et on ne peut que déplorer cet état de choses. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable de prendre des mesures, afin de remédier à de tels problèmes et de garantir ainsi réellement le droit de chacun à la santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

80514. – 10 mars 1986. – M. Jean-Pierre Defontalne attire l'attention de Mme le minietre des affaires sociales et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème posé par l'absence d'approbation par les pouvoirs publics des avenants tarifaires des honoraires paramédicaux. Il iui signale en effet que de nombreuses requétes lui ont été adressées à ce sujet, ainsi qu'aux autres parlementaires du M.R.G., et que, compte tenu de leur attachement à la politique

contractuelle, ils éprouvent quelques difficultés à expliquer ce retard. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer où en est la procédure d'approbation de ces avenants, et quelles sont les raisons qui justifient sa position.

Chômage: indemnisation (préretraités: Lorraine)

80623. - 10 mars 1986. - Mms Culette Gourlot attire l'attention de Mma le ministre das affairas sociales at de la solidarité nationala, porta-parole du Gouvernament, sur les revendications des mineurs de fer préretraités du bassin ferrifère lorrain. Les mineurs demandent : la validation par la C.A.N. des années passées un retraite anticipée jusqu'à l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire cinquante ans pour les mineurs de fond et cinquante-cinq ans pour ceux qui ont travaillé au jour. Cette validation doit rétroactive pour tous ceux concernés par les mines à la retraite anticipée et qui ne sont pas couverts par le décret du 15 juin 1985, c'est-à-dire tous ceux partis entre 1967 et le 1er juillet 1984 et les veuves percevant la pension de réversion; l'égalité des droits et des garanties de ressources quel que soit le département de résidence. Ainsi, alors que l'Assédic de la Moselle verse pendant les douze mois légaux d'allocation de base et prolonge automatiquement celle-ci pendant deux fois six mois, l'Assédic de la Meurthe-et-Moselle remet en cause trimestriellel'Assèdic de la Meurthe-et-Moselle remet en cause trimestrielle-ment cette prolongation, exigeant des mineurs la preuve de la recherche d'un travail; l'application pour tous ceux partis avant le le juillet 1984 de la garantie-décès contenue dans le constat de négociations du 3 mai 1985, la suppression du forfait hospita-lier qui est une atteinte à la gratuité des soins garantie par le statut du mineur; la mensualisation des pensions; le passage à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves; la revalorization des pensions miniéres avec une indevation prepair revalorisation des pensions minières avec une indexation prenant en compte la nécessité de la remise à niveau du pouvoir d'achat des pensions ; la suppression de l'abattement de 22 p. 100 sur le raccordement ou sur la retraite complémentaire lorsque le mineur n'a pas quinze ans d'activité au fond ou n'ayant pas trente-sept années et demie de cotisations. Renouvelant son soutien à ces revendications, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que celles-ci soient entendues et satisfaites.

Assurance maladie moternité (cotisations)

80524. – 10 mars 1986. – Mme Colette Goeurlot attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la colidarité nationale, ports-parola du Gouvernemert, sur le courrier que lui a adressé le comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle le 15 janvier 1986, au sujet de la cotisation maladie d'un travailleur frontalier salarié exerçant une activité non salariée en France. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que les règlements communautaires soient appliqués et que le travailleur frontalier ne soit victime d'aucune discrimination.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

80525. – 10 mars 1986. – Mme Colatte Goeuriot attire l'attention de Mme le ministre des effaires socieles et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le courrier que lui a adressé le comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle le 21 janvier 1986 au sujet de la position de l'A.R.R.C.O. quant au paiement de la retraite complémentaire aux travailleurs frontaliers. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que soient appliqués les règlements communautaires relatifs à « l'égalité de traitement » des travailleurs et pour que l'A.R.R.C.O. cesse d'interpréter de façon restrictive les textes concernant les travailleurs frontaliers.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux)

80526. - 10 mars 1986. - Mme Colette Goeuriot attire l'attention de Mme le ministre des affaires socieins et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des stagiaires de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Lorraine suivant un cycle D.E.F.A. dans le cadre de la circulaire 83-29 du 23 septembre 1983. Cette formation se déroule sur quatre ans, conformément à la convention signée entre l'Etat et L'I.R.F.T.S. de Lorraine garantissant aux stagiaires le statut de stagiaire rémunéré de la formation professionnelle. Cependant, la D.D.T.E. de la Moselle vient de faire savoir à l'I.R.F.T.S. qu'elle ne pourrait respecter cette convention en raison des réglements limitant à trente-six mois la durée maximale de cette rémuni, viton, Les étudiants suivant ce cycle sont

issus de milieu défavorisé et ne pourront continuer leur formation s'ils ne sont pas payés normalement comme le prévoyait la convention. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais et que les revendications des stagiaires de l'l.R.F.T.S. et des associations impliquées dans ce cycle spécifique de formation D.E.F.A. soient satisfaites.

Etrangers (prestations familiales)

80632. - 10 mars 1986. - M. Joseph Legrand attire l'attention de Mma la ministre des effeires sociains et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation faite aux travailleurs immigrés en matière de prestations sociales. La décision de son ministère de supprimer les allocations familiale, aux travailleurs immigrés préretraités ou privés d'emploi dont les ensants sont restés au pays porte une grave atteinte au pouvoir d'achat de ces familles. En sait, cette décision accentue les graves disparités existant en matière d'allocations familiales entre les familles d'immigrés résidant en France et celles résidant dans le pays d'origine. Elle tend à culpabiliser des travailleurs déjà victimes d'une politique d'austérité et de suppression massive d'emplois et accentue de façon dramatique la précarité de leur situation et celle de leur famille restée au pays dont les allocations familiales représentaient pour bon nombre l'essentiel des ressources. Cette décision instaure une discrimination supplémentaire entre travailleurs français et travailleurs immigrés. Elle ne peut qu'encourager la droite - toutes tendances confondues -dans ses attaques contre les travailleurs immigrés et leurs familles et alimenter les campagnes racistes. Exprimant l'indignation et la colère de l'ensemble des associations de travailleurs immigrés, il lui demande la levée de cette mesure, contraire aux principes d'égalité des droits entre nationaux et immigrés, dont le Gouvernement prétend s'inspirer.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité)

80634. – 10 mars 1986. – M. Georgea Marchala attire l'attention de Mine le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernament, sur la préoccupation des retraités et des éventuels bénéficiaires du fonds national de solidarité qui, en raison de leurs faibles ressources, peuvent prétendre à cette allocation. En effet, l'article L. 698 du code de la sécurité sociale prévoit le recouvrement de tout ou partie des arrérages servis au titre de l'allocation du fonds national sur la sucession du bénéficiaire lorsque l'actif net successoral dépasse un certain chiffre, actuellement fixé à 250 000 francs. Il demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser la valeur des biens atteignant ce chiffre qui est inchangé depuis 1981, et dans quels délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

20559. - 10 mars 1986. - M. Michel Noir demande à Mme la ministre des affaires sociales et de la colidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de lui apporter des éléments d'information sur l'augmentation des produits pharmaceutiques permettant aux malades diabétiques de se surveiller quotidiennement et de, par là-même, d'éviter de nombreuses hospitalisations et des compliquations invaliditantes très coûteuses pour la sécurité sociale; de lui faire connaître quelle est la solution proposé pour que les personnes à faible revenu n'abandonnent pas cette surveillance médicale pour des raisons financières.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

escention de Mme le miniatre des affaires sociales et de le colidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de revalorisation du plasond de la retraite mulualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plasond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère d'autre part que, depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plasond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plasond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce probléme, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

BOSCO, - 10 mars 1986. - Mme Cotette Cheigneeu attire l'attention de Mme le minietre des effeires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Elle lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère d'autre part que, depuis 1982, l'écars se creuse de pius en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considère le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80582. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à Mme le minietre des effaires sociales et de la soliderité nationale, porte-parola du Gouvernement, qu'on rend un très mauvais service à la sécurité sociale quand, sous prétexte de lui permettre de réaliser des économies, elle limite abusivement des prises en charge pour l'achat indispensable des appareils de prothèse auditifs. C'est ce qui existe, par exemple, entre le tarif de responsabilité et le prix payé par les patients obligés de porter des prothèses auditives. Il s'agit là d'un appareillage particulier nécessaire en vne de limiter les conséquences de la surdité. La déficience auditive est terrible pour ceux qui en sont atteints. Surtout qu'il s'agit d'un phénomène souvent mal compris par ceux et celles dont l'ouïe est normale. La cherté des appareils auditifs sophistiqué set performants et le fait qu'ils sont si peu remboursés à la fois, fait qu'un très grand nombre de déficients auditifs aux moyens d'existence limités socialement, ne sont pas appareillés du tout ou sont très mal appareillés. Il s'ensuit dès lors une suite d'ennuis de santé qui imposent aux patients mal appareillés de l'ouïe d'avoir recours au médecin. Ce qui prevoque des frais de visite et des frais d'achats de médicaments spéciaux qui rendent bien sûr mieux supportable la déficience auditive mais sans jamais la guérir. Cette situation se prolonge, dans certains cas, tout le long d'une longue vie L'économie pour la sécurité sociale est une économie de bouts de chandelles. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense des appréciations ci-dessus rappelées dans un domaine où elle peut donner son avis et ce qu'elle compte décider pour qu'à l'avenir les prises en charge des appareils de prothèse auditifs soient enfin mieux remboursées aux patients.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

esce. - 10 mars 1986. - M. André Tourné rappelle à Mme le minietre des affaires aociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'en date du 13 février 1984 le Jaumal officiel des questions écrites publiait une de ses questions relatives au montant du remboursement des frais d'achat des prothèses auditives. La réponse ministérielle intervenue le 26 mars de la même année signala : l° que l'écart existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués n'était pas méconnu : 2° qu'au sujet de l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagé dans un délai rapproché. Cette réponse date de deux ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui a été officiellement décidé depuis le mois de mars 1984 pour limiter la différence en matière de prise en charge par la sécurité sociale qui existe entre le tanf de responsabilité des appareils de prothèse auditif et le prix payé par les patients.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

ecte. 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernament, que de toutes les prises en charge par la sécurité sociale, celle relative aux frais dentaires

engagés par les patients obligés d'avoir recours aux soins et aux travaux des chirurgiens-dentistes est de beaucoup la plus minime. En date du 23 avril 1983, il posa le même sans problème à son prédécesseur. Trois ans se sont écoulés sans que du nouveau susceptible d'améliorer le nontant du remboursement des frais dentaires par la sécurité sociale soit, semble-t-il, intervenu. Il lui denande de bien vouloir faire connaître comment se présente les prises en charge par la sécurité sociale des frais dentaires engagés par les patients ayant recours aux chirurgiens-dentistes et ce qu'elle pense décider pour en améliorer le montant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

80592. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'il est un problème social qui est en attente de réglement depuis au moins trente ans. Il s'agit du montant des prises en charge par la sécurité sociale du paiement des frais engagés par les déficients de la vue : visite aux spécialistes, achat des verres et des montures de lunettes nécessaires et adaptés à chaque patient. Il lui rappeile que tout le long de sa vie parlementaire, il n'a pas cessé de poser le problème des déficients dont la vue est corrigeable. Il le fit, une fois de plus, par le canal d'une question écrite parue le 25 avril 1983. Depuis cette date, trois longues années se sont écoulées sans qu'interviennent les améliorations souhaitées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1º quel est le taux actuel de la prise en charge par la sécurité sociale des frais de lunetterie engagés par les déficients de la vue ; visites auprès de spécialistes ophtalmologistes ; achat de verres et par types de verres ; achat des montures adaptées à chaque cas ; 2º depuis quelle date lesdits tarifs de responsabilité sont en vigueur ; 3º ce qu'elle compte décider pour apporter les améliorations nécessaires.

Enfants (gorde des enfants)

80599. - 10 mars 1986. - M. Georgee Buetin attire l'attention de Mme le minietre des affeires sociales et de le solidarité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Les dispositions de ce projet préoccupent, en effet, gravement les parents et les professionnels de la petite enfance, qui l'estiment néfaste pour l'accueil, la garde, la sécurité et la satisfaction des besoins des petits enfants et des nourrissons. Il lui demande si elle entend organiser le nécessaire en concertation avec tous les professionnels, associations et syndicats intéressés, qui permettrait d'aboutir à un bon projet de décret.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

80802. - 10 mars 1986. - 11 y a anjourd'hui en France des centaines de milliers de chômeurs qui ne sont plus indemnisés. C'est-à-dire que, sans aucunes ressources, ils ne subsistent que parce que les communes et les associations humanitaires leur distribuent de la nourriture. Loyers et factures de chauffage et d'électricité ne sont évidemment plus pay's. A partir du 15 mars, les expulsions suspendues pendant l'hiver pourront reprendre. M. André Duroméa pose la question suivante : qu'adviendra-t-il de ces personnes après le 15 mars. Considérant qu'il faut cesser de les assimiter à de mauvais payeurs, il demande à Mme le minietre des affaires aociales et de la solidarité nationale, parte-parale du Gouvernement, quelles mesures le Gouvernement a prises pour qu'elles ne soient pas jetées à la rue.

Professions et activités médicales (rnédecine scolaire)

80803. - 10 mars 1986. - Mma Jacqueilna Frayesa-Cazalla attire i attention de Mma la ministre des affaires eccleles et de la solidarité netionale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire. Dans le cadre de l'application de la loi du 13 juillet 1983 relative au statut des fonctionnaires, un décret du 3 décembre 1985 fixe les conditions de titularisation de ces personnels. Il introduit notamment la notion d'examen, et supprime ainsi le principe d'une titularisation par intégration pure et simple, contrairement aux dispositions adoptées pour les catégories C et D de la fonction publique. Cette condition particulière n'est donc pas justifiée. En outre, elle risque de conduire à une limitation du nombre de titularisations et, par suite, à une réduction des effectifs. Or, les secrétaires de santé scolaire effectuent un travail indispensable de coordination des services de santé et de mise à jour des dossiers. Comme elle le précisait dans sa question écrite nº 79957 du

17 février dernier, la médecine scolaire à une place essentielle à prendre dans la prévention sanitaire. La priver de moyens et de personnels qualifiés, normalement integrés dans la fonction publique, c'est remettre en cause une structure importante pour la santé des enfants. C'est pourquoi elle lui demande de prendre rapidement toutes les mesures utiles pour que la titulatisation des secrétaires de santé scolaire devienne effective.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

80503. - 10 mars 1986. - M. Raymond Marcettin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, l'année 1985 a été très difficile pour ces établissements, les retards dans le versement des subventions ayant perturbé sérieusement la gestion. Par ailleurs, la suppression de toute avance financière de l'Etat pour aider au financement des charges en janvier et en février aggrave la situation financière de ces établissements. Il est à noter, enfin, que deux établissements sur trois n'ont perça aucune subvention de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les engagements pris à l'égard de l'enseignement agricole privé ne sont pas tenus.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

80505. 10 mars 1986. M. Raymond Mercettin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures d'urgence que proposent les cooperatives de céréales, en réaction à la loi d'orientation américaine dite l'arm-Itill Conscient du danger que représente cette loi pour les productions européennes tant en ce qui concerne les céréales que le pouler et les produits laitiers, le directeur de l'U.N.C.A.C. a recemment suggéré la création d'un fonds spécial d'urgence qui serait alimenté par une augmentation du taux de T.V.A. au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que cette proposition peut être retenue.

Animaux (chiens)

80509. 10 mars 1986. M. Roland Nungaeser demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire procéder au contrôle des entreprises de dressage de chiens de défense. En effet, ces dressages aboutissent souvent à dévelupper une agressivité excessive des animaux, qui peut entraîner certains risques pour le voisinage. C'est pourquoi il serait souhaitable de remédier à certains excés, dont les échos dans la population sont préjudiciables à la protection animale.

Fruits et légumes (pommes de terre)

80537. - 10 mars 1986. - M. Robert Montdergent appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur un vœu de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France. Celui-ci : constate le niveau catastrophique des cours pommes de terre observés au cours de la campagne 1985-1986, qui sémunérent moins de la moitié des frais engagés dans cette culture; s'étonne de la manière dont les fonds de l'interprofession ont été répartis, les crédits emsacrés au soutien des cours des primeurs absorbant toutes les ressources du C.N.I.P.T., sans qu'il soit possible de réserver des moyens suffisants pour le dégagement du marché des pommes de terre de conservation; dénonce dans ce contexte l'attitude des pouvoirs publics: 1º qui ont refusé toute aide exceptionnelle pour assainir le marché; 2º qui ont reculé le plus longtemps prasible la date de mise en œuvre de l'accord interprofessionnel pour la fixation du calibre minimum des pommes de terre à 40 mm, afin de ne pas peser sur l'indice des prix à la consommation; 3° qui ont attendu trois mois pour rencontrer les responsables professimnels concernés malgré l'urgence des mesures à prendre; estime excessifs au regard des résultats obtenus les prélèvements du C.N.I.P.T. sur les livraisons de pommes de terre, qui cette année, ont atteint 10 p. 100 du prix de vente et réclame pour les années à venir un mode de perception de cette taxe qui tienne compte des cours de vente effectifs, avec, en particulier, une cotisation ramenée à 0 en cas de prix de vente inférieur à 0,70 francs par kg : réclame aux pouvoirs publics le remboursement aux producteurs des taxes C.N.I.P.T. prélevées en pure perte cette année : demande instamment que des dispositions fiscales soient adoptées pour tenir compte de l'extrême irregularité du cours de la pomme de terre, de manière que les pertes d'une campagne puissent être imputées sur les campagnes excédentaires. Il lui demande de faire connaître les réponses qu'il apporte aux accusations de la profession et les mesures qu'il compte prendre pour une bonne gestinn du marché de la pomme de terre.

Elevage (boyuns : He-de-France)

80538. - 10 mars 1986. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur un vœu de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France. Celui-ci constate que ses mises en garde sur les effets de l'application aveugle et inadaptée de la politique des quotas laities n'ont pas été entendues, ce qui a abouti en particulier à la ferme-ture de la coopérative laitière de Mantes, et à la « restructuration » de la coopérative d'insémination d'Estreez; dénonce le désengagement de l'Etat dans le chapitre 44/50 en saveur des crédits hovins, ce qui aggravera encore les conséquences précédemment citées en ce qui concerne le syndicat de contrôle de performance ; estime que la collecte laitière de l'Ile-de-France risque fort de régresser de plus du cinquième d'une annnée sur l'autre ; souligne que les éleveurs de l'Île-de-France, découragés par ces mesures technocratiques et se sentant abandonnés, dispa-raissent les uns après les autres : recoute des répercussions d'une cussions prévisibles sur l'état d'entretien du patrimoine naturel ; affirme que si les intentions des autorités européennes de gel des « quotas-morts » se concrétisaient, les conséquences des mesures actuelles s'en trouveraient encore aggravées ; demande de toute urgence une reflexion approfondie sur l'avenir de l'élevage bovin en lle-de-France. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour répondre à l'attente des éleveurs de l'Ile-de-France.

Impôts locaix (taxes foncières : lle-de-France)

- 10 mars 1986. - M. Robert Montdergent appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur un vœu de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France. Celui-ci : rappelle que le foncier agricole supporte des taxes élevées et même insupportables dans certaines communes ; souligne que ces taxations, se cumulant à d'autres impôts et droits divers, amputent gravement le revenu de la propriété au point, dans certains cas, de le tendre négatif; constate, au vu de l'étude de la chambre d'agriculture de l'Ille-de-France, faisant le point sur l'évolution des taux d'imposition des taxes locales de 1980 à 1985, que les taux de la taxe foncière non bâtie sont de loin les plus importants et progressent nettement plus vite que le taux des autres taxes ; s'inquiéte d'une telle évolution, de heaucoup supérieure à l'inflation qui aboutit à un déséquilibre du marché foncier, ce qui ne peut qu'être pénalisant pour les jeunes agriculteurs désirant s'installer : insiste à nouveau pour qu'une révision urgente de l'ensemble des dispusitions touchant au foncier soit entreprise afin d'allèger très fortement et durablement les charges supportées par la propriété, et notamment l'impôt foncier non bâti dont les taux plafonds inopérants atteignent des limites insupportables : demande l'institution d'un butoir, comme pour la taxe professionnelle, véritable garde-fou plafonnant l'impositino foncière dans une proportion raisonnable par rapport aux loyers, ceux-ci étant matérialisés par les arrêtés préfectoraux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ce problème sans affecter les ressources des communes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

90540. Il mars 1986. M. Robert Montdergent appelle l'attentinn de M. le minietre de l'agriculture sur un vœu de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France. Celui-ci dénonce avec vigueur la suppression, que les rumeurs annoncent comme délinitive, de l'indemnité compensatrice de fin de campagne, instrument fondamental de régulation des marchés; constate que ses craintes, compte tenu du déroulement de la campagne actuelle, étaient parfaitement justifiées; dénonce le laxisme des pouvoirs publics européens vis-à-vis des produits de substitution des céréales, qui expliquent en totalité les prétendus excédents céréaliers; rappelle qu'elle attache une grande importance à la recherche de diversification dans l'utilisation des céréales, et notamment par la filière éthanol; dénonce le freinage systématique de toutes, les initiatives dynamiques entreprises par les organisations professionnelles; considére déraisonnable de prendre comme prétexte la diminution du prix du pétrole pour abandonner la mise en place de cette filière et ne saurait admettre que le potentiel agricole soit aussi délibérément ignoré,

au risque de sacrifier toute une profession; estime indispensable de s'engager également dans une politique véritablement incitative en faveur d'une production de qualité, ce qui supposerait une rigueur accrue dans l'organisation de la réception et des expéditions dans les ports. Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte l'opinion exprimée par ce vœu.

Agriculture (politique agricole)

80541. - 10 mars 1986. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France. Celui-ci : considérant les vues convergentes du ministère de l'agriculture et de la commission de Bruxelles pour engager la politique agricole commune dans l'impasse malthusienne de la récession, en invoquant la surproduction, sans épargner aux producteurs à la fois de nouvelles taxes, des quotas sous couvert de coresponsabilité et des baisses de prix et de garanties. Considérant l'importance des importations nettes agroalimentaires de la C.E.E., dont prés de 60 p. 100 entrent sans aucun droit de douane. Considérant la dérive constante et gravissime de la réalité du fonctionnement de la politique agricole commune par rap-port aux principes du traité de Rome et de l'article 39 assignant à cette politique comme objectif principal l'obtention de la parité des revenus agricoles avec les autres secteurs. Considérant l'état alarmant de l'agriculture: diminution des installations et des actifs agricoles, surfiscalité globale, rentabilité moyenne nationale des capitaux devenue négative (cf CERC 1985), inégalités sociales et non-renouvellement des investissements productifs notamment. Demande la réunion urgente du conseil supérieur d'orientation agricole en vue de définir les mesures immédiates, à court et moyen terme, propres à faire sortir l'agriculture de cette situation de crise et à relancer une politique économique et sociale précise et efficace. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette légitime revendication.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20544. – 10 mars 1986. – M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les dernières dispositions prises en matière de subventionnement des maisons familiales rurales et instituts ruraux. Alors que la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 avait reconnu la spécificité des formations dispensées par les M.F.R.E.O. et I.R.E.O., la mise en place du financement se traduit par une réduction des subventions prévues initialement. En effet, il apparaît que, dans ce secteur, seuls 80 p. 100 des salaires du personnel enseignant seraient pris en compte. Cette décision ne s'appliquerait du reste qu'à la seule institution des maisons familiales rurales. Ainsi, au titre de 1985, ces établissements recevront une moyenne de 7 500 francs par élève, alors que, dans le même temps, les autres instances concourant aux mêmes objectifs, se verront attribuer une contribution moyenne de 12 000 francs par élève. Ce manque à gagner risque, par conséquent, de pénaliser l'institution des maisons familiales rurales qui, il faut le rappeler, s'adresse à plus de 25 p. 100 des effectifs de l'enseignement agricole. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réviser à la hausse le montant de la subvention de fonctionnement attribuée aux maisons familiales rurales et instituts ruraux.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)

Bosta. - . . - 10 mars 1986. - M. Chrietian Bergelin appelle l'attention de M. le minietre de l'egriculture sur la situation d'un salarié exerçant son activité professionnelle en qualité de formateur pour adultes dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A.) annexé à un lycée agricole. L'intéressé a été admis sur concours à suivre le cycle préparatoire à la formation d'ingénieur des techniques agricoles assuré par l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon et qui se déroule sur trois années, à raison d'une semaine par mois. Or, du fait qu'il a été embauché au C.F.P.P.A. sur budget d'établissement et qu'il n'est donc pas titulaire, ce salarié ne peut prétendre aux congés de formation prévus pour les fonctionnaires dans le cadre du décret n° 81-340 du 7 avril 1981 et ne peut en conséquence participer à la formation visée ci-dessus. Le C.F.P.P.A. d'emploi étant, par ailleurs, un établissement public à caractère administratif et ne cotisant de ce fait à aucun fonds d'assurance formation, il ne peut être pris en charge à ce titre. Enfin, le Fongecif intéressé s'est, de son côté, déclaré non concerné par ce cas. Il lui demande si une telle obstruction lui paraît concevable avec l'importance que donnent à juste titre les pouvoirs publics à la formation continue et s'il n'estime pas

logique et équitable que des dispositions interviennent permettant à l'intéressé de bénéficier du congé de formation qui lui est jusqu'à présent injustement refusé.

Mutualité sociale ogricole (assurance maladie maternité)

80554. - 10 mars 1936. - M. Michei incheuepé rappelle à M. le minietre de l'agriculture que les agricultrices vont pouvoir bénéficier, dans le cadre d'un congé de matemité, de 56 jours de remplacement pris en charge à 90 p. 100. Actuellement, 15 p. 100 seulement des agricultrices concemées recourrent aux 28 jours de remplacement auxquels elles ont droit. La raison essentielle du non-recours à cette mesure réside certainement dans les charges financières qu'un tel laps de repos provoque. Or les agricultrices font partie des travailleuses exposées à des grossesses à risques. De nombreuses études prouvent en effet que la prématurité par exemple est directement liée à la pénibilité du travail et à sa durée journalière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la prise en charge à 100 p. 100 des jours de remplacement auxquels peuvent prétendre les agricultrices à l'occasion de leur congé de matemité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

80555. - 10 mars 1986. - M. Michel incheuepé rappelle à M. le minietre de l'egriculture qu'aux termes de la loi no 70-365 du 29 avril 1970 les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à prélever les prestations sociales pour couvrir les arriérés de cotisations sociales et à lier l'attribution d'avantages économiques au paiement desdites cotisations. Or, pour des agriculteurs en difficulté, les allocations familiales, par exemple, représentent parfois le seul moyen d'existence de la famille, le produit de l'exploitation (lait, viande, etc.) ayant déjà été saisi par d'autres créanciers. Il doit étre d'ailleurs noté que, dans le régime général de sécurité sociale, les allocations familiales ne peuvent en aucun cas être saisies. Il lui demande que, lorsque la situation des agriculteurs le justifie, ceux d'entre eux qui ont des difficultés financières ne soient pas astreints aux mesures de la loi du 29 avril 1970 rappelées ci-dessus.

Fruits et légumes (pommes de terre)

30581. – 10 mars 1986. – **M.** André Tourné demande à **M.** le ministre de l'egriculture de bien vouloir faire connaître: 1° le tonnage des plants de pommes de terre primeurs mises en terre au cours du printemps 1986: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements producteurs de ces tubercules, en principe avant l'arrivée de l'été: 2° quelle est, en quantité, la provenance des plants de pommes de terre primeurs: a) France; b) étranger; 3° quels sont les prix des plants de pommes de terre primeurs pratiqués en 1986, en précisant ceux produits en France et ceux en provenance de l'étranger.

Fruits et légumes (pommes de terre)

a0500. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. le minietre de l'egriculture qu'à la suite d'un long hiver, chutes de neige et pluies diluviennes, les pommes de terre appelées primeurs ne seront récoltées qu'après que les plants auront séjourné en terre au moins pendant quatre-vingt-dix jours. Ce qui fait que, dans le meilleur des cas, les récoltes de ces pommes de terre dites primeurs arriveront avec deux mois de retard au moins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler si son ministère a déjà étudié ce phénomène exceptionnel et si des mesures sont envisagées pour assurer aux futures récoltes de pommes de terre primeurs et autres des prix à la production correspondant à leur prix de revient.

Fruits et légumes (pommes de terre)

acess. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, de toutes les récoltes issues de la terre de France, celle des pommes de terre, aussi bien en tubercules primeurs qu'en tubercules de grande consommation en cours d'année, a été celle qui fut la plus galvaudée en 1985. Les prix pratiqués à la production ont été les plus bas enregistrés au cours des vingt dernières années écoulées. Les producteurs de ces produits de large consommation se sont pratiquement totalement ruinés à produire des pommes de terre. Ils sont découragés pour continuer d'en produire dans toutes les contrées productrices de France, notamment dans les départements qui en produisent depuis toujours avant l'arrivée de l'été de chaque année : dépar-

tement comme celui des Pyrénées-Orientales et de certains départements bretons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1º à quel prix les pommes de terre primeurs furent payées aux producteurs au cours des mois d'avril, de mai et de juin de l'année dernière dans chacune des régions productrices; 2º quel est le prix des pommes de terre de conservation qui a êté payé aux producteurs au cours de chacun des mois de juillet 1983 à mars 1986.

Boissons et alcools (alcools : Chorente)

80808. - 10 mars 1986. - M. André Soury soumet tout particu-lièrement à l'attention de M. le ministre de l'egriculture les graves consequences que ne manqueront pas de provoquer, pour les viticulteurs de la région « cognac », les dernières dispositions prises en matière de distillation obligatoire, auxquelles ils n'étaient pas assujettis l'an dernier. En effet, les viticulteurs de la region « cognac » sont déjà les seuls à supporter la distillation de retrait pour tout ce qui dépasse 100 hectolitres par hectare. A présent, en application des accords intervenus l'an dernier à Dublin - entre les chefs d'Etat de la C.E.E. - ils sont sur le point de se voir infliger, pour leurs cent premiers hectolitres par hec-tare, la fourniture à la distillation obligatoire de 16 hectolitres de vin de table par hectare. Ce vin leur sera payé, dans le meilleur des cas, au prix de la distillation de retrait, soit 11,20 francs le degré-hecto. Seuls sont exemptés de cette prestation, les vins qui sont allés à la distillation cognac. Les vins livrés à la distillation préventive ou aux vinés (maximum de 13 hectolitres par hectare) viennent en déduction de la distillation obligatoire. Cependant cette possibilité n'existe plus depuis le 8 février 1986. Partant, il est à constater qu'une fois de plus, et bien que le problème se pose pour l'ensemble des viticulteurs, ce sont les plus déshérités oc'est-à-dire ceux qui n'ont pas eu accès au marché du cognac et qui supportent déjà les prestations viniques - qui vont subir la ponction maximale, soit 16 hectolitres de vin par hectare à livrer à cette distillation obligatoire. Quant aux redevables de la distillation obligatoire qui auraient vendu la totalité de leur récolte ou qui ne disposeraient que de vins aptes, l'Onivins n'a pas trouvé d'autre solution que celle de leur proposer d'acheter des trans-ferts dont le prix pourrait être supérieur de 50 p. 100 à celui de la distillation obligatoire. Le comble de l'injustice semble être atteint par le fait que les autres pays de la C.E.E. ont réussi à ne pas être astreints à cette distillation obligatoire. De pius, sachant que les livraisons de la région « cognue » couvriront largement plus de la moitié du contingent français, on découvre que, mis à part un nombre réduit de producteurs de vin d'autres régions, les viticulteurs du cognac seront pratiquement les seuls d'Europe à se voir payer du vin aux alentours de 11 francs le degré-hecto. Ces dispositions sont donc très lourdes de conséquences. Elles risquent d'enclencher une série de réactions dommageables pour risquent d'enclencher une série de réactions dommageables pour notre région et pour le pays. Ainsi, pour éviter l'intolérable ponction dont ils feront l'objet, certains viticulteurs, excédés, seront tentés de distiller toute leur récolte, quittes à vendre « à la casse », ce qui ne ferait qu'accélèrer la désorganisation du marché du cognac déjà bien entamée du fait d'une réglerantation inefficace. En fait de quoi, la responsabilité première de ce qu'il convient bien d'appeler une nouvelle agression à l'encontre de la viticulture familiale de la région « cognac », incombant aux instigateurs de l'accord de Dublin - parmi lesquels figure en bonne place le Gouvernement français, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin que les vitiindiquer quelles dispositions il entend prendre afin que les viti-culteurs charentais n'aient pas à subir cette nouvelle et grave pénalisation et puissent, enfin, vivre de leur activité en ayant accès chacun au marché du cognac.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (Office notional des forêts)

10564. - 10 mars 1986. - M. Pierre Micaux interroge M. le minietre délégué suprès du minietre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de le forêt, à propos d'une information seion laquelle le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, met chaque année l'O.N.F. en demeure d'organiser un concours de recrutement pour les emplois réservés candidats à un poste d'agent technique forestier. Or, dans le cadre de ses projets de restructuration, l'O.N.F. a suspendu en 1985 le recrutement des titulaires du B.E.P.A. forestier et des ouvriers sylviculteurs candidats, à titre civil, à l'emploi d'agent technique forestier et il est fort probable que cette mesure soit reconduite en 1986. Il est déjà scandaleux de voir maintenu le bénéfice des emplois réservés pour 50 p. 100 des nominations d'agents techniques forestiers, aux dépens de jeunes qui, titulaires du B.E.P.A. fores-

tier, sont motivés, sélectionnés et fonctionnels dés la fin de leur scolarité, tandis que l'O.N.F. doit tout apprendre par ailleurs à d'anciens militaires qui, eux, ne disposent pas de la furmation requise. Que penser si l'on persiste à recruter des emplois réservés les années où l'on supprime le recrutement civil ? Les jeunes ne comprennent pas qu'on les trompe de la sorte, la mesure est comble l Les propos tenus ces derniers jours par le Président de la République lui-même lors de la conférence Silva étaient pourtant porteurs d'espoir pour tous ces jeunes qui n'aspirent qu'à mettre leurs connaissances au service de la forét. Il lui demande done s'il entend maintenir ce concours de recrutement pour les emplois réservés candidats à un poste d'agent technique forestier ou s'il entend au contraire favoriser le recrutement de jeunes disposant de la fornation requise.

Bois et forêts (incendies)

20584. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chergé de l'agriculture et de le forêt, que, avec l'arrivée prochaine du printemps, la neige, tombée en abondance au cours du rude hiver de cette année, fondra progressivement. Le soleil retrouvera ses droits. La forêt, cumme cela s'est produit au cours de chacune des dernières années, sera confrontée à nouveau aux phénomènes qui provoquent les feux qui la consument, notamment le long des rivages méditerranéens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'envisagent d'entreprendre, sous forme de prévention, les divers services dépendant de son secrétariat d'Etat à la forêt pour prévenir et combattre les premiers feux dès qu'ils seront détectés au sol ou par la voie aérienne.

Bois et forêts (entreprises : Deux-Sèvres)

80008. - 10 mars 1986. - M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de le forêt, sur la motion du syndicat C.G.T.-R.O.L. ainsi rédigée: « Les salariés de Rougier-Océan-Landex (R.O.L.) Niort exigent de la nouvelle direction Saint-Gobain d'avoir une autre politique industrielle et sociale que celle appliquée depuis 1981, contraire aux intérêts de l'ensemble des salariés et du pays, du rôle d'une société nationalisée. Que les fonds publics soient utilisés à des investissements créateurs d'emplois et de nouvelles techniques pour la relance industrielle du pays, au lieu de servir à des plans de restructuration qui se traduisent par des suppressions d'emplois qui sont créateurs de chômeurs. Les salariés et leur syndicat C.G.T., depuis la création du groupe, ont, à plusieurs reprises, émis des propositions industrielles et sociales auprès de leurs responsables qui sont les suivantes: en ce qui concerne la matière première, une transformation de l'outil de travail pour l'utilisation des bois de pays; le développement de la recherche; l'organisation de la sylviculture créatrice d'emplois pour une meilleure exploitation de nos forêts; pour la reprise du marché intérieur « les grands travaux »; une véritable politique synergique à l'intérieur du groupe Saint-Gobain; l'arrêt des importations; la formation professionnelle au service des salariés; une véritable politique sociale (salaires, conditions de travail, etc.). Que R.O.L. soit le véritable fer de lance de la filière bois. Que la forêt française ne devienne pas le grenier à bois de la Communauté européenne. » Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à l'attente de ces personnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

80663. - 10 mars 1986. - M. Emmanuel Hemel signale à M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de le défense, chargé des enciens combattants et victimes de guerre, l'impatience croissante des anciens combattants d'Afrique du Nord devant le retard apporté à conclure les travaux devant aboutir à l'attribution du droit à campagne double aux fonctionnaires et assimilés ayant servi dans l'armée en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande les conclusions du groupe de travail interministériel qui s'est réuni en octobre et novembre 1985 pour l'évaluation du coût budgétaire de cette mesure tant attendu, par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord et la décision du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

80568. - 10 mars 1986. - M. Raymond Julian attire l'attention de M. le sacrátaire d'Etat euprãe du ministre de la dátense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avére d'autre part que, depuis 1982, l'ècart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considére le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

80570. - 10 mars 1986. - M. Colette Chalgneau attire l'attention M. le secrétaire d'Etat euprés du ministre de la défanse, chargé des anciens combettente et victimes de guerre, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Elle lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avère d'autre part que, depuis 1982, l'écart se creuse de plus ent plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considére le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Elle lui demande, en consèquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce probléme, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

BUDGET ET CONSOMMATION

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

80567. - 10 mars 1986. - M. Raymond Julien attire l'attention de M. la secrétaire d'État suprèe du ministre de l'économie, des finances et du budget, chergé du budget et de le consommation, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Il lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avére d'autre part que, depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions alimentaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considére le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

80571. - 10 mars 1986. - Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le secrétaire d'Étot auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'absence de revalorisation du plafond de la retraite mutualiste des combattants dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Elle lui rappelle en effet que le plafond majorable de cette retraite a subi depuis son origine une dépréciation considérable, si bien qu'il n'atteint actuellement qu'à

peine la moitié de sa valeur en 1929. Il s'avére d'autre part que, depuis 1982, l'écart se creuse de plus en plus entre l'évolution du plafond majorable et celle de l'indice des pensions militaires d'invalidité. C'est pourquoi, sans prétendre au rétablissement d'une parité intégrale entre le montant de ce plafond et l'indice du coût de la vie, il semblerait légitime, si l'on considére le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, que son évolution soit indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème, et quelles mesures de rattrapage pourraient être envisagées.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Bois et farêts (incendies)

80538. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. la ministre du commarce, de l'artisanat at du tourisme que chaque année des incendies de forêts se produisent à proximité de centres de vacances importants de camping ou de caravaning. Les lieux en bordure des forêts, quand ils sont bien aménagés en plein centre de certaines forêts, sont alléchants. Les familles de vacanciers, qui ont besoin de régénèrer leurs voies respiratoires polluées pendant onze mois dans les grandes villes et aussi au travail dans les usines, cherchent les lieux où les arbres apportent fraicheur et air vivifiant. De plus, la forêt, en dehors des chants d'oïseaux et des murmures des ruisseaux, apporte un repos loin du bruit permanent des villes et des usines. Seulement voilà, les installations de vacances de plein-air trop proches des forêts, et sans chemins valables qui permettent aux secours d'arriver à temps pour combattre les incendies de forêt et d'effectuer en cas de besoin les évacuations nécessaires, représentent de véritables pièges. Chaque année, les chroniques le rappellent avec effroi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si un inventaire réel des lieux aménagés en camping et en caravaning en bordure des forêts ou dans les forêts a bien eu lieu. Si oui, dans quelles conditions et quelles sont les mesures imposées pour assurer la sécurité des vacanciers appelés à y séjourner au cours des périodes estivales à venir.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail)

80616. – 10 mars 1086. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisenat et du tourisme sur la sécurité du travail eu égard à la fréquence des accidents qui surviennent chaque année dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la modification de la réglementation en vigueur en vue de réduire le nombre très élevé de ces accidents du travail se produisant annuellement dans ce secteur.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

8021. – 10 mars 1986. – M. Raymond Mercellin demande à M. le ministre du commerce, de l'ertisanat et du tourisme s'il n'estime pas souhaitable d'entreprendre une réforme profonde de l'assistance technique à l'artisanat qui prévoirait notamment la création d'agents sectoriels plus spécialement chargés de la recherche de marchés nouveaux et du développement des entreprises du secteur des métiers.

CULTURE

Arts et spectacles (musique)

80517. - 10 mars 1986. - M. Jacques Brunhee attire l'attention de M. le ministre de le culture sur la situation dramatique des conservatoires et écoles de musique. La dotation accordée par l'Etat aux établissements d'enseignement musical contrôlés était de 147 MF en 1983 et de 149 MF en 1984, y compris des mesures nouvelles. En 1985, 140,7 MF seulement ont été accordés, soit une baisse de 5,57 p. 100, alors que, dans le même temps, vingt-quatre écoles de musique ont été nouvellement subventionnées. Ces restrictions out eu pour conséquence une diminution de l'aide de l'Etat de 8 p. 100 ou de 12 p. 100 suivant le cas, appliquée aux villes sièges d'un établissement d'enseignement musical contrôlé. Les structures de notre enseignement musical sont très récentes par rapport à celles d'autres pays et de ce fait encore fragiles. Leur existence déjà précaire est menacée

non seulement par les difficultés financières mais aussi par les incertitudes liées à l'application de la loi de décentralisation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en concertation avec les intéressés les mesures urgentes pour que : lo l'équilibre budgétaires soit immédiatement rétabli ; 2º les attributions de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités locales en la matière soient clairement précisées par l'élaboration d'une loiprogramme. Cette démarche semble le seul moyen d'échapper à la confusion et à la dilution des responsabilités.

Arts et spectacles (musique)

80830. - 10 mars 1986. - M. André Lajolnie attire l'attention de M. le minietre de la culture sur les graves menaces qui pèsent sur la Fédération nationale des écoles et conservatoires municipaux de musique, de danse et d'art dramatique, F.N.U.C.M.U., dont l'efficacité reconnue même en dehors des frontières européennes n'est plus à démontrer. Alors que, par définition, la décentralisation doit permettre à la vie culturelle en général et musicale en particulier de s'organiser - librement et sans être inquiétée à l'intérieur des communes, des départements sans etre inquierce à l'interieu des communes, des departement et des régions – dans l'intérêt bien compris du développement des arts et de la vie artistique régionale, il est à constater que la direction de la musique et de la danse, qui reconnaît que « les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions » (loi nº 83-663, art. 63, ler alinéa), se contredit elle-même dans le 2º alinéa du même article puisqu'elle revendique « le contrôle des activités des enseignants, ainsì que du fonctionnement pédagogique de ces établissements ». Les 215 écoles de musique sous statut d'association (loi de 1901) et les 485 collectivités territoriales qui, par l'intermédiaire de leurs écoles de musique et de leurs unions de conserva-toires, ont adhéré à la F.N.U.C.M.U. et participent librement à sa vie associative pour organiser l'enseignement musical spécialisé, vie associative pour organiser l'enseignement musical speciainse, se voient aujourd'hui censurées par la direction de la musique et de la danse. En vertu de ce texte, celle-ci impose déjà ses propres vues pédagogiques et esthétiques au mépris par exemple des inspecteurs départementaux des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne qui, pourtant, ont été désignés par les préfets de ces dépantements – sur des postes créés par les conseils généraux – et ce en accord avec le Gouvernement, en raison de leur haute qualificaaccord avec le Gouvernement, en raison de leur naute qualifica-tion et de leur compétence pédagogique. Ainsi la délégation fran-çaise de la fondation considère que la F.N.U.C.M.U., officielle-ment chargée de mission par les 690 associations et collectivités territoriales – qui rassemblent 13 000 enseignants et 250 000 familles – est l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vi associative par la direction de la musique et de la danse, ce qui est une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des règles morales démocratiques et républicaines en vigueur, et constituc en définitive une autoritarisme intellectuel abusif. En conséquence, et dans le souci primordial de défendre la qualité de l'enseignement musical en France, il lui demande, s'il compte prendre d'urgence, en concertation avec tes intéressés, des mesures concrètes pour venir en aide et faire cesser les immixtions arbitraires dont est victime la F.N.U.C.M.U. dans sa vie associative.

DÉFENSE

Bois et forêts (incendies)

20526. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. le minietre de le défense que l'armée au cours des dernières années a apporté une aide de première importance dans la lutte contre les incendies de forêts. Elle a fourni des sections d'hommes bien décidés et particulièrement bien encadrès aussibien au sol que dans les airs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître: le quelle fut la part prise en 1985 par les unités de l'armée, toutes armes confondues, dans la lutte contre les incendies de forêts; 2º dans quelles conditions elles furent appelées à agir en liaison avec les éléments civils de la protection civile; 3º quels sont lea lieux, départements et régions, où les éléments de l'armée ont participé avec succès en 1985 à la lutte contre les incendies de forêts.

Bois et forêts (incendies)

80887. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de le défense qu'en principe l'armée dans ses actions se garde toujours de se fier à l'improvisation. Mais hélas, en matière de lutte contre les incendies de forêts, il est arrivé bien

des fois qu'on ait recours à des unités de l'armée sans qu'au préalable son utilisation ait été bien ordonnancée. En effet, devant l'insuffisance des moyens de la protection civile et l'avancée rapide des feux, des unités de l'armée ont été très souvent appelées au secours. Il aemble qu'à l'avenir, des unités de l'armée appelées à intervenir devraient être préparées en conséquence après avoir dressé un plan commun avec les services civils de la protection civile. Ainsi les efforts seront moins dispersés et le commandement mieux adapté aux besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense des suggestions rappelées ci-dessus et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Service national (report d'incorporation)

20612. - 10 mars 1986. - M. Aimé Kerguerie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inadéquation qui existe entre la nouvelle réglementation des doctorats et les dispositions du code militaire relatives au report d'incorporation. Le nouveau doctorat de sciences se déroule maintenant en trois années après le D.E.A. au lieu de deux années. Face à cette année supplémentaire imposée aux étudiants, aucun report supplémentaire n'a été pris dans le cadre de l'article 9 du code militaire. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures nécessaires qu'il entend adopter afin de rétablir l'équilibre et permettre aux étudiants de ce niveau de finir leurs études.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics)

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires de décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le décret nº 85-1237 du 25 novembre 1985 et l'arrêté du 6 janvier 1986 pris pour son application ont modifié les règles applicables au logement et à l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. S'agissant de la collectivité territoriale de Mayotte, cette nouvelle règlementation, prise sans concertation avec les autorités locales administratives ou politiques ni avec les organisations professionnelles intéressées, aboutit, outre son imprécision rédactionnelle génératrice de très probables actions contentieuses, à une inégalité de traitement entre les fonctionnaires logés par leur service et les autres ainsi qu'à une pénalisation grave des titulaires de bas salaires responsables de familles nombreuses ou même moyennes. Ce double inconvénient ne pourrait être palliét que par un rélèvement du plafond fixé par l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 pour rendre compte des conditions réelles du marché locatif à Mayotte et par la mise en place d'un mécanisme de correction des surcoûts locatifa liés au nombre d'enfants dans chaque famille. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre à l'étude ces deux modifications et de suspendre, jusqu'à examen complet de cette question, l'application de la réglementation visée.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values: imposition (activités professionnelles)

80401. – 10 mars 1986. – M. Raymond Marcettin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il n'estime pas souhaitable, afin de faciliter le continuité des entreprises commerciales et artisanales, de procéder à une réduction du taux de taxation sur les plus-values lors des cessions de fonds de commerce et de biens immobiliers professionnels.

Commerce et artisonat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

2015. - 10 mars 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le souhait réitéré des artisans et commerçants désireux d'obtenir l'instauration d'un salaire fiscal qui les placereit

dans le même statut fiscal et social que les salariés. Pour être effective, une telle égalité supposerait que les abattements fiscaux de 20 p. 100 puissent être pratiqués sur les revenus de leur travail ; ceux-ci pourraient alors être évalués par un pourcentage des bénéfices, dégressif selon l'importance du revenu tiré de l'entreprise. Cette égalité fiscale devant se traduire par une égalité sociale, les cotisations personnelles du chef d'entreprise seraient versées sur les seuls revenus du travail, ce qui rétablirait l'équilibre avec les sociétés qui ne paient les charges sociales que sur les rémunérations et non sur les bénéfices. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux vœux des commerçants et artisans.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

80496. - 10 mars 1986. - M. Raymond Merceilin appelle l'attention de M. la ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que les taux élevés des droits de mutation et de succession sur les entreprises commerciales et artisanales n'encouragent pas les jeunes à prendre la succession de leurs parents. Il en est de même pour les épouses qui, à la suite du décès de leur conjoint - lorsqu'il n'y a pas de donation -, se voient obligées d'acquitter des sommes considérables alors qu'elles ont participé dans la plupart des cas à la bunne marche de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Jeux et paris (loto)

80508. - 10 mars 1986. - M. Jeen-Louis Messon rappelle à M. le ministre do l'économie, des finances et du budget qu'en réponse à la question écrite nº 71089, il lui indique que le fait de savoir si les numéros sont joués davantage que d'autres, est « au demeurant d'une inutilité totale car si des méthodes de sondage permettent entre deux compétiteurs de prévoir un vainqueur, elles ne sont en aucun cas utilisables pour déterminer des fréquences sur quarante-neul numéros joués ». Comme cela a déjà été indiqué dans la question écrite nº 71089 qui elle-même avait été rendue nècessaire en raison d'une réponse dilatoire à la question écrite nº 65104, le fait que des numéros soient joués davantage que d'autres n'a bien évidemment aucune incidence sur la probabilité d'être tiré. L'objet de ces questions n'était donc pas là. Par contre, tout le problème est en fait de connaître tes numéros les plus joués car ils correspondent, le cas échéant, à des gains considérablement plus faibles que les numéros les moins joués. Dans la répunse à la question écrite sus-évoquée, il est d'ailleurs admis que l'écar constaté entre le montant le plus élevé et le montant le moins élevé représente une variation de l'a 177 pour des tirages effectués. Cet écart est énorme et confirme la nècessité absolue qu'il y a pour les parieurs à bénéficier d'une information équitable sur les numéros qui sont les plus joués. 11 souhaiterait done qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Consommation (information et protection des consommateurs)

20529. - 10 mars 1986. - Mme Muguette Jacqueint attire l'attention de M. Ie ministre de l'économie, des finances et du badget sur la commercialisation de jus de fruits dont la date de consommation est dépassée depuis plus d'un an, par la société Promoflash à Saint-Ouen. Elle s'étonne que le service des fraudes concerné, ayant constaté ces faits et vérifié la mise en vente de ces jus de fruits périmés, cette indication étant délibérément masquée par une étiquette rapportée, rédigée en anglais, n'ait pas tenu à dresser procés-verbal. Aussi, elle lui demande si cette pratique dangereuse pour la santé des consommateurs est assimilable à une fraude et ce qu'il entend faire dans ce cas pour qu'elle soit définitivement arrêtée tout en définissant les responsabilités incombant à la société créant le produit ainsi que celle de la société le distribuant. Elle lui rappelle à cette occasion, les obligations en vigueur relatives à l'usage de la langue française pour l'information des consommateurs.

Assurances (assurance automobile)

20652. – 10 mars 1986. – M. Henri de Gestines appelle l'attention de M. le minietre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions du décret n° 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance.

Celui-ci, qui doit être délivré par les entreprises d'assurances aux automobilistes qu'ils assurent au plus tard le 30 juin 1986, doit mentionner : la dénomination de l'entreprise d'assurance ; un numéro permettant l'identification du souscripteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; le nom du souscripteur lorsque le véhicule n'est pas soumis à immatriculation ; enfin, sa date de fin de validité. Ce certificat doit être apposé sur le véhicule dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui n'a pas encore été publié. il lui fait observer que si les mentions que doit comporter ce certificat d'assurance permettent de respecter l'anonymat de l'assuré, par contre la compagnie d'assurances qui délivre le certificat doit être nommée. Cette prescription peut gèner certains assurés qui ne désirent pas que soit connue l'entreprise d'assurances auprès de laquelle ils s'assurent. Or dans les petites communes le véhicule des assurés peut être parfaitement connu de nombreux tiers qui, par la même, connaîtront la compagnie qui assure. Cette absence d'anonymat peut, en particulier, être génante pour les propriétaires de certaines entreprises comerciales. En raison de cette crainte parfois justifiée, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les mesures en cause de telle sorte que soit préservé, vis-à-vis des tiers. l'anonymat de l'assureur du véhicule et de la compagnie d'assurances représentée par celui-ci.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

ministre du l'économie, des finences et du budget le cas suivant. Des époux mariés sous le régime de communauté et résidant en France au sens de la législation sur les changes sont l'un étranger, l'autre français. Le salaire de l'époux français fait vivre le ménage. Chaque mois, en application des textes légaux et de la réponse ministérielle du 16 juillet 1984 (J.O. Assemblée nationale, page 3346, questions n° 50975, 51078, 51285 et 51839) dont il résulte qu'un régime de communauté avec un conjoint français n'empèche pas un époux de nationalité étrangère d'exporter la totalité de son salaire, l'époux étranger fait virer aux U.S.A. la somme correspondant à son salaire net de charges. Conformément à la thèse soutenue par la réponse ministérielle du 25 novembre 1985 (J.O. Assemblée nationale, page 5406, questions n° 64909 et 69487) autorisant les étrangers résidents en France à se constituer tous avoirs à l'étranger au moyen de l'exportation de leur salaire, l'époux étranger investit sur la place de New York les mensualités qu'il exporte. Or, en vertu du régime matrimonial des époux, la moitié des avoirs ainsi constitués appartient au conjoint de nationalité française. Celui-ci se trouve donc détenir des avoirs à l'étranger en infraction de la législation sur les changes, après s'être livré à une opération où dans tout autre contexte l'administration verrait sans doute une compensation privée interdite. Il lui demande, pour le cas où l'administration aurait connaissance de faits tels que ceux exposés ci-dessus, si elle poursuivrait l'époux français pour constitution d'avoirs à l'étranger ou compensation illicites.

Jeux et paris (loto)

80678. - 10 mars 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. is ministre de l'économie, des finences et du budget sur une anomalie flagrante détectée dans le tirage du loto sportif n° 14. Pour 16 bons résultats, le rapport a été de 2505 650 F et il y a eu trois gagnants, soit un total à partager de 7516 950 F. Pour 14 bons résultats, le rapport du de 230 F et il y eut 32 003 gagnants. D'après les régles précises et incontestables du jeu, le total à partager entre les gagnants de 14 bons résultats, le rapport pour 14 bons résultats avait dù être le même que celui correspondant à 16 bons résultats, le rapport pour 14 bons résultats avait dù être égal à 7516 950 divisé par 32 003, soit 234,88 F. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne pense pas qu'un tel écart caractérise une nouvelle fois le laxisme de la gestion du loto sportif et du loto national. Ce laxisme s'exerçant directement au détriment des parieurs et donc d'un grand nombre de Français, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Jeux et paris (loto)

80579. - 10 mars 1986. - M. Jeen-Louie Masson rappelle à M. le minietre de l'économie, des finances et du budget que, pour 1985, le P.M.U. a redistribué 69.57 p. 100 des enjeux aux gagnants. Au contraire, le loto national n'en a redistribué que 53 p. 100 et le loto sportif 48 p. 100. Cet ecart s'explique certes par la différence du montant des prélévements (20,40 p. 100 pour le P.M.U., 32,45 p. 100 pour le loto national, 39,73 p. 100 pour le loto sportif). Cela s'explique aussi manifestement par l'apparente

mauvaise gestion du loto. Les frais de gestion représentent 14,55 p. 100 des enjeux, contre 12,27 p. 100 pour le loto sportif et 10,3 p. 100 pour le P.M.U. Outre les nombreuses anomalies constatées jusqu'à présent dans le fonctionnement du loto, et notamment dans la faculté pour quelques privilégiés de connaître les combinaisons les moins jouées, il apparaît ainsi qu'un certain laxisme s'est instauré dans la gestion du loto. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas opportun d'intervenir en la matière.

Jeux et paris (loto)

80580. – 10 mars 1986. – M. Jeen-Loule Messon rappelle à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget qu'en 1984, dernière année dont les statistiques sont connues, les dépenses de publicité du P.M.U. ont été de l'ordre de 15 millions de francs alors que celles du loto national ont été de l'ordre de 170 millions de francs, soit plus de dix fois plus. Cet écart explique que le loto prèlève prés de 15 p. 100 des enjeux pour ses frais de gestion, alors que le P.M.U. n'en prélève que 10 p. 100. Ce sont donc les joueurs du loto qui sont pénalisés car les enjeux ne sont redistribués que pour 53 p. 100 de leur montant aux joueurs du loto alors qu'ils sont redistribués pour près de 70 p. 100 aux joueurs du P.M.U. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'instaurer un plafonnement strict des dépenses publicitaires du loto afin que la part la plus importante possible des enjeux soit effectivement redistribuée aux parieurs.

Entreprises (aides et prêts)

80816. - 10 mars 1986. - M. Reymond Marcellin rappelle l'attention de M. le minietre de l'économie, des finences et du budget sur l'intérêt à supprimer les surcoûts bancaires pour permettre aux petites et moyennes entreprises d'accéder à un crédit moins cher. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, comme le suggère l'association des banques, de mettre les établissements bancaires sur un pied d'égalité avec l'Etat et les grandes entreprises, de développer, mais sous une forme modifiée, les Codévi afin de drainer rapidement des ressources à coût modèré vers les entreprises.

Pétrole et produits raffines (carburants et fuel domestique)

80820. - 10 mars 1986. - M. Reymond Mercellin demande à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la baisse des prix du pétrole n'a pas été intégralement reportée sur les prix de vente des carburants. En effet, ceux-ci, taxes comprises, n'ont baissé que de 4 p. 100 alors que les prix hors-taxes ont diminuè, quant à eux, de 17 p. 100.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

80512. – 10 mars 1986. – M. Olivier Gulchard appelle l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur les conditions de la rentrée scolaire de 1986 au L.E.P. de Brétigny-sur-Orge (Essonne). La dotation horaire globale attribuée par le rectorat sera de 668 heures, ce qui représente en deux ans la suppression de 203 heures de cours, alors que l'effectif est resté le mème, c'est-à-dire environ 400 élèves. Cette situation entrainera pour les élèves la suppression de plusieurs classes : une classe de C.E.P. (20 élèves), une classe de C.P.P.N. (20 élèves), une demi-classe de B.E.P. (ouvrages métalliques, 15 élèves) l'e année, un groupe de C.A.P. (ouvrages métalliques, 14 élèves) 2º année. Tous les élèves verront leurs horaires d'enseignement diminués de telle sorte que les horaires minima seront appliqués, voire dans certains cas non respectés. Les options de dessin d'art et d'économie familiale et sociale seront supprimées ; les dédoublements de classes en mathématiques et français seront également supprimés et le nombre de places disponibles à la rentrée 1986 sera très limité dans les disciplines industrielles. En outre il y aura refus de création de baccalauréats professionnels en ouvrages métalliques. Pour les enseignants seront supprimés trois postes d'ouvrages métalliques, un poste de français et un poste de dessin d'art, alors qu'en 1985, quatre postes d'enseignants avaient déjà été supprimés (trois postes en ouvrages métalliques, un poste de la fermeture des classes de la rentrée 1986 permettent d'établir les prévisions pour la rentrée 1987 (compte tenu des effectifs des élèves en règression et de la suppression des dédoublements). En 1987 donc, quatre postes d'enseignants

seront supprimés (deux postes en ouvrages métalliques, un poste de mathématiques, un poste de fiançais). Cette situation entralnera la suppression des groupements horaires en économie familiale et sociale, en anglais, en dessin industriel et en éducation physique. Il apparaît clairement que, dans ces conditions et dans un avenir proche, le L.E.P. de Brétigny-sur-Orge risque de disparaitre. Cette disparition serait infiniment regrettable car l'établissement permet dans une même discipline, celle des ouvrages métalliques, un enseignement des C.P.P.N. au B.T.S. dans les mêmes locaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que soit maintenue dans de bonnes conditions l'activité du L.E.P. de Brétigny-sur-Orge.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

80527. - 10 mars 1986. - M. Georgee Hege attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le résultat pour le moins inattendu du transfert des charges relatives aux indemnités de logement des instituteurs, des communes au département. Il lui cite à cet égard le cas de dix-huit instituteurs d'une école de Solesmes, dans le Cambraisis, qui ne touchent aucune indemnité bien qu'il n'y ait que deux logements de fonction disponibles, alors qu'une indemnité substantielle est pratiquement versée à tous les autres instituteurs non logés de la circonscription. Cette situation entraine, outre les pertes financières, un manque de sérénité qui est préjudiciable à la bonne marche du service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer cette réforme qui a permis une avancée fort appréciable au demeurant pour la grande majorité des instituteurs, mais dont certains résultats sont regrettables ainsi que le montre l'exemple précité.

Enseignement (élèves : Scine-Saint-Denis)

80528. - 10 mars 1986. - Ame Mitgustte Jecqueint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement dans le département de la Scinc-Saint-Denis et plus particulièrement sur le taux élevé de la non-fréquentation scolaire. En effet, l'année scolaire 1984-1985 s'est traduite par le signalement à l'inspection d'académie de près de 450 cas de non-assiduité; plus de la moitié furent notifiés à la caisse d'allocations familiales. Cette procédure respectant les règlements se concrétise par le non-versement des allocations aux familles intéressées. Si l'absentéisme est à combattre, les mesures de suppression des prestations familiales ne peuvent être satisfaisantes car elles frappent les familles les plus démunies. Le pourcentage est élevé dans les C.P.P.N., C.P.A. et S.E.S. - de 1 à 2 p. 100 - où les enfants des familles d'origine très modeste, souvent touchées par un chômage protongé, sont nombreux. Pour enrayer cette non-fréquentation, des mesures de prévention doivent être mises en place, en particulier une augmentation de personnel dans les services sociaux scolaires. Les assistantes sociales, en nombre trop réduit, ne peuvent faire face de manière efficace aux cas se présentant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la mise en place d'une prévention efficace pour lutter contre ce phénomène lié à la précarité des familles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

20531. - 10 mars 1986. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur une anomalie de la dotation spéciale des instituteurs. En effet, d'après le décret du 2 mai 1983, à l'article 4, l'indemnité avec majoration de un quart est due aux instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, ainsi qu'aux instituteurs ou institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, Or le cas lui a été rapporté d'un directeur qui n'a pas droit à la majoration car veuf avec un fils qui n'est plus à charge, alors que sa collègue mariée avec un enfant qui n'est également plus à charge a droit, elle, à cette majoration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injuste anomalie de la fotation spéciale qui pénalise ceux qui en sont les plus nécessiteux.

Education physique et sportive (personnel)

80549. - 10 mars 1986. - M. AndréDurr rappelle à M. le minietre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service nº 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite

la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence « Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, beaucoup d'entre eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu – au moins une fois – la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour exténeur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faur souligner que les adjoints d'enseignement au detret portant statut particulier des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'ésucation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'ésucation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2º paragraphe, alin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation

Enseignement secondaire (personnel)

80553. - 10 mars 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur le contenu de sa réponse à la question n° 77542 du 9 décembre 1985, parue au Journal officiei du 17 février 1986. Il y est écrit : « les missions des personnels d'information et d'orientation différant dans leur nature et dans leur finalité des missions des personnels enseignants et des personnels d'éducation, les services accomplis par ces personnels ne sont pas retenus » (pour se présenter aux concours internes de C.E. et C.P.E.). Or, dans la question n° 77542, il n'était nullement fait référence à ces services mais à ceux accomplis en qualité d'enseignant par des conseilles d'orientation avant leur entrée dans les services de l'information et de l'orientation, années d'enseignement requises par le décret n° 70-736 du 12 août 1970 (modifié par le décret n° 81-486 du 8 mai 1981). Les mêmes services d'enseignement (et non d'orientation) permettraient donc à tous les fonctionnaires de se présenter aux concours précités, sauf à ceux exerçant dans l'orientation. Une telle discrimination, pour les mêmes services surprenante et parsit se situer hors du droit. Dans ces conditions il lui demande (conformément à la note de service n° 85-259 du 23 juillet 1985) de bien vouloir saisir la section du rapport et des études du Conseil d'Etat afin de lui faire connaître les bases juridiques précises de cette interdiction.

Prosessions et activités médicales (médecine scolaire)

actionnement du service de santé scolaire. Le corps des infirmières de l'éducation nationale, qui completire de l'action nationale que le décret nº 84-1194 du 21 décembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale dispose que celui-ci exerce les attributions précédemment dévolues au ministre chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire. Ce décret n'a pas été accompagné de nouvelles mesures budgétaires qui pourtant s'imposaient pour obtenir un meilleur fonctionnement du service de santé scolaire. Le corps des infirmières de santé scolaire, soit 1 200 postes, qui dépendait du ministère de la santé, est simplement venu compléter le corps des infirmières de l'éducation nationale, qui comptait 3 000 postes. Or le nombre de postes budgétaires d'infirmières demeure dérisoire puisque, pour une population scolaire de 14 millions d'enfants et d'adolescents, il n'existe en tout que 4 200 postes d'infirmières au ministère de l'éducation nationale, 250 postes d'infirmières au secrétariat d'Etar aux universités et 70 postes d'infirmières au ministère de l'agriculture. La situation faite aux infirmières scolaires est moins bonne que celle faite aux infirmières d'autres administrations (armées, hôpitaux, prisons). Pour ces dernières, la carrière se déroule intégralement dans la caté-

gorie B, c'est-à-dire pour les trois grades. Au contraire, les infirmières scolaires et universitaires ont la leur limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade et même sans reconnaissance des responsabilités des infirmières conseillères rechniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Les infirmières scolaires, ayant la même formation que les infirmières des autres corps de l'Etat, c'est-à-dire trois ans d'études après le baccalauréat et un diplôme homologué comme D.E.U.G., exerçant les mêmes responsabilités, appliquant une po'itique de prévention et d'éducation pour la santé et mettant leurs compétences au service de la aanté des enfants et des adolescents, estiment qu'il serait équitable de leur accorder une situation analogue. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne une amélioration de la situation administrative des infirmières de santé scolaire et universitaire.

Enseignement privé (fonctionnement : Rhône-Alpes)

**BOSS2. - 10 mars 1986. - M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de l'éducation nationale le méconlentement légitime des parents d'élèves de l'enseignement privé sous contrat de l'académie de Lyon, et notamment du département du Rhône, cette académie ne s'étant vu attribuer pour cet enseignement que 10,5 emplois nouveaux pour l'année scolaire 1986-1987, alors que l'effectif des élèves de l'enseignement privé sous contrat a connu une progression de 1 440 élèves à la rentrée scolaire de septembre 1985. Le besoin réel calculé au plus juste pour les établissements sous contrat de l'académie de Lyon est au minimum de 91,5 emplois nouveaux. Aussi lui demande-t-il quand il va annoncer que la dotation pour l'enseignement privé sous contrat de l'académie de Lyon est non pas de 10,5 emplois mais au moins de 91,5. Il lui rappelle que les effectifs de l'enseignement privé sous contrat dans l'académie de Lyon atteignent 70 700 élèves, soit autant que celle de Versailles, qui a obtenu non pas 10 mais 45 postes nouveaux, ce qui confirme l'erreur, devant être réparée, dont l'académie de Lyon est victime.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

20573. – 10 mars 1986. – M. René Haby aignale à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret nº 84-1194 du 21 décembre 1984 lui a confié les attributions précédemment dévolues au ministère chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Le corps des infirmières santé scolaire (1 200 postes) dépendant du ministère de la santé a donc été ajouté au corps des infirmières de l'éducation nationale (3 000 postes). Or la carrière de toutes les infirmières de France (armées, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B intégrale avec ses trois grades... sauf en ce qui concerne les infirmières scolaires et universitaires, limitées aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième (sans reconnaissance notamment des responsabilités des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académies). Il lui paraît indispensable que les infirmières scolaires puissent obtenir la même place sociale que les autres infirmières de France, travaillant par exemple dans les armées, ou dans les prisons. En effet, elles ont la même formation (trois ans d'études après le Bac) et le même diplôme (homologué en tant que D.E.U.G.). Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage des mesures dans ce sens.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales)

**BOSCO: - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. le minietre de l'éducation nationale qu'une mesure de suppression de postes d'enseignant a eu des effets nuisibles pour l'éducation des élèves. Il s'agit particulièrement du poste d'enseignement sanitaire et social qui existait au L.E.P. Moulin à Vent à Perpignan. Cette suppression est intervenue au mois de juin 1985. L'administration locale a'est inquiétée des conséquences nées de cette suppression à l'encontre de la formation des élèves. C'est ainsi qu'elle a retenu que cette suppression représente 25 heures de cours qui ne sont pas assurés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de rétablir le poste pour la rentrée scolaire prochaine. De ce rétablissement dépend le bon fonctionnement de la section.

Enseignement secondaire (enseignement technique et technologique)

acces. - 10 mars 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création des 4et technologiques dans les L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel), pose de multiples problèmes aussi bien aux professeurs qu'aux

élèves et leurs parents. Les professeurs d'un L.E.P., comme celui connu sous le nom de Charles-Blanc, route de Canet à Perpignan (Pyrénées-Orientales), ont, après une longue étude, fait connaître leur position de la façon suivante : 1º les 4et technologiques nous sont imposées à la place des C.A.P. en trois ans de mécanique auto, carrosserie et peinture. Ceci entraînerait une diminution de notre capacité d'accueil à 60 élèves au lieu des 70 accueillis actuellement dans notre L.E.P. Cette aggravation est inquiétante pour notre département où déjà nous devons refuser des candidatures d'élèves par manque de place. Que vont devenir ceux qui ne seront pas admis ; 2º les 4et technologiques prétendent former les élèves au brevet des collèges, et leur permettre de réintégrer une formation classique. Pourquoi réduisent-elles alors les horaires en enseignement général, diminuant ainsi considérablement les chances de succès de nos élèves ; 3º a-t-on prévenu les parents et les élèves cue ce brevet n'a aucune valeur professionnelle et que, après avoir ainsi passé deux ans, ils devront suivre une formation professionnelle : C.A.P. en deux ans, B.E.P. en deux ans, trés rarement une seconde, et plus sûrement entrer dans la vie active sans aucune qualification ; 4º la capacité d'accueil de notre établissement restant constante, si nous gardons les élèves quatre ans en formation (deux années passées en 4et et 3et technologiques plus deux années de formation professionnelle C.A.P. ou B.E.P.) nous diminuerons le nombre d'élèves pouvant s'inscrire dans notre L.E.P., laissant ainsi un plus grand nombre de jeunes à la rue ; 5º les 4et technologiques assurent une formation au rabais, dans des conditions d'enseignement aggravées, puisque les effectifs élèves seront augmentés (30 élèves par classe au lieu des 24 actuels en enseignement général ;15 élèves aux ateliers au lieu des 12 maximum). Peut-on décemment prétendre ainsi « revaloriser la qualité de l'enseignement technique » ? Certes, certains apprécieront que les élèves soient ains

Enseignement secondaire (enseignement technique et technologique)

minietre da l'éducation nationale que les professeurs du L.E.P. Charles Blanc à Perpignan, en liaison avec leurs élèves qui sont déjà des hommes en puissance et surtout avec les parents de ces derniers, en plus d'avoir exprimé leurs craintes au regard de la création, sans concertation préalable, des 4es technologiques dans leur établissement, ont présenté des suggestions susceptibles d'être retenues. Ces suggestions se présentent ainsi : l° que les formations C.A.P. en trois ans soient maintenues tant en mécanique auto qu'en carrosserie ; 2º que les C.A.P. en trois au C.A.P. en un an (après le B.E.P. ou le C.A.P. Carrosserie) et l'ouverture d'un B.E.P. option Recouvrement. Ce projet a déjà fait l'objet d'un vote de notre conseil d'administration du 9 janvier 1986 (14 oui, 1 non, 2 votes blancs) : 3º dès lors, nous accepterions la création et l'ouverture d'une section de 4º technologique, à titre expérimental, sous réserve que l'effectif élèves soit de vingt-quatre maximum. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense des suggestions soulignées ci-dessus et ce qu'il compte décider pour en tenir compte au mieux.

Enseignement (fonctionnement)

80567. - 10 mars 1986. - M. Jecques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'aggravation prévisible des conditions d'accueil et d'enseignement à la prochaine rentrée scolaire. Les grandes lignes du budget 1986 traduisent nettement l'insuffisance des moyens. Le chiffre zéro s'inscrit à la rubrique « création de postes » pour la maternelle, le primaire et les collèges. Les 1800 créations de postes pour les lycées sont justifiées par une prévision de plus de 36 400 élèves, mais le chômage incitant les familles à maintenir leurs enfants en scolarité, cette prévision risque d'être largement dépassée. A la rentrée 1985, on attendait plus de 32 800 élèves, il en est arrivé plus de 40 500, provoquant partout des classes surchargées. Il en sera encore de même pour 1986 avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'échec ségrégatif. Si 10 établissements et 158 postes supplémentaires sont prévus pour les lycées professionnels, il y a loin des ambitions proclamées aux moyens réels dégagés. Les 1 600 suppressions de poste de personnels non enseignanta qui s'ajoutent aux. 771 intervenues à la rentrée 1985 accentueront la dégradation déjà fortement ressentie des conditions de travail des enseignants et des élèves. Sans parlei de l'ab-

sence de création de postes d'éducation physique, des 8 suppressions à l'I.N.R.P., des 6 à l'O.N.I.S.E.P., des 29 au C.N.D.P. et de la réduction des bourses et des aides sociales qui va immanquablement aggraver les difficultés des familles modestes. De plus, alors que l'on prévoit officiellement au minimum 50 000 élèves de plus dans les lycées à la prochaine rentrée, les recteurs viennent d'être informés de la décision prise par le Gouvernement de ne pas dégager les moyens nouveaux. Ainsi la situation de notre école publique, de la maternelle au baccalauréat, lors de la prochaine rentrée scolaire risque de n'être qu'une répétition caricaturée de la rentrée 1985 : suppressions de postes dans l'école élémentaire, classes qui se ferment par centaines y compris dans les Z.E.P., effectifs de classes alourdis, redéploiement des moyens au détriment des personnels et de la qualité du service public. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'un collectif budgétaire soit adopté d'urgence pour dégager les moyens indispensables à une rentrée 1986 satisfaisante.

Enseignement (personnel)

**M. Le minietre de l'Aducation nationals sur le problème statutaire intéressant les personnels techniques de laboratoire à l'occasion de leur intégration dans les nouveaux corps et grades créés par décret nº 85-1534 du 31 décembre 1985. En effet, les dispositions relatives au détachement et à l'intégration des personnels techniques de laboratoire titulaires, telles qu'elles sont définies à l'article 167, leur accordent reclassements aux nouveaux corps et grades, à partir du corps et du grade d'origine. Cependant elles ignorent la position de quelque 714 techniciens de classe normale déclarés admis aux sessions d'examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal, dont la nomination n'a pas été prononcée par l'autorité ministérielle. Ces 714 techniciens titulaires admis à l'examen sont en attente de promotion, depuis 1980 pour certains. La question est donc de savoir comment ces fonctionnaires bénéficieront du principalat au cours des deux années de détachement dans le nouveau statut, et avant l'intégration dans un nouveau corps des techniciens de recherche et de formation. En conséquence, il lui demande s'il compte, en concertation avec les intéressès : 1° dégager d'urgence les moyens budgétaires permettant de régulariser la promotion des techniciens admis au grade de technicien principal ; 2° apporter une modification statutaire pouvant sauvegarder les droits à un reclassement correspondant à leur catégorie de pronotion, cette dérogation étant accordée aux 1.T.A. contractuels à l'article 165 dudit décret.

Enseignement secondaire (enseignement technique et technologique)

20613. – 10 mars 1986. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. Ia ministre da l'éducation nationala sur les vives inquiétudes du corps enseignant consécutives aux rumeurs selon lesquelles la section de brevet de technicien tourisme pourrait être supprimée sans que son remplacement par une formation équivalente soit envisagé. Un tel projet, s'il devait aboutir, aurait pour conséquence d'interdire à un certain nombre d'élèves, dont le profil correspondait à cette formation particulière, de poursuivre des études et d'accéder au monde du travail avec une qualification appréciée sur le marché. Cette mesure parait en effet d'autant plus injustifiée que, jusqu'à présent, les élèves ayant acquis ce type de formation trouvaient assez facilement un emploi ; la demande de la profession du tourisme pour une formation de ce niveau étant bien réelle. Il lui demande done s'il n'estime pas souhaitable, plutôt que d'envisager la suppression de cette formation recherchée, de procéder à son adaptation aux besoins actuels et futurs de la profession, en l'inscrivant notamment dans la gamme des baccalauréats professionnels et en incluant dans les matières d'enseignement général les techniques modernes de communication que sont l'audiovisuel, l'informatique et la télématique.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

80613. - 10 mars 1986. - M. Jean-Pierre Defontaine demande à M. le secrétaire d'État suprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseagnement technique et technologique, de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur les conditions de mise en place des baccalauréats professionnels pour la rentrée 1986. Afin d'être mieux en mesure d'apprécier leur répartition, il souhaiterait connaître les moyens financiers qui seront mis à la disposition des recteurs d'académie, et notamment en faveur du rectorat de l'académie du Nord-Pas-de-Calais.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique de la pêche : Alpes-Maritimes)

80647. - 10 mars 1986. - M. Pierre Bechelet appelle l'attention de Mme le minietre de l'environnement sur la mise en œuvre de la loi nº 84-512, dite loi pêche, qui a entraîné, depuis un an et demi, tout un ensemble de décrets d'application qui correspondent, pour l'essentiel, aux vœux exprimés par les pècheurs et notamment par l'union régionale des fédérations d'associations agréées de pêche et de pisciculture de la Méditerranée et du Rhône, qui regroupe vingt-quatre départements, représentant 650 000 pècheurs. Il lui signale que l'article 24, section 3, du décret susvisé annonce que « les concours de pèche sont interdits dans les cours d'eau de première catégorie » : cette disposition réglementaire, arbitraire, est ressentie comme une injustice par les pècheurs des Alpes-Maritimes, puisqu'aucune enquête préalable n'a été faite auprès des fédérations et que cette disposition ne découle d'aucun vœu émis par les pècheurs. Il s'agit donc d'une interdiction antidémocratique, sans fondement, ni scientifique, ni écologique. Les cours d'eau des Alpes-Maritimes se trouvent être dans une situation spécifique puisque, sur 1 200 kilomètres de rivière, seulement 40 kilomètres sont classés en deuxième catégorie, soit environ 3 p. 100. Depuis des décennies, huit concours de pêche annuels sont organisès dans le département et financés par le conseil supérieur de la pêche, le conseil général et la fédération, ces manifestations publiques constituent une ressource économique très importante pour l'arrière-pays, doublée d'une promotion de différents sports praticables en rivière. Certes, le texte incriminé ne vise que les cours d'eau et non les plans d'eau de première catégorie, mais il lui demande neanmoins de réviser cette mesure arbitraire et de rapporter l'article visé du décret incriminé.

Chasse et pêche (personnel)

80672. - 10 mars 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme te ministra de l'environnement sur les revendications légitimes de la corporation des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Depuis 1979, des engagements avaient été pris par les personnalités en charge actuellement des affaires de l'Etat, pour créer un véritable corps de police de la nature, qui faisait d'ailleurs l'objet d'une proposition du Président de la République. A ce jour, les différents ministères techniques (fonction publique, budget, environnement) proposent à cette corporation un statut fourre-tout d'agents techniques, qui ne correspond en rien à leur fonction principale de police, alors même que les chambres criminelles ont reconnu ce métier comme dangereux et ont classé les gardes sous la dénomination administrative « d'agent de la force publique ». Il lui rappelle qu'au moment où les services nationaux de l'O.N.C. et du ministère envisagent de doter ces gardes d'un revolver identique à celui de la police nationale et d'un gilet pare-balles, dans des conditions similaires aux moyens des agents du G.I.G.N., il est contradictoire qu'on leur refuse de les doter d'un statut de fonctionnaire de police et de les titulariser dans un corps spécifique, dans les conditions prévues par la loi.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics)

80499. – 10 mars 1986. – M. Jeen-Frençole Hory rappelle à M. le accrétaire d'Etet euprès du Premier miniatre, chargé de le fonction publique et des eimplifications administratives, que le décret nº 85-1237 du 25 novembre 1985 et l'arrêté du 6 janvier 1986 pris pour son application ont modifié les régles applicables au logement et à l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outremer. S'agissant de la collectivité territoriale de Mayotte, cette nouvelle réglementation, prise sans concertation avec les autorités locales administratives ou politiques ni avec les organisations professionnelles intéressées, aboutit, outre son imprécision rédactionnelle génératrice de très probables actions contenticuses, à une inégalité de traitement entre les fonctionnaires logés par leur

service et les autres ainsi qu'à une pénalisation grave des tituiaires de bas salaires responsables de familles nombreuses ou nême moyennes. Ce double inconvénient ne pourrait être pallié que par un relèvement du plafond fixé par l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 pour rendre compte des conditions réelles du marché locatif à Mayotte et par la mise en place d'un mécanisme de correction des surcoûts locatifs liés au nombre d'enfants dans chaque famille. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à l'étude ces deux modifications et de suspendre, juaqu'à examen complet de cette question, l'application de la réglementation visée.

Enseignement secondaire (personnel)

80696. - 10 mars 1986. - M. Jacquee Brunhea appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications edministrativas, sur le cas des conseillers d'orientation possédant la qualité d'anciens enseignants titulaires qui souhaitent retourner dans leurs corps d'origine en raison de l'incohérence qui règne, depuis 1981, dans les services d'orientation. Un hebdomadaire Le Point n'hésite pas à parler de « formidable malaise » après enquête auprès des C.I.O. nº 694. En effet, les enseignants ayant commis l'erreur d'entrer dans les corps de l'orientation se voient confinis i erreur à entrer dans les corps de l'orientation se voient ensuite refuser toutes les possibilités de se présenter aux concours internes ouverts aux enseignants, même s'ils possèdent les titres universitaires requis. Il leur est, en sus, interdit de devenir chefs d'établissement, même s'ils justifient des titres et des années d'enseignement requises. Ainsi les corps de fonctionnaires de l'orientation deviennent des ghettos sans ouvertures sur l'extérieur, avec toutes les perversions qu'engendre ce type de situations bien connues des sociologues. Or la loi du 13 juillet 1983 indique dans son article 14 que la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la territoriale, mais aussi la « mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de la carrière des fonctionnaires ». Les fonctionnaires en question demandent à retourner dans leur corps précèdent, c'est-à-dire un corps, non seulement « comparable » (comme l'indique la loi de 1983) mais identique. Le refus paraît contraire au principe de la mobilité au sein de la fonction publique d'Etat. Les lois de 1983 et 1984, concernant le statut de la fonction publique, étant de portée générale, il souhaite connaître les raisons juridiques qui interdisent ces retours au sein de l'éducation nationale alors qu'ils sont acceptés (dans la limite des places disponibles et dans des situations identiques) au sein des autres ministères et au sein de la fonction territoriale. Le statut de 1959 qui les interdisait est-il encore en vigueur au sein de l'éducation nationale.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Voirie (routes)

M. la ministre de l'intérieur et de la décentralieation de bien vouloir clarifier la situation des collectivités territoriales face aux réclamations de certains services fiscaux qui exigent des redevances au titre de l'occupation partielle du domaine public de l'Etat par des installations communales. Il s'agit, notamment, du mobilier urbain implanté sur les trottoirs de routes nationales. L'Etat s'étant déchargé de l'entretien de ces trottoirs et de l'éclairage public de ces routes sur les collectivités territoriales, il est pour le moins paradoxal qu'il fasse payer à celles-ci des redevances d'occupation sur la partie de son domaine dont il n'assure plus l'entretien. Dans ces conditions, il conviendrait, que, en accord avec M. le ministre des finances, M. le ministre de l'intérieur fasse : soit cesser la réclamation de telles redevances, soit assurer, aux frais de l'Etat, l'entretien des trottoirs des routes nationales et de l'éclairage public.

Etat civil (naissances)

e0619. - 10 mars 1986. - M. Georges Buetin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur l'obligation faite aux familles de déclarer les naissances à la mairie où sont situées les maternités. Cette pratique aboutit à supprimer les déclarations de naissance dans les villes dépourvues d'établissement médical de cette nature, eas de la quasi-totalité des petites communes de notre pays. C'est ponrquoi il lui demande s'il entend assouplir la règle en vigueur en autorisant les familles à déclarer les naissances à la mairie de leur domicile, ce qui permettrait aux élus de mieux connaître le développement démographique de leur commune et attesterait de leur vitalité.

257

Communes (personnel)

80576. - 10 mars 1986. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur la situation ambigué des agents communaux qui exercent leurs fonctions à mi-temps, pour raison de santé, en accord avec le comité médical départemental. Il rappelle que l'article 4 du déeret nº 82-722 du 16 août 1982, relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel, a abrogé le décret nº 73-300 du 13 mars 1973, codifié aux articles 415-16 et 415-17 du code des communes, relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des agents des communes et établissements publics communaux et intercommunaux. Il demande, dans ce contexte, si la position de travail à mi-temps médical ordinaire, exercé sur avis conforme du comité médical départemental en raison d'un accident ou d'une maladie grave, qui était prévue au point « e » de l'article 1er du décret abrogé, se trouve, également, purement et simplement supprimée. Dans la négative, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue, d'une part, de définir les nouvelles modalités d'application du régime de travail à mi-temps médical ordinaire et, d'autre part, de préciser les modalités qui s'opposent à celles du régime de travail à temps partiel. A titre d'exemple, il cite quelques problémes, spécifiques à cette situation complexe: 1º l'exercice du travail à mi-temps médical ordinaire, autorisé par le comité médical départemental, est-il, comme celui du temps partiel, tributaire des nécessités de fonctionnement du service; 2º l'agent communal exerçant ses fonctions à mi-temps, pour raison de santé, selon avis conforme du comité médical départemental, dispose-t-il de son temps libre sans aucune contrainte, ou se trouve-t-il placé ne position de « mi-temps maladie » et est, à ce titre, tenu de signaler ses déplacements et voyages à son administration; 3º quelle est la nature des émoluments à percevoir par un agent communal soumis, selon avis du comité médical ordinaire, s'il bénéficie de congés pou

Bois et forêts (incendies)

**BOSSS. - 10 mars 1986. - M. André Tourné rappelle à M. le minietre de l'intérieur et de le décentralisation qu'en matière de lutte effective contre les incendies de forêts l'improvisation s'est toujours avérée inefficace. En effet, mobiliser précipitamment les hommes et le matériel nécessaire quand le feu a déjà pris de l'étendue, les dépenses de tous ordres prennent une importance anormale pour des résultats minimes par rapport au sauvetage de la forêt agressée par le feu. Aussi s'avéret-t-il nécessaire : lo de dresser au préalable une carte des lieux forestiers, connus comme étant sensibles aux feux ; 20 de prévoir comment attaquer le feu quand il est détecté, cela aussi bien par les hommes que par les matériels adaptés aux lieux concernés. En tenant compte notamment que des forêts existent un peu partout alors qu'elles sont dépourvues de chemins ou de routes ce qui empêche les engins terrestres d'agir avec toute la plénitude de leurs moyens. L'emploi à bon escient des matériels aériens appropriés qui, du fait de la précipitation, ne peuvent agir avec toute l'efficacité désirée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les données rappelées ci-dessus et de faire connaître la suite la meilleure qu'il envisage de leur donner.

Police (personnel)

**service des laboratoires de police scientifique est constituée de contractuels, dont la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit la titularisation. M. le ministre de l'initérieur s'était engagé à mener rapidement à terme cette mesure indispensable. Or il semble que la titularisation de ces personnels serait reportée à 1987. C'est pourquoi M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelleation les mesures qu'il entend prendre afin qu'aucun retard ne vienne contrecarrer le droit légitime à titularisation des agents concernés, mesure dont dépend pour partie la bonne marche de ces services nécessaires à l'action de la police nationale.

Communes (personnel)

80814. - 10 mars 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les vives inquiétudes des secrétaires de mairie, consécutives aux projets d'application de la loi du 26 janvier 1984

relative au statut de la fonction publique territoriale. 'ils devaient aboutir, de tels projets conduiraient à l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2000 à 5000 habitants, ayant cinq années d'ancienneté, dans le corps des attachés territoriaux à l'exclusion de ceux qui n'auront pas satiafait à cette obligation d'ancienneté et pour lesquels toute perspective de carrière se trouverait bloquée. En outre, à aucun moment ces projets ne font état du sort qui serait réservé aux secréte res de mairie des communes de moins de 2000 habitants. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, eu égard notamment à sa réponse à une question écrite publiée au Journal officiel du 19 décembre 1985 selon laquelle « il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à des responsabilités accrues », de procéder à la révision de ces projets de décrets contraires à la fois à l'intérêt des fonctionnaires municipaux et à celui des collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

80511. – 10 mars 1986. – M. Jean Tiberi expose à M. le ministre délégué à le jeunesse et aux eports que son attention a été appelée sur les problèmes que rencontrent les handicapés visuels au sein de la F.F.H. (Fédération française handisport) qui porterait peu d'enthousiasme à s'occuper du sport des handicapés visuels. Il lui demande s'il a eu connaissance des difficultés en cause et dans l'affirmative s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la F.F.H. afin d'obtenir d'elle une meilleure aide en faveur des handicapés visuels.

JUSTICE

Etat civil (naissances)

80516. - 10 mars 1986. - M. Gaorgas Buatin appelle l'attention de M. la garde des acasux, ministro de la juetice, sur l'obligation faite aux familiss de déclarer les naissances à la mairie où sont situées les matemités. Cette pratique aboutit à supprimer les déclarations de naissance dans les villes dépourvues d'établissement médical de cette nature, cas de la quasi-iotalité des petites communes de notre pays. C'est pourquoi il lui demande s'il entend assouplir la règle en vigueur en autoriaant les familles à déclarer les naissances à la mairie de leur domicile, ce qui permettrait aux élus de mieux connaître le développement démographique de leur commune et attesterait de leur vitalité.

Notariat (personnel)

20565. - 10 mars 1986. - M. Pierre-Bernerd Cousté attire l'attention de M. le garde des acceux, ministre de la justice, sur la dégradation de la situation des clercs et employés de notaires. Alors que leur nombre est passé de 43 000 à 37 000 en 5 ans et que 1 660 d'entre eux sont actuellement inscrits au chômage, leur formation professionnelle est quasiment inexistante et l'équilibre de leur régime de protection sociale se trouve menacé par l'évolution démographique de la profession et l'insuffisance des ressources provenant des produits du notariat. Au moment où il est envisagé de majorer le tarif des notaires, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre parallèlement toutes mesures utiles pour garantir la couverture sociale de cette catégorie professionnelle et pour favoriser l'ouverture de négociations avec le conseil supérieur du notariat afin que soient améliorées ses conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

MER

Fonctionnaires et agents publics (statut)

80521. - 10 mars 1986. - M. André Duromés appelle l'attention de M. Is secrétaire d'État suprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur l'interdiction, pour les fonctionnaires des différentes administra-

tions publiques, mis à la disposition de l'administration d'un port, d'être placés dans la position « hors cadre ». Cette disposition restrictive est discriminatoire dans la mesure où cette position « hors cadre » est autorisée et utilisée dans d'autres établissements publics tels que l'E.D.F. • G.D.F. ta S.N.C.F., la R.A.T.P., l'Aéroport de Paris, l'O.N.M. Pour les functionnaires « détachés » dans les ports autonomes, la mise en position « hors cadre », prévue au chapitre V de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, déjà utilisée dans d'autres établissements publics, permettrait de résoudre la majeure partie des difficultés actuelles. Cette mesure n'entraînerait aucune charge supplémentaire pour le budget de l'Etat et serait de nature à augmenter la souplesse du fonctionnement des ports autonomes. Il fui demande donc de bien vouloir prendre les mesures pour supprimer cette interdiction de mise en position « hors cadre » pour les fonctionnaires en service détaché dans les purts autonomes.

P.T.T.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

80806. – 10 mars 1986. – M. Jeen Jaroax appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la détérioration du service des chéques pustaux qui ne manquerait pas d'entraîner la suppression de la vérification de l'orme des chèques adressés par les usagers au centre de Paris. Cette suppression s'ajoutant à l'absence de vérification de la signature pour les chéques inférieurs à 5 000 F enlève aux usagers une garantie importante. Elle permet en revanche de supprimer plusieurs dizaines d'emplois sous couvert de modernisation des équipements de triage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que les décisions de la direction des centres régionaux de Paris n'entraînent une dégradation de la qualité du service et la suppression d'emplois nécessaires au maintien de cette qualité

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

30497. – 10 mars 1986. – M. Reymond Mercallin appelle l'attention de M. le miniatre de le recherche et de la technologie sur la récente analyse faite par les experts de l'O C.D.E. selon laquelle l'innovation dans notre pays, malgré les efforts entrepris depuis une dizaine d'années, serait entravée par de nombreux obstacles à la fois hureaucratiques, corporatistes et idéologiques. L'O.C.D.E. voit dans la volonté des pouvoirs publies de développer une technologie de pointe sous le contrôle d'une entreprise nationale, l'une des causes de ces rigidités et estime cette démarche incompatible avec deux autres objectifs assurer, d'une part, une diffusion étendue des applications de cette nouvelle technologie et protéger, d'autre part, la position concurrentielle de l'entreprise productrice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles conséquences il envisage de tirer de cette analyse.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique)

e0616. - 10 mars 1986. - M. Frençois Asensi attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les oppositions qu'entrainerait le transfert en Lorraine du Centre de documentation scientifique et technique du C.N.R.S. foutes les études effectuées pour la réalisation de ce transfert soulignent le risque de dégradation de ce service, voire la disparition des activités actuelles. Après les représentants des personnels, le conseil d'administration du C.N.R.S. aurait émis les plus expresses réserves. Or, malgré l'opposition ou les fortes réticences des milieux scientifiques intéressés, il semble que le Ciouvernement persiste dans son projet néfaste pour la qualité des services rendus par cette branche du C.N.R.S. Il lui demande d'entendre l'opinion des scientifiques et de renoncer au projet de transfert du C.D.S.T. en attendant d'avoir tronvé une solution plus conforme à l'intérêt du C.N.R.S. et de ses personnels.

Recherche scientifique et technique (personnel)

80635. - 10 mars 1986. - M. Paul Merciece appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la situation des agents des établissements publics scientifiques et techniques qui, recrutés sur des demi-postes, sont exclus du béné

fice de la titularisation du fait du décret nº 84-1185 du 27 décembre 1984. Leur droit à la titularisation a cependant été reconnu, ce dont il se réjouit. Il semble qu'un projet de décret favorable à cette légitime revendication sera prochainement soumis à l'arbitrage interministériel. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette information et lui faite part des délais de parution de ce texte.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Churente)

80543. - 10 mars 1986. - M. André Soury appelle l'attention de Mme le ministra du redéplaiement industriel et du commerce extérieur sur les difficultés que rencontre l'entreprise Sutre, à Montbron. Occupant 110 personnes, elle produit des articles chaussants. Subissant directement la zoncurrence des produits importés du Sud-Est asiatique, l'entreprise est menacée de cesser son activité si des mesures de redressement ne peuvent être apportées dans des délais rapides. En conséquence, il lui demande : lo si elle ne considére pas qu'une telle situation qui n'est pas propre à l'entreprise Sutre nécessite de limiter les importations pour préserver la production française ; 2º les mesures d'aide qu'elle compte prendre pour aider cette entreprise et préserver les emplois menacés.

Commerce extérieur (halance des paiements)

80561. - 10 mars 1986. - M. Pierre Weisenhorn a pris note de la réponse apportée par Mme le ministre du redéplolement industriel et du commerce extérieur à sa question écrite no 76861 du 18 novembre 1985 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 janvier 1986, page 350) relative au solde des échanges extérieurs entre la France et l'ensemble des pays du monde de 1973 à 1984. Il observe toutefois que, interrogée le 22 janvier 1985 sur les antennes de TF1, Mme le ministre avait déclaré que, par le passé, le commerce extérieur de la France n'avait jamais été excédentaire. Or, les précisions chiffrées ministérielles font état d'excédents pour les années 1973, 1975 et 1978. De plus, ces données sont différentes de celles apportées en réponse à la question écrite n° 64190 posée le 25 février 1985 par M. Pierre Bas (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 mai 1985, page 2409). Il est surpris par de telles distorsions qui, par leurs imprécisions, tranchent avec les affirmations de Mme le ministre et de ses collégues. Il souhaite connaître les motifs de ces contradictions.

Charbon (politique charbonnière : Lorraine)

80577. - 10 mars 1986. - M. Jeen-Louis Messon rappelle à Mme le ministre Mme le ministre du redéplolement industriel et du commerce extérieur que la sidérurgie lorraine a réduit à environ 120 francs/tonne en 1985 son handicap sur le prix de revient de l'acier par rapport à l'usine de Solmer, qui est l'une des meilleures d'Europe. Ce handicap résiduel est d'ailleurs par-tiellement compensé par la me'lleure situation géographique de Sollac à l'égard des clients. Le handicap serait le même totalement inversé si les investissements nécessaires étaient effectués dans les cokeries. En 1985, le coke consommé à Sollac revient en solmer. Cette distorsion s'explique en grande partie par la capacité insuffisante des cokeries lorraines et l'obligation corrélative d'effectuer des achats au prix fort en Ruhr. Actuellement les colories insuffisante des cokeries lorraines et l'obligation corrélative d'effectuer des achats au prix fort en Ruhr. Actuellement les colories richtwistignes de l'original des colories actuellement les cokeries sidérurgiques de Lorraine ne couvrent que 30 p. 100 des besoins alors que la sidérurgie du reste de la France couvre directement prés des trois-quarts de ses besoins en coke. Qui plus est, le potentiel de cokéfaction existant en Lorraine risque encore de se réduire avec la fermeture problable de la cokerie de Marienau. Le rapport De Corn rédigé en 1982 à la demande du Gouvernement fixait comme première priorité pour la sidérurgie l'rançaise, l'augmentation de la capacité de cokéfaction en Lorraine. Or, rien n'a été fait. Cette situation porte également préjudice aux houillères de Lorraine qui perdent des débouchés trés importants pour l'écoulement de leur charbon. On comprend done mal porquoi l'Etat ne permet pas à la sidérurgie et aux H.B.L. de réaliser les investissements indispensables pour rénover les cokeries existantes ou en crécr de nouvelles. Cette situation est d'autant plus grave que la production en Lorraine de 70 000 tonnes de coke correspondrait au total à 5 000 emplois

dans les houillères et les cokeries. A cela s'ajouterait bien évidemmnet l'effet d'entraînement important sur l'ensemble des activités économiques de la Lorraine. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

80810. – 10 mars 1986. – M. Pierre-Bernard Couaté attire l'attention de Mme le miniatre du radépiolement industriel et du commerce autérieur sur les conséquences très graves qu'entrainerait l'adoption, par le Conseil des ministres de la Communauté européenne réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le 4° accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le Conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, il lui demande quelle position elle compte adopter au regard de ce problème et si elle entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du Conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

Commerce extérieur (balance des paiements)

20818. - 10 mars 1986. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si elle n'estime pas nécessaire de relativiser les résultats du commerce extérieur enregistrés en janvier, dans la mesure où les 3,5 milliards de francs d'excédent obtenus ne traduisent en nien une amélioration de la compétitivité de nos produits industriels mais s'expliquent exclusivement par les fortes ventes de céréales, la livraison de trois Airbus et par la faiblesse de la facture énergétique due au recul du dollar et du prix du pétrole.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

80508. - 10 mars 1986. - M. Alain Windellin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Anatoly Koriaquine. Il avait été condamné en 1981 à sept ans de camps à régime sévère pour avoir dénoncé publiquement l'utilisation de la psychiatrie à des fins politiques. Il vient de voir sa peine reconduite pour deux ans. Ceci constitue une nouvelle violation flagrante des droits de l'homme. C'est pourquoi il lui demande d'user de toute son influence auprès des autorités soviétiques pour qu'il puisse retrouver ses droits de citoyen.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

80811. – 10 mars 1986. – M. Pierre Bas ayant déposé de nombreuses questions relatives au sort de personnes persécutées en Union soviétique et emprisonnées pour des motifs idéologiques a constaté que M. Ie ministre des relations extérieures ne disposait pas de renseignements sur bon nombre de dossiers. Il lui demande s'il ne pourrait pas établir un recensement systématique de ces cas auprès des associations qui combattent pour les droits de l'Homme et qui connaissent un nombre considérable de victimes du systéme de répressions soviétiques. Le drame avec la Russie, comme cela a toujours été le cas au cours des siécles est que l'on ne connaît pas les victimes de son systéme répressif. Il faut donc que les pays libres s'efforcent au maximum de recueillir des renseignements sur ces innocents, et agissent de façon aussi publique que possible pour faire reculer le monstre de la persécution. L'expérience prouve que la Russie soviétique peut céder lorsque véritablement l'opinion mondiale est alertée. Il faut le savoir, il faut que le Gouvernement agisse en conséquence. Il lui demande si telle est bien son intention.

SANTÉ

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

80551. - 10 mars 1986. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'État suprès du ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale, chargé de le senté, sur le mécontentement manifesté par les chirurgiens-dentistes face à la remise en cause par le Gouvernement de la politique contractuelle. En effet, ces praticiens ont signé, en juillet 1985, un accord tarifaire dans le cadre de leur convention avec les trois caisses d'assurance maladie. Ces accords prévoyaient des augmentations de 3,76 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,3 p. 100 au 15 février 1986. Après avoir différé de plusieurs mois l'application de la tranche de juillet pour les chirurgiens-dentistes et les paramédicaux, les deux étapes ont été finalement avalisées au 15 février 1986, sauf pour les chirurgiens-dentistes. Or, s'il est établi, au terme des statistiques officielles à la fin 1985, que les dépenses sociales dentaires ont progressé de façon très sensiblement modèrée - de deux à trois fois moins vite - que les dépenses sociales nédicales et paramédicales, n'estil pas illogique et injuste que puissent être remises en question non seulement la politique contractuelle mais encore et surtout la protection sociale déjà très insuffisante dans la branche dentaire, secteur où les progrés sont nuls depuis 1981.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

20556. - 10 mars 1986. - M. Plarre Messmer appelle l'altention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème qui lui a été soumis par le personnel d'un centre hospitalier spécialisé du département de la Moselle. Ce problème est celui des avancements d'échelons de ce personnel qui souhaiterait savoir si, pour bénéficier d'une minoration de durée dans l'échelon, l'agent doit avoir obligatoirement une note égale à la moyenne du grade et au-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires à ce sujet.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

80674. – 10 mars 1986. – M. René Haby signale à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des effeires sociales et de la soliderité nationale, chargé de la santé, que les comités départementaux de défense contre l'alcoolisme se sont émus des facilités consenues à la publicité pour certaines boissons alcooliques sur la 5° chaîne de télévision. Ces mesures ont été prises sans aucune concertation, notamment sans l'avis du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. La prévention des maladies alcooliques, d'intérêt public, est ainsi ici d.rectement battue en bréche par l'initiative commerciale et ses seus intérêts financiers. Et il est è craindre que les limites aujourd'hui édictées pour la 5° chaîne (publicité autorisée pour les boissons ne titrant pas plus de 9°) soient non seulement généralisées à d'autre médias mais encore rapidement débordées. Il jui demande de lui faire savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revenir sur lux facilités ainsi accordées à une publicité contraire à l'intérêt gévéral.

Recherche scientifique et technique (médecine)

M. le secrétaire d'Etat auprès du miniatre des affaires socieles et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que l'utilisation des embryons humains doit, selon la directive du comité national d'éthique en date du 23 mai 1984, revêtir un caractère exceptionnel justifié par la rareté des maladies traitèes, l'absence de toute autre thérapeutique également efficace et l'avantage manifeste que retirera le bénéficiaire du traitement. Certaines informations laissant à penser que des pratiques fondées sur une inspiration nettement moins restrictive tendent à se développer, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à défaut d'un texte de loi fixant en ce domaine les limites indispensables, de diligenter des enquêtes afin que les excés éventuels puissent être soumis à la censure des tribunaux.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

9925. - 10 mars 1986. - M. Raymond Mercellin n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n°76609 publiée au *Journal officiel* du 11 novembre 1985, appelle de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etst auprès du ministre des affaires

sociales et de la solidarité netionale, chergé de le santé, sur les graves conséquences qu'entraînerait le regroupement dans un corps unique des médecins de santé scolaire, de prévention et des médecins-inspecteurs de la santé. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

80560. - 10 mars 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secréteire d'État auprès du mintatre de l'urbenisme, du togement et des transports, chergé des transports, sur les dispositions du code de la route qui imposent aux conducteurs et aux passagers le port obligatoire de la ceinture de sécurité. S'agissant particulièrement des moniteurs d'auto-école, il lui signale que, pour des raisons évidentes de sécurité liées à la relative incompétence des élèves conducteurs, les moniteurs sont obligés de pouvoir se mouvoir trés rapidement, sans entrave, pour corriger les erreurs de conduite des éléves et éviter, le cas échéant, tout accident. Il lui signale avoir été saisi de plusieurs cas de moniteurs d'auto-école qui, pour les raisons qui précédent, ne portaient pas la ceinture de sécurité et ont êté verbalisés. Il lui demande, dès lors, s'il n'estime pas nécessaire que, pour cette catégorie bien précise de passagers, soient modifiés les textes en vigueur.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (travail noir)

80492. - 10 mars 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures pour lutter contre le travail clandestin. Celui-ci constitue, en effet, une perte de ressources pour l'Etat qui ne perçoit pas la T.V.A. ni l'impôt sur le revenu. En outre, les travailleurs clandestins ne cotisent pas aux organismes sociaux alors qu'ils continuent à en tirer profit (chômage, maladie, allocations familiales, retraite).

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

80516. - 10 mars 1986. - M. Alein Bocquet attire l'attention de M. le ministre du treveit, de l'emploi et de le formation professionnelle sur la situation que rencontrent les personnels des centres de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.). En effet, leur statut est susceptible d'être remis en cause en raison d'un déséquilibre budgétaire de 50 MF pour 1986. Le nouveau directeur voudrait faire supporter par les personnels un minimum de 20 M.F., somme qu'il désire prélever sur la masse salariale, ce qui représenterait un prélévement moyen sur le salaire annuel de chaque agent d'au moins 2 000 F. Dans le même temps sont programmées une réduction de 10 p. 100 du projet de budget de perfectionnement et une diminution de 50 p. 100 du financement des congés individuels de formation par la suppression des C.I.F. internes. Cela s'ajouterait à de nombreuses mesures négatives prises en 1985. On peut s'étonner que de telles dispositions puissent être prises alors que la direction annonce un bon bilan d'activité 1985 (1,5 million d'heures travaillées supplémentaires, soit 3 p. 100 sur les prévisions optimistes de Métais). Cette situation semble inacceptable alors que l'on parle de développement de la formation professionnelle ; il faudrait plutôt doter l'A.F.P.A. des moyens nécessaires pour la formation des travailleurs de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à de telles décisions.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Aube)

80538. – 10 mars 1986. – M. Paul Marciece appelle l'attention de M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les sanctions dont sont victimes les salariés de l'entreprise Dheurle de Romilly-sur-Seine. En novembre 1984, les établissements Jacquemard de Romilly-sur-Seine dans l'Aube (950 salariés) absorbaient la société Dheurle de cette même ville (250 salariés). La direction Jacquemard licenciait aussitôt chez Dheurle et remettait en cause les avantages du personnel : 31 licenciements en juillet 1985; blocage des salaires; suppression du 13 mois et de la mutuelle payée par l'ancien patron; augmentation des cadences. Devant cette situation devenue into-

lérable, 75 p. 100 du personnel de l'entreprise Dheurle décidaient de se mettre en gréve le 30 septembre 1985. Cette action qui reçut un trés large soutien populaire dans toute la ville dura cinq semaines. Des pétitions, des manifestations, des collectes furent organisées. Une délégation de salariés s'est rendue au ministère du travail. Celui-ci avait des moyens de pression pour imposer une véritable négociation. Ils n'ont pas été utilisés, les travailleurs ont donc dù cesser leur mouvement sans obtenir la moindre concession de la direction Jacquemard. Fort de la passivité bienveillante du Gouvernement, le patron a décidé de sanctionner ceux qui ont osé se dresser pour demander le maintien de leurs avantages acquis : 23 salariés ont eu une mise à pied de trois à cinq jours ; 7 ont été licenciés et 3 représentants du personnel sont menacés. Cette nouvelle attaque contre les travailleurs est à nouveau condamnée par la population. Plus de 1 000 salariés de Romilly, des élus, des personnalités, des responsables d'associations, des commerçants et des enseignants ont signé un appel lancé par le Comité de défense des libertés et des droits de l'homme représenté dans le département par Mme Ginette Triche. De son côté, le syndicat C.G.T. a engagé une procédure judiciaire auprés du conseil des prud'hommes. Cette situation est d'autant plus intolérable que le groupe Jacquemard vient d'ouvrir une 5° usine de production à Romilly et d'y transférer 50 employés de chez Dheurle. Sans préjudice des décisions de justice, il serait en conséquence normal que les sanctions soient suspendues et les licenciés réintégrés immédiatement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

S.N.C.F. (ateliers :Seine-Saint-Denis)

80546. - 10 mars 1986. - La direction locale des ate-liers S.N.C.F. du Landy à La Plaine-Saint-Denis n'a pas attendu le vote de la loi sur l'aménagement du temps de travail pour imposer des horaires flexibles aux salariés de cet établissement. Ainsi, des agents de l'équipe d'entretien électrique, lors de travaux effectués sur la machine à laver, ont réalisé des semaines de 48 heures : plus de 30 heures supplémentaires en quatre semaines, que des repos simples pendant un mois. Les salariés s'interrogeant de cette situation, trois d'entre eux ont été sanctionnés, la direction locale escomptant ainsi faire pression sur eux afin qu'ils acceptent d'effectuer des journées de 10 heures. Pour justifier ces horaires, la direction locale de cet établissement se cache abusivement derrière l'article 50 du P.S. 4, celui autorisant de prolonger le temps de travail pour des circonstances exceptionnelles et accidentelles. Or, dans le même temps, elle prétend aux sureffectifs : la suppression de 68 postes est prévue pour l'année 1986. Or, ces travaux à réaliser sur la machine à laver ne revêtaient aucun caractère exceptionnel. Ils étaient, en effet, décidés depuis plusieurs mois. Une bonne organisation du travail permettait de les réaliser pendant les heures normales de travail, dans les délais impartis. Parallélement, cette situation entraîne de graves conséquences sur les conditions de travail des agents (le 21 septembre 1985, un d'entre eux a failli être heurté par un train). En effet, après les horaires normaux de service, il n'y a plus de protecteur sur les voies ni de personne habilitée pour assurer la sécurité de ces agents. La direction locale rejette ces faits, invoquant, pour le 21 septembre 1985, la présence d'un agent de maîtrise qui assurait la sécurité des agents à défaut de protecteur. Or, cet agent ne requiert pas la formation nécessaire pour remplacer, au pied levé, le protecteur et ainsi assurer une véritable sécurité. Par ailleurs, celui-ci était occupé à d'autres travaux, donc dans l'incapacité de prévenir les agents en cas de risques, d'autant qu'il ne disposait d'aucun agrés pour signaler les dangers éventuels. En conséquence, M. Pierre Zerke demande à M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures concrétes et rapides il envisage prendre afin que la direction locale des ateliers S.N.C.F. du Landy cesse d'imposer de telles conditions de travail révolues (horaires, sécurité) aux agents de cet établissement. Enfin, il lui demande d'intervenir afin que celle-ci cesse d'avoir recours à des sanctions arbitraires pour parvenir à ses fins.

Automobiles et cycles (entreprises : Rhône)

80600. - 10 mars 1986. - M. Peul Chomet s'étonne auprés de M. le ministre du trevail, de l'emploi et de la formetion professionnelle des conditions précitées dans lesquelles un accord pour le licenciement de 20 personnes du site Renault véhicules industriels de Vénissieux a été conclus entre le représentant du Gouvernement et la direction de l'entreprise. En particulier, il lui signale que selon certaines informations, auncune organisation syndicale n'aurait été associée à l'élaboration du plan dit de reconversion. Aussi, il lui demande d'user de son autorité pour surscoir à l'exécution de ce plan et favoriser une réelle concertation entre les parties intéressées en vue de rechercher les moyens d'éviter les licenciements prévus.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

e0617. - 10 mars 1986. - M. Reymond Mercellin appelle l'attention de M. la ministre du trevell, de l'emploi et de la formetion professionnelle sur l'intérét à promouvoir l'apprentissage, moyen priviligié de formation des ouvriers qualifiés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de conforter et de rénover cette filière d'enseignement alterné en améliorant notamment la qualité du recrutement des jeunes, la formation des maîtres d'apprentissage, l'indemnisation relative au temps passé par l'apprenti en milieu scolaire et en autorisant les C.F.A. professionnels à organiser les futurs baccalauréats professionnels dans le cadre de cette formation.

Sécurité sociale (cotisations)

80619. - 10 mars 1986. - M. Reymond Mercellin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionnelle s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place pour les chômeurs de longue durée et pour les jeunes, une exonération - totale ou partielle - dégressive des charges sociales. Une telle exonération réduirait sensiblement le coût effectif du S.M.I.C. pour les entreprises et constituerait sans aucun doute une mesure efficace d'incitation à l'embauche.

Justice (fonctionnement)

80822. - 10 mars 1986. - M. Reymond Mercellin rappelle à M. le ministre du trevell, de l'emploi et de in formetion professionnelle que sa question écrite n° 71781 parue au Journal officiel du 15 juillet 1985 n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

80826. – 10 mars 1986. – M. Reymond Marcellin, n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite nº 76608 publiée au Journal officiel du 11 novembre 1985, appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du trevail, de l'emploi et de le formation profeseionnelle sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour une meilleure insertion professionnelle des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

80602. - 10 mars 1986. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'urbaniame, du logement et dea transporte sur les perspectives d'évolution de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, contrairement à la plupart de leurs homologues des autres administrations, ne peuvent guère progresser au-delà de quarante-cinq ans. Il lui rappelle notamment que, compte tenu de la pause catégorielle, des conclusions des études sur le développement de carrière des ingénieurs des T.P.E., qui avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration, ne peuvent être actuellement mises en œuvre. D'autre part, la voie d'accès au corps des ponts et chaussées, loin d'être une véritable filière de promotion, ne concerne guère que dix à quinze d'entre eux, chaque année, soit à peine 5 p. 100 de l'effectif total des T.P.E. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures lui paraîtraient susceptibles d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire.

Voirie (politique de la voirie)

20504. - 10 mars 1986. - M. Reymond Mercellin appelle l'attention de M. le minietre de l'urbeniame, du logement et des trenaporte sur le fait que la France est le seul pays d'Europe à ne pas avoir de réseau complet « hors-gel ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour combler cette lacune.

Logement (politique du logement)

80520. - 10 mars 1986. - M. Paul Chomat rappelle à M. le minietre de l'urbenieme, du logement et des transports que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la Confédération nationale du logement (C.N.L.). Ils exigent du Gouvernement et de sa majorité socialistes l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et - a contrario - la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par la droite lorsqu'elle était aux affaires, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers vers le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets antisociaux. En instituant l'A.P.L. et le système du tiers payant, cette loi porteuse de ségrégations dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet pas de jouer un rôle. En amenant la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement sinancier de l'Etat, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Dès 1977, les députés communistes ont dénoncé et combattu la réforme du financement du logement. En 1981, ils ont pris acte avec intérêt inancement du logement. En 1981, ils ont pris acte avec interêt de la volonté du nouveau Gouvernement - conformément aux engagements du Président de la République quand il était candidat - d'en finir avec cette loi nocive. Force est de constater aujourd'hui, en premier lieu, que le Gouvernement a renoncé à toute réforme de fond de la loi de 1977, en second lieu, que les orientations en matière de logement, et notamment celles annoncées au budget 1986 du logement, accompagnent pleinement la mise en œuvre de la loi de 1977. Alors que les besoins de logements et d'équipment des Français restent immenses de logements et d'équipement des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, le Gouvernement et sa majorité socialistes laissent la construction - et notamment la construction locative sociale - continuer de s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer d'être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. L'accession à la propriété sociale – par les P.A.P. – est abandonnée en grande partie et réorientée vers l'accession non aidée – les prêts conventionnés. Les salariés voient leurs possibilités de locament parties de la fatte de la fat lités de logement amputées à travers la réduction à 0,77 p. 100 de a contribution de 0,9 p. 100 logement. Il lui demande en consequence comment le Gouvernement entend répondre positivement à ces familles qui, avec la C.N.L., et soutenues par les députés communistes, demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Logement (politique du logement)

80542. - 10 mars 1986. - M. Meurice Nilès rappelle à M. le minietre de l'urbenisme, du logement et des trensports que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la Confédération nationale du logement - C.N.L. Ils exigent du Gouvernement et de sa majorité socialistes l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et - a contrario - la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par la droite lorsqu'elle était aux affaires, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers vers le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets antisociaux. En instituant l'A.P.L. et le système du tiers payant, cette loi por-teuse de ségrégations dévalonse l'institution H.L.M. et ne lui permet pas de jouer un rôle. En amenant la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Dès 1977, les députés communistes ont dénoncé et combattu la réforme du financement du logement. En 1981, ils ont pris acte avec intérét de la volonté du nouveau Gouvernement – conformément aux engagements du Président de la République quand il teait candidat - d'en finir avec cette loi nocive. Force est de consteter aujourd'hui, en premier lieu, que le Gouvernement a renoncé à toute réforme de fond de la loi de 1977, en second lieu que les orientations en matière de logement et, notamment, celles annoncées au budget 1986 du logement, accompagnent pleine-ment la mise en œuvre de la loi de 1977. Alors que les besoins de logements et d'équipements des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, le Gouvernement et sa majorité socialistes laissent la construction - et notamment la construction locative sociale - continuer de s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. L'accession à la propriété sociale - par les P.A.P. - est abandonnée en grande partie et réorientée vers l'accession non aidée - les prêts conventionnés. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contribution de 0,9 p. 100 logement à 0,77 p. 100. Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend répondre positivement à ces familles qui, avec la C.N.L., et soutenues par les députés communistes, demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

S.N.C.F. (ateliers : Seine-Saint-Denis)

80545. - 10 mars 1986. - La direction locale des ateliers S.N.C.F. du Landy, à La Plaine-Saint-Denis, n'a pas attendn le vote de la loi sur l'aménagement du temps de travail pour imposer des horaires «flexibles » aux salariés de cet établissement. Ainsi, des agents de l'équipe d'entretien électrique, lors de travaux effectués sur la machine à laver, ont réalisé des semaines de quarante-huit heures : plus de 30 heures supplémentaires en quatre semaines, que des repos simples pendant un mois. Les salaries s'interrogeant sur cette situation, trois d'entre eux ont été sanctionnés, la direction locale escomptant ainsi faire pression sur eux afin qu'ils acceptent d'effectuer des journées de dix heures. Pour justifier ces horaires, la direction locale de cet établissement se cache abusivement dernére l'article 50 du P.S. 4, qui autorise la prolongation du temps de travail dans des circonstances exceptionnelles ou accidentelles. Or, dans le même temps, elle prétend qu'il y a sur-effectif: la suppression de 68 postes est prévue pour l'année 1986. Or ces travaux à réaliser sur la machine à laver ne revêtaient aucun caractère excep-tionnel. Ils étaient, en effet, décidés depuis plusieurs mois. Une bonne organisation du travail permettait de les réaliser pendant les heures normales de travail, dans les délais impartis. Parallélement, cette situation a de graves conséquences sur les conditions de travail des agents (le 21 septembre 1985, l'un d'eux a failli être heurté par un train). En esset, après les horaires normaux de service, il n'y a plus de protecteur sur les voies ni de personne habilitée pour assurer la sécurité de ces agents. La direction locale rejette ces faits, invoquant, pour le 21 septembre 1985, la présence d'un agent de maîtrise qui assurait la sécurité des agents, à défaut de protecteur. Or cet agent ne possède pas la formation nècessaire pour remplacer, au pied levé, le protecteur et ainsi assurer une véritable sécurité. Par ailleurs, celui-ci était occupé à d'autres travaux, donc dans l'incapacité de prévenir les agents en cas de risques, d'autant qu'il ne disposait d'aucun agrès pour signaler les dangers éventuels. En conséquence, M. Pierre Zerka demande à M. le ministre de l'urbaniame, du logement et des transports quelles mesures concrètes et service, il n'y a plus de protecteur sur les voies ni de personne togement et des transports quelles mesures concrètes et rapides il envisage de prendre afin que la direction locale des ateliers S.N.C.F. du Landy cesse d'imposer des conditions de travail révolues (horaires, sécurité) aux agents de cet établissement. Enfin, il lui demande d'intervenir afin qu'elle cesse d'avoir recours à des sanctions arbitraires pour parvenir à ses fins.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

80550. - 10 mars 1986. - M. Henri de Gestines rapelle à M. te minletre de l'urbenisme, du logement et des transports que, aux termes de l'article 31 de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, des débits de boissons peuvent désormais être ouverts dans les ensembles d'H.L.M. Il lui demande si les raisons avancées pour la mise en œuvre de cette mesure et qui font état de la nécessité de favoriser la convivialité dans ces ensembles sont comptatibles avec la campagne entreprise par son collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, en vue de combattre l'alcoolisme et, dans la négative, s'il n'envisage pas de faire prendre par le Parlement des dispositions annulant l'autorisation accordée. Il est en effet permis de ressentir des craintes pour les progrès de l'alcoolisme dans les ensembles considérés à la suite de la mesure en cause.

Logement (politique du logement)

80596. - 10 mars 1986. - M. Jean-Jacques Barthe rapelle à M. le minietre de l'urbanieme, du logement et des transports que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la Confédération nationale du logement (C.N.L.). Elles exigent du Gouvernement et de sa majorité socialistes l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et - a contrario - la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par la droite lorsqu'elle était aux affaires, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers vers le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets antisociaux. En instituant l'A.P.L. et le système du tiers payant, cette loi porteuse de ségrégations dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet pas de jouer un rôle. En amenant la

diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Des 1977, les députés communistes ont dénoncé et combattu la réforme du financement du logement. Et 1981, ils ont pris acte avec intérêt de la volonté du noaveau Gouvernement - conformément aux engagements du Président de la République quand il était candidat - d'en finir avec cette loi nocive. Force est de constater aujourd'hui, en premier lieu, que le Gouvernement a renoncé à toute réforme de fond de la loi de 1977; en second lieu, que les orientations en matière de logement, et notamment celles annoncées au budget 1986 du logement, accompagnent pleinement la mise en œuvre de la loi de 1977. Alors que les besoins de logements et d'équipement des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, le Gouvernement et sa majorité socialistes laissent la construction - et notamment la construction locative sociale - continuer de s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. L'accession à la propriété sociale - par les P.A.P. est abandonnée en grande partie et réorientée vers l'accession non aidée – les prêts conventionnés. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contri-bution de 0,9 p. 100 logement à 0,77 p. 100. Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend répondre de façon positive à ces familles qui, avec la C.N.L., et soutenues par les députés communistes, demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Logement (politique du logement)

80606. - 10 mars 1986. - M. Peul Marcieca rappelle à M. te ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que des dizaines de milliers de familles ont signé et signent encore une carte-pétition proposée par la confédération nationale du logement (C.N.L.). Ils exigent du Gouvernement et de sa majorité socialistes l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et, a contrario, la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat. La loi de 1977 précitée, élaborée par la droite lorsqu'elle était aux affaires, n'a cessé de montrer sa nocivité. En tirant les loyers vers le haut pour les rapprocher de ceux pratiqués dans le secteur privé, cette loi a des effets antisociaux. En instituant l'A.P.L. et le système du tiers payant, cette loi porteuse de ségrégations dévalorise l'institution H.L.M. et ne lui permet pas de jouer un rôle. En amenant la diminution de l'aide à la pierre et le désengagement financier de l'Etat, cette loi engendre un immense gâchis au niveau du budget de l'Etat. Des 1977, les députés communistes ont dénoncé et combattu la réforme du financement du logement. En 1981, ils ont pris acte avec intérêt de la volonté du nouveau Gouvernement - conformément aux engagements du Président de la République quand il était candidat - d'en finir avec cette loi nocive. Force est de constater aujourd'hui, en premier lieu, que le Gouvernement a renoncé à toute réforme de fond de la loi de 1977, en second lieu, que les orientations en matière de logement, et notamment celles annoncées au budget 1986 du logement accompagnent pleinement la mise en œuvre de la loi de 1977. Alors que les besoins de logements et d'équipement des Français restent immenses, alors que des centaines de milliers de familles modestes n'ont pas de logement, sont mal logées, sont en proie aux procédures humiliantes de saisies, d'expulsions, de saisies sur salaires, de coupures d'électricité ou de gaz, le Gouvernement et sa majorité socialistes laissent la construction – et notamment la construction locative sociale - continuer de s'effondrer, le patrimoine social H.L.M. continuer de se dégrader ou continuer à être soumis aux obligations nocives du conventionnement issues de la loi de 1977. L'accession à la propriété sociale – par les P.A.P. – est abandonnée en grande partie et réorientée vers l'accession non aidée · les prêts conventionnés. Les salariés voient leurs possibilités de logement amputées à travers la réduction de la contribution de 0,9 p. 100 logement à 0,77 p. 100. Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend répondre positivement à ces familles qui, avec la C.N.L., et soutenues par les députés communistes, demandent l'abrogation de la loi de 1977 relative au financement du logement et exigent la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat.

Urbanisme et tronsports : ministère (services extérieurs : Lozère)

90607. - 10 mars 1986. - M. Rolend Renerd appelle l'attention de M. la ministre de l'urbanisme, du logement et des trensports sur l'avenir des personnels de la D.D.E. Lozère. Ceux-ci

souhaitent voir maintenu le potentiel actuel de la D.D.E. Lozére, seule à même de satisfaire notamment les besoins des communes rurales de ce département tout en s'inscrivant dans le cadre de la décentralisation. De plus, ils s'inquiètent du fait de la disparition des centre régionaux de gestion, de la réalité des passerelles qui devaient relier fonction publique territoriale et nationale. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder cet outil et satisfaire les légitimes aspirations de ces personnels.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

80824. - 10 mars 1986. - M. Raymond Marcellin rappelle à M. la ministre de l'urbanisme, du logement et des transports les termes de sa question écrite nº 76607 parue au Journal officiel du 11 novembre 1985 relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rendre déductible la taxe sur les assurances, la fiscalité applicable à la profession étant très lourde.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sondages et enquêtes (réglementation)

Premier miniatre de son scepticisme au regard des résultats des divers sondages d'opinion à la veille des futures consultations électorales. Ce scepticisme naquit à la suite d'un sondage auquel il fut confronté malgré lui à la veille des élections préaidentielles de 1981. Il se trouvait à Orly dans un local d'attente avant de prendre l'avion pour Perpignan. La salle était comble de passagers eux aussi en attente de s'envoler. Parmi la foule des passagers une jeune fille, belle et bien tenue, un carnet à la main, essayait, semblait-il, d'entrer en conversation avec les personnes du lieu. Je regardais son manège. Je ne me rendais point compte dans quel but la jeune fille s'adressait sans succès aux passagers aux visages moroses à la suite de leur embarquement retardé. Mais voilà que la jeune fille me remarqua. Poliment, elle me demanda si j'étais prêt à répondre aux questions qu'elle me poserait. J'acquiesçais. Son sourire était tellement engageant qu'il était difficile au premier abord de refuser. Elle annonça la couleur : «Je fais partie d'un organisme de sondage », me dit-elle, et sans attendre elle me demanda ce que je pensais du Président de la République en place et de celui qui était le mieux placé pour le remplacer. Elle insista à plusieurs reprises sur le vote utile. Dans les deux cas, elle avait annoncé les noms et les qualités de chacun des deux candidats. Je compris très vite l'objet du sondage. J'eus quand même le temps de lui faire part de mes « connaissances limitées » en matière politique. Ainsi mes propos « d'innocent » eurent le don de la rendre heureuse vu que son crayon notait, fixait, non point mes réponses mais celles qu'elle désirait obtenir. J'étais devenu pour elle un sondé naîf mais combien idoine. Sa prestation terminée, elle me remercia et s'excusa car elle devait apporter les réponses au service dont elle était l'employée et s'en alla avec la légéreté d'un oiseau satisfait d'avoir trouvé de quoi satisfaire son appétit. En conséquence, il du demande de bien vouloir faire connaître si e

Sondages et enquêtes (réglementation)

Premier ministre qu'il vient d'être confronté à un nouvel exemple relatif à la façon de réaliser des sondages d'opinion, notamment auprès de petites gens. Une compatriote des Pyrénées-Orientales en a fait l'expérience la semaine demiére. Cette dame aux conditions modestes mais intellectuellement irréprochable habite un lointain village de montagne. On tapa à sa porte. Une femme se présenta à elle en lui disant : « Je voudrais avoir un entretien avec vous, » Aimablement, elle la fit entrer et l'invita à s'asseoir au chaud. La visiteuse annonça la couleur. « Je viens, lui dit-elle, vous interroger au sujet des futures élections. » Elle commença par l'interroger en long et en large sur ce qu'elle pensait de l'actuel Président de la République. La compatriote ainsi interrogée n'en pensait rien mais la « sondeuse » n'en écnivait pas moins d'une façon fébrile sur son calepin. Les questions fusérent sur tel ou tel parti politique et sur les hommes du département candidats aux élections législatives prochaines. La compatriote ainsi « bousculée » ne fournit aucune des réponses attendues, ce qui n'arrêta à aucun moment la « sondeuse » de circonstance de continuer à écrire. Une foia l'interrogatoire fini, la compatriote sondée eut peur qu'on fasse état de réponses qu'elle n'avait pas faites. Aussi, elle demanda poliment à la dame sondeus de bien vouloir lui faire lire ce qu'elle avait écrit à son sujet. La réponse fut un refus net. La compatriote, navrée par un tel refus, téléphona à mon cabinet parlementaire et en d'autres lieux, gendarmerie comprise, pour narrer sa mésaventure. Elle a'excusa auprès de moi tellement elle avait peur qu'on mit sur

son compte des propos qu'elle n'avait point tenus. Une telle situation améne à poser la question suivante : est-ce qu'une personne qui a accepté de répondre aimablement aux questions posées au cours d'une enquête d'un service de sondages peut, une fois l'interrogatoire terminé, exiger qu'on lui fasse lire ce qui a été enregistré.

Réponse. - En application de la loi du 19 juillet 1977, la commission des sondages est habilitée à contrôler, a posteriori, les enquêtes à caractére électoral. Le sondage auquel se réfère l'honorable parlementaire paraît relever de cette catégorie, s'il comporte en effet des questions sur le « vote utile » et dea intentions de vote en cas d'élection présidentielle : su terme de lui un parlementaire pourrait, dans ce cas, saisir la commission des sondages et lui demander une investigation. Pour le reste, un système de règles déontologiques, sur une base purement volontaire, est appliqué par une partie des sociétés de sondages regroupées au sein de leur association professionnelle.

Sondages et enquêtes (réglementation)

**BOSOS. - 17 février 1986. - M. André Tourné rappelle à nouveau M. le Premier ministre combien le scandale des sondages électoraux continue à s'étendre au fur et à mesure que s'approche la date fatidique du 16 mars prochain. Et le scandale est amplifié dès le matin de bonne heure par la voie des ondes. C'est ainsi qu'à sept heures trente du matin le 5 février, France-Inter a manipulé ses auditeurs à sa façon particulière en annonçant les résultats théoriques du très drôle sondage sur les futures élections législatives du 16 mars à Paris. Les propos tenus par les voix anonymes de cette radio se manisfeatérent comme si les élections avaient déjà eu lieu. L'opinion est ainsi abusée dans des conditions on ne peut plus insolentes et jamais connues jusqu'ici. Et puis, la même radio a donné la parole à des chefa de file qui non seulcument se sont gargarisés des résultats des sondages parisiens mais en ont rajouté. A les entendre il semblait que les umes étaient déjà pleines de leurs bulletins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler jusqu'à quand les sondages électoraux avec radios et télévision à la clef, seront autorisés au fur et à mesure qu'on se rapproche du 16 mars 1986.

Réponse. – L'alinéa les de l'article 11 de la loi nº 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (J.O. du 20 juillet 1977, page 3837) précise que pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, sont interdits, par quel que moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1er. Cet article 1er vise tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Prestations familiales (équilibre financier)

2000. – 17 janvier 1983. – Mme Merle Jacq attire l'attention de Mme le minietre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la proposition de l'U.R.A.F. de Bretagne. L'U.R.A.F. appuie la demande de

l'U.N.A.F. d'être associée aux discussions préparatoires au projet de budgétisation des prestations familiales annoncé par M. le Premier ministre et confirmé par M. le Président de la République. En conséquence, elle lui demande quel type de concertation est prise à ce sujet et quelle mesure elle compte prendre pour y associer l'Union des associations familiales.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

20620. - 31 janvier 1983. - M. Hanri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre des affaires eociales et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur ses intentions quant au projet de fiscalisation des allocations familiales. Ce projet, qui apparemment semble recevoir un accueil trés défavorable de la part des associations familiales et des syndicats, fait l'objet d'un certain nombre de préoccupations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la procédure prévue afin d'organiser la plus large concertation qui soit au sujet d'un texte qui engagera l'avenir du pays.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

3687. - 22 août 1983. - M. Hanri Bayerd s'étonne auprès de Mme le miniatra des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 26628 parue au Journal officiel du 31 janvier 1983 et relative au projet de fiscalisation des allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

56832. – ler octobre 1984. – M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des effaires socieles et de la solidarida nationale, porte-perole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26628 (insérée au Journal officiel du 31 janvier 1983) et rappelée sous le n° 36987 du 22 août 1983, relative au projet de fiscalisation des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation)

58388. - 12 novembre 1984. - S'adressant à son prédécesseur dans une question nº 26628 du 31 janvier 1983, M. Henri Bayard avait eu l'honneur de demander quelles étaient les intentions en matière de fiscalisation des prestations familiales. Compte tenu des modifications ayant pu intervenir, il demande à Mma le ministre des affeires eoclales et de la solldarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui faire le point sur ces projets.

Prestations familiales (réglementation)

66258. - 8 avril 1985. - M. Henri Bayerd s'étonne auprès de Mme le minietre des affaires acclaies et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question no 58868 insérée au Journal officiel du 12 novembre 1984, relative à la fiscalisation des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Il n'est pas envisagé de remplacer l'actuel financement des prestations familiales par un prélèvement opéré, à la source, sur l'ensemble des revenus de chaque personne.

Prestations familiales (réglementation)

43445. - 23 janvier 1984. - M. Gérard Chassaguet attire l'attention de Mme le minietre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur le projet gouvernemental de transformation de la compensation des charges familiales. En effet, le « livre blanc » sur la protection sociale envisage d'instaurer, sous couvert de simplification pour les familles et pour l'administration, une aide unique versée dés le premier enfant et qui prendrait la forme d'une réduction d'impôt au-dessus d'un certain niveau de revenu. Cette modification, si elle était adoptée, remettrait en cause la nature et la finalité mêmes des prestations familiales. C'est pourquoi il lui

demande si ce projet de simplification est toujours envisagé, malgré l'opposition unanime e! formelle de l'U.N.A.F. (Union nationale des associations familiales), à toute fiscalisation de la branche familiale.

Prestations familiales (réglementation)

52047. – 18 juin 1984. – M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mma le minlatre des affaires sociales et de la soliderité nationale, porte-parola du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écnie n° 4344.5, publiée au Journal officiel du 23 janvier 1984, relative au projet de transformation de la compensation des charges familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation)

54014. - 20 août 1984. - M. Gérerd Chessegue: s'étonne auprès de Mme le ministre des affeires socieles et de le soli-derité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écnie n° 43445, publiée au Journal officiel du 23 janvier 1984, rappelée par la question n° 52047 publiée au Journal officiel du 18 juin 1984, relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage plus d'instaurer une aide unique versée dés le premier enfant et qui prendrait la forme d'une réduction d'impôt au-dessus d'un certain niveau de revenu. Par contre, le Gouvernement a engagé, dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 8 du 1Xº Plan, une politique d'aide à la famille que consacre la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Cette loi apporte une aide aux familles en voie de constitution et aux familles nombreuses. C'est à cet objectif que répond l'instauration de l'allocation au jeune enfant qui est versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents cesse ou réduit son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe: prestations familiales)

44540. – 13 février 1984. – M. Ermest Moutoussamy attire l'attention de Mme le miniatre des effeires socieles et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas suivant : M. X., Guadeloupéen d'origine, ayant travaillé vingicinq ans en France métropolitaine s'est trouvé dans l'obligation de partir en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans dans le cadre de la politique de l'emploi. Il a aussitôt regagné la Guadeloupe avec ses quatre enfants à charge, ne pouvant plus continuer à vivre en métropole, et croyant pouvoir continuer à bénéficier des allocations familiales. Or, à sa grande surprise, après une année, la caisse d'allocations familiales de Guadeloupe lui refuse de verser lesdites allocations car il n'exerce pas d'activité salariale. Cette situation pour le moins anormale et injuste plonge ce pére de famille dans l'angoisse. Sachant que ce cas n'est pas unique, il lui demande ce qu'elle compte faire en faveur de ces compatriotes qui « retournent au pays » avec des enfants à charge afin de ne pas les léser.

Réponse. - Pour ne pas pénaliser dans les départements d'outre-mer les bénéficiaires de la garantie de ressources, dite préretraite, par rapport aux chômeurs involontairement privés d'emploi et aux retraités, il a été décidé de leur maintenir le droit aux prestations familiales. Comme les retraités, les personnes qui ont des enfants à charge et ont exercé une activité pendant les deux années précédant leur mise en préretraite, peuvent désormais continuer à percevoir les prestations familiales durant celle-ci.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

45162. - 27 février 1984. - M. Sorge Blieko attire l'attention de Mme la ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur l'absence de statut des psychanalystes. En effet, celte profession ne paraîfaire l'objet d'aucune réglementation, notamment en matière d'accès à la fonction d'insertion d'annonces à caractère publicitaire dans la presse. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les psychanalystes sont consultés par des personnes

particulièrement vulnérables et pouvant être tentées de s'adresser à des individus ne présentant aucune garantie de compétence et de sérieux. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, n'envisage pas l'élaboration d'un statut de psychanalyste. La psychanalyse est une méthode d'investigation des processus psychiques utilisée, à des fins thérapeutiques ou non, par différents spécialistes pouvant avoir également recours à d'autres techniques. Sa pratique ne peut être assimilée à l'exercice d'une profession qui serait simplement caractérisée par l'utilisation de cette méthode. Il paraît par ailleurs difficile de réglementer l'exercice de la psychanalyse en raison des divergences d'ordre théorique qui séparent ses tenants et parce qu'elle ne s'inscrit pas toujours dans une démarche thérapeutique. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, n'en est pas moins sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de l'absence de garantie des usagers quant au sérieux et à la compétence des professionnels auxquels ils s'adressent. C'est en particulier l'objet de la loi du 25 juillet 1985 protégeant le titre de psychologue.

Prestations familiales (cotisations)

45366. – 27 février 1984. – M. René Oimets attire l'attention de Mms le ministre des effeires sociales et de le soilderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les jeunes avocats stagiaires de première année depuis qu'a été rapportée la circulaire ministérielle du 17 mars 1948 les exonérant des cotisations d'allocations familiales. En effet, eu égard aux nombreux frais qu'ils ont à assumer durant cette période, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, sinon de les dispenser, au moins de trouver des aménagements plus souples pour l'acquittement de ces cotisations.

Réponse. - Le décret nº 80-234 du 2 avril 1980 modifié a réorganisé la formation des futurs avocats, laquelle est désormais sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.). Durant les stages pratiques effectués, à l'initiative des centres de formation d'avocats, auprès des avocats, avant l'obtention de ce diplôme, les élèves n'ont pas la qualité d'avocat et, par conséquent, ils ne sont pas redevables de la cotisation d'allocations familiales. En revanche, les avocats titulaires du C.A.P.A. qui retiennent l'attention de l'honorable parlementaire ont, dés leur début d'activité, la qualité de travailleur indépendant; à ce titre, ils sont redevables de plein droit des cotisations d'allocations familiales prévues pour les professions indépendantes et calculées suivant les conditions de droit commun applicables à ces professions. Il est rappelé, à cet égard, qu'une cotisation forfaitaire est due pour chacune des deux premières années d'activité et que cette cotisation peut être remboursée dés lors que les revenus correspondants sont inférieurs à un montant minimal annuel; ce montant minimal s'établit, pour 1984, à 17 748 F.

Prestations familiales (réglementation)

46026. – 2 mars 1984. – Mms Warie-Frence Leculr demande à Mme la ministre dus affaires coclaies et de la coilderité nationale, porte-parola du Gouvernement, si elle est en mesure de lui fournir des statistiques récentes concernant l'origine nationale des familles bénéficiaires des aides ou allocations distribuées par les caisses d'allocations familiales. Elle lui demande, en outre, si elle peut apporter des précisions sur les familles qui apparaissent sous la rubrique « Indéterminé » dans les statistiques fournies pour 1981 par la C.N.A.F. et qui représentent le pourcentage non négligeable de 3,3 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires.

Réponse. - Au 31 décembre 1982, 12,8 p. 100 des allocataires bénéficiaires des prestations familiales servies par les caisses d'allocations familiales (soit 560 000 environ) sont de nationalité étrangère.

Cette population comporte des ressortissants :

	Familles	Enfants
C.E.E	50 905	116 091
Espagnols	31 485	70 063
Portugais	111 540	261 811

	Familles	Enfants
Maghrébins	159 019	523 211
Africains	15 060	36 690
Autres pays	70 150	182 556
Indéterminé	119 897	258 892

La rubrique « Indéterminé » recouvre, au 31 décembre 1982, 2,8 p. 100 des familles françaises ou étrangéres très anciennement allocataires et dont la nationalité est, au moment de l'élaboration des tableaux statistiques, inconnue des caisses d'allocations familiales

Prestations familiales (conditions d'attribution)

47509. - 2 avril 1984. - Mme Merie Jecq attire l'attention de Mme le ministre des affaires socieles et de le soliderité nationale, porte-peroie du Gouvernement, sur les inquiétudes des associations familiales rurales du Finistère. Celles-ci se félicitent de voir substituer à la notion de déduction fiscale celle d'une réduction d'impôts. Elles souhaiteraient que ce changement n'affecte pas les familles qui bénéficiaient de prestations familiales soumises à conditions de ressources calculées sur le revenu imposable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

Réponse. – La réforme qui consiste à transformer certaines déductions fiscales en réductions d'impôt entend mettre en place un système plus juste à l'égard des familles de contribuables. Toutes les prestations familiales sous condition de ressources ne sont pas touchées au même degré. Ainsi, pour l'aide personnalisée au logement et les allocations de logement, le revenu net imposible pris en compte est d'ores et déjà majorée du montant des inséréts des emprunts, l'impact de la réforme sera donc nul. Des mesures réglementaires ont par ailleurs été prises pour corriger les incidences de la réforme fiscale sur les prestations les plus directement touchées. En ce qui conceme le complément familial, la majoration pour enfant à charge du plafond de ressources mis pour l'attribution de cette prestation a été portée de 25 à 30 p. 100 à compter du troisième enfant à charge. De plus, l'abattement forfaitaire sur ressources effectué pour l'examen des droits au complément familial des ménages à double activité professionnelle et des parents seuls a été doublé (de 11 038 à 22 076 francs). Les plafonds ont ainsi augmenté de 12,4 p. 100 avec trois enfants, et 14,8 p. 100 avec quatre, et de 20 à 22 p. 100 pour les parents isolés en doubles actifs. Le plafond de ressources mis pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisé au titre de chaque enfant à charge : la majoration pour enfant a été portée de 25 à 30 p. 100 dès le premier enfant. Les plafonds ont ainsi augmenté de 16 p. 100 avec un enfant, de 19 p. 100 avec deux et de 21 p. 100 avec trois enfants.

Divorce (droit de garde et de visite)

48713. - 16 avril 1984. - M. Peul Chomet attire l'attention de Mme le ministre des sifeires sociales et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur certains problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite en cas de divorce. En effet, l'exercice de ce droit est parfois rendu impossible dans la pratique. C'est le cas lorsque l'époux ayant la charge des enfants s'installe loin du domicile de l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cas précis une prise en charge commune des frais supportés par l'un des époux pour l'exercice de son droit de visite.

Réponse. – Aucune disposition ne prévoit, en effet, actuellement, une prise en charge commune des frais supportés par l'un des époux pour l'exercice de son droit de visite dans l'hypothèse où le conjoint, qui a la garde des enfants, s'installe loin du domicile de l'autre. Un éventuel partage de ces frais ne peut donc résulter que d'un arrangement à l'amiable des deux parties; encore faut-il que leur situation économique le leur permette. C'est un des aspects du problème trés complexe des enfants de parents séparés ou divorcés. Ce problème est au centre de nombreux débats, colloques et rencontres, auxquels participent le ministère des affaires sociales et de la solidanté nationale aussi bien que le ministère de la justice, organisés par diverses associales

tions. En ectobre 1985, l'institut de l'enfance et de la famille, créé par décret du 22 février 1984, a organisé un colloque sur le thème : « L'enfant face à l'éclatement du couple parental », qui a permis de faire avancer la réflexion sur ce sujet. Cependant, il est précisé que ces parents bénéficient d'une part entière de quotient familial pour le premier enfant à charge, au lieu d'une demi normalement, pour tenir compte de la situation spécifique. Il n'est pas évident que la collectivité doive assumer les conséquences financières de choix qui relèvent de la vie privée des couples.

Enfants (aide sociale)

57891. - 22 octobre 1984. - Mms Marie-France Lacuir attire l'attention de Mms le miniatre des affaires aociales et de la colldarité nationele, porte-parole du Gouvernement, sur une conséquence de la départementalisation des fonds de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.): les jeunes qui habitent dans un foyer de jeunes travailleurs situé dans un autre département que celui qui les avait pris en charge au titre de l'A.S.E. perdent le bénéfice de cette prise en charge. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a prévu le transfert du service et des missions de l'aide sociale à l'enfance au département. Mais ce transfert de compétence s'est effectué à législation constante. La prise en charge financière des enfants placés dans un département différent de celui de l'admission est prévue par l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale concernant le domicile de secours. Pour les enfants placés à la suite d'une mesure d'assistance éducative judiciaire, le domicile de secours est le département du siège du tribunal qui a pris la décision de placement; pour les autres, le domicile de secours est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée. Une difficulté peut apparaître concernant la prise en charge des jeunes majeurs (18-21 ans) prévue par le décret du 2 décembre 1975 (modifiant le décret du 7 janvier 1959); il convient de considérer que lorsqu'il s'agit du prolongement d'une prise en charge d'un jeune préalablement admis à l'A.S.E., le département qui en assure la responsabilité et la charge finan-cière est le département qui avait prononcé l'admission pendant la minorité ; s'il s'agit par contre d'une nouvelle admission, c'est le département où se trouve alors le jeune à qui il incombe de prononcer l'admission et d'assurer la prise en charge financière ; dans tous les cas le bénéfice de cette prise en charge ne sera accordé que dans la mesure où le département concerné considère que le jeune « éprouve de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressource ou d'un soutien familial suffisant... »(dècret du 2 décembre 1975).

Tourisme et loisirs (centres de vocances et de loisirs)

59065. - 3 décembre 1984. - M. Joan Proriot appelle l'attention de Mme le ministre des affeires eccisies et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernament, sur la situation des maisons familiales de vacances qui, à travers de récentes dispositions adoptées par la Caisse nationale d'allocations familiales (circulaire nº 24), se verraient désormais privées, à compter de 1986, de toute aide pour leur fonctionnement. En effet, il apparaîtrait que le reversement des enveloppes financières correspondant, sans affectation particulière, à la dotation d'action sociale des caisses d'allocations familiales, vise en définitive à remettre ces aides à la disposition du budget général de la C.N.A.F., qui souhaiterait privilégier les vacances familiales individuelles à partir des bons vacances qu'elle délivre. Cette préférence donnée dans l'utilisation de ces bons vacances aurait pour conséquence d'obliger les maisons familiales de vacances à majorer le prix de journée proposé à ses pensionnaires de 12 F environ par jour et par semaine pour un prix moyen de journée variant de 90 à 140 F, équivalant à l'actuelle aide au fonctionnement des allocations familiales. Cette contrainte financière risque alors de décourager bon nombre de familles candidates, titulaires de bons vacances collectives, et de remettre en cause les efforts d'adaptavacances conectives, et de remetite en cause les erioris à adapta-tion, de rénovation et de promotion consentis par les maisons familiales de vacances, qui ont toujours eu pour souci de gérer au mieux leur budget pour la plus grande satisfaction des familles à revenus modestes. Il souhaiterait savoir si elle entend corriger les effets de cette mesure, et prendre les dispositions nècessuires pour favoriser équitablement l'organisation des vacances en formule collective et individuelle.

Réponse. - Le conscil d'administration de la C.N.A.F., constatant un profond déséquilibre entre les aides accordées au secteur individuel des vacances familiales et celui du secteur collectif, a été amené à redéfinir ses orientations générales en ce domaine. Ainsi, en 1982 (demières statistiques annuelles connues) ce déséquilibre se traduisait de la manière suivante: 52 p. 100 des dépenses d'aides aux vacances familiales étuient consacrées au secteur collectif et bénéficiaient à 52 600 familles, alors que 48 p. 100 de ces dépenses allaient au secteur des vacances individuelles et étaient réparties entre 405 000 familles. Cette distorsion ducies et étaient répartes entre 405 000 l'amilies. Cette distorsion a conduit le conseil d'administration de la C.N.A.F. à se pro-noncer pour l'abandon d'une politique qui consistait à privilègier le secteur collectif au profit d'un soutien plus neutre à toutes les formes de vacances familiales. Cette option a donc pour conséquence : la suppression de l'aide de la C.N.A.F. au fonctionnement et à l'investissement des centres familiaux de vacances à partir de 1986 et une évolution vers une neutralité du montant des bons vacances quel que soit le type de vacances pratiqué, l'accent devant être mis prioritairement sur les familles les plus défavorisées. Les crédits ainsi libérés par la suppression de l'aide de la C.N.A.F. à l'investissement et «u fonctionnement du secteur collectif sont remis à la disposition des caisses d'allocations familiales. Celles-ci auront la plus grande liberté d'appréciation quant à la destination de ces fonds supplémentaires, selon les priorités définies par leur conseil d'administration. Les caisses qui souhaiteraient contribuer au fonctionnement de villages et maisons familiales de vacances le feront désormais dans le cadre de leurs propres responsabilités financières. Par ailleurs, une ligne budgétaire sera maintenue dans le fonds d'action sociale de la C.N.A.F. pour permettre la rénovation des équipements familiaux existants. Les orientations retenues par le conseil d'administration de la C.N.A.F. vont donc dans le sens d'un respect accru des familles quant aux choix de leurs vacances et d'un soutien plus significatif aux familles défavorisées. Elles visent aussi, conformément à la politique de décentralisation de l'action sociale, à une plus grande responsabilité de chaque C.A.F.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

63647. ~ 18 février 1985. - M. Pierre Bache'et appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de le solidarité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur le projet de décret en préparation au sein de son département ministériel concernant le non-remboursement de la quasi-totalité des préparations magistrales des officiers de pharmacie. Jusqu'à présent ces préparations, dont d'ailleurs le nombre n'a cessé de décroître, au profit de la pharmacopée chimique, étaient remboursées par la sécurité sociale à 79 p. 100. Le nouveau projet de réglementation prévoirait d'établir une liste restreinte des substances remboursables. L'objectif déclaré de limiter le remboursement des préparations à celles seulement qui sont efficaces d'après une liste objective, devrait alors être appliqué aussi strictement à tout l'arsenal des médicaments chimiques dont on connaît aussi les variantes sans grande différence d'effet, mais avec de grands écarts de prix. Par contre, en ce qui concerne les préparations relevant des soins esthétiques, il est bien évident qu'il y a un abus à le faire couvrir par l'assurance maladie. Il lui demande donc de se préoccuper tout d'abord de protèger la santé des Français en n'effectuant pas des coupes sombres dans les préparations magistrales qui constituent également un droit économique coutumier des pharmaciens.

Assurance moladie maternité (prestations en nature)

Mme la ministre des affaires sociales at de la solidarité nationale, ports-perole du Gouvernement, de lui confirmer l'information selon laquelle un décret serait actuellement en préparation disposant du non-remboursement par les caisses de sécurité sociale des préparations magistrales. Dans le cas où cette information serait malheureusement exacte, il lui demande: l∘ pourquoi les conclusions de la commission d'experts en pharmacologie nommée par le Gouvernement ne sont pas prises en compte ; 2º pourquoi aucun médecin praticien ni aucun syndicat médical n'a été invité à participer aux travaux préparatoires. Il lui rappelle : l∘ que cette mesure supprimerait la liberté de prescription des médecins (articles nº 2º 7, 9 et 10 de leur code déontologique) ; 2º que la part des prescriptions magistrales, en nombre infime, ne grève pas le budget de la sécurité sociale, le coût moyen d'une formule composée étant inférieur à 15 francs ; 3º que la prescription magistrale permet une médecine personnalisée et adapt/c.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4443. - 4 mars 1985. - M. André Bellon attire l'attention de Mme la ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes que poserait la suppression du remboursement par la sécurité sociale des préparations à base de plantes. Il lui expose que cette médecine traditionnelle a fait ses preuves de longue date et que la suppression de son remboursement équivaudrait à pénaliser financiérement ceux qui l'utilisent et constituerait une atteinte au libre choix de la médecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces arguments lors de l'examen de ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65100. - 11 mars 1985. - M. Pascal Clément demande à Mme la miniatre des affeires aocieles at de la colidarité nationels, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact que les pouvoirs publics envisagent de ne plus autoriser le remboursement, par la sécurité sociale, de certaines préparations magistrales effectuées par les pharmacies d'officine. Seraiem visées les substances d'origines phytothérapiques, aromathérapiques, opthérapiques (extraits glandulaires) et peut-être homéopathiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

Mmb le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernament, sur le projet d'arrété prévoyant de limiter le remboursement des préparations magistrales aux scules formes galéniques et substances figurant sur une liste positive dressée à cet effet dans le but de rembourser de moins en moins de préparations magistrales : tout médicament dans la composition duquel rentrerait un seul composant non inscrit sur cette liste positive se verrait exclu du remboursement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'inclure dans cette liste les 500 souches spécifiques à la médecine anthroposophique et de prendre en compte toutes les formes galéniques émanant de médecins anthroposophiques. En effet, la mise en vigueur de cet arrêté pénalisera l'exercice de la médecine anthroposophique, qui est une thérapeutique confirmée capable de traiter les affections aiguës et chroniques en médecine familiale comme en médecine d'urgence. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour qu'il y ait une concertation sur l'établissement de cette liste, de créer une commission mixte constituée de pharmaciens et de médecins compétents en matière de médecine anthroposophique, à l'irnage de ce qui a été réalisé en République fédérale d'Allemagne et en Hollande, où cette pratique médicale jouit d'un statut officiel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

Mme le miniatre des affaires aociales et de la colidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'un projet de décret prévoirait que les préparations médicamenteuses effectuées par le pharmacien sur prescription du médecin ne feraient plus l'objet de remboursement au titre de la sécurité sociale. Il appelle son attention sur les conséquences suivantes qu'aurait une telle décision si le décret en cause devait être mis en œuvre : atteinte à la liberté de prescription du médecin, notamment dans le domaine de la phytothérapie, alors que l'organisation mondiale de la santé elle-même préconise l'utilisation des médicaments végétaux ; restriction du rôle du pharmacien : surtout, mise en cause de la liberté du malade pour le choix d'une thérapie. A terme, une telle mesure risquerait d'avoir pour effet soit de créer une médecine préférentielle, soit de favoriser le développement d'un système parallèle de l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'estime pas logique de ne pas donner suite, pour les raisons évoquées ci-dessus, au projet concernant le non-remboursement des médicaments préparés par le pharmacien et prescrits à cet effet par un médecin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68774. - 20 mai 1985. - M. Plerre Bechelet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires socieles et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63647 publiée au Journal officiel du 18 février 1985 concernant le remboursement des préparations magistrales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70816. - 24 juin 1985. - M. André Bellon s'étonne auprès de Mme le ministre des effaires socieles et de le soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 64643 parue au Journal officiel du 4 mars 1985, concernant la suppression du remboursement par la sécurité sociale des préparations à base de plantes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71125. — les juillet 1985. — M. Jean-Peul Fucha attire l'attention de Mme le ministre des affaires aociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le projet visant à restreindre le nombre de préparations magistrales remboursables. Une telle mesure pénaliserait gravement les patients soignés par la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui demande s'il n'estime pas que le projet en préparation constituerait une atteinte à la liberté de l'individu de choisir la médecine qui lui convient.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74513. - 23 septembre 1985. - M. Georges Meemin s'étonne auprès de Mme le minietre des affeires socieles et de la soliderité nationals, porte-perde du Gouvernement, de l'absence de réponse à la question écrite nº 64130 publiée au Journal officiel du 25 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75006. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bechelet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires exclales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 63647 parue au Journal officiel du 18 février 1985, rappelée sous le n° 68774 (Journal officiel du 20 mai 1985), relative au remboursement des prestations magistrales. 11 lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79124. – 20 janvier 1986. – M. Plerre Bachelet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63647 publiée au Journal officiel du 18 février 1985, rappelée sous le n° 63774 au Journal officiel du 20 mai 1985, et sous le n° 75606 au Journal officiel du 14 octobre 1985 relative au remboursement des préparations magistrales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79814. - 10 février 1986. - M. Jean-Paul Fuohs s'étonne auprès de Mme le minietre des effaires sociales et de le solt-derité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 71-125, publiée au Journal officiel du les juillet 1985, relative au projet visant à restreindre le nombre de préparations magistrales remboursables. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. - Depuis toujours, l'assurance maladie rembourse non seulement les spécialités pharmaceutiques fabriquées par les laboratoires mais encore les préparations magistrales, c'est-à-dire les traitements prescrits par un médecin et préparés par le pharmacien dans son officine. Alors que le remboursement par l'assu-rance maladie des spécialités pharmaceutiques est subordonné à la satisfaction de conditions extrêmement strictes d'ordres sanitaire (vérification de l'inocuité et de l'efficacité du produit), technique (garanties de fabrication), économique (fixation du prix), aucune condition n'est mise au remboursement des préparations magistrales des lors qu'elles ont fait l'objet d'une prescription. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'arsenal thérapeutique et continuent dans certains cas à présenter de nombreux avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de multiples abus. Elles ont vu présenter au remboursement : des préparations dangereuses ayant conduit à des accidents graves ; des préparations à base de substances n'ayant pas fait la preuve de leur efficacité : des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est dans certains cas utilisé pour tourner la réglementation relative aux taux de remboursement et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique assurant la protection de la santé et évitant les dépenses injustifiées. Un dispositif est actuellement à l'étude en ce sens, qui ne porte pas atteinte à la liberté de prescription.

Prestations familiales (allocations familiales)

65364. – 18 mars 1985. – M. Cherles Millon s'étonne auprès de Mme le minietre des effeires socieles et de le soliderité netionele, porte-perole du Gouvernement, du critère du lieu de résidence retenu par les allocations familiales pour le versement des prestations et des injustices qu'il peut produire. Dans le cadre d'une politique familiale différenciée en métropole et outre-mer, les caisses d'allocations familiales servent à leurs assurés des prestations différentes suivant leur département de résidence, en matière d'allocations prénatales notamment. Or, le critère retenu par les caisses pour déterminer leur ressort territorial est celui de la résidence effective des attributaires, même si celle-ci est temporaire, du fait d'une mobilité professionnelle du chef de famille par exemple, ce qui crée parfois des situations d'inégalité choquantes. Ainsi, une famille qui réside en métropole et part pour une période déterminée dans un département d'outre-mer, suite au détachement professionnel temporaire du chef de famille, est, pour le temps qu'elle passe outre-mer, et suivant ce critère, sous le régime des caisses locales, ce qui la prive d'allocations auxquelles elle aurait eu droit si elle était restée en métropole. En retenant ce critère de lieu de résidence, les allocations familiales pénalisent le regroupement familial et limitent de fait la mobilité professionnelle. Il lui demande donc si, par souci d'équité, il ne lui paraît pas opportun de revoir le critère du lieu de résidence retenu par les caisses d'allocations familiales en l'harmonisant, par exemple, avec celui retenu par d'autres administrations, tels les services fiscaux, par exemple.

Réponse. - Le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer est différent de celui de la métropole car il doit s'adapter aux particularités sociales et économiques des familles qui y demeurent. Le critère du lieu de résidence est le seul qui puisse être retenu pour déterminer le régime applicable : en effet il est le plus simple à mettre en œuvre et évite les discriminations selon l'origine des allocataires. Il peut, en outre, se révéler plus favorable pour une famille qui passe de métropole dans les départements d'outre-mer puisque les prestations familiales y sont versées dés le premier enfant et que le complément familial y est attribué jusqu'aux cinq ans d'un enfant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67571. - 29 avril 1985. - M. Almé Kerguéris appelle l'attention de Mime le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'augmentation des coûts supportés par les sociétés mutualistes, consécutive à l'augmentation du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation, qui est passé de 21 à 22 francs pour 1985; la revalorisation des tarifs de consultation et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier; l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées par la sécurité sociale qu'à 40 p. 100. Ces mesureurises par les pouvoirs publics opèrent un véritable transfert aux dépens des sociétés mutualistes, pour des charges qui, jusque-là, étaient supportées par des régimes obligatoires d'assurance

maladie Il lui demande quelles mesures d'aménagement sont envisagées, afin de ne pas pénaliser trop fortement les sociétés mulualistes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74521. - 23 septembre 1985. - M. Almé Kerguérie s'étonne auprés de Mime le minietre des effeires eoclales et de le solt-derité netionale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67571. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article le du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu « d'une part du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part, de celui des charges corres-pondantes, au titre de l'assurance maladie, par le régime de sécurité sociale ». S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs des prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux direc-teur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré, pour le régime général, une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1er janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légérement en dessous de l'évolution auto-risée des dépenses hospitalières pour 1985. Les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont exclu-sivement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, dont des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables, ne paraît pas toujours justifiée. L'économie ainsi réalisée permet de garantir l'accés des assurés sociaux aux molécules de demière génération. Enfin, il est indiqué que des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'applificate le discontifié de material la mutualité. d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, du reste, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée, notamment, de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. Il faut rappeler enfin que le régime général d'assurance maladie a réduit, à moyen terme, le champ d'intervention des mutuelles puisqu'il a pris en charge une part croissante des dépenses de soins sans ticket modérateur. En effet, la part des remboursements exonérés de ticket modérateur a crû de 58,4 p. 100 à 74,2 p. 100 des dépenses de prestations en nature du régime général d'assurance maladie de 1973 à 1984.

Sécurité sociale (cotisations)

Mme le ministre des affaires sociales et de la soliderité netionale, porte-parole du Gouvernement, que, par application du décret du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises - et du décret du 30 mai 1984 le medifiant et le complétant -, ces centres recevront obligatoirement les déclarations de cessation provisoire d'activité non salariée avec maintien de l'inscription au registre du commerce sur un imprimé modificatif P 3. Conformément aux textes précités, cette information est notamment diffusée aux organismes sociaux (caisse maladie, vieillesse, U.R.S.S.A.F.) et aux organismes fiscaux, à l'exclusion du greffe qui n'est pas concerné par ce type d'événement. Il s'avère, à l'usage, que certains de ces organismes ne tirent aucune conséquence de cette déclaration de cessation d'activité et continuent à effectuer les appels de cotisations. Il lui demande, dans la mesure où ils ont été régulièrement informés par le centre de formalités de la nouvelle situation de l'assujetti, si les organismes

sociaux ne devraient pas suspendre l'exigibilité des cotisations liées à l'exercice d'une activité professionnelle jusqu'à ce que la reprise d'activité fasse l'objet d'une nouvelle déclaration au même centre de formalités. En tout état de cause, quelles sont, à l'égard de ces organismes, les obligations des travailleurs non salariés non agricoles qui sont provisoirement contraints de cesser leur activité commerciale et cela parfois pendant plusieurs mois, alors qu'ils en ont régulièrement fait la déclaration comme il est indiqué ci dessus.

Réponse. - L'article 153-5 du décret nº 46-1378 du 8 juin 1946, portant réglement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation générale de la sécurité sociale, modifié notamment par le décret nº 83-254 du 30 mars 1983 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dispose que, en cas de cessation d'activité, il est sursis au recouvrement des cotisations afférentes aux trimestres suivant la date de cessation d'activité, jusqu'à régularisation annuelle de la cotisation. Cette disposition de portée générale s'applique aux cessations temporaires d'activité quel que soit le motif (cessation en raison d'une maladie ou en raison d'une activité saisonnière par exemple). L'article les du décret nº 73-76 du 22 janvier 1973 relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales précise que la cotisation due par les assurés de ces régimes doit être versée à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel cette activité a pris fin. En cas de cessation d'activité, il appartient à l'intéressé qui cesse de remplir les conditions requises pour être assujetti, de le déclarer à la caisse dont il relève et qui exige alors la preuve de sa radiation au registre du commmerce par tous moyens appropriés. Compte tenu du caractère obligatoire des centres de formalités des entreprises, les liasses déclaratives en provenance des centres ont une valeur juri-dique suffisante pour immatriculer et radier. Des instructions sur ce point ont été données par les caisses de compensation des régimes des artisans, industriels et commerçants à toutes les caisses de base qui doivent en tenir compte dans toutes les opérations relatives à la situation des assurés. En application du décret nº 68-253 du 19 mars 1968 modifié relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du règime institué par la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966. les travailleurs indépendants qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement à cotiser ont droit, s'il y a lieu, au remboursement du prorata des cotisations acquittes d'avance pour la période restant à courr à compter du jour où ils cessent de rem plir les conditions d'affiliation au régime.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

essor. - 10 juin 1985. - M. Pierre-Bernerd Cousté appelle l'attention de Mme le ministre des affaires aociales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur les conséquences du remboursement à taux réduit de certains médicaments, considérés comme des médicaments de « consommation familiale ». Il lui demande quelles conséquences elle voit à cette politique : 1º si elle pense que la part de cette médication « familiale » va s'accroître, du fait qu'elle ne sera pas faite nécessairement sur prescription médicale ; 2º si les prix de ce type de produits seront libérés, comme cela avait été, semble-t-il, envisagé : 3º si les fabricants de cette sorte de médicaments ont établi des pronostics sur les ventes potentielles en les chiffrant, et si la publicité, largement répandue par la radio, la télévision et la presse écrite, a eu ou pourra avoir une incidence importante sur la quantité des ventes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72348. - 29 juillet 1985. - M. André Tourné expose à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'après une enquête personnelle il regrette de devoir lui dire qu'il a appris que parmi les médicaments qui ne seraient plus couverts par la sécurité sociale et l'aide sociale figurerait une bonne partie de ceux utilisés par les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que parmi les médicaments libérés de toute couverture sociale ceux utilisés par les personnes âgées seraient les plus atteints. Si possible, il lui demande de signaler de quels médicaments il s'agit.

Assurance maladie-moternité (prestations en nature)

72348. - 29 juillet 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre des effeires sociales et de le soliderité netionele, porte-perole du Gouvernement, qu'un très grand nombre de médicaments ordonnés par des médecins traitants et délivrés par les officines de pharmacies subiraient des réductions importantes en matière de remboursement de la part de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser quel est le nombre de médicaments dont on envisagerait de réduire le taux de couverture par la sécurité sociale.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

72350. - 29 juillet 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parola du Gouvernement, que parmi les causes essentielles de décès en France figurent les maladies cardio-vasculaires. Pour soigner les patients atteints par cette maladie, l'utilisation permanente de médicaments appropriés s'imposent d'une façon journalière. Dans beaucoup de cas, les médicaments prescrits pour soigner les maladies cardio-vasculaires, surtout pour retarder le plus possible l'heure de l'issue dernière du mal, ne doivent souffrir d'aucun oubli de la part du malade. Aussi, il semble paradoxal qu'il soit envisagé de réduire la couverture sociale des médicaments destinés à soigner, voire guérir les insuffisances cardio-vasculaires. Il lui demande si une telle situation ne devrait pas être revue dans le sens des intérêts des malades atteints de maladies cardio-vasculaires, hélas, très nombreux dans le pays.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72360. - 29 juillet 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale, porte-parola du Gouvernement, qu'à plusieurs reprises il a été envisagé de supprimer, sur certains médicaments, toute prise en charge de la part de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si une telle éventualité est vraiment envisagée. Si oui, quel est le nombre de ces médicaments qui ne bénéficieraient plus d'une prise en charge de la part de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations)

72628. - 5 août 1985. - M. Michel Barnier expose à Mme le ministra des effaires sociales et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie a protesté unanimement contre les récentes décisions qui portent atteinte au pouvoir d'achat des assurés sociaux par la diminution des indemnités journalières maladie ainsi que du remboursement des soins infirmiers et des analyses biologiques. Il s'élève également contre la diminution du taux de remboursement de 379 médicaments supplémentaires, qui supporteront désormais un ticket modéra-teur de 60 p. 100. Il s'agit de médicaments qui seraient consi-dérés comme médicaments « de confort ». Il est évidemment inacceptable de considérer comme tels dans la rubrique Antispasmodiques: de puissants antalgiques, ainsi que dans celle Vasodilatateurs : des oxygénateurs et des vasorégulateurs cérébraux. Pour les malades atteints de coliques néphrétiques ou hépatiques. il ne s'agit pas, par la prise de ces antispasmodiques, d'obtenir un confort mais de réduire des douleurs parfois insupportables. De même, il est évident que la réduction ou l'arrêt d'un traitement à base de vasorégulateurs cérébraux peut avoir des conséquences graves pour les personnes àgées. Les économies ainsi réalisées, qui ont pour effet de mettre en cause des traitements prescrits par des médecins, risquent fort, à moyenne et à longue échéance, d'aller à l'encontre du but recherché. Un retard dans une visite médicale ou dans l'exécution d'un traitement peut avoir à la fois des consequences néfastes pour les malades mais aussi entraîner des soins bien plus longs et couteux que s'ils avaient été pratiques à temps. Les malades ont beaucoup à perdre à de telles économies, mais les finances de la sécurité sociale également. Ces mesures, qui sont à courte vue, sont également contraires à une politique de santé satisfaisante, c'est pourquoi elles provoquent les protestations non seulement des membres des professions de santé, mais également, en ce qui concerne la Savoie, du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de ce département. Pour les raisons qui précèdent, il lui démande de bien vouloir envisager une nouvelle étude des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention afin d'aboutir à d'autres solutions que celles qui ont été retenues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72746. - 5 août 1985. - M. René Haby expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale, porte-parols du Gouvernement, que des mesures gouvernement ales récentes visent : l° au moindre remboursement (40 p. 100 au lieu de 70 p. 100) de 379 spécialités pharmaceutiques ; 2° à la suppression de toute participation pour 97 produits ; 3° à l'alignement du taux de participation de la caisse à 65 p. 100 pour les actes infirmiers et les frais de laboratoires (anciens taux 70 p. 100 et 75 p. 100). Ces décisions vont rendre aléatoire l'accès aux soins pour les plus démunis, notamment les personnes âgées pour lesquelles les médicaments dits « de confort » sont souvent indispensables à une vie normale; or le coût journalier moyen de ces médicaments se situe souvent entre 5 et 10 francs. Il lui demande si des mesures d'aide aux personnes à faibles ressources peuvent venir en dérogation des décisions gouvernementales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

73415. – 2 septembre 1985. – M. Jean-Louis Messon attire l'attention de Mms is ministre des affaires sociales et de la sciliderité nezionale, porte-perole du Gouvernament, sur le fait que, depuis des années, au gré des difficultés financières de la sécurité sociale, on a décidé de ne plus rembourser certaines classes de médicaments qu'à 40 p. 100 au lieu de 70 p. 100, en créant et en étendant la notion de médicaments de confort. On a ainsi débuté par les laxatifs pour aboutir, tout récemment, aux antisps modiques, antidiarrhéiques et vasodilatateurs. Cette notion de médicaments de confort devient ainsi de plus en plus contestable du fait que l'on y inclut des médicaments indispensables au traitement de certaines affections et dont l'efficacité est reconnue. Il apparaît ainsi que cette notion de médicaments de confort ne correspond pas à une réalité médicale mais obéit à des impératifs économiques, ce qui ouvre la voie à toutes les manipulations pour l'avenir. Il ne lui paraît pas judicieux de lier cette notion de confort aux possibilités financières des caisses, d'autant que ce sont souvent les personnes àgées qui sont ainsi pénalisées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une commission comprenant des personnalités médicales indépendantes explicite la notion de médicaments de confort et les produits répondant à cette définition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78564. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le minietre des affeires sociales et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite no 72348 publiée au Journal officiel du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78565. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprés de Mme le minietre des affaires sociales et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72349 publiée au Journal officiel du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78588. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le minietre des effaires sociales et de la soli-derité netionale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72350, publiée au Journal officiel du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78672. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mnie la ministre des effaires socieles et de la colt-durité nationale, porte-perole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite no 72360 publiée au Journal officiel du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'arrêté du 17 juin 1985 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, a porté de 70 p. 100 à 40 p. 100 le taux de remboursement de 379 spécialités (sur plus

de 6 000 présentations existant sur le marché) appartenant à plusieurs classes thérapeutiques, les vaso-dilatateurs périphériques, les antispasmodiques, les antidiarrhéiques ainsi que certains médicaments urologiques et certains produits d'immunothérapie. Alors que certains de ces produits n'ont pu apporter la preuve de leur efficacité au sens de la commission d'autorisation de mise sur le marché, ils n'ont pas été totalement exclus du remboursement pour ne pas géner les malades et les médecins. Cette mesure a été prise après avis de la commission de la transparence qui est chargée, aux termes de l'article 8 du décret nº 80-786 du 3 octobre 1980 modifiant le décret nº 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. Elle a été prise de telle manière qu'aucune pénalisation financière de l'assuré n'en résulte pour les traitements lourds. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur. Par ailleurs, le risque de transfert sur d'autres prescriptions plus onéreuses ou plus risquées apparaît également limité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de conseils et de soins)

70047. - 10 juin 1985. - Mme Muguette Jecquaint attire l'attention de Mme le ministre des effeires eocleles et de la soil-darité netionele, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des centres municipaux de santé. En effet, la décision prise d'une manière unilaiérale par la caisse primaire d'assurance maladie de divers départements de la région parisienne de supprimer à partir du le juin le tiers payant pour les actes d'analyses de biologie médicale entraîne des répercussions graves. Le droit à la santé est gravement remis en cause par cette mesure. Cela est rendu possible du fait de l'absence dans le code de la santé de référence aux centres de santé. Une définition réglementaire et législative précisant leurs activités diverses et traitant leur gestion et leur fonctionnement permettrait de faire obstacle à toutes les atteintes que les centres de santé connaissent tant dans leur fonctionnement que lors de leur création et existence. Les centres de santé permettent l'accès aux soins de tous. C'est pour-quoi elle lui demande: 1º quelles mesures elle compte prendre pour rétablir le tiers payant pour les actes suscités; 2º quelles sont ses intentions pour établir une réglementation complète pour les centres de santé.

Répanse. - Pour les actes effectués dans les dispensaires, les assurés sociaux sont dispensés de l'avance des frais dans les conditions prévues par la circulaire nº 61-SS du 19 juillet 1960. Lorsqu'un dispensaire fait effectuer des analyses de biologie dans un laboratoire de ville, au motif qu'il ne dispose pas d'un laboratoire ou que son laboratoire ne peut effectuer l'analyse prescrite, l'assuré ne peut être dispensé de l'avance de ces frais d'analyse que dans les conditions prévues par la convention nationale des biologistes. La procédure de tiers-payant utilisée par les dispensaires pour la totalité des actes dispensés y compris ceux effectués par les laboratoires privés était contraire aux dispositions rappelées ci-dessus. En conséquence, les caisses d'assurance maladie ont décidé de mettre fin à cette pratique. Cette décision qui a pris effet le let décembre 1985 dans le Val-de-Marne ne devrait avoir aucune conséquence pour les assurés sociaux puisque les laboratoires concernés ont passé avec la Caisse primaire d'assurance maladie des accords relatifs à la dispense d'avance des frais. Cette solution, qui semble satisfaisante, n'a pas rencontré d'opposition de la part des dispensaires. Par ailleurs, la réglementation des centres de santé a fait l'objet d'un examen attentif au sein du groupe de travail qui avait été constitué par le secrétaire d'Etat chargé de la santé pour réfléchir au rôle et à la place que ces établissements doivent jouer dans l'organisation des soins de notre pays et qui réunissait un certain nombre de leurs représentants. Une définition réglementaire des centres de santé pourra être établie à l'occasion de la modification des annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIV du décret du 9 mars 1956 relatives aux normes technique d'agrément des centres de soins médicaux, infirmièrs et dentaires. Cette révision est à l'heure actuelle en cours d'élaboration et sera présentée pour consultation aux différents organismes représentaitifs des centres de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71036. – le juillet 1985. – M. Philippe Meetre appelle l'attention de Mme le ministre des effaires eocieles et do le solidarité nationale, porte-peroie du Gouvernement, sur la situation des infirmières libérales. Alors que les actes intellectuels

médicaux ont progressé de 1970 à 1984, au même rythme que l'indice du coût de la vie (consultation du généraliste: + 337,5 p. 100; visite du généraliste: + 268,18 p. 100), les soins infirmiers, durant la même période, n'ont été revalorisés que de 180 p. 100 pour l'A.M.l. et de 150 p. 100 pour les déplacements au chevet des malades. En outre, les méthodes de calcul de revalorisation des salaires ne prennent pas systématiquement en compte l'augmentation du volume des soins à dispenser, alors que les infirmières ne sont pas prescripteurs et que les besoins de soins à domicile s'accroissent à cause du vieillissement de la population. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour que les infirmières bénéficient d'une revalorisation équitable, et également si elle compte étendre aux infirmières libérales le bénéfice de la limite d'amortissement des véhicules professionnels à 50 000 francs déjà accordé aux médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71106. – 1er juillet 1985. – M. Pierre Bachelat appelle l'attention de Mme le ininietre des affaires eoclales et de le solidarité netionale, porte-parola du Gouvernement, sur le rôle important des infirmiers libéraux au sein des professions paramédicales, qui dispensent 91 p. 100 des soins en secteur ambulatoire et 85 p. 100 des soins au domicile du malade, pour un total annuel de 200 millions d'interventions. Selon les sources statistiques les plus récentes (1983), 52 p. 100 du revenu annuel des infirmiers libéraux est dépensé en frais professionnels. Sur les 48 p. 100 restants, qui correspondent au revenu brut, il convient encore de déduire les cotisations d'assurances privées et les investissements partiellement non déductibles. Alors qu'entre 1970 et 1984 les actes infirmiers médicaux ont progressé presque au même rythme que l'indice du coût de la vie (de + 268 p. 100 à + 337,50 p. 100), les soins infirmiers ont été revalorisés de + 188 p. 100 pour l'A.M.I. et de + 150 p. 100 pour les déplacements. Il lui demande en conséquence de ne pas lier exclusivement les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires à l'augmentation du volume des soins à dispenser, ce qui ne tient pas contpte de l'accroissement du nombre des heures supplèmentaires effectuées au sein des entreprises.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71195. — ler juillet 1985. — M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la minietra des affairas sociales et de la solidarité nationale, porte-paroia du Gouvernament, si des négociations vont être engagées avec les représentants des infirmiers et infirmières libéraux sur le relévement des limites d'amortissement des véhicules professionnels. Il lui demande par ailleurs si des négociations seront engagées sur le relévement des honoraires pour tenir compte de la progression du coût de la vic.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71257. - 1er juillet 1985. - S'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de frais professionnels des infirmiers à domicile ont évolué depuis les douze derniers mois, M. Roland Beix demande néanmoins à Mme la ministre des affaires sociales et da la solidarité nationals, ports-parole du Gouvarnement, si elle envisage de prendre des mesures en vue de faire bénéficier les auxiliaires médicaux d'un taux de revalorisation de leurs honoraires identique à celui qui vient d'être appliqué aux honoraires des médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71374. - 8 juillet 1985. - M. Jacques Godfrain expose à Mme la ministra des effeires acciales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les caisses médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même, les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui

fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux, en matière de relévement de leurs tarifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71408. – 8 juillet 1985. – M. Maurica Doueest attire l'attention de Mme le ministra dec affaires aociales at de la solidarité nationale, porte-parole du Gauvernament, sur la condition des infirmières et infirmiers libéraux. De 1970 à 1984, les soins infirmiers ont été valorisés de 188 p. 100 pour l'A.M.I. et 150 p. 100 pour les déplacements au chevet des patients, tandis que, dans la même période, les augmentations enregistrées pour les actes intellectuels médicaux s'établissent comme suit : consultation du généraliste : + 268,18 p. 100 ; consultation du généraliste : + 268,18 p. 100 ; consultation du spécialiste : + 281,80 p. 100; visite du spécialiste : + 294,74 p. 100. Alors que récemment les honoraires médicaux ont été revalorisés (de 5 francs pour la consultation ordinaire et de 7 francs pour la consultation du spécialiste), il n'en a pas été de même pour les honoraires d'infirmiers. De surcroît, c'est pour les seuls médecins que la limite d'amortissement des véhicules professionnels a été portée de 35 000 francs à 50 000 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette distorsion peu compréhensible.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71730. - 15 juillet 1985. - M. Xaviar Hunault appelle l'attention de Mme le ministre des affaires acclaise et de le soildarità nationale, porte-parole du Gouvarnement, sur la situation financière des infirmiers et infirmières exerçant leur activité à titre libéral. En effet, les statistiques attestent que, pendant la période 1970-1984, les soins infirmiers n'ont pas été revalorisés en fonction de la progression de l'indice du coût de la vie et que la rémunération de la profession s'est sensiblement dégradée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour que le pouvoir d'achat de la profession soit, au mieux, sauvegardé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71811. - 15 juillet 1985. - M. Adrian Zailer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernament, sur l'évolution préoccupante des charges liées à l'exercice de la profession d'infirmier libéral, alors que dans le même temps les actes n'ont pas été revalorisés en fonction de l'indice du coût de la vie. Cette profession contribue par ses interventions au suivi médical et au maintien à domicile des personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les barèmes des actes des infirmiers libéraux afin de leur permettre une revalorisation équitable au moins équivalente à celle accordée à d'autres professions médicales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71812. - 15 juillet 1985. - M. Adrien Zeller demande à Mme la ministre des affaires sociales et de la colidarité nationale, porte-parole du Gouvernament, si elle entend demander une revalorisation des actes des infirmiers et infirmières libéraux, profession à 90 p. 100 féminisée, qui soit identique à celle accordée aux actes des médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

71912. - 15 juillet 1985. - M. Robert-André Vivien expose à Mrne le ministre des effaires socieles et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernemant, que les caisses médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même, les indemnités kilométriques

de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas snivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relévement de leurs tarifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticions)

71933. - 15 juillet 1985. - M. Emila Jourdan appelle l'attention de Mmo la ministre das affairas eoclales et da la colidarité nationale, porte-parola du Gouvernament, sur la disparité qui existe entre l'augmentation des honoraires des médecins et celle des honoraires des infirmiers. En effet, les médecins ont en, après l'augmentation de 15 francs de la visite en janvier 1985, une nonvelle revalorisation des honoraires de consultation (+ 5 francs) et de consultation de spécialiste (+ 7 francs) avant l'échèance de la convention médicale. De plus, la limite d'amortissement des véhicules professionnels a été portée de 35 000 francs à 50 000 francs. Aucune autre profession de santé n'a bénéficié des mêmes avantages. Le conseil d'administration de la fédération nationale des infirmiers, qui regroupe 55 p. 100 des professionnels libéraux, dénonce les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires des soins infirmiers, qui prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs et que le vieillissement de la population accroît les hesoins de soins liés à la dépendance. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour satisfaire les revendications de cette profession à 90 p. 100 féminine et d'un faible poids numérique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72027. - 22 juillet 1985. - M. Jean-Paul Charlé * expose à Mme te ministre des affeiras sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychialres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescriptenrs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relévement de leurs tarifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72086. – 22 juillet 1985. – S'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de frais professionnels des infirmiers à domicile ont évolué depuis les douze derniers mois, M. Philippa Sanmarco demande néanmoins à Mme le ministre das affaires sociales et de la solidarité nationale, porta-parole du Gouvernement, si elle envisage de prendre des mesures en vue de faire bénéficier les auxiliaires médicaux d'un taux de revalorisation de leurs honoraires identique à celui qui vient d'être appliqué aux honoraires des médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

7225. - 29 juillet 1985. - M. Jacquas Médecin* expose à Mms le ministre das affaires eoclales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, que les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats

médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à soixante-quinze francs, soit une augmentation de cinq francs, celle du spécialiste à cent dix francs, soit une augmentation de sept francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fail observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en favenr des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relèvement de leurs tarifs.

Sécurité saciale (conventions avec les praticiens)

72301. - 29 juillet 1985. - M. Jaan Brocard attire l'attention de Mme le ministre das effaires sociales et de la colidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur la situation fort défavorisée des infirmiers et infirmières qui exercent leur profession à titre libéral. Les seuls médecins viennent de bénéficier d'une revalorisation des honoraires de consultation, ainsi que d'une limite d'amortissement des véhicules professionnels de 35 000 francs à 50 000 francs. Or, les soins infirmiers n'ont connu qu'une très faible revalorisation en dépit du fait que les horaires de travail et les responsabilités professionnelles entrent dans la catégorie des cadres supérienrs ou moyens pour une rémunération moyenne d'ouvrier qualifié d'une ancienneté de dix-huit ans. Il parait donc hautement sonhaitable, en raison de l'accroissement des besoins en soins, qu'une revalorisation équitable aux soins infirmiers soit attribuée et que la limite d'amortissement des véhicules professionnels soit alignée sur celle des médecins. Il est demandé les mesures concrétes qui sont envisagées en faveur de cette profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72396. - 29 juillet 1985. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de Mme le ministra des affaires eoclales et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice libéral de leur profession dans le cadre conventionnel. Il lui fait observer que cette situation s'est dégradée considérablement car les conditions d'exercice sont devenues plus difficiles: augmentation des charges et des cotisations sociales; faibles revenus de l'ensemble de la profession; baisse de ces revenus de 25 p. 100 en dix ans. La dévalorisation de l'acte orthophonique, en l'absence d'une amélioration de la nomenclature attendue depuis quatre ans, entraîne nne perte de 19,25 p. 100 en dix ans sur la lettre clé, alors que sur la même période une profonde réforme du contenu des études manifeste le haut nivean scientifique et technique des orthophonistes. Un membre de son cabinet aurait récemment fait savoir aux intéressés que le plafond de l'augmentation de leur avenant tarifaire pour 1985 serait fixé à 1 p. 100 en nivean, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. A la fin de l'année 1984, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a estimé que les salaires des salariés devaient progresser de 4,5 p. 100 en 1985. Dans le cadre de leur convention, les médecins viennent d'obtenir une revalorisation de leurs tarifs de 4,5 p. 100. On comprend mal dans ces conditions que les orthophonistes n'obtiennent pas, d'une manière analogue, une revalorisation de leur situation. Il lui demande qu'une décision équitable soit prise dans ce domaine. Il sonhaiterait savoir quelle est sa position en ce qui concerne la revalorisation des tarifs des orthophonistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72392. - 29 juillet 1985. - M. Rogar Corréza expose à Mme le ministre des effaires sociales et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernament, que les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une

augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tanfs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmiéres libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande que!les dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relévement de leurs tarifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72406. - 29 juillet 1985. - M. Henri Bayard ° attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationele, porte-parole du Gouvernament, sur l'exercice libéral conventionné de l'orthophonie. La profession subit une évolution socio-économique alarmante alors que son haut niveau scientifique et technique est tout à fait reconnu. La dégradation des conditions d'exercice est considérable du fait principalement de la dévalorisation de l'acte orthophonique (A.M.O.) qui a perdu, depuis sa création, 19,25 p. 100 de sa valeur. Une augmentation de l'avenant tarifaire 1985 fixée à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année, ne peut satisfaire la profession qui estime nécessaire une hausse de 5 p. 100. C'est ainsi que l'exercice même de la profession est menacé. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour ne pas la laisser disparaître.

Sécurité sociole (conventions avec les praticiens)

72437. - 29 juillet 1985. - M. Loïc Bouverd e attire l'attention de Mme la ministre des affaires aoclales et da la solidarité nationele, porte-parole du Gouvernement, sur les légitimes revendications des infirmiers libéraux : ceux-ci font en effet valoir, à juste tirre, que la progression au cours de la période récente de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers a été très inférieure à l'augmentation des prix ; il lui paraît d'ailleurs injuste d'exciper de l'accroissement en volume des soins infirmiers pour limiter la revalorisation desdits soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs, et que le vicillissement de la population accroît les besoins de soins liés à la dépendance : par ailleurs l'équité voudrait que les infirmiers bénéficient eux aussi du relèvement de 35 000 à 50 000 franes du plafond de la déduction fiscale accordée pour l'amortissement des véhicules automobiles, qui a été promis aux médecins dans le cadre des négociations conventionnelles qui viennent de s'achever. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser les soins infirmiers conformément aux propositions tout à fait raisonnables qui ont été faites par les syndicats d'infirmiers libéraux, d'une part, et d'accorder aux infirmiers le bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné, d'autre part.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72444. - 29 juillet 1985. - M. René Haby expose à Mme la ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les statistiques récentes font apparaître une dégradation considérable des conditions de l'exercice libéral conventionné de l'orthophonie : augmentation des charges et des cotisations sociales, baisse du revenu de 25 p. 100 en dix ans. L'amélioration de la nomenclature est en attente depuis quatre ans, une perte de 19,25 p. 100 en dix ans a été enregistrée sur la lettre-clé. Dans le même temps, une profonde réforme du contenu des études a reconnu le haut niveau scientifique et technique de la profession. Or, son ministère, par la voix de M. Baudry, conseiller technique, vient d'annoncer que le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire pour 1985 serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. Il lui demande de lui faire connaître avec précision la position de son département sur ce problème, en vue d'éviter notamment le transfert du coût relativement lêger d'une activité libérale vers les coûts beaucoup plus lourds en centres spécialisés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72488. - 29 juillet 1985. - M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre des affeires sociales et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernament, sur le prix des interventions courantes des infirmiers et sur celui de leurs déplacements. Il lui demande si celle-ci compte bientôt augmenter le tarif de ces prestations, inchangé depuis deux ans.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72546. - 5 août 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affairas sociales et de le solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur la dégradation de la profession d'orthophoniste en raison de la faible réévaluation du coefficient A.M.O. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'augmentation de un point qui a été proposée su regard des cinq points demandés par la profession et d'envisager une réévaluation de l'A.M.O. plus conforme à sa juste valeur.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72612. - 5 août 1985. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre des effeires sociales et de le solidarité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur les revendications des infirmiers et infirmières libérales. Ces revendications portent essentiellement sur la revalorisation de leurs honoraires et la limite d'amortissement autorisée de leurs véhicules professionnels. Alors que de 1970 à 1984 les actes intellectuels médicaux ont suivi le coût de la vie, il n'en a pas été de même pour les soins infirmiers, qui ont pris un retard considérable. En outre, c'est seulement pour les médecins que le ministère des finances a accepté que la limite d'amortissement des véhicules professionnels soit portée de 35 000 francs à 50 000 francs. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre en compte ces revendications des infirmiers et infirmières libérales, parfaitement justifiées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72671. - 5 août 1985. - M. Gilles Charpentier demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, s'il est envisagé de procéder prochainement à une revalorisation des soins infirmiers exercés par les infirmières libérales afin de les porter à un niveau plus conforme aux exigences exprimées par la profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72807. - 5 août 1985. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de Mma le miniatre des affaires eoclales et de la eolidarité nationele, porte-parole du Gouvernement, sur le montant des honoraires perçus par les infirmières libérales. Il lui demande quelle a été l'évolution comparée des honoraires des médecins et des honoraires des infirmières depuis 1981. S'il y avait une grande différence en leur défaveur, envisage-t-elle d'effectuer un rattrapage. Le calcul de revalorisation des honoraires des soins infirmières prend en compte l'augmentation des soins à dispenser. Ne pense-t-elle pas qu'un autre mode d'évaluation serait plus équitable dans la mesure où les infirmières ne sont pas prescripteurs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72722. - 5 août 1985. - M. Francisque Perrut * appelle l'attention de Mme le ministre des affaires aociales et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernament, sur la revalorisation des honoraires des infirmiers libéraux. En effet, entre 1970 et 1984, les soins infirmiers libéraux. En effet, entre 1970 et 1984, les soins infirmiers n'ont été revalorisés que de 180 p. 100 pour l'acte médical infirmier et de 150 p. 100 pour les déplacements auprès des malades. Par ailleurs, à l'échéance de leur dernière convention, les infirmiers libéraux ont dû attendre quatorze mois avant que leurs honoraires soient augmentés. Il lui demande, d'une part, quelles mesures peuvent être prises pour attribuer une revalorisation équitable aux soins infirmiers qui ne représentent que 1 p. 100 du budget de l'assurance maladie, et d'autre part s'il ne lui semble pas équitable d'étendre aux infirmiers libéraux la limite d'amortissement des véhicules à 50 000 francs, compte tenu des nombreux déplacements effectués pour l'exercice de leur profession.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 886, après la question nº 79460.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72847. - 5 août 1985. - M. Jeen Briene attire l'attention de Mme le ministre des effaires sociales et de le soliderité netionele, porte-perole du Gouvernement, sur les méthodes de calcul de revalorisation des honoraires des soins infirmiers. L'augmentation du volume des soins à dispenser n'étant pas de la responsabilité des infirmières et des infirmiers mais de celle des prescripteurs, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable une revalorisation équitable des soins infirmiers à partir de méthodes de calcul plus objectives.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

7283. - 5 août 1985. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre des affeires eocieles et de la soilderité netionele, porte-perole du Gouvernement, sur l'évolution socio-économique de la profession d'orthophoniste, qui se traduit par une dégradation considérable des conditions d'exercice de cette profession (augmentation des charges et des cotisations sociales, faibles revenus de l'ensemble de la profession, baisse de revenu de 25 p. 100 en dix ans) et par une dévalorisation de l'acte d'orthophonie (amélioration de la nomenclature en attente depuis quatre ans, perte de 19,25 p. 100 en dix ans sur la lettre clè) alors même qu'une profonde réforme du contenu des études reconnaît le haut niveau de cette profession. Il semblerait en outre que le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire 1985 de cette profession serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. Il lui demande de lui confirmer les indications chiffrées précitées. Le cas échéant, et au vu de la dégradation continuelle de l'A.M.O il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour q. en es evoie pas précisé à court terme l'étouffement d'une profession et d'un mode d'exercice qui concerne 75 p. 100 des professionnels, le risque de dévalorisation de la qualité de la prestation, la multiplication des actes dans de mauvaises conditions et le transfert des coûts légers d'une activité libérale vers les coûts bien plus lourds d'une activité en centre spécialisé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

72912. - 5 août 1985. - M. René La Combe appelle l'attention de Mme le ministre des effeires socieles et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice libéral de leur profession dans le cadre conventionnel. Il lui fait observer que cette situation s'est dégradée considérablement car les conditions d'exercice sont devenues plus difficiles: augmentation des charges et des cotisations sociales; faibles revenus de l'ensemble de la profession; baisse de ces revenus de 25 p. 100 en dix ans. La dévalorisation de l'acte orthophonique en l'absence d'une amélioration de la nomenclature attendue depuis quatre ans entraîne une perte de 19,25 p. 100 en dix ans sur la lettre clé, alors que sur la même période une profonde réforme du contenu des études manifeste le haut niveau scientifique et technique des orthophonistes. Un membre de son cabinet aurait récemment fait savoir aux intéressés que le plafond de l'augmentation de leur avenant tarifaire pour 1985 serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. A la fin de l'année 1984, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a estimé que les salaires des salaries devaient progresser de 4,5 p. 100 en 1985. Dans le des salaries devalunt progresser de 4,5 p. 100 en 1985. Dans le cadre de leur cc ntion, les médecins viennent d'obtenir une revalorisation de leurs tarifs de 4,5 p. 100. On comprend mal dans ces conditions que les orthophonistes n'obtiennent pas, d'une manière analogue, une revalorisation de leur situation. Il lui demande qu'une décision équitable soit prise dans ce domaine. Il souhaiterait savoir quelle est sa position en ce qui concerne la revalorisation des tarifs des orthophonistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73088. - 12 août 1985. - M. Henri de Gestines appelle l'attention de Mine le ministre des affaires eocieles et de la solidarité netionele, porte-perole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes exerçant à titre libéral. Il a été proposé à ces derniers, par un membre de son cabinet, une augmentation de leurs tarifs ne s'élevant qu'à 1 p. 100 pour l'année 1985, alors que des négociations ont été entreprises dans ce domaine depuis six mois. Il est à noter à ce propos que, dans le même temps, les honoraires des médecins ont été revalorisés de 4,5 p. 100 par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs, les orthophonistes n'ont vu aboutir aucune de leurs revendications présentées depuis des années dans les domaines suivants : élaboration des règles professionnelles permettant l'exercice de la

profession, révision de la nomenclature des actes, allongement de la durée des études, attribution de tarifs décents, augmentation indue de leurs charges et de leurs cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points soulevés et la position qu'elle envisage notamment de prendre sur. la revalorisation correcte des tarifs appliqués aux actes des orthophonistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73190. - 12 août 1985. - Mme Louise Morseu appelle l'attention de Mme le ministre des affaires socieles et de la soliderité nationele, porte-perole du Gouvernement, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux dont la situation ne cesse de se dégrader alors que dans le même temps le volume de soins à dispenser par malade, et dont ils ne sont pas les prescripteurs, est en constante augmentation. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre pour leur assurer, tant en ce qui concerne les honoraires A.M.l. que l'indemnité forfaitaire de déplacement et les majorations, une meilleure équité de rémunération par rapport aux autres personnels de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73195. – 12 août 1985. – M. Gérard Chassaguet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires socioles et de la soliderité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes du fait de l'augmentation insuffisante de leurs tarifs. En effet, si ces tarifs ont été augmentés de 4,5 p. 100 en juin 1984 après une attente de plus d'un an, la récente proposition d'un membre de son cabinet de limiter à 1 p. 100 le montant de l'augmentation pour 1985 s'avére tout à fait insuffisante pour compenser la hausse des charges et des cotisations. Alors que les médecins viennent d'obtenir une hausse de 4,5 p. 100 de leurs honoraires, il serait tout à fait anormal que les orthophonistes n'obtiennent pas une même revalorisation de leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en ce qui concerne la revalorisation des tarifs des orthophonistes.

Sécurité sociale (conventions avec les proticiens)

73205. – 12 août 1985. – M. Jacques Godfrain expose à Mme le ministre des effeires sociales et de la soliderité netionale, porte-parole du Gouvernement, que les caisses mádicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs; celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chiurgicaux et les actes radiologiques. De même, les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmiéres libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relévement de leurs tarifs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73463. - 2 septembre 1985. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de Mme le minietre des affeires eocieles et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des centres de soins qui ne participent pas, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la négociation engagée sur les tarifs des actes infirmiers. En effet, ces actes infirmiers représentent leur seul financement et les centres de soins supportent par ailleurs les augmentations de salaires de leurs infirmiers salariés alors que l'acte infirmier a augmenté pour la dernière fois en juin 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indique les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73784. – 9 septembre 1985. – Mme Meris-Joséphe Subist' attire l'attention de Mme la ministre des affeires accleies et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur la revalorisation des honoraires des soins infirmiers. En effet, selon la principale organisation représentative des infirmiers, les honoraires n'auraient pas évolué depuis 1970 aussi rapidement que le coût de la vie, ni que les tarifs des autres actes médicaux. D'autre part, la limite d'amortissement des véhicules professionnels est de 35 000 F contre 50 000 F pour les médecins. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces problèmes et leur évolution, notamment depuis 1981.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73800. - 9 septembre 1985. - M. Adrien Zeller expose à Mme le miniatre das affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvarnement, les préoccupations des orthophonistes exerçant en libéral. En effet, face à une dégradation considérable des conditions d'exercice, notamment due à l'augmentation des charges et des cotisations sociales, et parallèlement à une dévalorisation de l'acte d'orthophonie, l'amélioration de la nomenclature est en attente depuis quatre ans. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que le plafond de l'augmentation de leur avenant tarifaire pour 1985 soit fixé à un taux qui leur permettra une progression de 4,5 p. 100 de leur salaire, conformément aux vœux exprimés par M. Pierre Bérégovoy dans sa déclaration du 5 décembre 1984.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

73806. – 9 septembre 1985. – M. Pierre-Bernerd Cousté attire l'attention de Mme le ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur les légitimes revendications des infirmiers libéraux : ceux-ci font valoir à juste titre que la progression au cours de la période récente de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers a été très inférieure à l'augmentation des prix et il leur paraît injuste d'exciper de l'accroissement en volume des soins infirmiers pour limiter la revalorisation desdits soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs, et que le vieillissement de la population accroît les besoins de soins liés à la dépendance ; par ailleurs l'équité voudrait que les infirmiers bénéficient eux aussi du relèvement de 35 000 à 50 000 francs du plafond de la déduction fiscale accordée pour l'amortissement des véhicules qui a été promis aux médecins dans le cadre des négociations conventionnelles qui viennent de s'achever. Aussi, il ui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser les soins infirmiers conformément aux propositions tout à fait raissonnables qui ont été faites par les syndicats d'infirmiers libéraux, d'une part, et d'accorder aux infirmiers le bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné, d'autre part.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

74559. - 30 septembre 1985. - M. Xavier Huneuit appelle l'attention de Mma le ministre des effeires socieles et de le solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice de leur profession à titre libéral. En effet, la réévaluation de leurs tarifs est très insuffisante et ne correspond pas à l'augmentation réelle du coût de la vie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour que le pouvoir d'achat de cette profession soit au maximum préservé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

74674. - 30 septembre 1985. - M. Philippa Mestre appelle l'attention de Mme le minietre des affaires sociales et de le solidarité nationele, porte-parole du Gouvernement, sur l'exercice de l'orthophonie. Cette profession subit une dégradation considérable des conditions d'exercice, notamment à cause de l'augmentation des charges et des cotisations sociales et de la dévaluation de l'acte orthophonique. Il lui demande de bien vou-loir prendre les mesures nécessaires afin que l'augmentation des tarifs permette d'obtenir une progression de 4,5 p. 100 des salaires, conformément aux vœux d'une profession gravement menacée par la récente évolution de ses conditions d'exercice.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

74738. - 30 septembre 1985. - M. Maurice Ligot * rappelle à Mme in ministre des affaires acciales et de le solidarité mationele, porte-parole du Gouvernement, que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'est toujours pas applicable, alors que le délai d'application de vingt jours prévu est écoulé depuis plus d'un mois. En refusant de ratifier cet accord intervenu entre les syndicats et les caisses (sur la base d'une revalorisation de 3,75 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,25 p. 100 au 1er février 1986), le Gouvernement conduit les personnels paramédicaux libéraux à de graves difficultés, leurs cotisations sociales et leurs impôts ayant augmenté de 20 et 30 p. 100 en moyenne en dix-huit mois. Il lui demande donc que les engagements pris par les caisses de sécurité sociale soient ratifiés par votre administration et appliqués.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

74834. - 30 septembre 1985. - M. Antoine Gissinger expose à Mms le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernament, qu'un accord est intervenu entre les caisses nationales d'assurances maladie et la confédération des syndicats médicaux pour de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Mais il ne semble pas que les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux aient été revalorisés. Or les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas pres-cripteurs de ces soins. C'est pourquoi il lui demande si elle envi-sage de relever les tarifs des infirmiers libéraux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

74862. - 30 septembre 1985. - M. Xavier Hunault* rappelle à Mme le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, que sa question écrite n° 71730 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

74972. - 7 octobre 1985. - M. Philippe Mestre * demande à Mme le ministre des affaires aociales et de le soilderité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui faire connaître pourquoi l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'est pas encore appliqué, alors qu'il aurait dû l'être dans un délai de vingt jours. Il appelle son attention sur les graves difficultés qu'entraîne le retard de la revalorisation de leurs tarifs pour les paramédicaux libéraux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75190. - 7 octobre 1985. - Mme Louiss Morssu attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationele, porte-perole du Gouvernement, sur la situation des personnes exerçant leur activité libérale dans le cadre des professions paramédicales. Il apparaît, en effet, que le Gouvernement refuse d'avaliser l'avenant tarifaire rédigé en conclusion d'un accord établi avec la caisse nationale d'assurance maladie et qui respecte les limites de revalorisation fixées par le ministre des finances pour l'ensemble des rémunérations en 1985. Cette attitude provoque à juste titre une vive réaction des intéressés qui voient, d'une part, s'aggraver les conditions économiques d'exercice de leur profession et doivent, d'autre part, constater à regret une remise en cause d'une politique contractuelle à laquelle par ailleurs le Gouvernement se dit attaché. Elle lui demande en conséquence quelles initiatives elle entend prendre pour débloquer une situation qui s'aggrave au fil des mois

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 886, après la question nº 79460.

75247. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Meuger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'est toujours pas appliqué. En effet, un accord étant intervenu entre les syndicats et les caisses sur la base de 3,75 p. 100 au 15 juillet et 1,25 p. 100 au 1er février 1986, il s'avère que Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ainsi que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget refusent de ratifier cet accord. Sachant que l'ensemble des professions paramédicales rencontrent actuellement des difficultés financières énormes, il lui demande de bien vouloir intervenir auprés de ces deux ministres afin qu'ils ratifient cet accord. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75367. - 14 octobre 1985. - M. Françoie Léoterd attire l'attention de Mme le ministre des affaires ancloiss et de la colldarité netionele, porte-perole du Gouvernement, sur l'accord intervenu le 11 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et diverses professions de santé portant sur les avenants tarifaires. Le texte de cet accord n'étant pas encore, à ce jour, paru au Journal officiel de la République française, il lui demande à quel moment ce texte sera publié.

Sécurité sociale (conventions avec les proticiens)

75378. - 14 octobre 1985. - M. Gérard Chaesaguat appelle l'attention de Mme le miniatre des effeires socieles et de la soliderité netionele, porte-parols du Gouvernement, sur l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé qui n'est pas encore appliqué alors que le délai de 20 jours est écoulé. Le syndicat régional des orthophonistes des pays de Loire exprime son mécontentement devant le refus du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie des finances et du budget de ratifier cet accord et par là même de respecter la convention nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce refus alors que les professions paramédicales libérales doivent faire face à de fortes augmentations des cotisations, charges sociales et impôts et que la revalorisation des tarifs est devenue indispensable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75388. - 14 octobre 1985. - M. Jean Foyer demande à Mme le minietre des effeires socieles et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, pourquoi l'avenant tarifaire signé au mois de juillet dernier entre les caisses de Sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'a pas encore reçu sa signature. N'est-il pas paradoxal de constater que la politique de concertation, tant prônée et soutenue par le Gouvernement, soit mise en échec par un membre de ce même Gouvernement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les raisons de ce refus.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75443. – 14 octobre 1985. – M. Frençole Fillon souhaiterait connaître de Mme le minietre des effeires socieles et de la soliderité nationale, porte-parols du Gouvernement, les raisons qui l'ont amenée à refuser de ratifier l'accord de revalorisation tarifaire intervenu entre le syndicat d'orthophonistes et les caisses de sécurité sociale sur la base, par ailleurs « insuffisante », de 3,75 p. 100 au 15 juillet 1985 et 1,25 p. 100 au 1er février 1986. Il attire son attention sur la gravité d'un tel refus propre à entraîner rapidement une dégradation des conditions d'exercice de ces professionnels qui ne pourra qu'être défavorable dans un proche avenir à leurs patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75481. – 14 octobre 1985. – M. Gérerd Chasseguet * appelle l'attention de Mme le ministre des effeires socieles et de la soliderité nationele, porte-perole du Gouvernement, sur l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité

sociale et les représentants des professions de santé qui n'est pas encore appliqué alors que le délai de vingt jours est écoulé. Le syndicat régional des orthophonistes des Pays de Loire exprime son mécontentement devant le refus du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget de ratifier cet accord et par là même de respecter la convention nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce refus alors que les professions paramédicales libérales doivent faire face à de fortes augmentations des cotisations, charges sociales et impôts, et que la revalorisation des tarifs est devenue indispensable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75530. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bechelet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le blocage du tarif des actes des professions paramédicales, provoqué par le ministre des finances, sans aucune motivation et a contrario des accords contractuels passés entre la C.N.A.M. et les professions concernées, avec le blanc-seing du ministre des affaires sociales. Le ministère des finances refuse donc toute revalorisation tarifaire de ces actes et prend ainsi la responsabilité d'empêcher le fonctionnement normal de la politique contractuelle en matière sociale: ce refus remet en question la poursuite d'une politique conventionnelle avec la sécurité sociale, et discrédite les administrateurs de la C.N.A.M. Considérant la position trés nette en la matière du président de la Caisse nationale, qui est stigmatisée par courrier en date du 2 septembre 1985 « la pratique qui consiste pour les pouvoirs publics à ne pas apporter de réponse aux propositions communes des parties signataires... façon de procéder qui perturbe les conditions économiques de fonctionnement des professions de santé libérales... jette le discrédit sur les administrateurs de la Caisse nationale en leur faisant porter la responsabilité politique de l'absence de revalorisation tarifaire... constitue une entorse grave à une pratique loyale des relations conventionnelles ». Il lui demande en conséquence d'agir sans délai pour entériner l'accord des partenaires sociaux. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75889. – 21 octobre 1985. – M. Antoine Giesinger attire l'attention de Mme le minietre dos effeires eocisies et de le coliderité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur la situation des orthophonistes du fait de l'augmentation insuffisante de leurs tarifs. En effet, si ces tarifs ont été augmentés de 4,5 p. 100 en juin 1984 après une attente de plus d'un an, la récente proposition d'un membre de son cabinet de limiter à 1 p. 100 le montant de l'augmentation pour 1985 s'avère tout à fait insuffisante pour compenser la hausse des charges et des cotisations. Alors que les médecins viennent d'obtenir une hausse de 4,5 p. 100 de leurs honoraires, il serait tout à fait anormal que les orthophonistes n'obtiennent pas une meilleure valorisation de leur situation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de revaloriser les tarifs des orthophonistes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75718. - 21 octobre 1985. - M. Edmond Alphandery demande à Mme le ministre des effeires socieles et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les autorités ministérielles compétentes tardent à donner leur approbation à l'avenant tarifaire conclu le 15 juillet 1985 entre représentants de diverses professions de santé et caisses nationales d'assurance maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

75897. - 21 octobre 1985. - M. Guy Hermier * rappelle à Mme le ministre des effeires sociales et de le solidarité netionale, porte-perole du Gouvernement, sa question écrite no 72612 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 886, après la question nº 79460.

75963. - 28 octobre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de Mme le ministre des effeires sociales et de la soliderité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur la proposition de la C.N.A.M. visant à accorder aux masseurs-kinésithérapeutes une augmentation tarifaire de 3,80 p. 100 des actes qu'ils sont amenés à effectuer. Cette proposition, faite le 11 juillet dernier dans le cadre des négociations tarifaires sur les actes des auxiliaires médicaux conventionnés, est à ce jour restée sans application, le ministre de tutelle n'ayant pas encore fait connaître son avis sur la question. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions et dans quels délais le ministère se prononcera sur les suites à apporter à cette proposition.

Sécurité sociale (conventions avec les proticiens)

75984. - 28 octobre 1985. - M. Claude Lebbé appelle l'attention de Mme le ministre des affeires sociales at de le solidsrité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'accord de revalorisation tarifaire signé le 11 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Cet accord n'a, jusqu'à présent, obtenu l'agrément ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue de 3,50 p. 100 n'a cependant rien d'excessif. Il convient à cet égard de faire observer que les masseurs kinésithérapeutes sont une profession défavorisée puisque la majoration du prix de leurs actes est depuis des années très inférieure à celle de l'indice l.N.S.E.E. Il lui demande de donner le plus rapidement possible son agrément à l'accord des partenaires sociaux. Il souhaiterait également qu'elle intervienne dans ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78018. - 28 octobre 1985. - M. Jacquea Médecin expose à M. le Premier ministre que les organismes représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes sont parvenus à un accord, qui, bien qu'imparfait, n'en demeure pas moins rèel, avec la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en ce qui concerne la revalorisation tarifaire des actes exercés par cette catégorie de professionnels paramédicaux. Les avenants relatifs à cette revalorisation ont été transmis en son temps pour approbation à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Or, cet aménagement, qui a fait l'objet d'un consensus prouvant la prise en compte des réalités économiques par chacune des parties, est remis en cause par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Une telle décision fait échec à la politique conventionnelle avec la sécurité sociale en discréditant les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance maladie et aggrave encore les conditions économiques de fonctionnement des professions de santé libérales en leur ôtant les moyens nécessaires à leur restructuration et à leur formation postuniversitaire. Il lui demande de bien vculoir intervenir afin que les avenants en cause puissent logiquement entrer en œuvre dans les meilleurs délais possibles. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porteparole du Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les proticiens)

76053. - 28 octobre 1985. - M. Henri de Gastinee * rappelle à Mme le ministre des effeires sociales et de la solidarisé nationale, porte-perole du Gouvernement, que les revalorisations tarifaires concernant les orthophonistes ont été limitées, durant quinze mois, à 1 p. 100 seulement. Un accord est intervenu entre les organisations syndicales concernées et la sécurité sociale sur la base d'une majoration des tarifs de 3,75 p. 100 à compter du 15 juillet 1985 et de 1,25 p. 100 au ler février 1986. Or il semble que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi d'ailleurs que celui de l'économie, des finances et du budget, refusent de ratifier cet accord, ce qui revient à refuser le respect d'une convention nationale. Les augmentations des charges, cotisations et impôts, représentent pour le personnel paramédical de 20 à 30 p. 100 en moyenne. La revalorisation de leurs tarifs apparaît donc comme indispensable et particulièrement justifiée. Il lui demande en conséquence si elle a effectivement refusé la ratification de l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants

des professions de santé, si le ministre de l'économie, des finances et du budget a opposé le même refus à cette ratification et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76142. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 72546, parue au Journal officiel du 5 août 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76172. - 28 octobre 1985. - M. Raymond Douyère * rappelle à Mme le ministre des effeires eoclales et de le eoliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, que sa question écrite no 72687 publiée au Journal officiel du 5 août 1985, sur le montant des honoraires perçus par les infirmières libérales, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76348. - 4 novembre 1985. - M. Vincent Ansquer * appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernament, sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infir-miers, la dernière augmentation datant du 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et du 1er mars 1983 pour l'indemnité forsaitaire de déplacement. Après les négociations difficiles avec les caisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administracaisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administra-tion de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation présentées, lesquelles respectent d'ailleurs les limites fixées par le ministère de l'èconomie, des finances et du budget le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie (soins) aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et dont la seconde (frais de déplacement) devrait intervenir le 15 février 1986. La revalorisation acceptée des honoraires relatifs aux soins s'établit à 4,122 p. 100 en niveau et 1,888 p. 100 en masse, soit 3,896 p. 100 si l'on ajoute le report de l'année 1984 alors que celle applicable aux frais de déplacement représente une augmentation de 1,475 p. 100 en niveau et de 1,291 p. 100 en masse et sera prise en compte dans les négociations tarifaires de 1986. C'est sous le prétexte que l'augmenta-tion du volume des soins permet aux infirmières libérales de tion du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat que les homologations en cause ont été refusées. Cette affirmation est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix à la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmiéres l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales et d'approuver l'avenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76379. - 4 novembre 1985. - M. Didier Julie appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale, ports-parote du Gouvernement, sur l'accord de revalorisation tarifaire signé le 15 juillet dernier entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier les chirurgiens dentistes. Cet accord n'a, jusqu'à présent, obtenu l'agrément, ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue n'a pourtant rien d'exagéré et tient compte partiellement des charges que doivent supporter ces praticiens. Il lui demande de bien vouloir avaliser le plus rapidement possible l'accord évoqué ci-dessus et intervenir, d'autre part, dans ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, le public et les assurés sociaux en particulier ayant à souffrir de ce retard.

76411. - 4 novembre 1985. - M. Jacques Médecin * s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72225 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juillet 1985, relative aux tarifs des soins infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76423. – 4 novembre 1985. – M. Henri Bayerd * s'étonne auprès de Mme le ministra des affaires excluise et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvarnement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 72406 (insérée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 juillet 1985) relative aux orthophonistes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76656. – 11 novembre 1985. – M. Marc Laurlol attire l'attention de Mme le ministre des affeires socieles et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que l'avenant tarifaire applicable aux auxiliaires médicaux, signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de cet avenant tarifaire dans les plus brefs délais, de manière que les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médicaux des médicaux des médicaux de la securité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76663. – 11 novembre 1985. – M. Jean-Plerre Defontaine attire l'attention de Mme le ministre des affeires sociales et de le solidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur le problème de la revalorisation des soins infirmiers. Il se permet de lui rappeler que la dernière augmentation remonte au 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier, et au immars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Or, après négociation avec les Caisses nationales d'assurance maladie, ces professionnels sont parvenus à des propositions de revalorisation approuvées par leur conseil d'administration et respectant les limites fixées par le ministère des finances, le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, soit 4,5 p. 100 en niveau, et 5,2 p. 100 en masse. Cependant, cet avenant, dont la 1^{re} partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier, la 2^e le 15 février 1986, n'a pas été homologué par leur ministère de tutelle. S'il est vrai que l'augmentation du volume des soins devrait en principe permettre aux infirmiers et infirmières libéraux de maintenir leur pouvoir d'achat, il convient néanmoins de souligner qu'elle implique, en contrepartie, une augmentation sensible du temps de travail et des charges professionnelles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle position elle entend prendre sur ce problème, et si elle envisage d'homologuer cet avenant.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76774. – 11 novembre 1985. – Mme Adrienne Horvath ° suire l'attention de Mme le ministre des effaires socieles et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, concernant la revajorisation tarifaire de leurs honoraires. Des avenants ont été signés par ces différentes professions et les caisses nationales. Or, à ce jour, le ministre de tutelle n'a pas donné son approbation. Elle demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de répondre à l'attente des parties intéressées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76794. - 11 novembre 1985. - Mme Adrianne Horvath attire l'attention de Mme le ministre des effaires eoclales et de la soliderité nationale, porte-parola du Gouvernement, sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers

concernant la revalorisation tarifaire de leurs honoraires. Des avenants ont été signés par ces différentes professions et les caisses nationales. Or, à ce jour, le ministre de tutelle n'a pas donné son approbation. Elle dermande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de répondre à l'attente des parties intéressées

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76822. - 18 novembre 1985. - M. Jean Brocard attire l'attention de Mme le minietre des affaires sociales et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernament, sur la nécessité de la revalorisation des soins infirmiers. Après négociation, les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance-maladie ont approuvé une revalorisation de 4,5 p. 100 en niveau et de 5,2 p. 100 en masse. Or les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant, dont l'application était prévue au 15 juillet 1985 et au 15 février 1936, prétextant que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat. Or l'application de cet avenant ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne permet nullement de réaliser un gain de pouvoir d'achat. Tout retard dans l'homologation de cet avenant accentuant la perte du pouvoir d'achat des infirmières libérales, il est donc demandé que cette homologation soit signée dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76857. - 18 novembre 1985. - M. Jacques Médacin appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre des effeires socieles et de la solidarité nationele, ports-parole du Gouvernement, sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers, la dernière augmentation datant du 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et du ler mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Après des négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation présentées, lesquelles respectent d'ailleurs les limites fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie (soins) aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et dont la seconde (frais de déplacement) devrait intervenir le 15 février 1986. La revalorisation acceptée des honoraires relatifs aux soins s'établit à 4,122 p. 100 en niveau et 1,888 p. 100 en masse, soit 3,896 p. 100 si l'on ajoute le report de l'année 1984 alors que celle applicable aux frais de déplacement représente une augmentation de 1,475 p. 100 en niveau et 1,291 p. 100 en masse et sera prise en compte dans les négociations tarifaires de 1986. C'est sous le prétexte que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat que les homologations en cause ont été refusées. Cette affirmation est contredite par les faits, puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans le même temps, le coût de la vie a augmenté de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76899. - 18 novembre 1985. - M. Claude Birreux ° attire l'attention de Mme le ministre des affaires eocieles et de le soliderité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur le fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Les infirmiers libéraux font d'ailleurs valoir à juste titre que la progression au cours de la période récente de l'acte médical infirmier et de l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers a été très inférieure à l'augmentation des prix et il leur paraît injuste d'exciper de l'accroissement en volume des soins infirmiers pour limiter la revalorisation desdits soins, alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs, et que le vicillissement de la

population accroît les besoins de soins liés à la dépendance ; par ailleurs l'équité voudrait que les infirmiers bénéficient eux aussi du relévement de 35 000 à 50 000 francs du plafond de la déduction fiscale pour l'amortissement des véhicules, qui a été accordé aux médecins. Aussi lui demande-t-il si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de l'avenant tarifaire du 12 juillet dans les plus brefs délais, et d'accorder aux infirmiers le bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné d'autre part, de manière que les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78905. - 18 novembre 1985. - M. Jean Briene attire l'attention de Mme le ministre des affeires accieles et de la colidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmières et d'infirmières libéraux et sur la nécessité, pour maintenir leur pouvoir d'achat, de revaloriser les soins infirmière au fur et à mesure de l'augmentation des charges professionnelles. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement et notamment par son ministère, tuteur des professions de santé, pour assurer une constante et juste rémunération des soins infirmiers dispensés par les infirmières et infirmiers libéraux, au fur et à mesure de l'augmentation du coût de la vie, maintenir à un haut niveau la qualité des soins et éviter l'effondrement du pouvoir d'achat de ces professions libérales dont les services sont appréciés des populations et d'une manière générale de l'ensemble des praticiens et des services de santé privés et publics.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

17038. - 25 novembre 1985. - M. Emmenuel Aubert appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le blocage tarifaire des actes des professions paramédicales libérales et plus particulièrement des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que des accords contractuels visant une augmentation tarifaire des actes ont été passés entre la C.N.A.M. et les professionnels paramédicaux avec le blanc-seing du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Or, il s'avère que le ministre de l'économie, des finances et du budget refuse toute revalorisation tarifaire malgré le consensus des deux parties. Il lui fait observer que ce refus rédhibitoire et inexpliqué a pour effets : l'o de perturber les conditions économiques de fonctionnement des professions de santé; 2º de jeter le discrédit sur les administrateurs de la C.N.A.M.; 3º de remettre en question la poursuite d'une politique conventionnelle avec la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire connaître les raisons de ce refus alors que les professions de santé libérales doivent faire face à de fortes augmentations des cotisations, charges sociales et impôts et, d'autre part, d'intervenir immédiatement pour entériner l'accord des partenaires sociaux. - Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77048. - 25 novembre 1985. - M. Pascai Clément ' attire l'attention de Mme le minietre des affaires sociales et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernemant, sur les conventions passées entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Comme chaque année, des négociations furent ouvertes et aboutirent à la signature d'avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100, c'est-à-dire inférieure aux directives du Gouvernement qui limitait l'augmentation à 4 p. 100. Ces avenants, signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentant les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes devaient entrer en application le 15 juillet dernier. Ces avenants n'ayant toujours pas été approuvés par le Gouvernement, il lui demande s'il faut interpréter cette attitude comme une volonté délibérée de bloquer toute politique contractuelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77075. - 25 novembre 1985. - M. Pescat Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires accletes et de la colidarité nationale, porte-parols du Gouvernement, sur les conventions passées entre les caisses d'assurance maladie et les

professions de santé. Comme chaque année, des négociations furent ouvertes et aboutirent à la signature d'avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100, c'est-à-dire inférieure aux directives du Gouvernement, qui limitait l'augmentation à 4 p. 100. Ces avenants, signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentant les infirmiers, les kinésithérapeutes, les orthophonistes et les orthoptistes, devaient entrer en application le 15 juillet dernier. Ces avenants n'ayant toujours pas été approuvés par le Gouvernement, il lui demande s'il faut interpréter cette attitude comme une volonté délibérée de bloquer toute politique contractuelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77153. – 25 novembre 1985. – M. Antoine Gissinger' attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des orthoptistes libéraux. Depuis la signature en janvier 1984 d'une convention entre les caisses d'assurance maladie et le syndicat autonome des orthoptistes qui revalorise, au ler juin 1984, les honoraires et frais accessoires, aucune augmentation de la lettre clé n'est intervenue. Il lui demande si la conclusion d'une nouvelle convention est actuellement à l'étude.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77329. - 2 décembre 1985. - M. Christien Bergelin expose à Mme le ministre des effaires sociales et de la solidarité nstionale, porte-perole du Gouvernement, qu'il y a quelques mois, et comme tous les ans, les professions de santé ont négocié la fixation des tarifs avec les caisses d'assurance maladie. Les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gérent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau à moins de 4 p. 100 en 1985 et aux environs de 1,30 pour 1986. Pour les mêmes raisons, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,50 p. 100 à 3,80 p. 100 selon les professions) c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant les chirurgiens-dentistes et les sages-femmmes, pour entrer en application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette négociation, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires ce qui constitue un désavœu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professionnels de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande que les décisions d'application de ces avenants tarifaires soient enfin prises afin que cesse le blocage actuel de la politique conventionnelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77350. – 2 décembre 1985. – M. Louis Odru attire l'attention de Mre le ministre des affeires eoclales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des masseurs kinésithérapeutes qui vient de lui être soumise par le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs de la région parisienne. En effet, depuis le 11 juillet 1985, un accord tarifaire est intervenu entre ce syndicat et les caisses d'assurance maladie. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a donné ni son accord ni son désaccord. C'est pourquoi il lui demande à quelle date elle compte prendre position.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77367. - 2 décembre 1985. - M. Christian Bergelin expose à Mme le minietre des affaires aociales et de la coliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'il y a quelques mois, et comme tous les ans, les professions de santé ont négocié la fixation des tarifs avec les caisses d'assurance maladie. Les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gérent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau à moins de 4 p. 100 en 1985 et aux environs de 1,30 p. 100 en 1986. Pour les mêmes raisons, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,50 p. 100 à 3,80 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses d'assurance maladie,

d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, les orthophonistes et les orthoptistes, pour entrer en application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette négociation, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désavœu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurès sociaux. Il lui demande que les décisions d'application de ces avenants tarifaires soient enfin prises, afin que cesse le blocage actuel de la politique conventionnelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77415. - 2 décembre 1985. - M. Jean-Paul Fuchs' attire l'attention de M. le Premiar miniatra sur l'actuelle situation de crise provoquée par le fait que les ministères de tutelle n'ont toujours pas, à ce jour, homologue les avenants tarifaires signés conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales. En effet, comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. Malgré une négociation difficile, un accord est intervenu autorisant une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (3,5 p. 100 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Or, depuis cet accord datant du mois de budget, ainsi que le ministre de l'économie, des finances et du budget, ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement n'ont toujours pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs des caisses d'assurance maladie et remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Les assurés sociaux étant les premiers pénalisés, il tuis demande de bien vouloir intervenir auprès de ces deux ministères afin que cesse cette attitude irresponsable et que les accords soient enfin ratifiés. - Question tronsmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77446. – 2 décembre 1985. – M. Bruno Bourg-Broc ° s'étonne auprés de Mme le ministre des effeires sociales et de la soil-derité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71195 publiée au Journal officiel du 1er juillet 1985 relative à la prise en compte de l'amortissement des véhicules utilisés par les infirmiers. It lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77478. – 2 décembre 1985. – M. Gilles Charpentler appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les accords de revalorisation tarifaire, signés le 15 juillet dernier entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des professions de santé dans le cadre de la politique conventionnelle. Il apparait, en effet, que, à ce jour, les avenants tarifaires n'ont pas encore été avalisés par son ministère. Il lui demande, en conséquence, quels sont les éléments qui font obstacle à cette homologation et à quelle date les conventions ainsi modifiées pourront entrer en application.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77518. - 2 décembre 1985. - M. Alsin Rodat attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernemant, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, auxquels aucune augmentation d'honoraire n'a été consentie depuis le 15 juin 1984. Bien que cette profession ait signé avec la Caisse nationale d'assurance maladie un avenant portant revalorisation tarifaire des honoraires, elle n'a toujours pas reçu de la part du ministère l'approbation nécessaire à son application. Dans ces conditions, on peut craindre de graves difficultés pour certains cabinets. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que l'avenant tarifaire puisse être approuvé dans les délais les plus brefs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77545. – 9 décembre 1985. – M. Jean-Louis Masson * rappelle à Mrne le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale, ports-parole du Gouvernement, que des avenants tarifaires aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé ont été signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie et, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales. Or il semblerait que ces avenants tarifaires n'aient pas été approuvés par les pouvoirs publics. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles suites elle entend donner à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77555. - 9 décembre 1985. - M. Etlenna Pinte appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationals, porte-parola du Gouvernement, sur l'accord de revalorisation tarifnire signé le 15 juillet dernier entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier les chirurgiens-dentistes. Cet accord n'a, jusqu'à présent, obtenu l'agrèment ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue n'a pourtant nen d'exagéré et tient compte partiellement des charges que doivent supporter ces praticiens. Il lui demande de bien vouloir accepter le plus rapidement possible l'accord évoqué ci-dessus et intervenir, d'autre part, dans ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, les assurés sociaux ayant à souffrir de ce retard.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77566. - 9 décembre 1985. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la aolidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur la situation de crise résultant de l'opposition du Gouvernement à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. La négociation a été très difficile. Les représentants des caisses, soucieux à la fois des équilibres financiers des organismes qu'ils gérent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation, en niveau, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté, pour ces mêmes raisons et pour prendre en compte les éléments de la crise économique, de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inféneure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants et de circle d'augmentation de la crise de la crise prise par les de la crise par les de la crise prise par les de la crise ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et si le Gouvernement entend ainsi maintenir son attitude de blocage de la politique conventionnelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77568. - 9 décembre 1985. - M. Henri Bayard à attire l'attention de Mma le minietre des affaires sociales et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des professions de santé du fait de l'impossibilité d'applique normalement les conventions signées avec les caisses d'assurance maladié. Les avenants tarifaires portent sur une augmentation voisine de 3,7 p. 100 selon les professions et ont été signés, pour application au 15 juillet 1985, par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales. L'approbation ministérielle nécessaire de conventions nationales, L'approbation ministérielle nécessaire à cette application n'a toujours pas été donnée ce qui, tout à la fois, constitue un désaveu des décisions des administrateurs des caisses, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour la mise en application de ces décisions, tout à fait conformes à la nécessité d'équilibre financier des organismes et de lutte contre l'inflation.

77625. – 9 décembre 1985. – M. Jann-Charles Cavaillé attire l'attertion de Mme la ministre des affaires eociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la revalorisation des soins infirmiers. Après des négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie, les infirmiers et infirmières libérales sont parvenus à des propositions de revalorisations approuvées par le conseil d'administration des caisses. Or, il semblerait que les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et la seconde le 15 février 1986. Les membres de cette profession souhaiteraient que soit approuvé l'avenant qui ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et qui ne permet pas de réaliser un gain de pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77637. - 9 décembre 1985. - M. Frencisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre das affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parola du Gouvernemant, sur la situation de crise résultant de l'opposition du Gouvernement à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. La négociation a été très difficile. Les représentants des caisses, soucieux à la fois des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation, en niveau, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté, pour ces mêmes raisons et pour prendre en compte les éléments de la crise économique, de signer des avenants tarifuires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire infè-rieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont èté signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santè, pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et si le Gouvernement entend ainsi maintenir son attitude de blocage de la politique conventionnelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77643. - 9 décembre 1985. - M. Morc Lauriol attire l'attention de Mme le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes provenant du fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation micistérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de cet avenant tarifaire dans les plus brefs délais, de manière que les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77661. - 9 décembre 1985. - M. Emmenuel Aubert appelle l'attention de M. le Premier minietre sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers. Il lui rappelle qu'après des négociations difficiles avec les caisses d'assurance maladie les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation dans les limites fixées par le ministère des finances le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, soit 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or il s'avère que cet avenant, dont la première partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier, la deuxième le 15 février 1986, n'a pas été homologué par les ministères de tutelle. En effet, ces derniers ont motivé leur refus rédhibitoire en

prétextant que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat. Toutefois, il lui fait observer que cette thèse est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans la même période, le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix à la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprés des ministères de tutelle de manière qu'ils reconsidèrent, d'une part, leurs positions dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales et approuvent, d'autre part, l'avenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat. – Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la salidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77665. - 9 décembre 1985. - M. Jacquee Godfrein appelle l'attention de Mme le ministre des affaires eoclales et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'accord de revalorisation tarifaire signé le 15 juillet dernier entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier les masseurs-kinésithérapeutes. Cet accord n'a jusqu'à présent obtenu l'agrément ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue n'a pourtant rien d'exagéré et tient compte partiellement des charges que doivent supporter ces praticiens. Il lui demande de bien vouloir avaliser le olus rapidement possible l'accord évoqué ci-dessus et intervenir, d'autre part, dans ce sens auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

17702. - 9 décembre 1985. - M. Pierre V/elsenhorn attire l'attention de Mme le ministre des affeires eocieles et de la solidarité nationale, porta-parole du Gouvernement, sur la situation de crise provoquée par le Gouvernement, qui s'oppose à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Celles-ci ont négocié avec les caisses d'assurances maladie qui ont voulu limiter l'augmentation en niveau à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé, pour prendre en compte les éléments de la crise économique, ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentations voisines de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,5 p. 100 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieures aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part par les organisations syndicales signataires de conventions nationales. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvè ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs des caisses d'assurance maladie, ce qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, ce qui pénalise les assurés sociaux. Il souhaite connaître les raisons qui retardent l'acceptation par le Gouvernement de ces avenants tarifaires et demande que ceux-ci soient acceptés dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77736. - 9 décembre 1985. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le miniatre des affaires coclales et de la coiderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Comme tous les ans les représentants des caisses ont négocié avec ceux des professions libérales. Soucieux des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ils sont convenus d'appliquer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives du Gouvernement. Ces avenants ont été signés d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, et d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant les professions de santé, pour application au 15 juillet 1985. Or depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants. Il souhaiterait en connaître les raisons et lui demande quelles sont ses intentions en matière de politique contractuelle avec les professions de santé.

7770. – 9 décembre 1985. – M. Henri de Gastines ° s'étonne auprés de Mme le minietre des affaires sociales et de le soliderité nationele, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73068, publiée au Journal officiel du 12 août 1985, relative à la situation des orthophonistes exerçant à titre libéral. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77739. - 9 décembre 1985. - M. René La Combe * s'étonne auprès de Mme le minietra des affaires sociales et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72912 publiée au Journal officiel du 5 août 1985 relative à la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice libéral de leur profession dans le cadre conventionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77836. - 16 décembre 1985. - M. Rodolphe Peace attire l'attention de Mme le miniatre des effeires acciales et de la aclidarité nationale, porte-parola du Gouvarnament, sur le problème posé par la revalorisation des soins infirmiers. En effet, la dernière augmentation remonte au 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier, et au 1º mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Les négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie ont abouti à un accord pour une augmentation pondérée de 4,5 p. 100 en niveau et de 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, cet avenant n'a pas reçu l'homologation du Gouvernement. Cette revalorisation apparaissant indispensable, il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte prendre en la matière et selon quel échéancier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77878. - 16 décembre 1985. - M. Raymond Marcellin * appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les nécessités de revaloriser les soins infirmiers, la derniére augmentation étant intervenue le 15 juin 1984, pour l'acte médical infirmier et le le mars 1983, pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Des dispositions de revalorisation, établies à 4,5 p. 100 en niveau et à 5,2 p. 100 en masse, ont été approuvées par le conseil d'administration des caisses nationales d'assurance maladic, et bien quelles aient tenu compte des limites fixées par le ministère des finances, le 5 décembre 1984, elles n'ont pas été agréées par son département ministériel et n'ont fait l'objet d'aucune homologation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77802. - 16 décembre 1985. - M. Emile Koehl* demande à Mme le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, pour quelles raisons il s'oppose à t'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. Les représentants des caisses ont voulu limiter l'augmentation, en niveau, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,5 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie et, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant : 1º les chirurgiens-dentistes ; 2º les sages-femmes ; 3º les infirmiers ; 4º les masseurs kinèsithérapeutes rééducateurs ; 5º les orthophonistes ; 6º les orthoptistes ; pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette premiére date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires. Il souhaite savoir si cette décision constitue une remise en cause de la politique conventionnelle. Les professions de santé estiment qu'elle constitue un désaveu des décisions des administrateurs étus des caisses d'assurance maladie et qu'elle pénalise les assurés sociaux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

17927. – 16 décembre 1985. – M. René La Combe appelle l'attention de Mme la ministre deu affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parote du Gouvernement, sur la non-application des conventions récentes entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Celles-ci ont négocié cette année et ces négociations ont été difficiles car les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gérent et des directives gouvernementales de lute contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau des tarifs à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Des avenants dans ce sens ont été signés par trois caisses nationales d'assurance maladie et par des organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant: les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes. Il était prévu que ces avenants entreraient en application au 15 juillet 1985 et, au 15 février 1986, au titre de 1986. Les ministères de tutelle n'ont jusqu'à présent pas approuvé ces avenants tarifaires ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que puissent entrer en vigueur, le plus rapidement possible, les conventions, sur lesquelles il vient d'appeler son attention, entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77976. - 16 décembre 1985. - M. Henri de Gestines appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur la non-application des conventions récentes entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Celles-ci ont négocié cette année et ces négociations ont été difficiles car les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gérent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau des tarifs, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Des avenants dans ce sens ont été signés par trois caisses nationales d'assurance maladie et par des organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les orthophonistes, li était prévu que ces avenants entreraient en application au 15 juillet 1985 et, au 15 février 1986, au titre de 1986. Les ministères de tutelle n'ont jusqu'à présent pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible les conventions, sur lesquelles il vient d'appeler son attention, entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

re001. - 16 décembre 1985. - M. Jenn-Pierre Soisson' demande à Mme le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore approuvé les avenants tarifaires qui ont été signés par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes-rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes. Ces avenants devaient être appliqués au 15 juillet 1985 pour l'année en cours et au 15 février 1986 pour l'année 1986.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78012. - 16 décembre 1985. - M. Jean-Paul Charié * rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parola du Gouvernement, que les professions de santé et les Caisses nationales d'assurance maladie ont abouti, après de longues négociations, à la signature d'avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'està-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement, pour application au 15 juillet 1985. Or, depuis cette date, le Gouverne-

ment n'a pas approuvé ces avenants. Les parties signataires considérent cette attitude comme un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie et comme une remise en cause de la politique contractuelle avec les professions de santé. Il lui demande donc dans quel délai il entend signer ces accords.

Sécurité sociale (conventions ovec les praticiens)

78025. - 16 décembre 1985. - M. Edmond Alphendéry's'étonne auprés de Mme le ministre des affaires eocisies et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernemant, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 75716 parue au Journal officiel du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78032. - 16 décembre 1985. - M. Xavier Hunault * rappelle à Mme le ministre des effeires sociales et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 74559 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78033. – 16 décembre 1985. – M. Xavier Hunsult * rappelle à Mme la ministre des effeires sociales et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 71730 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 rappelée sous le n° 74862 au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78040. - 16 décembre 1985. - M. Plerre Welsenhora * s'étonne auprès de Mme is ministre des effeires eoclaires et de la soit-darité nationale, porte-parole du Gouvernament, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 72883 publiée au Journal officiel du 5 août 1985 relative à la profession d'orthophoniste. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

appelle l'attention de Mme le miniere des affeires eccleles et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, su l'application des accords sur les avenants tarifaires pour 1985 intervenus entre certaines professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Les professions concernées sont : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes et les orthoptistes. Conclus sur la base d'augmentation de 3,5 à 3,8 p. 100 suivant les professions entre les organisations syndicales et les trois caisses nationales d'assurance maladie, ces accords n'ont pas encore été approuvés par le Gouvernement alors qu'une première application était prévue au les juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les motifs d'une telle situation et les décisions prises pour y remédier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78106. - 16 décembre 1985. - M. Xevier Hunault appelle l'attention de Mme le ministre des affeires socieles et de le soliderité netionale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des professions de la santé, qui, comme chaque année, ont négocié avec les caisses d'assurance maladie et ont accepté de prendre en compte les éléments de la crise économique en signant des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,5 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales

signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers et infirmières, les masseurs kinésithérapentes-rééducateurs, les orthophonistes ; pour être appliqués au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas encore approuvé ces avenants tarifaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui expnser les raisons qui justifient une telle politique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78147. - 23 décembre 1985. - M. Jean floyer appelle l'attention de Mme le ministre des effetres occlales et de le collderité nationale, porte-parolo du Gouvernement, sur l'avenir de la politique conventionnelle concernant l'exercice libéral des professions paramédicales répertoriées au code de la santé publique, infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes. En effet, ces professions ont signé avec les caisses d'assurance maladie des avenants tarifaires en juillet et en août derniers, mais ces avenants n'ont toujours pas été agréés par le Gouvernement et restent donc inapplicables. Or, la nonrevalorisation des lettres clés de ces professionnels hypothèque gravement le maintien de cette forme d'exercice et, partant, la couverture sanitaire des assurés sociaux, étant donné que, par ailleurs, aucune création de postes correspondants n'est envisagée dans le secteur public ou parapublic. Il lui demande en conséquence s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'agréer prochainement ces avenants tarifaires ou bien si celui-ci entend s'immiscer comme troisième partenaire dans les négociations entre professionnels et caisses d'assurance maladie, ce qu'aimeraient savoir les professionnels concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78271. - 23 décembre 1985. - M. Comille Petit * rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale, porte-parole du Gouvernement, que les professions de santé ont négocié cette année, comme les années précédentes, avec les trois caisses d'assurance muladie, une convention tari-faire. La négociation a été très difficile car les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gérent et des directives gouvernementales, ont voulu limiter l'augmentation des tarifs en niveau à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les avenants tarifaires ont retenu une base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985. Les avenants en cause ont été signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, en particulier par celle des chirurgiens-dentistes. L'application devait intervenir au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de l'année 1986. Les ministres de tutelle n'ayant pas, jusqu'à présent, approuvé ces avenants tarifaires, la politique contractuelle avec les professions de santé est ainsi remise en cause. Les assurés sociaux sont pénalisés et les administrateurs élus des caisses d'assurance maladie sont obligés de considérer qu'ils ont essuyé un désaveu. S'agissant plus particulièrement de la Martinique, les chirurgiens-dentistes appliquent, depuis le 15 juillet 1985, comme leurs confrères de métropole, les tarifs ayant fait l'objet de l'accord. En ce qui concerne les tarifs A.M.G., ceux-ci sont fixès sur la base des tarifs de sécurité sociale avec un abattement de 20 p. 100. Actuellement donc, ce sont les seuls tarifs officiels datant du 15 juin 1984 qui sont pris en compte par la D.D.A.S.S. Les professions en cause sont donc doublement lésées. Il lui demande de bien vouloir envisager les décisions indispensables pour faire cesser une situation particuliérement regrettable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78300. - 23 décembre 1985. - M. Pierre Bachelet * s'étonne auprés de Mms le ministre des affaires socieles et de la colidarité nationale, porte-perole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71106, publiée au Journal officiel du ler juillet 1985, relative à la revalorisation des honoraires des infirmiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78330. – 23 décembre 1985. – M. Adrien Zulier * attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernemant, sur la situation de crise pruvoquée par le non-respect, par le Gouvernement, de

l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, les professions de santé, après de difficiles négociations, ont signé des avenants tarifaires sur la base d'augmentations voisines de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieures aux directives générales du Gouvernement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'approuver les avenants tarifaires afin de ne pas pénaliser les assurés suciaux et de ne pas rompre avec la politique contractuelle des professions de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

1836. - 30 décembre 1925. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de Mme le ministre des affaires aoclales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de blocage qui prévaut au sujet des augmentations tarifaires des professions de santé pour 1985 et 1986. En effet, le Gouvernement n'a, pour le moment, pas encore approuvé les avenants tarifaires conclus entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des professions de santé, signataires des conventions nationales, et qui prévoient, pour 1985, des augmentations voisines de 3,7 p. 100 applicables en deux fois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui retardent la décision du Gouvernement et si elle entend prendre des mesures qui permettront de dépasser ce blocage.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78941. - 20 janvier 1986. - M. Plerre-Bernard Coueté attire l'attention de Mme le miniatre dea effairea socialea et de la solidarité netionate, porte-parole du Gouvarnement, sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes, en raison du fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Aussi il lui demande si elle a l'intention de piendre les mesures requises pour permettre la mise en application de cet avenant tarifaire dans les plus brefs délais, de manière que les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Sécurité sociole (conventions avec les praticiens)

78007. - 20 janvier 1986. - M. Charlea Miossec * appelle l'attention de Mime le ministre des affaires eociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le trés sérieux retard mis par le Gouvernement à approuver les avenants tarifaires signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations représentant les professions de santé (chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, orthophonistes, orthoptistes). Ces avenants ont été signés pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de l'année 1986. Pour 1985, la base d'augmentation était voisine de 3,7 p. 100, donc inférieure aux directives générales du Gouvernement. Il lui demande si un tel retard, qui pénalise les assurés sociaux, lui parait répondre aux cenditions d'une gestion saine et responsable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79039. - 20 janvier 1986. - Le Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs rencontre quelques difficultés face à ses interlocuteurs du Gouvernement et des caisses d'assurance maladie. En effet, en application de l'article L. 259 modifié du code de la sécurité sociale, une convention a été signée définissant le cadre d'une politique contractuelle. Après trois mois de négociations tarifaires, un accord a été signé entre les représentants du Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs et les représentants des trois caisses d'assurance maladie. Cet accord a été transmis le 15 juillet au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue de sa parution au Journal officiel. Depuis cette date cet avenant tarifaire n'a pas été publié, ce qui ne manque pas de choquer les professionnels et les défenseurs de la politique contractuelle définie par le Gouvernement. En conséquence M. Emile Jourdan demande à Mme le

miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvarnament, ce qu'elle compte faire afin que cet accord soit publié dans les meilleurs délais au Journal officiel.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78078. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasaeguet ° s'étonne auprès de Mma le miniatre des affaires aocinies et de la aofidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73195 du 12 août 1985, relative à la revalorisation des tarifs des orthophonistes. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79113. - 20 janvier 1986. - M. Raymond Douyère* s'étonne auprès de Mme le miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72687 du 5 août 1985, rappelée sous le numéro 76172 du 28 octobre 1985, sur le montant des honoraires perçus par les infirmières libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19234. - 27 janvier 1986. - M. Vincent Anequer attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvarnement, sur le conflit qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes au Gouvernement. Il lui rappelle que les chirurgiens-dentistes avaient signé avec les trois caisses d'assurance maladie une convention qui portait pour 1985 l'augmentation des honoraires de 3,768 p. 100 et de 1,3 p. 100 supplémentaire pour 1986, donc au-dessous des directives gouvernementales. Or que le Gouvernement n'avait pas approuvé cet avenant tarifaire sous le prétexte que, compte tenu de l'importante augmentation du nombre d'actes par professionnel concerné, il n'était pas possible d'approuver cette proposition. Les chirurgiens-dentistes s'élévent vivement contre cet argument qui est tout à fait inexact car l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de + 1,10 p. 100 et au total, en 1984, par rapport à 1980, de - 1 p. 100. Il demande donc que la position gouvernementale soit revue, d'autant que, alors que le Gouvernement refuse aux chirurgiens-dentistes une augmentation de leurs honoraires, elle accorde aux auxiliaires médicaux des augmentations très substantielles. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour les autres. C'est pourquoi il lui semble, madame le ministre, que le Gouvernement serait bien inspiré en réexaminant ce dossier et en tâchant d'accorder aux chirurgiens-dentistes l'augmentation raisonnable qu'ils sollicitent.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

attire l'attention de Mme le ministre des affeires acclules et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Le Gouvernement n'a pas approuvé les avenants signés récemment entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations signataires des conventions nationales représentant les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes et les orthoptistes. Cette attitude remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, pénalise les assurés sociaux et le mouvement mutualiste. Elle lui demande par conséquent quelle initiative il compte prendre pour permettre l'application normale de ces conventions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78334. - 27 janvier 1986. - M. Roland Vuillaume * rappelle à Mme le ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les chirurgiens-dentistes ont signé, avec les caisses d'assurance maladie, des

revalorisations d'honoraires applicables le 15 juillet 1985. Or, le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie qui remet en cause le principe de la politique contractuelle et qui pénalise les assurés sociaux. Dans sa réponse apportée le 27 novembre dernier à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a justifié ce refus en faisant état de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par pro-fessionnel concerné. Or, cet argument est inexact puisque l'acressionner concerne. Or, cet agunein est inexat pusque l'ac-croissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de plus 1,10 p. 100 et, au total, en 1984 par rapport à 1980 à moins 1 p. 100. Dans cette même réponse, il a été dit également que le Gouvernement envisageait d'approuver l'accord concernant les infirmiers à compter du 15 décembre 1985. Si cette mesure ne peut qu'être approuvée, car, comme d'autres catégories d'auxiliaires médicaux, les infirmiers connaissent de réels problèmes dans l'exercice de leur activité, il doit être noté qu'en tout état de cause, fin octobre 1985, les dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux douze mois précédents, ont progressé: de 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes; de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux. Cela veut dire que, compte tenu de la démographie, l'évolution des recettes sociales, par chirurgien-dentiste, a été inférieure à 5 p. 100 et, par auxiliaire médical, supérieure à 10 p. 100. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour d'autres. Enfin, il doit être noté que les revenus totaux des chirurgiens-dentistes ont régressé de plus de 20 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réviser sa position en ce qui concerne la revalorisation des honoraires des chirurgiensdentistes, telle qu'elle a été arrêtée par entente entre ceux-ci et les organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79352. - 27 janvier 1986. - M. Jesn Brocard demande à Mme la ministra des affaires sociales et de la nolidarité nationals, porte-parole du Gouvernement, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'a pas été approuvé l'avenant tarifaire entre les représentants des trois caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires pour application au 15 juillet 1985, et sur une base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100. Un tel refus remet en question la politique contractuelle avec les chirurgiens-dentistes et constitue un désaveu des décisions des administrateurs èlus des caisses d'assurance maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79415. - 27 janvier 1986. - M. Jean-Louis Messon * rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationala, porta-parois du Gouvernament, que les chirurgiensdentistes ont signé, avec les caisses d'assurance maladie, des revalorisations d'honoraires applicables le 15 juillet 1985. Or le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie qui remet en cause le principe de la politique contractuelle et qui pénalise les assurés sociaux. Dans sa réponse apportée le 27 novembre dernier à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a justifié ce refus en faisant état de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par pro-fessionnel concerné. Or cet argument est inexact, puisque l'acresionner concerne. Or cet argument est mexact, puisque l'ac-croissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de + 1,10 p. 100 et, au total, en 1984 par rapport à 1980, de - 1 p. 100. Dans cette même réponse, il a été dit également que le Gouvernement envisageait d'approuver l'accord concernant les infirmiers à compter du 15 décembre 1985. Si cette mesure ne peut qu'être approuvée, car, comme d'autres catégories d'auxiliaires médicaux, les infirmiers connaissent de réels problèmes dans l'exercice de leur activité, il doit être noté qu'en tout état de cause, à la fin d'octobre 1985, les dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux douze mois précédents ont progressé: - de 8 p. 100 pour les chirurgiens dentistes; - de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux. Cela veut dire que, compte tenu de la démographie, l'évolution des recettes sociales par chirurgien-dentiste a été inférieure à 5 p. 100 et, par auxiliaire médical, supérieure à 10 p. 100. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour d'autres. Enfin, il doit être noté que les revenus totaux des chirurgiens-dentistes ont régressé de plus de 20 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réviser sa position en ce qui concerne la revalorisation des honoraires des chirurgiens-dentistes, telle qu'elle a été arrêtée par entente entre ceux-ci et les organismes de sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79460. - 27 janvier 1986. - M. Jean-Peul Charlé ' rappelle à Mma la ministra das affaires sociales at de la solidarité nationale, porta-parole du Gouvernament, que les chirurgiensdentistes ont signé, avec les caisses d'assurance maladie, des revalorisations d'honoraires applicables le 15 juillet 1985. Or, le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie qui remet en cause le principe de la politique contractuelle et qui pénalise les assurés sociaux. Dans sa réponse apportée le 27 novembre dernier à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a justifié ce refus en faisant état de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par prode l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par pro-fessionnel concerné. Or, cet argument est inexact puisque l'ac-croissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de + 1,10 p. 100 et, au total, en 1984 par rapport à 1980 de - 1 p. 100. Dans cette même réponse, il a été dit également que le Gouvernement envisageait d'approuver l'accord concernant les infirmiers à compter du 15 décembre 1985. Si cette mesure ne peut être approuvée, car, comme d'autres catégories d'auxiliaires médicaux, les infirmiers connaissent de réels problèmes dans l'exercice de leur activité, il doit être noté que, en tout état de cause, sin octobre 1985, les dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux douze mois précédents, ont progressé: de 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes; de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux. Cela veut dire que, compte tenu de la démographie, l'évolution des recettes sociales, par chirurgien-dentiste, a été inférieure à 5 p. 100 et, par auxiliaire médical, supérieure à 10 p. 100. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour d'autres. Enfin, il doit être noté que les revenus totaux des chirurgiens-dentistes ont régressé de plus de 20 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réviser sa position en ce qui concerne la revalorisation des honoraires des chirurgiensdentistes, telle qu'elle a été arrêtée par entente entre ceux-ci et les organismes de sécurité sociale.

Réponse. - Les propositions portant revalorisation tarifaire des honoraires des professions de santé formulées conjointement par les parties signataires des conventions concernées prévoyaient des augmentations en moyenne de 3,75 p. 100 à la signature de l'accord et de 1,45 p. 100 au 15 février 1986, nettement supérieures aux normes d'augmentation des prix et des revenus retenues par le Gouvernement (compte tenu de la trés forte croissance du volume des actes). Il n'a donc pas été possible pour le Gouvernement d'approuver immédiatement ces propositions et leur application a dû en être différée de quelques mois. Ainsi les accords signés par les professions de santé ont-ils été rendus applicables : au 15 décembre 1985 pour les infirmiers ; au 1er janvier 1986 pour les autres professions paramédicales : sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes. De même, la première partie de l'accord concernant les chirurgiens dentistes est rendue applicable au 15 février 1986.

Personnes agées (politique à l'égard des personnes agées)

71833. 15 juillet 1985. M. Jean-Claude Bole attire l'attention de Mme lo ministre des affaires sociales et de le solidarité netionale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des préretraités et des retraités dont les revenus ont sensiblement diminué depuis le 1er avril 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les intéressés à retrouver une partie de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les régles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans

les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en l'onction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opèrée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effct d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution paralléle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au let janvier et au let juillet de chaque année, en l'onc-tion de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opèré au 1º janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au ler janvier et au ler juillet, soit une progression en movenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1et junvier et 2,2 p. 100 au le juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au le janvier et 2,8 p. 100 au ler juillet. Le taux de revalorisation du ler janvier, 3,4 p. 100, intègre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des effort supplémen-taires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des taires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales: + 1 p. 100 pour la cotisation vicillesse au 1º janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1º avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. D'autre part, le salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux présetraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité on d'une présetraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité on d'une préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi est désormais revalorisé, conformément au dècret du 28 juin 1984, selon les régles applicables aux pensions de vieil-lesse du régime général. L'évolution des allocations de préretraite ne pourra donc être inférieure à l'évolution du salaire moven des assurés sociaux.

Sécurité sociale (catisations)

72069. - 22 juillet 1985. - M. Barnard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale, porte-perole du Gouvernament, sur la situation des personnes devant avoir recours pour la garde de leurs enfants au service d'une assistante maternelle. Les cotisations sociales qu'elles doivent verser en qualité d'employeurs sont forfaitaires et non fractionnables; si un des conjoints travaille à temps partiel, ou si les parents sont enseignants et qu'ils ne confient donc pas leurs enfants cinq jours sur sept, ils doivent payer toutefois la totalité du forfait, bien qu'une partie corresponde à un travail non effectué. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le calcul mensuel des cotisations au prorata du salaire brut réellement versé ou une réduction forfaitaire du montant des charges lorsqu'un des deux parents travaille à temps partiel.

Réponse. - L'arrêté du 23 décembre 1985 permet, à compter du ler janvier 1986, le fractionnement de l'assiette des cotisations dues au titre de l'emploi des assistantes maternelles, lorsque la garde des enfants n'est pas effectuée à temps complet. Le fractionnement peut être opéré par mois (plein temps et mi-temps), par journée et par demi-journée.

Prestations familiales (paiement)

72888. - 5 août 1985. - M. Claude Evin attire l'attention de Mme le ministre des effaires sociales et de la sollderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article 10 de la loi nº 85-17 du 4 janvier 1985 qui a prèvu qu'un article

I 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1, ainsi rédigé : « l'oute prestation, dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguité les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales duns la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer ces nouvelles dispositions. Il lui demande donc si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses prur leur tappeler les dispositions de cette loi.

Prestations familiales (paiement)

72869. - 5 août 1985. - La loi du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1, ainsi rédigé: « Toute prestation dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguîté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis. » Les familles les plus défavorisées pouvaient donc sc croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles dispositions, ou du moins n'en tenir aucun compte. M. Pierre Bas indique à Mme le ministre des affeiras eociales et de le soliderité nationale, porteparole du Gouvernement, qu'il est conscient de l'impossibilité de faire unc évaluation de l'application d'une loi aussi récente, mais il serait heureux de savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi.

Prestations familiales (paiement)

72868. - 5 août 1985. - M. Pintre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la sol'darité nationale, perte-perole du Gouvernement, que la loi du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1 ainsi rédigé : « Toute prestation, dont le bénéfice a été sollicité dans les conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguîté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis. ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles dispositions, ou du moins n'en tenir aucun compte. Conscient de l'impossibilité de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, il lui demande, cependant, de faire savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi

Prestations familiales (paiement)

73039. - 12 août 1985. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationele, porte-parole du Gouvernement, sur l'application du nouvel article L. 544-2. Cet article prévoit la possibilité d'avance financière sur les fonds' d'action sanitaire et sociale lorsqu'une prestation a été sollicitée dans des termes tels que l'on peut évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande. Il loi demande si les caisses d'allocations familiales ont bien reçu, comme il se doit, tontes les circulaires nécessaires à l'application de cette loi. Cette mesure est, en effet, destinée à éviter la suspension totale du paiement de certaines prestations, souvent à l'origine de véritables drames l'amiliaux.

Prestations familiales (paiement)

73495. - 2 septembre 1985. - Mme Eliane Provost attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article 10 de la loi du 4 janvier 1985. La loi du

4 janvier 1985 a prévu, en son article 10, qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale aprés l'article L. 544-1, ainsi rédigé: « Toute prestation dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguîté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis. » Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri d'une suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles dispositions, ou du moins n'en tiennent aucun compte. Devant l'impossibilité d'évaluer l'application d'une loi aussi récente, elle lui demande si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi.

Prestations familiales (paiement)

73751. - 9 septembre 1985. - Mme Merie-France Lecuir attire l'attention de Mme le ministre des effaires socieles et de le solidarité nationale, porte-paroie du Gouvernement, sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 4 janvier 1985 (art. L. 544-2, nouveau code de la sécurité sociale) : « Toute prestation, dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguîté les mérites de la demande, peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations anitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ne pas tenir compte de ces nouvelles dispositions. Elle souhaite donc savoir quelles consignes ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de cette loi.

Réponse. - Le dispositif d'avances sur paiement comprend, conformément à l'article 10 de la loi nº 85-17 du 4 janvier 1985 qui l'institue, trois principes essentiels : il doit être financé par les fonds d'action sanitaire et sociale remboursés par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ; il est applicable à l'ensemble des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales ; la demande de prestation doit pouvoir être appréciée sans ambiguïté. Sous ces réserves légales ce dispositif peut être immédiatement organisé. Il ne peut, en effet, être mis en œuvre que dans le cadre des compétences et responsabilités respectivement dévolues au conseil d'administration et au directeur notamment dans l'élaboration et l'utilisation du budget d'action sanitaire et sociale ou dans la constatation et liquidation des droits. L'organisation de ce dispositif qui relève pour une part essentielle de la compétence des organismes débiteurs de prestations familiales n'est pas étrangére à certains d'entre eux qui, antérieurement à la loi, en faisaient usage dans le cadre d'expérience d'amélioration des relations avec les usagers. Toutefois, l'intérêt de ce dispositif et la nécessité de sa mise en œuvre ont été récemment rappelés aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Prestations familiales (allocations familiales)

73601. – 2 septembre 1985. – M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles les parents d'enfant unique devraient pouvoir prétendre à un droit aux allocations familiales. Il lui expose en effet que, si la création d'une allocation au jeune enfant est un acquis positif, il lui indique également que le dernier enfant d'une famille nombreuse, lorqu'il atteint l'âge de dix ou quinze ans et que ses frères et sœurs ont quitté le foyer familial, devrait être considéré à ce moment comme enfant unique, totalement encore à charge de ses parents, ou de sa mère en cas de décès ou de séparation. C'est cependant à ce moment, difficile sur le plan financier, que cessent les versements des allocations familiales. Il lui demande en conséquence, dans le souci de protéger l'éducation de cette catégorie d'enfants et d'épargner aux parents des charges trop élevées, d'examiner l'éventualité d'un versement des allocations familiales au dernier enfant, et de lui faire connaître sa position sur ce sujet précis.

Réponse. - Conformément au programme prioritaire nº 8 du 9º Plan, destiné à assurer un environnement favorable à la natalité, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a adopté la loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles

nombreuses. Cette loi a apporté deux améliorations majeures: l'allocation au jeune enfant, outre l'importante simplification, est versée désormais à chaque enfant et non plus une scule fois par famille comme l'ancien complément famillal. Ce sont les familles nombreuses qui sont les bénéficiaires essentielles de cette mesure, qui a été appliquée avec effet rétroactif, puisque le complément familial est versé une fois pour chaque enfant depuis le ler janvier 1985. L'allocation parentale d'éducation, réservée exclusivement aux familles nombreuses, est destinée à compenser, à hauteur de 1500 F par mois durant deux ans, la perte de revenus liées à la réduction ou à l'interruption d'une activité professionnelle à l'occasion d'un troisième enfant, ou de rang supérieur. Ces améliorations ont été préférées au projet antérieur de création d'une allocation familiale au dernier enfant. Elles représentent un effort financier supplémentaire de 1,5 milliard de francs par an en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ; c'est dans ce cadre que le Gouvernement et le Parlement ont défini les axes prioritaires de la politique familiale 1984-1988.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74500. - 23 septembre 1985. - M. Andrá Tourné expose à Mme le ministre des affaires aociales et de la solidarité nationele, porte-parole du Gouvernement, que les assujettis à l'aide sociale, malades sans ressources et sans travail rémunérateur, handicapés de toutes origines, personnes âgées des deux sexes aux ressources limitées, titulaires de l'allocation de retraite aux vieux, bénéficiaires du fonds national de solidarité, sont obligés, très souvent, d'avoir recours aux chirurgiens-dentistes pour des soins ou des travaux dentaires, notamment pour ajuster un dentier prothèse partiel ou entier. Les divers assujettis à l'aide sociale rappelés ci-dessus peuvent bénéficier de prise en charge de la part de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1º quels sont les soins et les travaux dentaires qui bénéficient d'une prise en charge; 2º quel est, en pourcentage, le montant du remboursement pour frais de soins dentaires individuels et les travaux dentaires auxquels sont obligés d'avoir recours les assujettis à l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79099. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 74500 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les personnes, bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'aide médicale ont droit aux mêmes prestations et aux mêmes taux que les assurés sociaux. Il n'existe pas de statistique portant spécifiquement sur le montant des remboursements dentaires aux bénéficiaires de l'aide sociale. Seules sont comptabilisées les dépenses globales au titre de l'aide médicale.

Prestations familiales (paiement)

74553. - 30 septembre 1985. - M. Alsin Mayoud appelle l'attention de Mme le ministre des effeires sociales et de la soliderité netionale, porte-parole du Gouvernement, sur la directive, adressée par ses services, aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales visant à retarder le paiement des prestations familiales. Il lui fait part de la position des associations familiales du Rhône, qui considérent cette mesure comme portant atteinte aux intérêts légitimes des familles. Il semble, en nutre, que l'Union nationale des associations familiales n'ait pas été consultée avant l'élaboration de cette directive. Il lui demande donc d'intervenir afin que cette mesure soit rapportée.

Réponse. - La politique de l'enfance et de la famille est une priorité de l'action gouvernementale depuis 1981, confortée par le programme prioritaire n° 8 du 9º Plan : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». De nombreuses avancées ont été réalisées, telles que les hausses massives des allocations familiales et de l'allocation logement en 1981 et 1982 qui ont permis un accroissement du pouvoir d'achat des prestations familiales de 8 à 35 p. 100 suivant les familles ; 35 000 places de créches ont été créées depuis 1981. La loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a été mise en place, de même qu'un fonds d'aide au développement des créches parentales. En matière de prestations familiales, l'orientation constante de la politique gouvernementale a été d'améliorer les prestations d'entretien, versées chaque mois aux famille. C'est ce qui a été fait de 1981 à 1985, contrairement

à la décennie précédente pendant laquelle la sélectivité des prestations a été systématiquement renforcée. La décision prise dans le courant de l'été d'harmoniser la date de versement des prestations, répond à trois préoccupations: l'application de la réglementation, tout d'abord, qui prévoit le versement des prestations à terme échu; un souci d'équité ensuite, puisque certaines familles recevaient leurs prestations près de trois semaines après d'autres; ensin l'amélioration de la gestion de la trésorerie globale de la sécurité sociale asin de permettre d'autres avancées sociales, telles que la mensualisation des pensions de vieillesse. Aucune famille ne perd des droits. Simplement, une partie d'entre elles, 47 p. 100 percevront, à terme, leurs prestations quelques jours plus tard qu'auparavant: l'écart sera de un à cinq jours généralement et de cinq à dix jours pour une petite minorité. La transition est très progressive (décalage de deux jours au mois d'août, de un jour par mois ensuite) pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. Pour toutes les autres familles, 13 p. 100, il n'y aura aucun retard et même 15 p. 100 des samiliales. Par ailleurs, cette mesure d'harmonisation restations samiliales. Par ailleurs, cette mesure d'harmonisation restations familiales. En 1985, la loi en saveur des jeunes samilles et des samilles nombreuses, créant l'allocation au jeune ensant et l'allocation parentale d'éducation, représente un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs chaque année. Et l'ensemble des prestations samillaides a été revalorisé de 3,4 p. 100 au ler janvier 1985 et de 2,5 p. 100 au ler juillet, soit 5,9 p. 100 pour l'année. Ce chiffre est à rapprocher de la hausse des prix au cours des douze derniers mois, 5,6 p. 100 pour mesurer l'importance de l'effort accompli en saveur des samilles.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

74588. - 30 septembre 1985. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre des affeires socieles et de le soliderité netionele, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'obtention de l'allocation rentrée scolaire. Nombreuses sont les familles qui, parce qu'elles n'ont pas touché d'allocations familiales dans les douze mois précédant la rentrée, se sont vues privées de l'allocation de rentrée scolaire. Cela a eu pour consequence une baisse parfois sensible de leur pouvoir d'achat alors qu'elles ont toujours à supporter les frais occasionnés par la rentrée scolaire du dernier enfant à charge. Aussi lui demande-t-il si l'obtention de cette allocation ne devrait pas dépendre uniquement des revenus de la famille qui en fait la demande.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

74787. - 30 septembre 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidorité netionele, porte-perole du Gouvernement, que l'allocation de rentrée scolaire est versée aux personnes qui ont perçu, durant l'année civile précédant celle de la rentrée scolaire, des ressources inférieures à un certain montant, qui est, pour cette année, fixè à 66 013 F. L'allocation est réservée aux enfants âgés de six à seize ans inscrits dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé. En outre, elle n'est attribuée qu'aux familles qui ont perçu au cours de la période précitée au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque. Ainsi les familles qui n'ont pas ou qui n'ont plus droit à une prestation familiale ne peuvent en bénéficier, même si leurs ressources sont faibles. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de modifier les dispositions applicable: en la matière de telle sorte que l'allocation de rentrée scolaire soit accordée à partir du seul critére du montant des ressources de la famille.

Réponse. - L'article L. 521 du code de la sécurité sociale dispose notamment que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. Cette condition d'attribution supplémentaire a été instaurée afin de permettre, en raison de son caractère ponctuel, son versement à la population déjà connue des caisses d'allocations familiales. Afin d'accroître le nombre de bénéficiaires de cette prestation, à la rentrée de septembre 1985, les plafonds de ressources qui ouvrent droit à l'allocation de rentrée scolaire ont été fortement relevés: + 8,9 p. 100 soit 66 013 francs de revenu net imposable avec un enfant, plus 15 234 francs par enfant supplémentaire. Cet effort important a permis de verser l'allocation de rentrée scolaire à près de 5 millions d'enfants appartenant à plus de 2,3 millions d'amfilles. En tout état de cause, le Gouvernement plutôt que de modifier les conditions d'attributions de l'allocation de rentrée

scolaire entend prioritairement améliorer les grandes prestations familiales d'entretien versées tous les mois aux familles et non pas développer des prestations ponctuelles et sélectives.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

74611. - 30 septembre 1985. - M. Jeen-Pierre Kuchelds attire l'attention de Mme le ministre das effsives eoclales et de le colidarité nationale, porte-perole du Gouvernament, sur la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation, instituée pour permettre aux familles modestes de faire face aux frais financiers inhérents aux rentrées scolaires, a été revalorisée de 6 p. 100 en septembre 1985 par rapport à septembre 1984 alors qu'une enquête effectuée par la confédération syndicale du cadre de vie (C.S.C.V.) indique que, durant cette même période, le prix des fournitures scolaires a augmenté de prés de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande si une mesure de compensation serait susceptible d'être envisagée afin de pallier cette différence.

Réponse. - Le Gouvernement, pour la rentrée scolaire 1985, a décidé en effet de porter l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants de 6 à 16 ans à 328,41 francs au lieu de 309,86 francs, soit une hausse de 6 p. 100. Ce chiffre est à rapprocher de la hausse des prix de 5,6 p. 100 au cours des douze mois précèdents. De plus, les plafonds de ressources mis à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire ont été fortement relevès : + 8,9 p. 100, soit 66 013 francs de revenu net imposable avec un enfant, plus 15 234 francs par enfant à charge. Cet effort important est destiné à accroître le nombre des bénéficiaires de cette prestation ; cette année, plus de 5 millions d'enfants appartenant à 2,3 millions de familles ont perçu l'allocation de rentrée scolaire. Cependant le Gouvernement a choisi, plutôt que de développer des prestations ponctuelles et sélectives, d'améliorer les prestations familiales d'entretien versées tous les mois aux familles. Ainsi, grâce aux hausses massives des allocations familiales et de l'allocation de logement de 1981 à 1982, le pouvoir d'achat des prestations familiales a augmenté, selon les types de familles, de 8 à 35 p. 100 en quatre ans. La loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, créant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, représente un effort nouveau très important de 1,5 milliard de francs chaque année. Enfin, l'ensemble des prestations familiales a été revalorisé de 3,4 p. 100 au 1er janvier 1985 et de 2,5 p. 100 au 1er juillet 1985, soit 5,9 p. 100 pour l'année, chiffre supérieur à la hausse des prix.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

74909. - 30 septembre 1985. - M. Dominique Dupilet expose à Mme le ministre des affeires socieles et de le solidarité nationele, porte-perole du Gouvernement, la situation des femmes divorcées ou en instance de divorce qui sont dans l'obligation d'attendre un délai de deux mois pour pouvoir contacter la C.A.F. en vue d'obtenir l'allocation de soutien familial qui est délivrée par cet organisme. Il semble, en effet, que certains exconjoints utilisent ce délai de deux mois pour suspendre momentanément le paiement de la pension alimentaire et ne reprennent ce paiement qu'à la limite du délai imparti. Cela leur permet d'avoir un retard d'un mois sur le versement normal de la pension sans qu'aucun recours ne soit possible de la part de leurs anciennes épouses. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de revenir sur ce délai de deux mois et de faire en sorte que les pensions alimentaires puissent être payées régulièrement sans àcoups préjudiciables à la situation financière de ces femmes divorcées.

Réponse. - Le versement de l'allocation de soutien familial en cas d'impayè de pension alimentaire conduit la caisse d'allocations familiales à entreprendre une procédure de recouvrement forcè auprés du débiteur. Cette procédure, très lourde, ne saurait être diligentée avant que la caisse soit certaine qu'il s'agit bien d'une défaillance et non d'un simple retard. C'est pourquoi l'allocation de soutien familial n'est versée et le recouvrement mis en euvre qu'à compter de deux mois d'impayés. Toutefois, les femmes divorcèes ou en instance de divorce ne sont pas totalement démunies face au comportement d'un débiteur qui s'abstiendrait de payer un seul mois. Elles peuvent, en effet, former dés le premier mois une demande de paiement direct auprés de l'huissier de leur domicile (loi nº 75-3 du 2 janvier 1973). Cette procédure, entièrement gratuite pour la femme, permet à l'huissier de saisir le terme manquant auprès de l'employeur du débiteur ou de son banquier et de se faire verser chaque mois le terme courant.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

75471. – 14 octobre 1985. – M. Jean-Mickel Belorgey attire l'attention de Mme le ministre des affeiras sociales at de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le probléme suivant : la loi du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L. 544-2 rédigé comme suit serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1 : « Toute prestation dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguité les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pourraient donc désormais se croire à l'abri de la suspension totale, pendant plusieurs mois, par suite de changement de domicile, notamment, ou d'une attente anormalement prolongée, du paiement des prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Or, il semble que plusieurs caisses d'allocations familiales persistent à ignorer totalement les nouvelles dispositions légales, en tout cas, n'en tiennent aucun compte. Il est conscient de l'impossibilité de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, mais il souhaiterait savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi.

Répanse. – Le dispositif d'avance sur paiement comprend, conformément à l'article 10 de la loi nº 85-17 du 4 janvier 1985 qui l'institue, trois principes essentiels : il doit être financé par les fonds d'action sanitaire et sociale remboursés par les fonds des prestations sentiels des droits établis; il est applicable à l'ensemble des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales; la demande de prestation doit pouvoir être appréciée sans ambiguïté. Sous ces réserves légales, ce dispositif peut être immédiatement organisé. Il ne peut, en elfet, être mis en œuvre que dans le cadre des compétences et responsabilités respectivement dévolues au conseil d'administration et au directeur, notamment dans l'élaboration et l'utilisation du budget d'action sanitaire et sociale ou dans la constatation et la liquidation des droits. L'organisation de ce dispositif qui relève pour une part essentielle de la compétence des organismes débiteurs de prestations familiales n'est pas étrangère à certains d'entre eux qui, antérieurement à la loi, en faisaient usage dans le cadre d'expérience d'amélioration des relations avec les usagers. L'intérêt de ce dispositif et la nécessité de sa mise en œuvre ont été rappelés aux organismes débiteurs de prestations familiales par lettre ministérielle du 18 octobre 1985.

Sécurité sociale (prestations)

75954. - 28 octobre 1985. - M. Jeen-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre des sffairas sociales et de le soliderité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Au cours de leur assemblée générale du 24 mai 1984, les accidentés du travail, les invalides, les assurés sociaux et les handicapés de Lens et des environs ont réclamé la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Ils ont également évoqué le problème des accidentés et des malades en arrêt de travail de longue durée qui, ne pouvant faire valoir une augmentation générale des salaires dans leur entreprise, sont toujours privés d'une revalorisation décente de leurs indemnités journalières. En définitive, les accidentés du travail, les invalides, les malades et tous les handicapés subissent une réduction de leurs moyens d'existence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer leur situation.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces régles s'imposait donc et a été opérée par le décret nº 82-1141 du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celles des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution paralléle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au ler janvier et ler juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et

financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1er janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux dissére de l'hypothése retenue. En application de cc système, les avantages de vieillesse, retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en myenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 aux rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels se par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels se sont élevés à 2,8 p. 100 au 1er janvier 1985 et au 1er juillet 1985. Le taux de revalorisation du 1er janvier 1985, 3,4 p. 100, intégre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales: 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1er janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1er janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1er avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation au 1095 les passions et reates (algulés en 1095) les passions et reates (algulés en 1095) les passions et reates (algulés en 1095) les passions et reates (algulés en 1095). appliqués en 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) ont progressé ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts ont progressé de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le ler janvier 1981 et le ler janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période. En ce qui concerne les assurés sociaux en arrêt de travail au delà de trois mois, le taux de l'incapacité permanente par-tielle peut faire l'objet d'une révision dans le cas d'une augmentation générale des salaires soit par application des dispositions générales rappelées ci-dessus, soit d'après le salaire normal de la catégorie professionnelle prévu par la convention collective dont relève l'assuré si cette situation est plus favorable (art. L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, les indemnités journalières servies au titre de l'assurance maladie, sont portées de la moitié aux deux tiers du salaire journalier à partir du trente et unième jour d'incapacité de travail ; les indemnités journalières octroyées au titre de la législation sur les accidents du travail supportent la même majoration que les indemnités journa-lières d'assurance maladie à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt de travail. Compte tenu de ces dispositions, il n'est pas envisagé de modifier les modes de revalorisation et de fixation des indemnités journalières pour les assurés en arrêt de longue durée.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

76041. - 28 octobre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationele, porte-parole du Gouvernement, sur un des aspects de la loi nº 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles. Pour les enfants nés aprés le ler janvier 1985 mais conçus avant cette date, l'article 27 de cette loi prévoit à titre transitoire le maintien des droits aux allocations pré et postnatales telles qu'elles existaient auparavant. Mais la majoration de l'allocation postnatale n'intervient plus désormais qu'en cas de naissances multiples. Les familles ayant trois enfants se trouvent ainsi pénalisées. Elles ne bénéficient pas des aspects favorables de la nouvelle législation et une partie des avantages de l'ancienne législation leur est également supprimée. It lui demande si une telle mesure lui semble aller dans le sens de la politique familiale préconisée par le Gouvernement. N'est-il pas envisagé de rétablir ces familles dans leurs droits.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

76055. – 28 octobre 1985. – M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et da le solidarité netionale, porte-perole du Gouvernement, sur la loi du 4 janvier 1985, qui a remplacé les allocations postnatales et prénatales par l'allocation au jeune enfant conçu après le ler janvier 1985. Alors que des mesures transitoires ont été prises pour que les enfants nés entre le ler janvier 1985 et le ler octobre 1985 puissent continuer à bénéficier des anciennes allocations, la majoration d'un montant de 3 300,07 francs, servie aux familles au titre d'une naissance de rang 3 ou plus, a été supprimée pour les enfants nés pendant cette période. De ce fait, toutes les

familles, dites familles nombreuses, se trouvent lourdement pénalisées. Il lui demande donc de vouloir bien lui préciser quelles mesures seront appliquées afin de réparer cette injustice.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

76429. – 4 novembre 1985. – M. Jean-Cleude Beteux attire l'attention de Mme le ministre das affaires sociales et de le solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes qui résultent de l'application de la loi 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. En effet, les nouvelles dispositions sont applicables aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984; les enfants conçus jusqu'à cette date conservant leurs droits restant à courir aux allocations prè et postnatales de l'ancienne réglementation. L'allocation postnatale se trouvait majorée à divers titres et notamment pour naissances ou adoptions de rang 3 ou supérieur; cependant cette majoration a été supprimée pour les enfants nés après le 31 décembre 1984. Ainsi, des enfants conçus avant le 31 décembre 1984, ne pouvant bénéficier des nouvelles dispositions, ne peuvent donc pas bénéficier de la majoration d'allocation postnatale prévue dans l'ancienne réglementation s'ils sont nés après le 31 décembre 1984. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin de réparer cette anomalie.

Réponse. - Conformément au programme prioritaire nº 8 du 9e Plan, destiné à « assurer un environnement favorable à la samille et à la natalité », le Parlement a adopté la loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles nombreuses. Cette loi a apporté deux améliorations majeures: l'allocation au jeune enfant, outre l'importante simplification qu'elle constitue, est versée désormais à chaque enfant et non plus une seule fois par famille comme l'ancien complement tamillat. Ce sont les familles nombreuses qui sont les bénéficiaires essentieles de cette. famille comme l'ancien complément familial. Ce sont les mesure, qui a été appliquée avec effet rétroactif puisque le com-plément familial est versé une fois pour chaque enfant depuis le ler janvier 1985. L'allocation parentale d'éducation, réservée exclusivement aux familles nombreuses, est destinée à compenser, à hauteur de 1 500 francs par mois durant deux ans, la perte de revenus liée à la réduction ou à l'interruption d'une activité professionnelle à l'occasion d'un troisième enfant, ou de rang supèrieur. Ces deux très fortes améliorations, dont bénéficient les enfants nés depuis le 1er janvier 1985, représentent un effort financier supplémentaire de 2,0 milliards de francs par an. En comparaison, l'absence de maintien de la majoration d'allocation postnatale a représenté une économie de l'ordre de 400 millions de francs, d'ailleurs redéployée dans les nouvelles prestations. La quasi-totalité des familles qui ont eu un troisième enfant depuis le 1er janvier ont donc été largement bénéficiaires de cette nouvelle loi.

Logement (allocations de logement)

76251. – 4 novembre 1985. – M. Joseph Pinerd attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale, porte-perole du Gouvernement, sur le problème de l'octroi de l'allocation logement à caractère social aux personnes retraitées de 60 à 65 ans. En effet, pour qu'une personne âgée de 60 à 65 ans perçoive cette allocation, il lui faut être inapte au travail, avoir êté déportée ou internée, ancien combattant... Pourtant, comme tous les retraités, nombre de ces personnes subissant une diminution de revenus ne peuvent faire face à leurs charges locatives. Aussi, demande-t-il si elle n'estime pas nécessaire et équitable d'adapter la règlementation relative à l'allocation logement à caractère social à celle sur l'âge légal de la retraite.

Réponse. - En application de l'article 2 (1º) de la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971 modifié, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation ancicipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mère de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail, ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assi-

milées précitées, peuvent obtenir l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le builleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger, et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du 9º Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Professions et activités médicales (médecins)

76691. – 11 novembre 1985. – M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre des affaires eociales et de la soilderité nationele, porte-parole du Gouvernement, le nombre de médecins conseils mutés d'office depuis 1980, année par année, ainsi que le nombre de ceux qui ont été révoqués pendant la même période.

Réponse. – L'article 33 du décret nº 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale précise que : « Le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie procède aux changements d'affectation soit sur la demande des intéressés, soit dans l'intérêt du service, sur proposition du médecin conseil national et après avis du médecin conseil régional intéressé. Tout praticien conseil qui conteste un changement d'affectation dans l'intérêt du service dont il est l'objet saisit la commission administrative paritaire compétente. Celle-ci peut demander la révision de la décision prise ». Les praticiens conseils sont affectés à l'échelon local du service du contrôle médical fonctionnant auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie et non auprès d'une circonscription administrative de la caisse primaire. En d'autres termes, les changements d'affectation au sein d'une même caisse primaire ne sont pas considérés comme des mutations d'office. Dans ces conditions, aucune mutation d'office de praticiens conseils n'est intervenue depuis 1980 (en 1979, une mutation d'office dans l'intérêt du service a été prononcée). L'article 12 du décret précité prévoit que : « Les médecins conseils, chirurgiens-dentistes conseils et pharmaciens conseils sont recrutés comme stagiaires pendant une période de six mois au moins et douze mois au plus. Pendant cette période, ils peuvent être licenciés ou renoncer à leurs fonctions à tout moment, sous la seule condition d'un préavis d'un mois... A l'issue du stage, les praticiens conseils sont soit licenciés, soit titularisés par le directeur de la caisse nationale, sur proposition du médecin conseil national, après avis du médecin conseil régional intéressé ». A l'issue du stage, deux non-titularisations de praticiens conseils sont intervenues en 1980, une en 1983 et une en 1984. La révocation avec ou sans droit aux indemnités de licenciement, prévue par l'article 23 du même décret, ne peut interv

Décorations (réglementation)

78154. - 23 décembre 1985. - M. Jeen Seitlinger demande à Mme le ministra des affeires eociales et de la soliderité nationale, porte-parole du Gouvernement, d'envisager le rétablissement du Mérite social. A défaut d'une telle mesure, les personnes qui, à juste titre, se sont, tout au long de leur vie, souvent au détriment de leur propre famille voire de leur santé, consacrées à leurs semblables, seraient lésées de la possibilité d'obtenir une quelconque récompense au titre de leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale.

Réponse. - Il ne peut être question, en tout état de cause, de réserver une suite favorable à la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'Union centriste visant à rétablir l'ancien Mérite social tel qu'il existait avant sa suppression par le décret nº 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite (second ordre national, après celui de la Légion d'honneur). En effet, il est rappelé que l'Ordre national du mérite, destiné à récompenser des mérites distingués,

s'est substitué à divers ordres nationaux specialisés préexistants : dans un souci de revalorisation de la notion de décoration, en tant que marque d'honneur accordée par l'Etat ; dans une perspective de simplification et d'harmonisation du système des distinctions honorifiques qui s'étaient multipliées. Dans ce contexte, il convient cependant d'observer que les contingents dont dispose annuellement le ministre chargé des affaires sociales et de la santé (au total pour l'année 1985-1986 : 210 Croix de chevalier pour le secteur affaires sociales plus 130 pour le secteur santé) permettent tout de même de récompenser, dans une large proportion, les personnes qui consacrent une grande part de leur temps, souvent à titre bénévole, à des activités du domaine sanitaire ou social ainsi qu'aux grandes causes de la solidarité nationale. Quoi qu'il en soit, il semble justifié de répondre au vœu exprimé par de nombreux parlementaires et de récompenser aussi les per-sonnes dont le dévouement et l'esprit de solidarité méritent d'être honorés, alors que les services qu'elles ont rendus à la collectivité n'ont pu faire l'objet d'une distinction dans l'un des deux ord s nationaux. C'est pourquoi une étude est actuellement en cours au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue d'instituer une Médaille de la solidarité nationale (sa dénominad'instituer une Médaine de la sondante nationale (sa decounina-tion ne devant pas comporter le mot « mérite » pour ne pas prêter à confusion avec notre second Ordre national). Sous réserve de l'accord du Président de la République, grand maître des ordres nationaux, ainsi que de celui du grand chancelier de la Légion d'honneur sur le principe de cette création, les règles d'attribution de la Médaille de la solidarité nationale pourraient être analogues à celles des médailles instituées dans divers ministères depuis l'intervention du dècret de 1963 susvisé, la procédure étant mise en place à l'échelon départemental sous la responsabilité des commissaires de la République. Les textes que nècessite cette procédure sont actuellement en cours d'élaboration.

Décorations (Ordre national du mérite)

78387. – 30 décembre 1985. – M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des donneurs de sang bénévoles. En effet un système de distinction a été mis en place pour récompenser les plus fidéles d'entre eux. Cependant il semblerait judicieux d'attribuer à des donneurs particulièrement méritants des décorations comme l'Ordre national du mérite. Un certain nombre de médailles pourraient par exemple leur être réservées sur le contingent de votre ministère. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les donneurs de sang bénévoles particulièrement méritants, c'est-à-dire ayant largement dépassé la centaine de dons et animant par ailleurs des associations, figurent au nombre des Français qui concourent aux activités des grandes entreprises de solidarité auxquels le Gouvernement s'attache à rendre hommage par l'attribution de distinctions dans l'Ordre national du mérite. Ainsi, la dernière promotion du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, parue au Journal officiel du 13 février 1986, comprend seize donneurs de sang bénévoles qui représentent plus de 18 p. 100 du contingent de croix affecté au secteur de la santé. Compte tenu du nombre et de la diversité des activités sociales dont il convient également d'honorer les animateurs, il n'apparaît pas possible d'accorder une représentation plus importante aux donneurs de sang bénévoles dans les promotions de l'Ordre national du mérite du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

AGRICULTURE

Bois et forêts (calamités et catastrophes)

26643. - 31 janvier 1983. - M. Jeen Rigat expose à M. te ministre de l'agriculture les graves conséquences subies par les propriétaires de forêts à la suite de la tempête de novembre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer à une exploitation rapide des bois dans les conditions de qualité souhaitable et aider les forestiers à trouver les débouchés nécessaires au maintien des cours notamment à faciliter l'adaptation des professionnels par des modalités de crédit ad hoc pour l'achat de matériel, à favoriser le stockage par les professionnels et particuliers des essences de qualité comme le chêne.

Réponse. - Les mesures qui ont été prises pour contribuer à l'exploitation rapide des bois à la suite des tempêtes de novembre 1982 ont été exposées dans plusieurs réponses publiées

au Journal officiel. Dans la plupart des départements, ce sont les résineux qui ont été touchés significativement au regard de la production annuelle. Des mesures d'aide au stockage et au transport ont été mises en place ainsi qu'un contingentement en 1983 et 1984 des importations de sciages résineux. La bonne coopération entre professionnels et pouvoirs publics a permis de résorber l'essentiel des bois chablis. La reconstitution des peuplements forestiers est en cours.

Agriculture (politique agricole : Bouches-du-Rhône)

71077. – ler juillet 1985. – M. Jean-Claude Geudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation de l'agriculture dans le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande de lui fournir les renseignements suivants pour chacun des quatre trimestres des deux années 1980 et 1984 : le nombre d'exploitants ; 2º nombre d'exploitants ayant déclaré des salariés ; 3º nombre total de ces salariés ; 4º parmi les exploitants visés au 2º, combien ne sont pas soumis à l'A.M.E.X.A. ; 5º nombre total des salariés déclarés par les exploitants visés au 4º; 6º parmi les salariés visés au 3º, combien sont titulaires d'un contrat de l'office d'immigration ; 7º nombre total des salariés déclarés par chacun des organismes suivants, s'ils sont assujettis au régime de protection sociale agricole : caisse de mutualité sociale agricole ; caisse régionale de crédit gricole ; caisse d'assurances mutuelles agricoles ; ensemble des coopératives d'approvisionnement ; ensemble des coopératives de production ; ensemble des coopératives de vente ; canal de Provence ; S.A.F.E.R. : ensemble des autres organismes (chambres d'agriculture, syndicats).

Réponse. - L'administration centrale reçoit plusieurs états statistiques permettant de dénombrer, d'une part, les exploitants assujettis à l'A.M.E.X.A. et, d'autre part, les employeurs de maind'œuvre et l'effectif des salariés utilisés par ces derniers. Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre de chefs d'exploitation cotisant à l'A.M.E.X.A. à titre principal ou exclusif atteint 10 822 en 1980 et 8 602 en 1984. Quant aux résultats relatifs aux employeurs de main-d'œuvre et à l'effectif des salariés, on dénombre au cours du dernier trimestre des années 1980 et 1984 respectivement 3 183 et 3 211 employeurs ayant déclaré des salariés d'exploitation (personnel technique et personnel de burcaux du secteur culture et élevage). Au cours de ce même trimestre, le nombre d'heures de travail effectué par ces salariés s'éléve à 4 882 910 en 1980 et 4 908 271 en 1984. Cet état statistique permet également de recenser le nombre de salariés occupés dans les différents secteurs. Ainsi, dans le secteur coopération au dénombre pour les mêmes périodes respectivement 243 et 321 employeurs ayant déclaré des salariés (personnel technique et personnel de bureau) et le nombre d'heures effectué atteint I 152 339 en 1980 et 1 125 730 en 1984. De la même façon, dans le secteur « organismes professionnels », on compte 120 et 214 employeurs de main-d'œuvre, tandis que le nombre d'heures effectué au cours du dernier trimestre des années 1980 et 1984 s'établit à 991 529 et à 1 095 582. Toutefois, les informations reques par l'administration centrale ne permettent pas de répondre à l'ensemble des questions posées. Sur ce point, seule une étude approfondie menée localement auprès de la caisse départementale de mutualité sociale agricole permettrait l'obtention des renseignements demandés.

Agriculture (exploitants agricoles)

73047. – 12 août 1985. – M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'aprés la presse, les Etats-Unis comptent seulement 1,2 p. 100 de leur population comme agriculteurs, dont seulement 0,3 p. 100, c'est-à-dire moins d'un tiers, à temps complet. Il est évident que les deux tiers d'agriculteurs qui ne sont pas à temps complet peuvent plus facilement supporter la baisse des prix agricoles que ceux dont la terre constitue la seule ressource, et que déjà, dans ces termes, les Etats-Unis paraissent mieux armés que la France pour Inter dans la concurrence mondiale. Compte tenu des difficultés qu'éprouve l'agriculture française actuellement, et afin de renforcer notre capacité concurrentielle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'agriculture à temps partiel, c'est-à-dire l'émergence, au sein de la population rurale, de facultés d'adaptation et de réinsertion indispensables à une époque où la mutation de l'agriculture risque de devoir être aussi importante que celle de bien d'autres industries françaises.

Réponse. - Les exploitations à temps partiel sont très répandues aux Etats-Unis. De fait, de nombreux exploitants possédant des propriétés de toute dimension se procurent une partie

parfois non négligeable de leur revenu grâce à des activités extraagricoles. Les mesures législatives concernant spécifiquement ce type d'agriculture sont peu nombreuses. Es qualité, l'agriculteur à temps partiel peut faire usage sans discrimination et sans restriction de toutes les dispositions mises en œuvre pour les agriculteurs à temps plein. En France, la politique qui prévaut en matière de pluriactivité ne consiste à favoriser son développement que dans les secteurs où elle constitue une nécessité absolue. Deux dispositions législatives récentes soulignent néanmoins que la prise en compte du phénomène est en train d'évoluer. En premier lieu, les dispositions contenues dans le texte n° 85-30 du 9 janvier 1985 relatif au développement à la protection de la montagne reconnaissent pour la première fois au niveau législatif l'existence de la pluriactivité. Les dispositions du titre III, chapitre IV, développent l'idée que la pluriactivité, loin d'être une exception, est au contraire un atout de l'économie de montagne. Cela suppose une organisation sociale et économique adaptée. Elles réaffirment aussi que la pluriactivité est un mode de travail particulièrement bien adapté au rythme saisonnier. A cet égard, le fait de jumeler deux employeurs pour permettre à un pluriactif de travailler toute l'année en ayant une protection sociale et une certaine garantie de l'emploi est une innovation que le ministère de l'agriculture a particulièrement appuyée. C'est dans cet esprit de l'agriculture a particulièrement appuyée. C'est dans cet esprit qu'il faut examiner les possibilités ouvertes par l'article 46 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Ce théme de la pluriactivité et de l'exercice d'activités complémentaires fait l'objet de nombreuses réflexions, tant du côté de organisations professionnelles que du côté de l'administration. Une des tâches de la mission confiée à MM. Ramus et Grolleau, pilotée conjointement par le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministère du commerce et de l'artisanat et du tourisme, a été précisément d'examiner quelles adaptations législatives et réglementaires il y avait lieu de prévoir pour faci-liter le développement et le meilleur exercice des activités touris-Gouvernement reprenant à son compte les propositions de la mission confiée à MM. Ramus et Grolleau a décide de faciliter l'application des mesures suivantes. En matière fiscale, les revenus tirés par les agriculteurs à titre principal de leurs acti-vités connexes non salariées, en particulier de nature touristique, vites connexes non salaries, en particulier de nature touristique, peuvent désormais sous certaines conditions, et sur option, être déclarés au régime agricole. Dans le domaine social, les activités touristiques, sous réserve, là encore, de satisfaire à certaines conditions, peuvent être considérées comme un prolongement de l'activité agricole. Cette nouvelle disposition permettra à l'exploitant exerçant plusieurs activités de ne cotiser qu'au seul régime de protection sociale agricole. Enfin, en application des régles communautaires, les investissements touristiques réalisés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle des exploitations sont maintenant susceptibles d'être pris en compte dans les zones de montagne et défavorisées dans la limite plafond de 40 000 ECU par exploitation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes)

74329. - 23 septembre 1985. - A l'approche de la négociation annuelle de la grille des prix, M. Marcel Esdras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crisc que connaît actuellement la profession bananière. Or les planteurs de banane sont particulièrement inquiets des orientations que semblent prendre les pouvoirs publics en faveur d'une amplitude de la grille des prix de 20 p.100. En effet, il en résulterait une différence des prix wagon départ supérieure à l franc entre les mois de printemps et les mois d'été et de fin d'année 1986. Dans ces conditions, l'impossibilité d'orienter progressivement la production vers les périodes de prix favorables entrainerait la ruine et une disparition de la quasi-totalité des exploitations de la zone de montagne de cycle long condamnées à vendre leurs fruits à un prix inférieur au prix de revient. D'autre part, dans la zone de plaine, l'orientation progressive d'une grande partie de la production sur la période de prix incitatifs pourrait aboutir à une saisonnalisation de la production aux conséquences sociales néfastes. Enfin, l'orientation progressive d'une grande partie de la production sur le premier semestre, que cette amplitude de 20 p.100 entraînerait, aura des suites très dommageables du fait d'un excédent possible de plus de 35 000 tonnes par rapport à la demande du marché. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir une amplitude de 12 à 15 p. 100 qui serait plus raisonnable et n'aurait pas les mêmes effets.

Réponse. - En application de la convention passée entre les pouvoirs publics et la G.I.E. bananier, le prix de la banane fixé chaque année est le prix de déclenchement des importations de bananes des pays tiers nécessaires au bon approvisionnement du

marché métropolitain. Pour les planteurs, ce prix est considéré comme un prix d'objectif mais il ne peut être confondu avec un prix garanti. Il est bien connu que, à certaines époques de l'année et sur certaines origines, les transactions se font à des cours nettement inférieurs. En fait, la concurrence des autres fruits et l'évolution des cours mondiaux entraînent des variations de prix et de consommation au cours de l'année qui doivent inciter les planteurs à mieux orienter leur production. Estimant que l'incitation la plus efficace est celle des prix, les pouvoirs publics ont donc donné, en 1985, un relief accentué aux variations saisonnières du prix de la banane. Pour 1986, cette politique a été maintenue, ainsi que les planteurs en ont été avisés dès le milieu de l'année précédente. Elle sera poursuivie, car c'est la seule qui puisse permettre à la banane antillaise de retrouver sur le marché métropolitain la place qu'elle avait avant les deux cyclones qui ont malheureusement ravagé les Antilles en 1979 et en 1980.

Agriculture (aides et prêts)

74968. – 7 octobre 1985. – M. Jeen-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur certains inconvénients que peuvent présenter les règles actuelles d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées. Ainsi, en Sologne, l'attribution de la D.J.A. est calculée sur une surface maximale de quatre-vingts hectares. Or, il apparaît souvent qu'une superficie plus importante est nécessaire pour atteindre l'efficacité et la rentabilité souhaitables dans cette région naturelle défavorisée. En consèquence, il lui demande si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne peut pas être envisagé (et notamment si, par exemple, la surface maximale de cumul autorisée, soit cent vingt hectares en Sologne, ne peut pas être prise en compte pour l'attribution de la D.J.A.).

Réponse. - La réglementation en vigueur relative à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévoit l'obligation, excepté en zone de montagne, de s'installer sur une superficie inférieure à trois S.M.I. dans la limite de 80 hectares. Ce plafond a pour objet d'exclure les demandes émanant d'agriculteurs qui s'installent dans de bonnes conditions structurelles et qui sont à même de retirer de leur activité un revenu suffisant pour faire face aux charges inhérentes à leur installation. Il est bien évident que le seuil maximal de superficie ainsi fixé revêt un caractère sélectif de nature à permettre un meilleur impact de l'aide accordée. L'installation encouragée par la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs doit, dans tous les cas, correspondre aux objectifs fixés dans les schémas directeurs départementaux des structures. Aussi le seuil de superficie maximal devra en toute logique tenir compte des valeurs fixées notamment pour certains sols en exploitation extensive dans le cadre du schéma directeur départemental des structures. Dans ces conditions, les mesures correspondantes seront portées prochainement à la connaisance des commissaires de la République en vue de permettre une application de la S.M.I.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : calamités et catastrophes)

75826. - 21 octobre 1985. - M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'agriculture que les tornades des 4, 5 et 6 octobre derniers ont eu des conséquences catastrophiques pour la profession bananière dans le département de la Guadeloupe. Des pertes considérables sont à déplorer sur l'ensemble de la banancraie guadeloupéenne et tout particulièrement dans les zones de montagne. De nombreuses plantations ont enregistré des pertes à 100 p. 100. Une demande a d'ores et déjà été adressée à M. le préfet, commissaire de la République, pour que les communes concernées soient déclarées zones sinistrées. Cette disposition devrait faciliter les démarches de la profession en matière d'allégement et de report des prochaines échéances sociales, fiscales et bancaires. Cependant, la procédure calamité agricole n'étant pas applicable aux départements d'outre-mer, il est indispensable de solliciter du Fonds de secours national le dédommagement des pertes des productions, seule possibilité de sauvegarder cette économie. En effet, les planteurs ont déjà un niveau d'endettement tel qu'ils ne peuvent plus admettre des solutions faisant intervenir des prêts même à taux bonifiés. De plus, de nombreuses exploitations sinistrées serront dans l'obligation de restreindre leur activité pendant plusieurs mois. Il serait nécessuire dans ce cas de prévoir l'indemnisation des salariés en chômage technique. Cette nouvelle épreuve met en lumière la nécessité d'activer les procédures tendant à faire aboutir les revendications de la pro-

fession bananière déjà formulées depuis très longtemps et concernant notamment: 1º le désendettement des planteurs; 2º l'assurance coups de vent; 3º le problème de l'amplitude de la grille des prix, qui, au-delà de 10 p. 100, pénalise les planteurs de montagne; 4º l'assurance grève résiliée par la caisse centrale de réassurance depuis mars 1985; 5º les mesures propres à aider la production en zones de montagne pour éviter la disparition de la culture bananière et la désertification de ces zones. En conséquence, il appelle son attention sur la nécessité d'un examen approfondi et urgent de ce dossier et lui demande quelles mesures il envisage de décider pour faire face à cette situation préoccupante qui, si elle n'est pas promptement traitée, risque d'avoir de fâcheuses répercussions sur le climat social local.

Réponse. - A la suite des ravages que la bananeraie guadeloupéenne a subis les 4, 5 et 6 octobre 1985, toute la zone de production a été déclarée sinistrée par le commissaire de la Répubilque. Le dossier correspondant a reçu une suite favorable de la part du comité qui gére le fonds de secours national et le conseil de direction de l'O.D.E.A.D.O.M. a décidé en décembre dernier d'une avance de trésorerie au bénéfice des agriculteurs sinistrés. Ces différentes mesures prises par les pouvoirs publics devraient faciliter le maintien de l'activité bananière et hâter la reconstitution des plantations détruites. Les autres mesures évoquées par l'honorable parlementaire sont des mesures à plus long terme dont l'étude se poursuit activement.

Viandes (chevaux)

77407. - 2 décembre 1985. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les épidémies de trichinose constatées depuis le mois d'août dernier et dues à la consommation de viandes chevalines d'origine étrangère. Il lui signale le désarroi des consommateurs, celui des bouchers spécialisés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont prises pour garantir la qualité de cette viande, la santé du consommateur, et quels sont les résultats du plan de relance du cheval lourd lancé afin de permettre une régularisation du marché intérieur.

Réponse. - Les deux infestations de trichinose humaine rapportées à la consommation de viandes de cheval au cours de l'été 1985 ont été largement commentées par les médias sans que, le plus souvent, le caractère très exceptionnel de ce genre d'accident ait été signalé. Le service vétérinaire d'hygiène alimentaire du ministère de l'agriculture a pris d'importantes mesures pour sauvegarder la santé publique, pour éviter que de tels faits nes reproduisent, et dégager la responsabilité des professionnels de la boucherie hippophagique. Ces mesures sont les suivantes: en premier lieu, les importations de viande chevaline ont été interdites jusqu'à ce que les pays expéditeurs aient mis en place des recherches systématiques de trichines sur toutes les viandes exportées vers la France, seules les viandes accompagnées d'un certificat sanitaire attestant la réalisation de ces analyses peuvent entrer en France, tous les chevaux abattus en France, qu'ils soient d'origine française ou étrangére, font l'objet d'un contrôle de trichines dans les abattoirs. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'une conférence de presse à la direction de la qualité et de communiqués de presse adressés aux journaux.

Elevage (porcs)

78430. - 30 décembre 1985. - M. Didier Choust appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la situation des éleveurs de porcs ayant subi un préjudice à la suite de l'emploi d'un lot de vaccins Aujiffa. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la procédure d'indemnisation en cours, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la transmission de cette maladie.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que, dès l'apparition des troubles pathologiques imputables à l'utilisation du vaccin Aujiffa, les services vétérinaires de la direction de la qualité ont maintenu des relations étroites avec la société Rhône-Mérieux et suivi l'évolution du réglement financier des éleveurs sinistrés. Aussi, à ce jour, il apparalt que tous les dossiers présentant les critères de recevabilité retenus dans le cadre de la convention passée entre les organisations représentant les éleveurs sinistrés et la société Rhône-Mérieux ont été réglés; seuls restent encore à l'étude quelques dossiers concernant des élevages dans lesquels une pathologie voisine du «syndrome Aujiffa» a été constatée, mais qui ne présentent pas tous les critères de recevabilité. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que la

maladie apparue dans certains élevages de porcs, consécutivement à l'injection du vaccin Aujiffa, n'étant pas inscrite sur la liste des maladies réputées contagieuses de l'espèce'/porcine, les services vétérinaires ne disposaient pas des bases législatives et réglementaires permettant d'indemniser les éleveurs. En revanche, grâce aux moyens techniques et en personnels mis en œuvre par la direction de la qualité, les investigations indispensables ont été conduites pour confirmer ou infirmer l'appartenance des troubles observés au « syndrome Aujiffa ». Enfin, pour ce qui concerne la transmissiun de cette maladie, la direction de la qualité a diligenté une enquête épidémiologique, dirigée par un vétérinaire-inspecteur spécialement détaché à cet effet, dont les résultats ont permis de conclure à l'absence de transmission horizontale de la maladie.

Agriculture (exploitants agricoles)

78493. - 30 décembre 1985. - M. Reymond Mercellin appelle l'attention de M. le minietre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs tendant à remettre en cause un grand nombre d'installations récentes, jugées pourtant nécessaires à l'équilibre économique et social de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un examen précis de la situation afin de prendre les mesures permettant aux jeunes agriculteurs de faire face à cette conjoncture difficile.

Réponse. - Le renouvellement des chefs d'exploitation par l'installation des jeunes est un objectif prioritaire de la politique agricole menée par le Gouvernement. L'effort consenti au plan financier par les pouvoirs publics, qui est sans équivalent dans un autre secteur, est, en effet, particuliérement important tant au plan budgétaire avec le doublement effectif de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs qu'en ce qui concerne les prêts les plus fortement bonifiés avec le relévement des plafonds d'encours et de réalisations. S'ajoute la possibilité, pour les agriculteurs désirant s'installer, de bénéficier des prêts destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre de la loi sur le développement de l'initiative économique. Ils peuvent, de plus, obtenir un montant de prêt plus élevé, au moyen d'un prêt complémentaire du prêt légal, attribué par le Crédit agricole. Les différentes aides financières précitées, destinées principalement à l'acquisition du capital d'exploitation et au fonctionnement (trésorerie, utilisation de services), sont complétées par divers financements complémentaires qui font apparaître un dispositif d'aide spécifique en faveur de l'installation particulièrement étendu et renforcé. Celui-ci ne préjuge pas de mesures d'adaptation actuellement à l'étude susceptibles de renforcer une politique d'installation indispensable à la poursuite de la modernisation de l'appareil de production agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78761. - 13 janvier 1986. - M. Joseph-Henri Meujoüen du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'enseignement agricole privé a été votée il y a déjà un an. Il lui demande où en sont les décrets d'application.

Réponse. - La mise en application de dispositif d'application de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi nº 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public demandait, tout d'abord, la création du Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) dont la loi prévoit, en son article 10, qu'il donne, notamment et obligatoirement, son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole. C'est pourquoi le décret nº 85-620 du 19 juin 1985 a pris les mesures nécessaires pour permettre le fonctionnement de cet organisme dont les membres ont été nommés par arrêté du 18 juillet 1985. Le C.N.E.A. a ainsi été consulté sur les ouvertures de classe de la rentrée soclaire 1985-1986, comme il le sera au printemps 1986 sur celles de la rentrée 1986-1987, ceci conformément à l'article 14 de la loi selon lequel doivent être soumises, pour avis, à cet organisme les demandes de contrat provisoire concernant les filières non reconnues à la date du le janvier 1985. Le Conseil national a également pu se pronencer à l'égard des projets de décret relatifs respectivement aux comités régionaux de l'enseignement agricole et aux relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés. Ces deux textes sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Au cours de l'année 1986, le C.N.E.A. sera appelé à examiner d'autres projets de textes réglementaires dont, en particulier, le décret homologuant les contrats types liant les organismes responsables d'éta-

blissement à l'Etat et les décrets définissant les bases de la subvention de fonctionnement due aux établissements, une fois la loi entrée dans sa phase d'application définitive.

Jeux et paris (paris mutuels)

78950. - 20 janvier 1986. - M. Jeen-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'egriculture qu'en 1981 le P.M.U. a institué unilatéralement une limitation sur le montant des enjeux afin de décourager certains parieurs particulièrement compétents. Il souhaiterait qu'il indique s'il lui semble juste que le P.M.U. se comporte en quelque sorte comme un mauvais perdant qui essaie d'empêcher le fonctionnement normal et libre du jeu.

Réponse. – La limitation des enjeux au pari mutuel n'a pas été fixée unilatéralement en 1981 par le P.M.U. afin de décourager certains parieurs particulièrement compétents. Elle a été instaurée par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 mai 1962. Cette mesure a été mise en place afin d'éviter que grâce à des enjeux massifs et en escomptant de très forts gains par l'arrivée d'une combinaison précise en particulier au tiercé ou au quarté, certains joueurs ne soient tentés d'influer sur le déroulement de la course en en faussant la régularité. Cette disposition a pour but d'assurer le bon déroulement du jeu en préservant le caractère mutuel des paris sur les courses de chevaux et en évitant que l'ensemble des joueurs ne soit lésé au bénéfice d'un seul parieur se livrant à des enjeux particulièrement importants.

Communautés européennes (transports)

78958. - 20 janvier 1986. - M. Plerre-Bernerd Cousté se préoccupant de l'harmonisation des températures des transports frigorifiques dans le cadre de la Communauté économique européenne, demande à M. le ministre de l'egriculture de bien vouloir préciser la position de la France dans ce domaine. Pourrait-il indiquer à quelle date interviendra cette harmonisation et selon quelles normes.

Réponse. – Le respect de la « chaîne de froid » dans l'entreposage et le transport des viandes, notamment l'harmonisation des exigences nationales en ce qui concerne les températures imposées pour le transport de ces denrées, est en cours d'élaboration par les services de la Commission des communautés européennes (direction générale de l'agriculturc). Un avant-projet dont les dispositions ne sont pas encore arrêtées devrait, dans les prochains mois, être soumis pour avis aux Etats membres. Compte tenu de ces avis, la commission transmettra une proposition formelle au Conseil des communautés européennes, au Parlement européen et au Comité économique et social.

Elevage (bovins)

79146. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. te ministre de l'egriculture que des aides sont prévues en faveur des éleveurs de bovins avec des dispositions particulières en faveur de ceux situés dans les zones déshéritées, en zone de Piémont et en zone de montagne et de très haute montagne. Il lui demande de rappeler les divers types d'aide en cours: a) par régions concernées; b) par unité et par types de bovins.

Réponse. - Il convient de différencier les aides communautaires des aides nationales. Dans le premier cas, il s'agit de la prime versée pour le maintien du troupeau de vaches allaitantes, ainsi que de l'indemnité spéciale versée pour la compensation des han-dicaps naturels. Les taux de l'indemnité spéciale montagne actuellement en vigueur pour les vaches allaitantes sont les suivants : zone de haute montagne: 693 francs par vache, zone de montagne 382 francs par vache et zone de piément 164 francs par vache. D'autre part, la prime à la vache allaitante est actuellement de 280 francs par vache, part nationale comprise. Pour ces deux aides les critères d'éligibilité sont définis au niveau communautaire. Les aides nationales revêtent plusieurs formes : aides à la sélection animale, aides versées pour les actions sanitaires, aides versées à l'appui technique et aides destinées au financement de l'élevage. D'autre part les critéres d'éligibilité de ces aides sont dans certains cas définis au niveau national. Dans d'autres cas par contre ils sont définis au niveau régional, dans la mesure où leur versement est conditionné par un engagement de la part du conseil régional d'une enveloppe d'un montant équivalent à la part versée par le budget national. Leurs montants sont redéfinis annuellement en tonction des objectifs à atteindre. Pour ce qui concerne les aides versées selon des critères nationaux, il

s'agit plus précisément des aides versées à la sélection animale, c'est-à-dire une prise en charge partielle des frais de contrôle des aptitudes des différentes races en matière de production de viande bovine. D'autre part les producteurs bénéficient des prêts spéciaux d'élevages auxquels des assouplissements ont été récemment apportés. Enfin des aides particulières sont apportées dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose, la fièvre aphteuse et la lutte contre la leucose bovine enzootique. Pour ce qui concerne les aides versées dans le cadre des conventions régionales, elles revêtent trois formes. Tout d'abord il est assuré une participation financière à l'appui technique dispensé par les organismes accrédités: établissements départementaux de l'élevage, groupements de producteurs... D'autre part une aide peut être versée pour la diffusion du progrès génétique dans l'élevage bovin. Enfin des aides peuvent être engagées pour la lutte contre le parasitisme interne et externe. Les aides versées dans le cadre des conventions régionales dépendent des engagements des conseils régionaux en la matière et de l'importance qu'ils accordent à l'élevage dans la région.

Lait et produits laitiers (lait : Savoie)

79300. - 27 janvier 1986. - M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le projet de la commission européenne de soumettre à l'approbation du Conseil des ministres une proposition de règlement tendant à encourager l'abandon définitif de la production laitière. A la différence des décisions nationales intervenues en 1984 et 1985, les quantités de lait ainsi libérées seraient « gelées » et non pas réparties entre les producteurs de lait restant ou à des jeunes qui s'installent. Une des parties quait des conséquences catastrophiques pour un département comme celui de la Savoie. Dans celui-ci, en 1984-1985, 200 producteurs ont cessé la production avec aides et ils représentaient près de 5 millions de kilos (soit 5 p. 100 de la production du département). Cette production qui a été affectée à 274 exploitations en cours de développement est ainsi restée proché de l'objectif malgré la sécheresse (moins 2 p. 100 seulement en 1984-1985). Dans le même temps, 100 autres éleveurs ont cessé la production sans aides. En 1985-1986, 100 producteurs cessent leur production et demandent l'aide publique, mais 60 d'entre eux seulement pourront en bénéficier faute de crédits suffisants. Dans le même temps, un nombre aussi important d'agriculteurs cessera de produire sans aides. La quantité de lait des producteurs qui arrêtent avec aides est d'environ 1,2 mil-lion de kilos et celle des demandeurs de 2 millions de kilos au minimum. Il apparaît indispensable que cette production soit affectée en priorité aux jeunes agriculteurs et à ceux qui présentent des plans de développement. Le G.I.E. - Gestion des quotas laitiers de Savoie - vise cet objectif au sein de la commission mixte départementale depuis le début de l'année 1985. La nouvelle mesure européenne, si elle était adoptée, condamnerait la production laitière savoyarde à baisser chaque année de 20 p. 100 au minimum car les demandes des jeunes agriculteurs en développement ne pourraient être satisfaites, ce qui ne per-mettrait pas le rejeunissement de l'élevage savoyard. Le G.I.E. collecte 30 000 kilos de lait par producteur en moyenne alors que, pour vivre de ce produit, il serait nécessaire de produire au moins 80 000 kilos dans une exploitation modernéise familiale. La conséquence scrait que, dans une quinzaine d'années, et à raison de 150 à 200 abandons annuels pour 50 installations, il ne resterait que 1 200 exploitations laitières environ au lieu de 3 200 actuellement. L'intérêt fondamental du département de la Savoie, compte tenu de sa situation en zone de montagne qui réclame des aménagements spécifiques, exige que soit garantie la possibilité de collecter le litrage actuel tout en permettant effectivement à ceux qui le désirent de prendre une retraite bien méritée. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la commission européenne de telle sorte que les mesures envisagées soient adaptées au minimum pour la zone de montagne ou micux pour les G.I.E., tels que celui de la Savoie. Ainsi les quantités qui devraient être gelées ne le seraient pas pour la zone de montagne et seraient réaffectées dans ces zones. Des mesures spéciales d'aides pour les retraites en zone de montagne devraient être adoptées sans référence à la production, car le système prévu penalise les petits producteurs de montagne qui produisaient peu relativement aux moyennes nationales ou européennes. Il n'est pas possible que les décisions européennes en ce domaine mettent sur le même pied les producteurs hollandais et savoyards. La modification des répartitions entre zone de montagne et zone défavorisée à compter du le janvier 1985 est importante pour le département de la Savoie et a eu des conséquences financières concrètes en ce qui concerne la somme due au titre de la taxe de coresponsabilité. La production du G.I.E., en légère progression d'avril à septembre 1985, reste inférieure de 1 p. 100 à la référence permise, mais la collecte chute en octobre et novembre 1985. Aussi un maximum de moyens doivent-ils être

envisagés pour maintenir la production savoyarde et donc le revenu des producteurs de lait. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Avant même que la proposition de la commission ne soit examinée par le conseil des ministres de l'agriculture, la presque totalité des délégations avaient fait savoir que la procédure envisagée était inacceptable. Les pouvoirs publics français ont pour leur part clairement indiqué à la commission que tout projet de rachat de quotas laitiers par la Communauté économique européenne devait être également réparti entre tous les pays et devait impérativement prendre en compte les répercussions sur les marchés des viandes et sur l'équilibre des économies régionales. Cette position vise tout particulièrement les régions de montagne, en faveur desquelles la França déjà fait reconnaître le droit à une gestion globale des quantite de référence : création de groupements d'intérêt économique et prosibilité de compensation en fin de campagne. Par ailleurs, depuis le début de la maîtrise de la production laitière, les pouvoirs publics français, en parfait accord avec les organisations professionnelles, ont pris des mesures nationales favorables aux producteurs de montagne. Cette action a été portée à la connaissance de nos partenaires pour appuyer la demande d'une prise en compte communautaire de la situation des régions de montagne dans la gestion des quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (lait)

79412. - 27 janvier 1986. - M. Henri de Gastinea appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits éleveurs de vaches laitières. En effet, les laiteries ont pris la décision de ne plus collecter des quantités de lait inférieures à quarante litres et envisagent de ne reprendre leur collecte que si celle-ci dépasse quarante-cinq litres. Or la règlementation concernant les quotas laitiers interdit aux éleveurs d'augmenter leur production. Par ailleurs, ces èleveurs dont les moyens financiers sont en général très limités sont souvent des personnes relativement âgèes. Il leur est donc pratiquement impossible d'envisager le changement complet de la nature de leur exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il compte mener afin d'apporter une solution à une décision aussi entachée d'injustice, qui porterait, si elle était maintenue, un coup mortel aux petites exploitations concernées.

Réponse. - Afin d'éviter que les laiteries cessent unilatéralement de collecter le lait de certains producteurs, l'arrêté du 10 juillet 1985 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du le avril 1985 au 31 mars 1986 prévoit que, lorsqu'une entreprisc cesse de collecter le lait d'un producteur qui n'a pas fait connaître par écrit son intention d'abandonner ses livraisons et contre lequel aucune faute n'a été démontrée, la quantité de référence du producteur est déduite de la quantité de référence de la laiterie.

Elevage (bovins)

79550. - 3 février 1986. - M. Philippe Meatre demande à M. le ministre de l'egriculture de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre position contre la nouvelle réduction de la production laitière qui viendrait aggraver la crise du marché de la viande bovine, réduire à néant les efforts accomplis par les éleveurs pour surmonter leurs difficultés et rendre vaines les mesures d'aide directe au revenu des éleveurs spécialisés en viande bovine, dont il vient d'annoncer les modalités d'application.

Réponse. – Avant même que la proposition de la cummission ne soit examinée par le conseil des ministres de l'agriculture, la presque totalité des délégations avaient fait savoir que la procédure envisagée était inacceptable. Les pouvoirs publics français ont pour leur part clairement indiqué à la commission que tout projet de rachat de quotas latiters par la Communauté éconòmique européenne devait être également réparti entre tous les pays et devait prendre en compte les répercussions sur le marché des viandes et sur l'équilibre des économies régionales.

Agriculture (drainage et irrigation)

79559. - 3 février 1986. - M. Francis Gang s'étonne auprès de M. le ministre da l'agriculture de la suppression, à compter du ler janvier 1986, des prêts bonifiés du Crédit agricole accordés aux associations de drainage pour financer leurs travaux. Cette

décision ne manquera pas de compromettre gravement l'effort réalisé jusqu'à ce jour pour assainir les terres, notamment dans le département de l'Orne, région agricole particulièrement humide. Enfin, une telle mesure est d'autant plus incompréhensible que d'importants travaux de drainage ont été lancés pour permettre de diversifier les productions à la suite de l'application des quotas laitiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir rétablir la bonification des prêts accordés aux travaux de drainage.

Réponse. - La décision du Gouvernement de supprimer en 1986 la benification sur les prêts distribués par le Crédit agricole aux collectivités publiques s'inscrit dans le cadre de la politique visant à supprimer les procédures administrées de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions du marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. En effet, si la bonification des prêts accordés aux collectivités publiques par le Crédit agricole disparaît, les prêts, eux, demeurent et ces collectivités disposeront en 1986, auprès des établissements de crédit qui concourent à leur financement, y compris aaprés du Crédit agricole, d'enveloppes de prêts d'un montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985. Il convient de rappeler par ailleurs que les investissements luydrauliques ont êté rendus éligibles aux P.B.E. (prêts bancaires aux entreprises) dont le taux est fixé à 9,25 p. 100 ou 9,50 p. 100 selon la durée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

77259. - 25 novembre 1985. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministra de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des résistants pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la qualité de volontaire soit reconnue à chaque résistant avec toutes les conséquences de droit, y compris la bonification de dix jours, et pour que les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans soient reconnus et pris en compte par les organismes officiels.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes. 1º Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de résistance peuvent, depuis le décret nº 75-725 du des activites de resistance peuvent, depuis le decret nº 15-125 du 6 août 1975 supprimant les forclusions, validé par la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 (J.O. du 18 janvier 1986), sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance du modèle national délivré par le ministre de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes des des cartes de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes de la défanse soit deux témoirpages sur l'honneur faisant état des cartes de la deux témoirpages sur l'honneur faisant état de cartes de la deux de la deux de la deux de la défanse soit deux de la deux deux de la deux deux de la deux deux de la d défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées invoquées par le postulant : ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national, mais, dans la mesure où les témoignages produits sont précis et circonstanciés, l'absence de ce visa ne fait pas obstacle à la décision administrative; cela permet de tenir compte des impossibilités de fait entraînées par l'inévitable disparition, avec le temps, des liquidateurs nationaux. La condition essentielle d'attribution du titre sol-licité est d'avoir participé pendant au moins trois rnois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de résistance. La prise en consideration des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des commissions compétentes; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connues de la Résistance », ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homo-logués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des régles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé, plus de quarante ans après les faits, à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre, sans en remettre en cause la valeur. 2º La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en régle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières

assouplissent ces régles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985. Elle demeure à l'étude sur le plan financier. 3° Le point de départ à l'àge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixè par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (J.O. du 15 avril 1924) relative à la réforme du règime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

78503. - 30 décembre 1985. - M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le fait que les policiers ayant servi pendant la période allant du ler novembre 1954 au ler juillet 1962 en Afrique française du Nord n'ont, contrairement aux personnels militaires, pas droit au bénéfice des dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 instituant le titre de reconnaissance de la nation, et ce, bien qu'ils aient été placés sous le commandement de l'autorité militaire et perdu près du quart de leur effectif lors d'opérations de maintien de l'ordre ou d'attentats. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette mesure, qui n'implique aucune incidence financière, leur soit étendue.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de l. nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) aux fins de reconnaître les mérites acquis par les militaires ayant participé au conflit d'Afrique du Nord. Cependant, la situation particulière de certains fonctionnaires civils ayant effectué des missions de sécurité n'a pas été ignorée. Ils peuvent obtenir la carte du combattant en application d'une procédure exceptionnelle prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsqu'ils entrent dans les catégories de personnes fixées par une délibération de la commission d'experts créée en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (modifiée par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982). Ces dispositions permettent donc de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation à des actions de combat).

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79012. - 20 janvier 1986. - M. Georges Bustin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet euprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants ét victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants français évadés de France et internés en Espagne pendant la Seconde Guerre mondiale. Les intéressés souhaitent que la nation reconnaisse la catégorie spécifique de résistant à laquelle ils appartiennent au même titre que les autres et définisse une procédure d'obtention de leur titre qui prenne en considération la particularité des événements qu'ils ont vécus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations d'une catégorie qui s'est massivement engagée dans les armées de la Libération à la suite de rigoureuses détentions en Espagne, et de dramatiques épreuves lors du passage clandestin dans ce pays.

Anciens combattants et victimes de guerre (départés, internés et résistants)

79223. - 20 janvier 1986. - M. Hanri Prat demande à M. le secrétaire d'Étet suprès du ministre de la défanse, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, quelles mesures particulières sont envisagées afin de solutionner les diffi-

cultés rencontrées par les anciens combattants évadés de France par l'Espagne n'ayant pas quatre-vingt-dix jours d'internement, du point de vue de leur qualité de résistant et de leurs droits à la pension de résistant.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que, si, effectivement, nombre d'évadés en Espagne ont trouvé la mort pendant la deuxième guerre mondiale, c'est en coinbattant dans les rangs des forces françaises libres et non lors de leur détention dans les camps espagnols. Cela étant précisé, les personnes qui, ayant quitté la métropole pour se mettre au service de la France libre, ont été internées pendant au moins 90 jours par les autorités espagnoles sunt en possession de la carte d'interné résistant et bénéficient à ce titre du dècret nº 74-1198 du 31 décembre 1974 modifié, dont la loi nº 83-1109 du 21 décembre 1983 a légalisé les dispositions. Quant aux évadés de France détenus pendant moins de 90 jours, leur situation n'est pas assimilable à celle des prisonniers de guerre qui ont passé tout ou partie de leurs années de captivité dans les camps ou lieux de détention ennemis. C'est la raison pour laquelle ils ne bénéficient pas d'un régime spécial d'imputabilité.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79429. - 27 janvier 1986. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secréteire d'État euprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattents et victimes de guerre, sur le délicat problème de la reconnaissance du statut de réfractaire aux personnes étrangéres au moment des faits et qui ont été ensuite naturalisées. En effet, ces personnes ne peuvent, entre autres choses, prétendre à l'assimilation du temps indiqué à une période d'assurance valable pour la détermination des droits éventuels à une pension de vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de rendre justice à cette catégorie de personnes en leur accordant le statut de réfractaire.

Réponse. - Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre distingue entre, d'une part, les victimes militaires de qui aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'obtention d'un titre ou d'une pension de réparation et, d'autre part, les victimes civiles qui doivent justifier de la nationalité française au moment des préjudices subis en raison des événements de guerre. Ainsi, les étrangers volontaires dans l'armée française ou dans les formations de résistance - parmi lesquels sont classés des réfractaires ayant accompli des actes caractérisés de résistance - relèvent de la catégorie des victimes militaires et peuvent prétendre à la carte du combattant ou à la carte de combattant volontaire de la Résistance. En revanche, les étrangers ayant, par leur soustraction à une réquisition au titre du service du travail obligatoire, refusé de collaborer avec l'ennemi sans pour autant participer activement à des actions à caractère militaire ne sont pas admis au bénéfice des indemnisations fondées sur le principe de la solidarité nationale des dommages subis par des particuliers du fait de la guerre. Ils ne sont pas pour autant lésés en matière d'assurance vieillesse puisque les périodes durant lesquelles ils ont dû vivre en « hors la loi » peuvent être assimilées à des trimestres de cotisations dans les conditions suivantes : réquisition au titre du S.T.O., la période de réfractariat est validée sans condition de nationalité (et sur présentation des justifications nécessaires). S'ils ont été affiliés au régime général d'assurance vicillesse après les événements de guerre, la validation de ladite période leur est accordée dés lors qu'ils ont la nationalité française à la date de leur demande de liquidation de la pension de retraite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

79554. - 3 février 1986. - M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le secréteire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattente et victimes de guerre, sur les revendications des anciens détenus des camps espagnols dits « balnéaros » en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Dans le guide-baréme spécial (établi par le dècret nº 73-74 du 18 janvier 1973) qui sert à l'évaluation des invalidités contractées au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, les camps de Miranda et autres camps situés en Espagne ne figurent pas. Eu égard aux conditions très sévères que les personnes détenues dans ces camps ont du supporter, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'étendre en leur faveur les dispositions de ce guide-baréme.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que si, effectivement, nombre d'évadés en Espagne ont trouvé la mort pendant la Deuxième Guerre mondiale, c'est en combattant dans les rangs des Fnrces (rançaises libres et non lors de leur détention dans les camps expagnols. C'eci étant précisé, les personnes qui, ayant quitté la métropole pour se mettre au service de la France libre, ont été internées pendant au moins 90 jours par les autorités espagnoles sont en possession de la carte d'interné résistant et bénéficient à ce titre du décret no 74-1198 du 31 décembre 1974 modifié, dont la loi no 83-1109 du 21 décembre 1983 a légalisé les dispositions. Quant aux évadés de France détenus pendant moins de 90 jours, leur situation n'est pas assimilable à celle des prisonniers de guerre qui ont passé tout ou partie de leurs années de captivité dans les camps ou lieux de détention ennemis. C'est la raison pour laqquelle ils ne bénéficient pas d'un régime spécial d'imputabilité.

BUDGET ET CONSOMMATION

l'iandes (volailles)

4 mars 1985. - Mme Lydie Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget at de la consommation, sur le fait que le magret, qui est un filet d'oie ou de canard gras issu de la découpe résultant de l'ablation du foie gras, est victime depuis quelques mois sur le marché d'une concurrence déloyale, se traduisant par la vente, sous le même nom, du filet de canard à rôtir. Il s'agit là pourtant d'un produit fondamentalement différent, provenant d'une production industrielle de canards à rôtir, commercialisée à des prix nettement inférieurs et soutenue par une intense campagne publicitaire, qui jette la début de l'année 1984, le magret de palmipèdes gras et les autres morceaux de découpe (cuisses notamment) connaissent une mévente importante, alors que les années précédentes l'offre arrivait tout juste à satisfaire la demande. Les entreprises se voient contraintes de ce fait de congeler les stocks qui s'accumulent au fil des mois. Il en résulte une dépréciation de la marchandise et des problèmes de financement. D'autre part, le magret constitue commercialement un produit d'appel pour la vente du foie gras et ce produit constitue une spécialité gastronomique dans les menus des restaurateurs de la région. En conséquence, elle lui demande de définir le produit correspondant à l'appellation « magret » et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette concurrence déloyale.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, ayant déjà été saisi de ce problème par M. Rebert Cabe dans ses questions écrites nº 42678 du 2 janvier 1984 et nº 59062 du 12 novembre 1984, a eu l'occasion de faire connaître la position de son département ministèriel dans ses réponses parues les 30 avril 1984 et 21 janvier 1985 (J.O. A.N. nº 18 et nº 3). Le 14 février 1985, le Conseil national de la consommation a été entendu sur cette question et une réunion des professinnnels concernés a été organisée le 5 mars 1985. Ces travaux ont permis d'aboutir à des propositions visant à fixer les conditions d'utilisation du terme « magret » dans un texte réglementaire. Un décret en conseil d'Etat en date du 18 février 1986 relatif à la dénomination « magret » ou « maigret », et qui assure la protección de cette dénomination, vient de paraître au Journal officiel du 20 février 1986. Le « magret » ou « maigret » est défini dans ce texte comme les muscles de la masse pectorale constituant le l'îlet prélevés sur un canard ou une oie engraissé par gavage en vue de la production de foie gras.

Consommation (information et protection des consommateurs)

76198. - 28 octobre 1985. - M. Jaan-Claude Bola attire l'attention de M. la secrétaire d'État auprès du miniatre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommetion, sur les dates limites de conservation. Les consommateurs sont, en général, très attentifs à la date limite qui figure sur les étiquettes. Selon les essais pratiqués par le laboratoire coopératif, sur 108 produits préemballés achetés en janvier-février 1985, il en résulte qu'un produit sur trois (37 sur 108) n'était pas satisfaisant à cette date. Mais qu'en est-il de la qualité des produits que l'on conserve jusqu'à cette date fatidique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures ne peuvent être envisagées afin de garantir un produit de qualité aux consommateurs.

Réponse. - Le décret du 7 décembre 1984 sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires prévoit l'inscription, sur l'emballage, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées. Il existe deux types de dates limites de conservation : une date limite

d'utilisation optimale, figurant sous la mention « A consommer de préférence avant le », applicable aux produits dont l'évolution n'affecte que les caractéristiques organoleptiques (gout, arome, etc.), sans incidence sur leur qualité sanitaire, qui demeure identique même lorsque cette date est dépassée : une date limite de consommation, figurant sous la mention (A consommer avant le », applicable aux denrées susceptibles d'altération microbiologique dans un délai relativement bref (6 semaines). La consommation du produit aprés la date indiquée pruvant dans ce cas présenter des risques pour la santé, les denrées ayant atteint cette limite doivent impérativement être retirées de la vente. La responsabilité du datage incombe au conditionneur, sauf lorsqu'il s'agit de produits dont la dégradation par les microorganismes risque d'être particulièrement rapide, c'est le cas pour certaines denrées d'origine animale (lait, créme, viande hachée, etc.). Dans ce cas, des textes règlementaires fixent un délai maximum pour la vente des produits à partir de la date de fabrication ou de conditionne ment. Tout au long de leur durée de vie, les produits doivent être propres à la consommation humaine et répondre, le cas échéant, aux critères microbiologiques sixés par la réglementation. Tou-tesois, les résultats publiés par le laboratoire coopératis et les propres constatations de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes révélent que si la quasi-totalité des produits alimentaires sont de bonne qua-lité jusqu'à la limite de leur date de conservation, certaines insuffisances susbsistent. Les services de contrôle des denrées alimentaires (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et services vétérinaires) mettent en œuvre, pour remédier à cette situation, des actions préventives et répressives. Ainsi, chaque fois que cela s'avère nécessaire, des mesures de police sanitaire (retrait de la consommation des produits altérés) sont prises et des procès verbaux d'infraction dressés sur la base de la loi du les aons 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ou du décret du 21 juillet 1971 sur l'inspection sanitaire des denrées d'origine animale. En outre, depuis plusieurs années des opérations ponctuelles de contrôles renforcés de température sont menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces vérifications de température ont mis en évidence, dans certains cas, soit au stade du transport ou à celui de la distribution, un non-respect des températures de conservation prescrites par la réglementation ou recommandées par le fabricant. Des actions ont donc été menées auprès des constructeurs d'équipements frigorisques, des transporteurs et des distributeurs, en vue d'une amélioration rapide de cette situation. Enfin, dans le cadre du contrôle microbiologique effectué tout au long de l'année par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui constitue un moyen d'investigation complémentaire, la bonne application des règles relatives aux températures et aux délais de conservation est systématiquement contrôlée et des rectifications, qui peuvent porter notamment sur les températures de conserva-tion ou sur l'estimation des dates, sont opérées.

Ventes et échanges (immeubles)

76720. - 11 novembre 1985. M. Michel Bereon attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les publicités immobilières exercées par certains notaires. En effet, des notaires exerçant la négociation d'immeubles et de fonds de commerce réalisent des publicités pour des upérations immobilières en indiquant des prix hors T.V.A. et sans les honoraires de négociation payables en sus des prix indiqués. L'information de ces prix nets, souvent présentée aux consommateurs par des affichages en vitrine sur les lieux publics ou par la publication d'annonces commerciales dans la presse, entre directement en concurrence avec celle réalisée par les agents immobiliers qui sont heureusement soumis aux dispositions légales sur l'information des prix réels acquittés par les clients. En conséquence, il lui demande si la réglementation en vigueur qui protège le consommateur, notamment en ce qui concerne la vérité du prix indiqué, doit s'appliquer aux publicités immobilières réalisées par les notaires.

Réponse. - Les publicités immobilières ne peuvent être appréhendées, en ce qui concerne l'indication du coût de la transaction, par la réglementation relative à la publicité des prix. En effet, la vente d'immeubles et de fonds de commerce n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, et par conséquent de l'arrêté nº 77-105/P du 2 septembre 1945 relatif à la publicité des prix à l'égard des consommateurs, pris pour son application. Il n'est donc pas possible au regard de cette réglementation d'impuser en l'espèce l'indication d'un prix incluant la T.V.A. et les honoraires à verser au notaire pratiquant la transaction. En revanche, l'article 44 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation

du commerce et de l'artisanat, réprimant la publicité trompeuse, apparaît d'application convenable pour sanctionner de telles carences dans l'information du consommateur. Une publicité qui minore le montant d'une acquisition en excluant de son calcul la T.V.A. et les honoraires à verser peut être en effet de nature à induire l'acheteur en erreur sur le prix d'achat réel d'un bien immobilier. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation entend faire rappeler les exigences de cette loi dans les cas semblables à ceux signalés par l'honorable parlementaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Communes (fonctionnement)

78358. – 30 décembre 1985. – M. Jean-Claude Bateux souhaite attirer l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artissanat et du tourisme sur le problème posé par la création, dans les communes, d'activités paracommerciales en concurrence directe avec des activités commerciales déjà existantes. En effet, certaines municipalités ouvrent leurs salles polyvalentes à des activités privées telles que banquets, repas avec location de vaisselle et de cuisine en concurrence directe avec les traiteurs déjà installés à proximité et pratiquant les mêmes prestations. Cela crée une situation tout à fait intenable pour les professionnels qui ont des charges différentes et cela génère à terme la fermeture d'établissements hôteliers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre applicable à ce type de cas la législation en matière des concurrences déloyales.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est tout à fait conscient des problènies engendrés dans certaines communes par des activités paracommerciales déjà exis-tantes telles que la restauration ou l'hôtellerie. C'est pourquoi, dans une circulaire du 24 octobre 1985, le ministre chargé du tourisme a incité les commissaires de la République à jouer un rôle dans le règlement des conslits en matière de paracommercialisme dans le secteur du tourisme. En effet, les principes généraux qu'a rappelés en cette matière la circulaire du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concur-rence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution, rence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution, conservent leur actualité. Mais dans bien des cas, l'importance et la gravité des abus dénoncés ne peuvent être justement appréciés sans que soient pris en compte le contexte local et les circonstances particulières de fait ou même de droit dans lesquels ils s'inscrivent. C'est pourquoi dans la circulaire précitée, il a été suggèré aux commissaires de la République de consulter la commissaire de la République de consulter la commissaire de la République de consulter la commissaire de la la république de consulter la commissaire de la republique de consulter la commissaire de la republica que la republica de la republica de la republica que la republica de mission départementale de l'action touristique sur les conflits en matière de paracommercialisme en appelant à y sièger toutes les personnes intéressées comme le prévoit l'article 4 du décret n° 85-240 du 14 février 1985 relatif à cette commission. Si une telle consultation n'aboutit à aucune solution, les tribunaux compétents peuvent alors être saisis par les personnes à qui les activités illégales font grief sur la base des lois et règlements existants qui permettent aisément de réprimer les activités paracommerciales irrégulières comme le rappelle la circulaire de 1979 précitée.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle)

77552. – 9 décembre 1985. M. Cherles Miossec appelle l'at tention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de promouvoir dans notre pays une véritable culture maritime décentralisée. Le milieu professionnel et les gens de mer doivent, à cet égard, servir de point d'appui pour la reconnaissance et la diffusion de cette culture. Pour la région Bretagne, des réalisations aussi diverses que la formation de jeunes charpentiers de marine, la mise en place d'un musée de bateaux à Douarnenez, la sauvegarde du chalutier Hemerica à Concarneau, la construction d'une réplique de la fameuse Bisquine cancalaise, les fêtes de gréements traditionnels dont le grand rassemblement du 15 au 17 août 1986 à Douarnenez sera l'apothéose, tout cela témoigne d'un réveil de la côte, auquel contribue puissamment et avec bonheur la fédération régionale Manche-Atlantique pour la culture marine (F.R.C.M.). Il lui demande si, à l'exemple des pays scandinaves, l'Etat est prêt à consentir un important effort public pour assurer la vitalité de cette culture.

Réponse. - Depuis ces dernières années, le ministère de la culture dèveloppe une politique de préservation du patrimoine maritime. Un travail d'inventaire des éléments à protéger au tire des monuments historiques a été réalisé en liaison avec les associations et a abouti au classement de douze navires ; parallèlement, des restaurations ont été effectuées dont certaines sont en voie d'achèvement et peuvent être considérées comme exemplaires. La création d'une section de la commission supérieure des monuments historiques, compétente en matière de patrimoine scientifique et technique, permet de mieux cerner le domaine de la navigation. Dès sa première réunion, elle a proposé le classement de deux navires. L'aide apportée à la fête des gréements traditionnels, du 15 au 17 août 1986 à Douarnenez, sera de 150 000 francs, répartis de la façon suivante : 50 000 francs de la direction du patrimoine, 50 000 francs de la direction du développement culturel, 50 000 francs de la direction régionale des affaires culturelles Bretagne. En outre, les crédits consacrés par le ministère de la culture au patrimoine naval connaissent une évolution sensible, passant de 300 000 francs en 1985 à près de 1 000 000 de francs en 1986. Le contrat particulier passé avec la région Bretagne en faveur de la culture marine (participation annuelle de l'Etat de 300 000 francs) illustre l'effort consenti dans ce domaine par le ministère en liaison avec les associations et les collectivités locales.

Edition, imprimerie et presse (livres)

79788. — 10 février 1986. – M. Plerre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre de le culture ce qu'il a fait depuis 1981 pour dissuader les éditeurs de recourir à la pratique dite du « pilon », c'est-à-dire la destruction de tous les exemplaires non vendus d'un ouvrage. N'est-il pas possible d'encourager la publication d'un catalogue annuel ou d'un fichier permanent des livres voués au pilon, dans lequel pourraient puiser les bibliothèques publiques, les établissements scolaires, universitaires, hospitaliers, etc.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire est de celles auxquelles on peut être parfois tente d'apporter des réponses trop simples, tant est choquant le fait que des livres, œuvres de l'esprit, finissent leur vie à l'état de papier à recycler, alors que nombreux serait leur public potentiel. Il est évident qu'en théorie tout vaut mieux que de vendre un livre au prix du vieux papier. Mais il est malheureusement impossible de faire abstraction du fait que l'édition est un commerce, d'un genre certes particulier compte tenu de l'aspect culturel de son activité, mais soumis aux règles générales du commerce. Il peut donc arriver, dans un secteur où les prévisions de vente sont par nature extrêmement aléatoires, que des surproductions se fassent jour. Dans ce cas, les éditeurs, qui doivent raisonner en gestionnaires sont amenés à ne garder qu'une partie des livres imprimés, suffisante pour servir la demande prévisible des prochaines années, et à pilonner le reste, pour éviter des coûts de stockage ou de traitement non susceptibles de correspondre à des ventes ou de traitement non susceptibles de correspondre à des ventes futures. Cela ne peut être qu'à titre exceptionnel, comme lors de l'opération réalisée avec quatre éditeurs de grande diffusion à Noël dernier au profit de bibliothéques d'hôpitaux, que des solutions du type de celles préconisées par l'honorable parlementaire sont envisageables, faute de quoi on risquerait d'assister à des modifications de la structure des achats de livres en France: le public institutionnel serait ainsi amené à restreindre ses acquisitions et la santé financière du secteur de l'édition s'en trouverait menacée. Il n'existe donc pas de réponse magique au problème du pilon : on peut tout au plus souligner que les efforts réalisés par chacun des partenaires (éditeurs, distributeurs, libraires, pouvoirs publics) en faveur d'une amélioration de la distribution du livre en France sont de nature à restreindre l'ampleur de ce problème, en permettant de mieux adapter l'offre et la demande. L'utilisation des nouvelles technologies, aussi bien au niveau de la production (pour les petits tirages) que de la distribution (automatisation de la passation des commandes) est également susceptible d'améliorer la situation actuelle.

DROITS DE LA FEMME

Professions et activités médicales (médecins)

77822. - 16 décembre 1985. - M. Kléber Haye attire l'attention de Mme la ministre des droits de la famme sur le problème des épouses de médecins généralistes qui assurent des travaux de secrétariat et de réception. Il lui demande si elle envisage de proposer la reconnaissance d'un statut de conjointe de médecin généraliste à l'instar du statut de conjointe d'artisan et de commerçant.

Réponse. - Les personnes collaborant à l'exercice de la profession libérale de leur conjoint ont la possibilité, ouverte par la loi du 10 juillet 1982, de se voir reconnaître la qualité de conjoint collaborateur. Cette reconnaissance leur ouvre droit, en cas de maternité, à une allocation de repos maternel ainsi qu'à une allocation de remplacement, cette dernière prestation permettant de couvrir forfaitairement le coût d'un remplaçant pendant une période maximale d'un mois. La question de l'acquisition de droits propres à la retraite au bénéfice de ces conjoints est évoquée dans le rapport établi à la demande du Gouvernement par Mme Même sur les droits des femmes à la retraite. Les ministères concernés étudient actuellement les conclusions du rapport, notamment pour estimer le coût des mesures proposées, certains chiffrages particulièrement complexes n'ayant pu être réalisés auparavant. Il est bon de rappeler que les conjointes de médecins qui exercent une activité auprès de leur mari ont d'ores et déjà la possibilité d'être la salariée de ce dernier. Elles obtiennent ainsi les mêmes avantages que les aurres salariées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

80048. - 17 février 1986. - M. Alein Bonnet demande à Mme le ministre des droits de la femme de lui préciser quelles sont les conclusions du rapport de Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur la situation des femmes de professionnels libéraux, et notamment des femmes de médecins, qui participent directement à l'activité de leur mari. Il souhaiterait en particulier savoir quelles sont les propositions exprimées dans ce rapport en matière de droits propres et de droits dérivés spécifiques aux épouses de professionnels libéraux. En effet, si certains régimes spéciaux permettent, sans condition d'âge ni de ressources, le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, le régime des professions libérales, en revanche, interdit tout cumul. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend réserver aux conclusions de ce rapport et, d'une manière générale, quelles mesures elle entend prendre pour que le travail des femmes de professionnels libéraux soit effectivement reconnu.

Réponse. - Une étude sur les droits des s'emmes en matière de retraite, portant sur les modes d'acquisition des droits propres et des droits dérivés, a effectivement été réalisée à la demande de Mme le ministre des droits de la semme. Les conclusions de cette étude sont actuellement examinées par les ministères concernés notamment pour estimer le coût des mesures proposées, certains chiffrages s'étant avérés particulièrement complexes, quelques semaines seront encore nécessaires à l'achèvement des travaux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Fruits et légumes (tomates)

72594. – 5 août 1985. – M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget que son ministère a, parmi ses tâches, celle du contrôle des prix, notamment de ceux payés par les consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quels prix les consommateurs ont payé les tomates à partir du mois de novembre 1984 jusqu'à la fin de juin 1985, en provenance : a) de Hollande; b) du Maroc; c) d'Espagne. Il lui demande aussi de faire connaître les prix pratiqués au détail au cours du mois de juillet des tomates produites en France.

Fruits et légumes (tomates)

78801. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 73594 publiée au Journal officiel du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les relevés effectués par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ne distinguent pas les prix suivant l'origine des produits. Par ailleurs, l'I.N.S.E.E. ne publie que les prix de détail relevés dans l'agglomération parisienne. C'est pourquoi seuls les prix moyens des tomates, toutes provenances confondues, relevés par l'I.N.S.E.E. en agglomération parisienne, sont ci-après indiqués à l'honorable parlementaire pour la période du mois de novembre 1984 u juillet 1985: novembre 1984: 9,36 francs; décembre 1984: 10,70 francs; janvier 1985: 11,66 francs; février 1985:

11,92 francs; mars 1985: 15,99 francs; avril 1985: 17,88 francs; mai 1985: 15,71 francs; juin 1985: 13,84 francs; juillet 1985: 9.31 francs.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75445. - 14 octobre 1985. - M. Philipps Seguin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'évolution préoccupante de la Société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises (Sofaris). Cet organisme dont l'Etat contrôle 34 p. 100 du capital perd de vue, à l'évidence, sa vocation d'origine qui est, notamment, de favoriser l'émergence d'entreprises nouvelles, adaptées au nouvel environnement économique. En effet, et tout en continuant à prétendre le contraire, Sofaris se refuse de plus en plus à s'impliquer dans des opérations de restructuration industrielle et fait même de plus en plus fréquemment de l'intervention du C.I.R.1. ou d'un C.O.D.E.F.I. un critère pour sa nonparticipation. Il le prie de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour rappeler à l'ordre et à leurs devoirs les dirigeants de Sofaris.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

78513. - 30 décembre 1985. - M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. te ministre de l'économie, des finences et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 75445 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions n° 40 du 14 octobre 1985, relative à la vocation de la société Sofaris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à la mission qui lui à été confiée par le Gouvernement, Sofaris a considérablement développé ces derniers mois son intervention en garantie en faveur de la création d'enteprises. En effet, la procédure spécifiquement réservé aux créations et transmissions d'entreprises a bénéficié, entre janvier et novembre 1985 à 1392 projets pour 642 millions de francs de concours, soil environ le double des résultats de l'ensemble de l'année 1984 (645 projets et 368 millions de francs de concours). Par ailleurs, les dossiers des entreprises en difficulté peuvent bénéficier d'une intervention en garantie de Sofaris lorsqu'ils font l'objet de prêts participatifs: depuis l'origine, prés de 300 dossiers soumis à l'examen du Ciri, des Corri ou des Codefi ont ainsi été garantis par Sofaris.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

78050. - 28 octobre 1985. - M. Jeen Feiela demande à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles la T.V.A. doit être incluse dans le montant de la retenue de garantie effectuée en application des dispositions de la loi nº 71-584 du 16 juillet 1972 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 3º du code civil. Dans le cas de consignation, l'immobilisation de la T.V.A. pendant un an paraît impossible. Dans le cas de caution, il conviendrait de savoir si le montant de celle-ci doit comprendre la T.V.A. sur la retenue de garantie. Il semble raisonnable de penser que cette T.V.A. étant reversée au Trésor dans les délais normaux (un mois), celle-ci doit être exclue du montant du marché, hors taxe. Dans le cas contraire, il est évident que l'entreprise supporterait les frais de caution sur cette T.V.A. déjà reversée.

Réponse. - La base d'imposition des travaux immobiliers à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée selon l'article 266-1 f du code général des impôts par le montant des marchés, mémoires et factures; elle englobe donc, le cas échéant, la retenue de garantie. Cette derniére ainsi que la caution à fournir par l'entrepreneur sont calculées par référence au montant total du marché, taxe sur la valeur ajoutée incluse. Le choix du montant total du marché, taxe sur la valeur ajoutée incluse, comme élément de référence pour la détermination du montant de la retenue de garantie n'implique pas que cette retenue comporte une part de T.V.A. Il s'agit là d'un simple mode de calcul. La retenue ainsi calculée ou la caution fournie garantissent contractuellement l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage, conformément à l'article 1er de la loi nº 71-584 du 16 juillet 1971.

Collectivités locales (finances locales)

77599. - 9 décembre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le minietre de l'économie, des finances at du budget s'il a l'intention de laisser les collectivités territoriales placer leurs fonds disponibles comme elles l'entendent au lieu de les obliger à les placer auprès de la C.A.E.C.L. au taux de l p. 100. A cet égard, il lui rappelle qu'une formule permettant des placements à des taux de 6 p. 100 à 8 p. 100 existe en Belgique.

Réponse. - Les fonds libres des collectivités locales sont obliga-toirement déposés au Trésor en vertu d'un principe remontant à un décret du 25 février 1811 et réaffirmé en dernier lieu par l'ardu décret nº 62-1587. Ils ne sont pas productifs d'intérêts aux termes des articles 3 et 8 de la loi du 14 septembre 1941. Ces règles, fondées sur la prise en considération de la gratuite des services rendus par l'Etat aux communes, ne paraissent pas devoir être modifiées ; elles admettent toutefois certaines dérogations, que le souci de protéger les contribuables interdit d'élargir. L'absence de rémunération des dépôts est la contrepartie des charges supportées par le Trésor au titre des avantages qu'il accorde aux communes. Le Trèsor assume en effet à ses frais la gestion de leurs services linanciers. Il consent d'autre part, chaque année, aux communes des avances sur le produit de leurs recettes fiscales. La gratuité de ces avances, l'automaticité de leur octroi, l'importance de leur montant et l'éloignement de leur échèance représentent une aide d'une grande ampleur. Les collecitivités locales ont la faculté, à titre exceptionnel, de placer avec intérêts leurs fonds libres non affectés, sous réserve du respect de certaines conditions relatives à la nature et à l'emploi de ces fonds. Trois dérogations au principe de dépôt obligatoire au Trésor sont en effet admises. En premier lieu est autorisé, en vertu d'une circulaire interministérielle du 5 mars 1926, le placement des excédents budgétaires des communes, dans la mesure où ces derniers proviennent, soit de libéralités, soit de l'aliénation d'un élèment du patrimoine. Le même texte ouvre par ailleurs aux communes la possibilité de placer les fonds d'emprunts des-tinés à financer l'exécution de travaux, dès lors que l'emploi vient à en être différé de plus de trois mois pour des raisons indépendantes de leur volonté. Les placements doivent être effectués, dans ces deux hypothèses, en rentes ou en valeurs autorisées. La liste actuelle de ces valeurs comprend l'ensemble des titres émis par l'Etat — y compris les diverges estérories du automatiquement d'un interet sur une fraction des tonos de cette nature dont l'emploi n'est pas immédiat. En effet, lors du versement d'un prêt, la Caisse des dépôts et consignations ne crédite le compte au Trésor de la collectivité locale bénéficiaire que d'une somme égale à 45 p. 100 du montant de l'emprunt. Elle verse le reliquat à un compte ouvert au nom de la collectivité locale intéressée dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales; les fonds déposés à ce dernier compte produisent intérêt au taux de l p. 100, et peuvent être retirés à vue. Ces dispositions ont pour objet majeur la protection du contribuable, assurée par l'allégement des charges d'emprunts en attente d'emploi et l'obligation d'affecter en priorité les excédents budgétaires, sauf s'ils ne sont pas d'origine contributive, à la réduction du prélévement siscal opéré sur les administrés. Les communes ne peuvent en effet faire fructifier que les seules res-sources dont elles disposent une fois cet objectif atteint. La création de nouvelles exceptions à l'interdiction de placement ne paraît pas devoir être retenue. Battant en brêche le principe, maintes fois réaffirmé par la Cour des comptes, selon lequel une municipalité ne saurait recourir à l'impôt pour se constituer un patrimoine, elle irait précisément à l'encontre de l'esprit qui a présidé à l'institution des dérogations en vigueur.

> Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

77867. – 16 décembre 1985. – M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur les problèmes posés au niveau des déductions fiscales liées au remplacement de chaudière dans le secteur minier. Bon nombre d'habitants de ce secteur disposaient de chaudières au charbon. Celles-ci sont maintenant vétustes et demandent à être remplacées. Or, si les personnes concernées ont un certain âge et ne sont plus en mesure d'assurer l'entretien journalier

d'une chaudière au charbon, si d'autre part elles résident dans une petite cummune non desservie par le gaz de ville, elles n'ont plus comme possibilité que le fuel et elles tombent alors sous le coup des dispositions qui prévoient « qu'aucune réduction ne peut être accordée si l'ancienne chaudière fonctionnait à l'aide de combustibles non pétroliers et si la nouvelle fonctionne à l'aide de produits pétroliers (fioul, butane et propane) ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation d'exclusion dont sont victimes notamment les persunnes âgées des bassins miniers.

Réponse. - La prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de dépenses afférentes à l'habitation principale constitue une mesure exceptionnelle justifiée par des impératifs strictement limités et d'ordre national. Elle ne peut de ce fait avoir pour objectif la prise en considération de toutes les spécificités régionales. En effet, une dépense n'est normalement déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a entendu limiter la réduction d'impôt afférente aux frais engagés en vue d'économiser les produits pétroliers utilisés pour le chauffage aux seules dépenses qui permettent de manière incontestable une telle économie. Tel n'est pas le cus si l'ancienne chaudière fonctionnait à l'aide de combustibles non pétroliers comme le charbon et si la nouvelle fonctione à l'aide de produits pétroliers tel le fioul. En revanche, la dépense ouvre droit à réduction d'impôt si la chaudière neuve, de puissance au plus égale à la chaudière remplacée, fonctionne à l'aide de combustibles nun pétroliers (gaz de houille par exemple). Il est est de même lorsque la nouvelle chaudière utilise exclusivement une source d'énergie renouvelable (bois, biomasse, etc.), ou s'il s'agit d'une chaudière mixte fioul-bois par exemple): la dépense correspondante ouvre alors droit à une réduction d'impôt quelle que soit la puissance de cette chaudière.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications)

75251. - 23 décembre 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget concernant la situation alarmante de la caisse d'épargne et de prévoyance de la Guyane menacée de fermeture à très bréve échéance. En relation avec la lettre-circulaire des représentants du personnel et conité d'entreprise dont vos services ont eu connaissance, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le C.E.N.C.E.P. pour protéger à la fois l'épargne guyanaise et les personnels de cette caisse.

Réponse. - La commission bancaire, sur la base du rapport d'inspection établi après enquête sur place, a pris la décision, en date du 21 octobre 1985, de retirer à la caisse d'épargne de Cayenne son agrément en tant qu'établissement de crédit et de nommer comme liquidateur le C.E.N.C.E.P., organe central du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. La caisse a fait l'objet, de par cette décision, d'une mesure de fermeture immédiate. Les opérations de liquidation sont en cours depuis le 13 novembre 1985 et consistent essentiellement en un transfert à la caisse nationale d'épargne de la poste des avoirs gérés jusqu'à cette date par l'établissement cité. Le public ne souffrira donc, en aucune manière, du retrait d'agrément prononcé par les autorités monétaires puisque le réseau postal est dense en Guyane et permettra à des populations éloignées du chef-lieu d'effectuer à domicile leurs opérations. Le personnel de la caisse d'épargne est en instance de reclassement dans le système bancaire local, dans l'administration des postes et dans le réseau des caisses d'épargne. Aucun licenciement n'a eu lieu.

Economie: ministère (administration centrule)

79160. -- 20 janvier 1986. -- M. Henri Beyard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître quelles ont été, depuis 1980, les émissions de l'administration des monnaies et médailles, en piéces commémoratives (10 francs, 50 francs, 100 francs), et quels ont été les tirages de ces pièces.

Réponse. - Démonétisée le 20 février 1980, par décret nº 80-148 du 15 février 1980 et l'arrêté du même jour, la piéce de 50 francs n'a jamais été frappée en monnaie commémorative. Les piéces commémoratives ont été : 8 000 000 de pièces de 100 francs dont 4 000 000 de pièces Marie Curie en 1984 ; 4 000 000 de pièces Germinal en 1985, 29 000 000 de pièces de 10 francs dont 3 000 000 de pièces Gambetta en 1982 ; 3 000 000 de pièces Conquête de l'espace en 1983 ; 3 000 000 de pièces Stendhal en 1983 ; 10 000 000 de pièces François Rude en 1984 ; 10 000 000

13

de pièces Victor Hugo en 1985. Hormis les contingents frappés en «fleurs de coins » ou «brillant universel », toutes ces pièces ont été mises à la disposition de la Banque de France pour être intégrées à la circulation courante. En 1986, les thèmes retenus sont « La Liberté », illustrée par la statue de la Liberté, pour la pièce de 100 francs et R. Schuman pour la pièce de 10 francs.

ÉDUCATION NATIONALE

Education: ministère (services extérieurs)

69423. - 3 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles vont être les conséquences de la loi du 25 janvier 1985 portant décentralisation dans le secteur scolaire sur le devenir des services de tutelle existant actuellement dans les rectorats. Il lui demande comment vont être redéfinies leurs missions compte tenu de celles attribuées aux commissaires de la République, aux chambres régionales des comptes et aux collectivités locales.

Education: ministère (services extérieurs)

73546. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprés de M. le minietre de l'éducation netionele qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite nº 69423 du 3 juin 1985 relative au devenir des services de tutelle existant actuellement dans les rectorats. Il lui en rappelle les termes et attire son attention sur le fait que la circulaire du 28 mars 1985 prise en application de la lei du 7 janvier 1983 dit au paragraphe 1.1 que : « les services extérieurs de l'Etat ou parties de ces services qui étaient chargés à titre principal de la mise en œuvre de la compétence transférée au département ou à la région doivent être réorganisés d'ici au 27 janvier 1986, pour permettre leur transfert au département ou à la région ». Or les régions doivent assumer, entre autres nouvelles compétences : une compétence de planification, en particulier préparation de la carte scolaire de la rentrée 1986, donc transmission au représentant de l'Etat du schéma prévisionnel des formations, avant le 31 décembre 1985. Une compétence financière, en particulier notification aux établissements scolaires dont elles ont la charge, de la subvention budgétaire avant le le novembre 1985, selon vos propres instructions. Il lui demande en particulier quand seront définies les modalités de ce transfert (nombre de postes et personnes). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir, sous l'autorité du préfet de région, des commissions de concertation pour éviter que les régions ne reçoivent des postes en nombre dérisoire. Selon un rapport adressé par le préfet de la région Champagne-Ardenne au président du conseil régional, il est fait état de six postes pour remplir les tâches relatives à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux affaires scolaires sur un total de près de 205 personnes travaillant au rectorat de Reims. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les régions puissent assumer efficacement et dans les délais impartis ces nouvelles charges que le législateur leur a imposées.

Education : ministère (services extérieurs)

7366. - 2 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprés de M. le ministre de l'éducetion nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69423 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative aux services extérieurs du ministère de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education: ministère (services extérieurs)

73344. - 27 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprés de M. le ministre de l'éducetion nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question nº 69423 pübliée au Journal officiel du 3 juin 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le nº 73666 et relative au devenir des services financiers de tutelle en place dans les rectorats. Il lui en renouvelle les termes.

Education: ministère (services extérieurs)

79578. - 3 février 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprés de M. la minietre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 73546 publiée au Journal officiel du 2 septembre 1985 et relative aux transferts des personnels administratifs des rectorats dans les régions et les départements. Il lui en renouvelle les termes.

- Conformément aux dispositions du titre premier de Réponse. - Conformément aux dispositions du titre premier de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les collectivités locales peuvent bénéficier de la mise à la disposition ou du transfert des services extérieurs de l'Etat affectés à l'exercice de ces compétences. Dans l'attente de la réorganisation des services prévue à cet effet, la procédure de conjuit de la demande des collections de la procédure de conjuit à la demande des collections de la procédure de conjuit à la demande des collections de la procédure de conjuit à la demande des collections de la procédure de conjuit à la demande des collections de la procédure de conjuit à la demande des collections de la conjuit de la demande des collections de la conjuit de la mise à disposition s'applique de droit à la demande des collectimise à disposition s'applique de droit à la demande des contectivités locales concernées dés qu'une compétence est transférée. Ses modalités ont été précisées en matière d'enseignement public par la circulaire du 28 mars 1985, applicable depuis l'entrée en vigueur des nouvelles responsabilités dévolues aux collectivités locales par le décret n° 85-348 du 20 mars 1985. Les régions et les départements ont pu ainsi bénéficier de la mise à disposition des services des rectorats, notamment pour l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et la répartition de la sub-vention de fonctionnement aux établissements du second degré. Compte tenu des problèmes techniques importants posés par la compte tenu des problèmes techniques importants posès par la spécificité de l'organisation et du fonctionnement des rectorats et inspections académiques, ainsi que par le régime de compétences partagées institué en matière d'enseignement, le délai initialement fixé au 27 janvier 1986 pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat a été reporté d'un an par la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions divenses relatives aux collectivités locales. En vive de cette réorganisation il a été convent de vités locales. En vue de cette réorganisation, il a été convenu de procéder à une analyse des missions et moyens des services concernés, suivant la démarche dejà retenue à l'occasion des transferts de compétences en matière d'action sociale et d'urba-nisme : sur la base d'un échantillon représentatif, la visite d'un certain nombre de rectorats et d'inspections académiques associant élus locaux et personnels, a ainsi été entreprise depuis la fin de l'année 1985 par une mission miniatérielle. A la suite de ces visites, pourra être élaboré le décret fixant la nature des services ou parties de service qui seront soit transférés, soit mis à disposition, de même que les modalités de mise en œuvre. Après la parution de ce décret, une convention sera conclue entre le représentant de l'Etat, assisté de l'autorité académique, et le président du conseil régional ou général afin de déterminer les conditions d'application au plan local après consultation des organismes représentatifs des personnels. Cette convention sera approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Education: ministère (services extérieurs)

72833. - 5 août 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. la ministre de l'éducation netionale sur les modalités de transferts de compétences en ce qui concerne ses services extérieurs. Considérant la loi du 7 janvier 1983, le transfert des compétences de l'Etat au profit des départements doit s'accompagner d'une mise à disposition d'un certain nombre de services et de moyens en personnel. Il lui demande en conséquence comment s'opérenort ces transferts en ce qui concerne les rectorats et les inspections d'académies.

Education: ministère (services extérieurs)

76784. - Il novembre 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprés de M. le minietre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº 72893 insérée au Journal officiel du 5 août 1985 relative aux transferts de compétences. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions du titre I^{er} de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les collectivités locales peuvent bénéficier de la mise à disposition ou du transfert des services extérieurs de l'Etat affectés à l'exercice de ces compétences. Dans l'attente de la réorganisation des aervices prévue à cet elfet, la procédure de mise à disposition s'applique de droit à la demande des collectivités locales concernées dés qu'une compétence est transfèrée. Ses modalités ont été précisées en matière d'enseignement public par la circulaire du 28 mars 1985, applicable depuis l'entrée en vigueur des nouvelles responsabilités dévolues aux collectivités locales par le décret n° 85-348 du 20 mars 1985. Les régions et les départements ont pu ainsi bénéficier de la mise à disposition des services des rec-

torats, notamment pour l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et la répartition de la subvention de fonctionnement aux établissements du second degré. Compte tenu des problémes techniques importants pusés par la spécificité de l'organisation et du fonctionnement des rectoruts et inspections académiques, ainsi que par le régime de compétences partagées institué en matière d'enseignement, le délai initialement fixé au 27 janvier 1986 pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat a été reporté d'un an par la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. En vue de cette réorganisation, il a été convenu de procéder à une analyse des missions et moyens des services concernés, suivant la démarche déià retenue à l'occasion des transferts de compétences en matière d'action sociale et d'urbanisme : sur la base d'un échantillon représentatif, la visite d'un certain nombre de rectorats et d'inspections académiques associant èlus locaux et personnels a ainsi été entreprise depuis la fin de l'année 1985 para une mission interministérielle. A la suite de ces visites, pourra être élaboré le décret fixunt la nature des services ou parties de service qui seront soit transférés soit mis à disposition, de même que les modalités de mise en œuvre. Après la parution de ce décret, une convention sera conclue entre le représentant de l'Etat, assisté de l'autorité académique, et le président du conseil régional ou général afin de déterminer les conditions d'application au plan local après consultation des organismes représen-tatifs des personnels. Cette convention sera approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Enseignement privé (fonctionnement)

73042. - 12 août 1985. - M. Edmond Alphandéry fait part à M. le ministre da l'éducation nationale de son inquiétude touchant les conditions dans lesquelles sont mises en application les mesures « simples et pratiques » relatives à l'enseignement privè contenues dans la loi de finances pour 1985 et la loi du 25 janvier 1985. S'agissant des emplois supplémentaires, les moyens attribués à l'enseignement privé ne représentent, en 1985, que 23 p. 100 de ceux dont bénéficie l'enseignement public et la dotation prévue ne corrige nullement les disparités enregistrées, les années précédentes, entre la distribution des moyens et la croissance reelle des effectifs. Les 275 postes attribués à l'enseigne-ment privé correspondant à une dotation complémentaire ayant pour but d'accueillir les nouveaux élèves qui se présentent à la rentrée, le principe de calcul qui prend pour base les effectifs relatifs de l'un et de l'autre enseignement n'est donc pas juste. M. le ministre de l'éducation nationale va-t-il, en conséquence, calculer la dotation complémentaire pour le budget 1986 à partir calculer la dotation complementaire pour le oudget 1986 à partir de l'accroissement constaté de l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public et non en fonction de l'effectif total de chaeun. Enfin, la circulaire nº 85-104 du 13 mars 1985 semble faire peu de cas de la décision du Conseil constitutionnel excluant l'accord des communes pour la conclusion des contrats d'association lorsqu'elle précise, pour les écoles primaires, que « seules des raisons impérieuses » pourraient amener le préfet « à laces des cassons impérieuses » pourraient amener le préfet « à placer des classes sous contrat d'association en cas d'avis défavorable de la commune siège de l'école privée ». Il lui demunde, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est effectivement dans ses intentions de veiller à une application de la législation qui garantisse réellement le respect de la liberté de l'enseignement en mettant à la disposition des établissements privés d'enseignement les moyens humains et matériels indispensables à leur bon fonctionnement.

Réponse. – Aux termes de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est déterminé chaque année par la loi de finances, en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Les emplois nouveaux destinés aux établissements privés doivent donc être calculés en fonction des effectifs globaux d'élèves accueillis dans les deux secteurs d'enseignement et non pas en prenant seulement en considération l'augmentation des effectifs d'élèves respectifs. D'autre part, il apparaît que les établissements publics reçoivent davantage d'élèves dans les classes assurant les formations les plus coûteuses en heures d'enseignement par élève telles que celles dispensées dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage des collèges ainsi que dans les classes assurant des formations industrielles des lycées

d'enseignement professionnel et des lycées techniques que les établissements privès. En conséquence, pour l'application de la loi, qui exige la prise en compte des types de formation dispensés dans les deux catégories d'établissement et des contraintes spécifiques qui pésent sur les établissements publics (accueil d'enfants immigrés, soutien aux enfants retardés, aux handicapés), il convient de retenir non pas les effectifs bruts d'élèves accueillis dans les deux secteurs mais les effectifs corrigés pour compenser cette disparité des coûts constatés. Or, cette correction n'a pas été appliquée pour la préparation du budget de 1985 et la déterminaappliquée pour la préparation du budget de 1985 et la détermina-tion des équivalents-emplois destinés aux établissements d'ensei-gnement privés sous contrat. Ces derniers ont donc bénéficié d'une dotation budgétaire calculée dans des conditions avanta-geuses. Le passage de la circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 relutive à l'instruction des demundes de contrats et d'avenants prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 mentionné par l'honorable parlementaire et concernant la consultation des communes du siège des écoles privées qui demandent la mise sous contrat d'association de leurs privées qui demandent la mise sous contrat d'association de leurs classes ainsi que, le cas échéant, des autres communes où résident au moins 10 p. 100 des éléves de ces classes, n'est pas en contradiction avec la décision n° 84-185 D.C. du 18 janvier 1985 du Conseil constitutionnel déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 27-2 ajouté par l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et qui soumettaient la conclusion des contrats d'association, pour les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes. En effet, la circulaire ne subor-donne pas la signature de tels contrats à un accord de la comnune siège de l'école. Elle conseille seulement au commissaire de la République de recueillir l'avis de la commune, le commissaire de la République conservant le pouvoir d'apprécier l'existence du besoin scolaire compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier et d'accorder où non la mise sous contrat. Au demeurant, il convient de rappeler que la circulaire interministérielle (intérieur, éducation nationale) du 23 octobre 1961, prise pour définir le rôle et les obligations des collectivités locales dans le cadre de l'application de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959, prévoyait déjà la consultation de la commune d'implantation des écoles demandant le bénéfice du contrat d'association en raison des charges entraînées pour elles par un tel contrat et conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours des débats parlementaires relatifs à cette loi.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

73351. - 16 août 1985. - M. Jean-Louis Maseon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est déjà intervenu pour évoquer la suppression de l'unique poste de professeur de lettres classiques au collège La Louvière à Marly (Moselle). Considérant que le poste supprimé permettait à un professeur d'assurer régulièrement une initiation au grec aux classes de sixième et de cinquième, il semblerait que, contrairement aux directives officielles, cette initiation ne soit plus possible pour l'avenir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de quelle façon, dans le cas d'espèce, des cours d'initiation pourront être donnés pour respecter les directives officielles.

Réponse. - La suppression d'un poste de lettres classiques au collège La Louvière, à Marly, a été décidée - comme cela a déjà été indiquè précédemment à l'honorable parlementaire - à la suite de l'èvaluation des besoins du collège pour l'année 1985-1986 faisant apparaître un excédent de quarante six heures dans les disciplines littéraires. L'enseignement du grec, autorisé à compter de la rentrée 1977, n'y a jamais fonctionné, faute d'un effectif suffisant. Cette suppression ne devrait pas avoir d'incidence sur l'initiation au grec, prévue dans le programme de français en classe de cinquiéme (et non en classe de sixième). En effet, cetté initiation ne doit pas être confondue avec l'enseignement du grec proprement dit, qui débute seulement en classe de quatrième pour les élèves qui choisissent cette discipline. Elle ne constitue pas une discipline particulière dotée d'un horaire spécifique mais s'intégre à l'enseignement du français. Son premier objectif est en effet l'enrichissement de l'enseignement du français. Elle doit, en particulier, permettre d'améliorer le vocabulaire des élèves à l'aide de l'étymologie. Elle peut ainsi porter, par exemple, sur l'alphabet, les emprunts au vocabulaire grec servant à désigner les créations les plus modernes de la science et de la technique; sur la vie quotidienne: sports, jeux et spectacles; sur la mythologie; sur les sites et l'art de la Gréce. C'est pourquoi, elle peut être prise en compte par tous les professeurs de français.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

74068. - 16 septembre 1985. - M. Jeen Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation notionale sur les conséquences pour la vie des collèges ruraux des mesures envisagées de resserrement des sections P.E.G.C., plus particulièrement en ce qui concerne certaines disciplines artistiques. En conséquence, il lui demande selon quel processus le projet de resserrement sera mis en œuvre, quelles concertations auront lieu, et ce qui sera fait pour tenir compte des situations existantes.

Réponse. - Par arrêté en date du 25 juin 1985, neuf nouvelles sections du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C.A.P.E.G.C.) ont été effectivement créées, en remplacement des treize sections existant antérieurement. Il s'agit des sections suivantes: A (histoire-géographie et éducation civique); B (français et éducation civique); C (français et latin); D (langues vivantes et français): E (mathématiques et sciences physiques); F (sciences et techniques biologiques et géologiques et sciences physiques); G (éducation musicale et français); H (arts plastiques et français); I (technologie). Le resserrement des sections qui a été décidé après avis des inspections générales concernées et en concertation avec les organisations syndicales ne devrait pas entraîner de difficultés pour la vie des collèges ruraux: il permettra en fait la même souplesse que par le passé. En effet, si l'éducation physique et sportive, qui entrait antérieurement dans la composition des sections VI, VII et VIII du C.A.P.E.G.C., ne figure plus dans les nouvelles sections, il convient de préciser qu'aucune place n'était offerte à l'admission en centres de formation de P.E.G.C. dans les sections VI, VII et VIII depuis de nombreuses années, les professeurs d'éducation physique et sportive étant désormais recrutés parmi des corps d'enseignants autres que les corps de P.E.G.C. Toutes les autres disciplines constitutives des anciennes sections ont été maintenues mais associées entre elles de façon plus cohérente; de plus l'éducation civique a été introduite. En ce qui concerne plus particulièrement les disciplines artistiques, il est exact que seules deux sections subsistent. Il n'est pas en effet apparu souhaitable de conserver les bivalences « mathématiques-éducation musicale » et « mathématiques-arts plastiques » en raison de très grandes difficultés de recrutement rencontrées dans ces deux sections et de la difficulté à maîtriser simultanément les deux disciplines. Cette suppression ne sera pas préjudiciable à l'e

Enseignement privé (personnel)

74488. - 23 septembre 1985. - Mme Hélène Missoffe rappelle à M. la ministre da l'éducation nationale que dans une question orale posée lors de la séance du 12 juin 1985, elle s'était inquiétée des dispositions du projet de décret concernant la nomination des maîtres des classes des établissements privés sous contrat d'association. L'une de ces dispositions autorisait en effet l'autorité académique à laisser le poste vacant en cas de refus par le ches d'établissement du premier candidat proposé par l'administration. Cette disposition était, en effet, manifestement contraire au principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement tel que le définit le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 janvier 1985 rappelant que le chef d'établissement peut s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement et ne saurait être victime d'une vacance de poste résultant de la proposition de candidatures systématiquement incompatible avec le caractère propre. En outre, il n'était pas acceptable que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions discrétionnaires des autorités administratives déconde decisions discretionnaires des autornes administratives decon-centrées et puissent ainsi ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. D'ailleurs, lors de son assemblée générale du 4 juillet 1985, le Conseil d'Etat a demandé la suppression des dispositions permettant à l'autorité académique de laisser le poste vacant. Le ministre de l'éducation nationale a suivi cet avis en retirant la seconde phrase de l'article 8-4 du décret nº 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret nº 60-389 du 22 avril 1960 12 juillet 1985 modifiant le décret nº 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. Mais l'article 8-4, tel que publié au décret nº 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret nº 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés dispose toujours que « à défaut d'accord exprés ou tacite, l'autorité académique peut soumettre au chef d'établissement une ou plusieurs autres candidatures » et non « soumet » ou « doit soumettre ». Cette disposition pourrait donc laisser penser à l'autorité académique qu'elle peut s'abstenir discrétionnairement de pourvoir le poste. Pour que le dècret soit conforme à l'avis du Conseil d'Etat, il eût fallu non seulement supprimer la seconde phrase de l'article 8-4, mais aussi corriger la première phrase de cut article. Elle lui demande de bien vouloir rectifier l'article 8-4 cn y précisant que, sauf bien entendu défaut de candidature, l'autorité académique doit soumettre de nouvelles candidatures au chef d'établissement.

Réponse. - Le décret nº 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret nº 60-389 du 22 avril 1960, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Selon les dispositions prévues à l'article 8-3 de ce texte, le chef d'établissement peut exprimer son désaccord à la nomination d'un maître dans son établissement. Dans ce cas, l'autorité académique s'efforce, en concertation avec le chef d'établissement, de trouver une solution qui permette d'assurer le service; après avoir éventuellement demandé au chef d'établissement des éclaircissements sur sa position, l'autorité académique peut lui proposer, dans la mesure du possible, une ou plusieurs autres candidatures ou lui demander de revenir sur sa position. Au cours de cette procèdure, elle veille au respect des principes fixés par le Conseil constitutionnel, affirmant à la fois le caractére propre de l'établissement et la liberté de conscience des maîtres. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les débats de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, destinés à éclairer le Gouvernement, ne sont pas publics. Toute assurance peut lui être donnée que le projet retenu après examen par le Conseil d'Etat est d'une parfaite légalité. L'honorable parlementaire porte donc seule la responsabilité de l'analyse juridique à laquelle elle croit pouvoir se livrer sur la base d'informations incomplètes ou erronées.

Enseignement prive (enseignement superieur et postbaccalauréat : Finistère)

76350. – 4 novembre 1985. – M. Jean-Charles Cavaitté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de mise sous contrat d'une classe de B.T.S. Tourisme au lycée privé Fénelon de Brest. Les jeunes intéressés par cette formation ont demandé une inscription en B.T.S. Tourisme à Rennes ou à Saint-Brieuc mais on leur a fait savoir que les demandes étaient si nombreuses qu'ils n'ont aucune chance d'avoir de place. En effet, ces deux écoles offrent à peine quatrevingt places pour tous les candidats de l'Ouest et même au-delà. La région Ouest a des capacités de développement touristique et elle doit saisir cette chance. Mais pour cela, il lui faut du personnel qualifié. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de réexaminer ce dossier de B.T.S. Tourisme en vue d'une ouverture et d'une mise sous contrat en septembre 1986.

Réponse. - La demande de mise sous contrat d'associátion d'une classe préparatoire au brevet de technicien supérieur « tourisme » au lycée privé Fénelon de Brest a été refusée à la rentrée de 1985 en raison de l'existence d'un dispositif de formation suffisant pour répondre aux besoins dans cette spécialité. En effet, ce dispositif comporte, dans l'académie de Rennes, une section dans un établissement public à Saint-Brieuc et une section dans un établissement privé sous contrat à Rennes. Or, les débouchés offerts par ce secteur d'activité ne permettaient pas d'envisager un développement supplémentaire du dispositif de formation. La demande de mise sous contrat de cette section qui a été de nouveau présentée au titre de la rentrée de 1986 fera l'objet d'un examen attentif de la part des services académiques et ministériels compétents.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

76437. – 4 novembre 1985. – M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur la situation administrative des personnels du corps des infirmiers et infirmières vacataires de services de santé à être titularisés. En effet, la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, dans son article 73, portait les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les personnels infirmiers vacataires des services de santé scolaire avaient vocation à être titularisés sous cer-

taines conditions, notamment de durée de service. La mise en œuvre de cette disposition devait intervenir par la publication d'un décret pris en application de la loi précitée. Il lui demande de l'informer des délais de paration du décret permettant l'application des dispositions contenues dans le loi.

Réponse. – A la suite d'une décision de principe arrêtée par M. le Premier ministre, le service de santé scolaire qui, en vertu du décret nº 64-783 du 30 juillet 1964, relevait des services extérieurs du ministére chargé de la santé, a été de nouveau rattaché au ministére de l'éducation nationale. C'est ainsi que, depuis le 1º janvier 1985, les infirmiers et infirmières du service de santé scolaire voient leur gestion assurée par les services du ministère de l'éducation nationale. S'agissant plus particulièrement des personnels infirmiers vacataires de santé scolaire, leur situation est actuellement étudiée par les services du ministère de l'éducation nationale afin que soient déterminés leurs droits éventuels à titularisation. Les conditions de titularisation des personnels en cause seront définies conformément au chapitre 10 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il convient de rappeler que l'article 73 de la loi précitée donne, sous certaines conditions, notamment de durée de service, vocation aux agents non titulaires de l'Etat qui occupent un emploi permanent à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature, vacants ou à créer. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat doivent notamment fixer, pour chaque ministère, en application de l'article 80 de la loi précitée, les corps d'accueil à déterminer en fonction de différents critères – fonctions exercées, niveau et nature de l'emploi occupé, titres – ainsi que les modalités pratiques d'accès à ces corps. Le décret nº 85-594 du 31 mai 1985, publié au Journal officiel du 13 juin 1985, marque une première étape dans cette procédure réglementaire. Il ne concerne pas les infirmiers et les infirmières vacataires du service de santé scolaire dont la situation sera examinée, en liaison avec les services du budget et de la fonction publique, dans le cadre des textes de même nature qui compléteront le dispositif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

77022. - 18 novembre 1985. - M. Joseph Pinard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quel a été depuis 1980 et pour chaque année, le nombre de candidats et le nombre de reçus au C.A.P.E.S. et éventuellement à l'agrégation pour les disciplines suivantes : langue arabe, langue chinoise, langue japonaise.

Réponse. - Le tableau ci-joint donne l'évolution du nombre de candidats et du nombre d'admis pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation d'arabe, ainsi que pour le C.A.P.E.S. de chinois, depuis la session de 1980 pour la France métropolitaine. Il n'existe pas d'agrégation de chinois ni de C.A.P.E.S. de japonais. La première session de l'agrégation de japonais a eu lieu en 1985.

Candidats inscrits et admis aux concours de recrutement d'arabe, chinois et japonais

	Inscrits	Admis
Agrégation		
Arabe:		
1980	39	4
1981	35	i
1982	34	4
1983	31	4
1984	49	3
1985	44	ĺ
Japonais :		
1985	12	2
C.A.P.E.S.		
Arabe:		
1980	39	8
1981	45	7
1982	57	g
1983	48	13
1984	61	15

	Inscrits	Admir
1985	64	17
1980	27	,
1981	23	3
1982	24	ľ
1983	16	1
1984	19	i
1985	19	1

Enseignement (comités et conseils)

77252. - 25 novembre 1985. - M. Dominique Dupilet demande à M. te minietre de l'éducation netionale si, pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques (loi nº 83-663 du 22 juillet 1983), il ne serait pas opportun de leur offrir une compensation financière, notamment lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail.

Réponse. - Pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, le ministre s'est en effet proposé d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et subir alors une perte de salaire. Ce projet est lié à la mise en place des instances précitées, qui ont fait l'objet du décret nº 85-895 du 21 août 1985 et de la circulaire d'application du même jour. Les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis que ce projet donne lieu à inscription de crédits spécifiques pour 1986. Néanmoins, il doit être rappelé que, d'ores et déjà, la circulaire F.P. nº 1453 du 19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires. Par ailleurs, la loi nº 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour sièger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problémes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel.

Enseignement (personnel)

77328. - 2 décembre 1985. - M. René André attire l'attention de M. le minietre de l'éducation netionele sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. En effet, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels et exécution du budget, etc.), les secrétaires d'administration scolaire et universitaire resteront les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B alors que, notamment, les instructeurs l'aisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés en catégorie A. Il en résulte donc pour les secrétaires d'administration scolaire et universitaire une anomalie juridique flagrante qui ne manque pas au sein des établissements de dévaloriser leur fonction. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser si l'intégration de ces personnels dans la catégorie A de la fonction publique peut être envisagée à court terme.

Enseignement (personnel)

77389. - 2 décembre 1985. - M. Vincent Anequer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et colléges). Les intéressés font valoir que les instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés en catégorie A et estiment que leur activité, qui comporte des responsabilités assumées habituellement par des fonctionnaires de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), ne justifie en aucune façon leur maintien en catégorie B. Il lui demande s'il envisage de faire cesser

cette anomalie en intégrant rapidement en catégorie A les secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires.

Enseignement (personnel)

77482. - 2 décembre 1985. - M. Didier Choust appelle l'attention de M. is ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires (lycées et colléges) de l'éducation nationale. Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, bien qu'aussumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du buget, etc.) resteront les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'intégrer en catégorie A les secrétaires d'administration scolaire et universitaire

Enseignement (personnel)

77534. - 2 décembre 1985. - M. Jacques Flaury attire l'attention de M. la ministre da l'éducation nationale sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires de l'Education nationale (lycées et colléges). Après l'intégration récente en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et des chargés de documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire resteront les seuls fonctionnaires de l'Education nationale à appartenir à la catégorie B. Ces secrétaires assument cependant des responsabilités de catégorie A, à savoir : mouvement de fonds, gestion du personnel, préparation et exécution du budget. En conséquence, il lui demande s'il est prèvu une intégration prochaine en catégorie A de cette catégorie de fonctionnaires.

Enseignement (personnel)

77606. – 9 décembre 1985. – M. Georgea Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétante situation actuelle des secrétaires d'administraion scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et colléges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exècution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. En conséquence, dans l'intérêt du service d'éducation nationale, il lui demande s'il compte prendre les mesures concrètes visant à l'intégration rapide en catégorie A des gestionnaires pour corriger l'anomalie flagrante de leur position au sein de l'équipe éducative.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des S.A.S.U. gestionnaires en catégorie A compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de finances de 1986. Toutefois les personnels de catégone B peuvent accéder en catégorie A par la voie du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire réglement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des S.A.S.U., celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Enseignemement secondaire (personnel)

77800. – 9 décembre 1985. – M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant. Le décret du 21 avril 1972 réorganisant le corps des directeurs et conseillers d'orientation a inscrit ceux-ci parmi

les fonctionnaires relevant du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 avec le coefficient 130. Depuis cette date dans les rééditions successives du recueil officiel des lois et réglements de l'éducation nationale, cette profession n'a pas été inscrite dans la liste des corps (du premier au dixième groupe) telle qu'elle figure à l'article 10 de ce décret. Cette omission est lourde de conséquences. En effet pour se présenter à certains concours (dans le cadre des concours internes) il est exigé que les fonctionnaires figurent dans ce décret du 5 décembre 1951 qui ne concerne que les enseignants, à l'exclusion de tout personnel administratif. Les conseillers d'orientation n'y figurant pas – alors que leur statut l'exige – leurs dossiers de candidature ont été refusés. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser cette situation et dans quel groupe ils seront inscrits : 4e ou 3e, leur coefficient 130 étant entre ces deux catégories.

Réponse. - Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 classe les personnels de l'éducation nationale exerçant des fonctions d'enseignement et de surveillance en dix groupes. Ces groupes sont dotés de coefficients caractéristiques qui, par leur rapport, servent à reclasser ces personnels lorsqu'ils passent d'un corps de fonctionnaire à un autre. Le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut des personnels d'information et d'orientation attribue aux conseillers d'orientation le coefficient caractéristique 130. Cependant ce coefficient ne vise qu'à permettre le classement à un échelon donné dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation des fonctionnaires qui relevaient précédemment du décret précité du 5 décembre 1951; en aucun cas il n'autorise l'intégration des conseillers d'orientation à l'un des dix groupes spécifiques aux personnels enseignants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

77667. – 9 décembre 1985. – M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a eu connaissance d'un document diffusé par le ministère de l'éducation nationale et sur lequel figure l'indication suivante : « L'éducation nationale a besoin de recruter 8 000 instituteurs et institutrices tous les ans. » Le texte précise que, avec un D.E.U.G. ou ses équivalents, il est possible de présenter un concours de recrutement rénové qui donne accés à une formation professionnelle rémunérée pendant deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les indications en cause en ce qui concerne le nombre des instituteurs dont le recrutement est nécessaire. Il souhaiterait également que la même indication lui soit fournie pour les dix derniéres années.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale confirme à l'honorable parlementaire que le besoin annuel de recrutement d'instituteurs se situe bien au niveau de 8 000 instituteurs par an. Cette évaluation, qui est une moyenne et qui donc peut être revue en hausse ou en baisse selon les années, est basée sur les besoins prévisionnels découlant de l'évolution du corps des instituteurs (départs à la retraite, solde des entrées et sorties provisoires du corps) et de l'incidence des prévisions démographiques sur la scolarisation dans l'enseignement public du premier degré. Elle corrobore enfin la moyenne des recrutements effectués par concours depuis de nombreuses années, que ce soit au titre du concours externe, du concours interne ou du concours spécial au niveau du D.E.U.G. Totalité des recrutements par concours aucours des dix dernières années: 1975: 8 527: 1976: 9 958; 1977: 8 973; 1978: 6 343; 1979: 6 810; 1980: 4 900; 1981: 11 200; 1982: 10 000; 1983: 12 311; 1984: 10 250; 1985: 6 900. Moyenne des recrutements: 8 742.

Enseignement (personnel)

77906. - 16 décembre 1985. - M. Jean-Claude Gaudin fait part à M. le ministre de l'éducation nationele des inquiétudes des personnels techniques de laboratoire. Il lui demande si : 1º il est exact qu'il a l'intention de regrouper le statut des ouvriers et agents de service avec le statut des personnels techniques de laboratoire; 2º il pense que ce projet est cohérent avec son intention de développer l'enseignement des sciences; 3º comment les équipes éducatives scientifiques pourront assurer ce développement avec un personnel de laboratoire pour lequel les concours sont bloqués, alors qu'ils' sont déjà en nombre insuffisant.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'examiner l'ensemble des problèmes concernant les personnels ouvriers et de service ainsi que les personnels techniques de laboratoire a rendu ses

conclusions au terme de l'année scolaire 1984-1985. Les travaux menés au sein de ce groupe portaient, notamment, sur l'examen des carrières des personnels en cause en vue d'en assurer la revalorisation. C'est à partir de ces résultats que l'administration mêne ses propres recherches sur l'évolution de la situation des personnels techniques de laboratoire, régis par le décret ne 80-790 du 2 octobre 1980 modifié. Si un projet de statut des personnels techniques des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale devait être ébauché, il serait nécessairement étudié de concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés par la mesure. En tout état de cause et quelles que soient les propositions avancées dans ce domaine, il n'entre pas dans les intentions de l'administration de porter atteinte à la spécificité des personnels techniques de laboratoire dont la mission d'assistance auprès des personnels enseignants des disciplines scientifiques est clairement reconnue. En ce qui concerne la perspective d'ouverture de concours pour le recrutement dans les différents corps de prersonnel technique de laboratoire, il convient de souligner qu'en fonction des besoins recensés et compte tenu des possibilités budgétaires, l'organisation de concours de recrutement dans les corps de personnel de laboratoire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les services du contrôleur financier prés mon département. Il a ainsi êté possible, dés à présent, d'ouverir au titre de l'année 1986 des concours de recrutement pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire.

Enseignement (personnel)

77938. - 16 décembre 1985. - M. Guetava Ansart attire l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur le problème qui suit. Les budgets de rigueur qui pésent depuis quelques années sur les établissements scolaires et notamment les C.E.S. et L.E.P. ont entrainé une réduction des personnels de service. Dans ce cadre, les concierges de ces établissements sont appelés à des tâches ne correspondant plus à leurs fonctions: nettoyage des salles, courses à l'extérieur, travaux d'entretien, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est très précisément le statut de ces personnels.

Réponse. - La définition des tâches confiées aux personnels assurant le service de loge figure dans l'instruction permanente nº VI-70-111 du 2 mars 1970, prise pour l'application du décret nº 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement. Il est notamment précisé dans cette instruction qu'en dehors du service de la loge proprement dit (réception du public, courrier, télèphone), il peut être demandé au concierge de procéder au nettoyage des abords immédiats de la loge. Il revient, par ailleurs, à cette catégorie de personnels, d'assurer le service du courrier à la poste et à l'intérieur de l'établissement. Enfin, lorsque ce dernier est doté d'un poste de concierge et d'un poste d'aide-concierge, l'un de ces deux agents affectés à la conciergerie est tenu, lorsque l'effectif budgétaire de l'établissement est inférieur à dix agents et ouvriers professionnels. de consacrer quelques heures de son temps de travail au service général. L'amélioration des conditions dans lesquelles les personnels ouvriers et de service dans leur ensemble exercent leurs fonctions a fait l'objet, en 1985, d'une réflexion au sein d'un groupe de travail qui réunissait des représentants de l'administration ceptrale et des services extérieurs, ainsi que les représentants des organisations syndicales intéressées, témoignant ainsi de l'intérêt porté par le ministére de l'éducation nationale à ces catégories de personnel.

Education: ministère (personnel)

77950. - 16 décembre 1985. - M. Plerre Bae attire l'attention de M. le minietre de l'éducation nationale sur le baréme applicable aux personnels qui, placés en position de détachement (auprès du ministère des relations extérieures et d'autres ministères comme la défense, l'agriculture, etc.), demandent à réintégrer leur curps d'origine en vue d'y obtenir une affectation lors du mouvement général. Il souhaite savoir si, dans tous les cas, la bonification des 600 points est reconnue et si elle est applicable à l'ancien poste, à l'ancienne ville, à l'ancien département et à l'académie d'origine ou seulement à l'ancien poste.

Réponse. - Les personnels enseignants des corps nationaux du second degré qui sont réintégrés dans leur corps d'origine après un détachement bénéficient dans leur baréme d'une bonification de 600 points dans les conditions rappelées ci-dessous, telles qu'elles figurent dans la note de service n° 85-357 du 10 octobre 1985 publiée au Bulletin officiel n° 37 du

24 octobre 1985. l° S'agissant des réintégrations après détachement à l'étranger, l'enseignant qui le souhaite a priorité : a) s'il était en fonctions dans un établissement de second degré, pour être affecté en cas de demande présentée pour convenances personnelles, dans son ancien établissement, la commune où était implanté cet établissement et le département correspondant; en cas de demande présentée pour rapprochement de conjoints, dans un poste dans la commune où était implanté son ancien établissement et le département correspondant; la priorité ne joue que si ces trois ou ces deux premiers vœux sont expressément formulés. Si l'enseignant exprime d'autres vœux, il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il ne bénéficie plus d'aucune priorité pour ces autres vœux; il le demande en premier vœu. cou sur le vœu « tout poste de titulaire remplaçant dans l'académie »; c) s'il était affecté sur un poste de titulaire académique, l'agent est prioritaire pour ce poste, à condition qu'il le demande en premier vœu. 2º Pour ce qui concerne les autres réintégrations : a) si l'enseignant était précédemment affecté dans un établissement scolaire, l'intéressé a priorité : en cas de demande pour convenances personnelles sur son ancien établissement, à condition que celu-ci figure en premier vœu. Cette priorité peut également être accordée sur la localité d'origine, à condition que l'enseignant fasse figurer celle-ci en premier ou en deuxième vœu et n'exclue aucun type d'établissement; en cas de demande pour rapprochement de conjoints, pour la commune de l'ancien établissement, à conditio

Enseignement (personnel)

78383. – 30 décembre 1985. – M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime des congès payés applicable aux maîtres auxiliaires de l'enseignement. Lorsque ces derniers demandent qu'il soit mis fin à leurs fonctions en cours d'année scolaire, ils ne perçoivent pas les indemnités de congés payés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette disposition qui pénalise une catégorie de personnels déjà mal protégée.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'en application d'une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat considére qu'aucun texte de portée générale ni aucun principe général dans le régime du droit public ne reconnaît à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat un droit à une indemnité compensatrice de congés payés dans le cas où l'agent cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, avant d'avoir pu bénéficier de son congé annuel. C'est la position retenue par la circulaire F.P. nº 1452 du 16 mars 1982, relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de modifier la circulaire du 12 avril 1963 qui précise qu'il n'est pas prévu d'indemnité de congés payés pour le maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année sans avoir bénéficié de son congé annuel.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement agricole (fonctionnement)

72013. - 5 août 1985. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le accrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement techniqus et tachnologique, sur la non-insertion de l'enseignement agricole dans la loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels. Cela risque en effet, malgré l'article 9 de la loi du 9 juillet 1984 qui a reconnu le droit à parité des maîtres de l'enseignement technique agricole avec leurs homologues de l'éducation nationale, de faire renaître les discriminations passées qui frappérent l'enseignement agricole par rapport aux autres enseignements technologiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir un enseignement professionnel qui englobe l'ensemble des jeunes pour intégrer dans cette loi l'enseignement technique agricole public.

Réponse. - L'enseignement agricole a été pris en compte dans la loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels: les articles 2, 6, 7 et 12 de cette loi contiennent des

dispositions le concernant. Il est tout à fait justifié qu'il en soit ainsi puisque cet enseignement scolarise 127 000 élèves, et qu'il s'agit indiscutablement d'un enseignement technologique et professionnel. L'ambition du ministère de l'agriculture pour l'enseignement agricole était en effet, à l'occasion des deux textes de loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 et n° 84-1285 du 31 décembre 1984, non seulement de renforcer le caractère technique et professionnel de cet enseignement, mais d'en élèver le niveau des connaissances et de le rendre adaptable à l'évolution économique et sociale. L'objectif du ministère de l'èducation nationale exprimé dans la loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels n'est pas différent.

ENVIRONNEMENT

Environnement : ministère (publications)

71179. – 1er juillet 1985. – M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre de l'anvironnement quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Environnement: ministère (publications)

77442. - 2 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre de l'environnement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite no 71179 publiée au Journal officiel du les juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son département ministériel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - 1º Le budget total de fonctionnement (crédits du titre 111, hors dépense de personnel) s'élève à 168,2 millions de francs. Le budget affecté à l'information (inscrit au chapitre 34-60) est de 6,298 327 millions de francs, soit 3,7 p. 100 du budget total; 2º Les publications régulièrement diffusées par le ministère de l'environnement sont au nombre de trois : Actualité Environnement, mensuel tiré à 7 000 exemplaires destiné à la presse, aux services extérieurs, aux associations ayant trait à l'environnement, aux élus. L'Etat de l'environnement, publication annuelle tirée à 1 500 exemplaires dont le public est composé de la presse, des services extérieurs, des élus, des chercheurs, des universitaires, des spécialistes de l'environnement, des associations concernées. Les Données économiques de l'environnement, publication annuelle tirée à 1 500 exemplaires touche sensiblement le même public que le précédent. En vue d'assurer une présentation compléte et cohérente des aspects économiques, techniques et juridiques des problèmes d'environnement le regroupement de ces deux dernières publications en une seule a été décidé pour 1986. 3º Les effectifs des personnels travaillant au service d'information et de communication du ministère de l'environnement sont de six personnes (dont trois travaillent à temps partiel).

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

60484. - 10 décembre 1984. - M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des elmpilifications administratives, sur le corps des attachés d'administration centrale, dont la carrière professionnelle se dégrade notablement d'année en année. Ces fonctionnaires, au terme de l'article premier de leur statut, « participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement ». Au nombre de 4 000 pour l'ensemble des ministères, les responsabilités qu'ils assument s'assimilent à celles des administrateurs civils et les compétences et qualités dont ils font preuve sont reconnues par les ministres eux-mêmes. Le rôle important qu'ils jouent n'est plus en rapport avec leur statut créé en 1955. Les

débouchés de leur carrière sont de plus en plus restreints; leur avancement est différencié pour moins de 30 p. 100 d'entre eux, à l'issue d'une sélection professionnelle artificielle; leur recrutement s'opère sur un plan interministériel, suivi de gestions ministérielles d'où découlent des disparités de carrière et des difficultés de mobilité. Ne serait-il pas souhaitable, pour remédier à une situation critique qui engendre un profond mécontentement dans les rangs des attachés d'administration centrale et détruit en eux toute motivation et tout espoir, de leur donner satisfaction sur les quelques points fondamentaux suivants: 10 la décision de création d'une C.A.P. interministérielle, instance de concertation, permettant de résoudre maints problèmes de gestion devant lesquels les diverses administrations restent impuissantes; 20 un emploi judicieux des postes budgétaires existants, par exemple en engageant des postes de première classe dont l'utilisation est actuellement inadaptée à la situation des attachés, permettant de débloquer le principalat sans que cela entraîne de conséquences budgétaires; 30 l'élargissement du seul débouché, celui du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, d'une part en rééquilibrant les quotas des listes A et B, d'autre part en reportant la limite d'âge au-delà de cinquante ans; 40 enfin, l'ouverture immédiate de discussions sur la refonte du statut de ces fonctionnaires, afin de permettre la mise en œuvre de premières mesures dès la fin de la « pause catégorielle » et ce, à l'instar de certains autres corps de la catégorie A, notamment celui des administrateurs civils.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

78046. - 16 décembre 1985. - M. Pierre-Cheries Krieg s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60484 publiée au Journal officiel du 10 décembre 1984, relative au corps des attachés d'administration centrale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question posée porte sur les problèmes soulevés par les organisations professionnelles représentant les attachés d'administration centrale. Ils concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, lequel reste pour l'essentiel adapté aux missions du corps, que sur des revendications spécifiques rela-tives à leur déroulement de carrière. Ces revendications ont fait l'objet d'un examen très attentif au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et l'organisation professionnelle la plus représentative et ont été exposées au secrétaire d'Etat lui-même à l'occasion d'une audience accordée à celle-ci. Les études menées sur les différents audience accordee à celle-ci. Les ethics menees sur les différents points abordés appellent les observations suivantes. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps relevant de la catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne pourrait être éventuellement envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'ataché proncipal, et à fortioni une resonte plus importante de la carrière des intéressés, rencontrent des dissincier à l'égard, d'une part, de la volonté du Gouvernement de disser l'adoption de toute mesure de nature catégorielle, d'autre part, de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les moins favorisées. S'agissant d'éventuelles disparités constatées dans la favorisées. S'agissant d'eventuelles dispantes constates dans la gestion de la carrière des attachés d'administration centrale entre les différentes administrations, il n'apparaît pas que celles-ci puissent avoir des conséquences sur le déroulement de ces carrières elles-mêmes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est souhaitable que la réflexion se poursuive, afin de réduire les dif-ficultés parfois signalées et de mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager compte tenu des contraintes qui viennent d'étre rappelées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

77819. - 16 décembre 1985. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat euprès du Premier minietre, chargé de la fonction publique et des aimplifications administratives, sur le mode de calcul du supplément familial de traitement dans le cas de divorce. Dans l'hypothèse où les conjoints séparés sont l'un fonctionnaire et l'autre salarié du secteur privé, le supplément familial est calculé en tenant compte du nombre d'enfants du couple et de l'indice du fonc-

tionnaire. La répartition de l'indemnité est ensuite effectuée proportionnellement au nombre d'enfants dont chacun des époux a la garde. Lorsque les deux conjoints ont la qualité de fonctionnaire, la liquidation s'effectue pour chacun en fonction du nombre d'enfants confiés à sa garde. Il en résulte, compte tenu de ces modes de calcul, une situation tout à fait désavantageuse lorsque les deux conjoints appartiennent au secteur public. Il est en conséquence demandé si ces dispositions relevant d'une circulaire de la fonction publique du 8 octobre 1968 ne peuvent être revues dans le sens de l'équité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

80317. - 24 février 1986. - M. Joseph Gourmeion rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et das simplifications administratives, les termes de sa question écrite no 77819 parue au Journal officiel du 16 décembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il est actuellement examiné dans le cadre de réunions interministérielles visant à simplifier et à rationaliser la réglementation relative aux conditions d'attribution du supplément familial de traitement.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78068. – 16 décembre 1985. – M. Jean-Ctaude Cessaing appelle l'attention de M. le secrétaire d'État suprès du Premiler ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés depuis plusieurs années dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, bien qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B ait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire interministériel, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Ces personnels doivent de plus faire face à une constante évolution de leurs missions et responsabilités les plaçant, de fait, sur le terrain, comme les adjoints des subdivisionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le repyramidage pour tenir compte de la titularisation des surveillants, afin de ne pas pénaliser les conducteurs en place, qui attendent une promotion au grade de conducteur principal, ainsi que le relèvement, pour ces conducteurs de T.P.E., de leur coefficient hiérarchique des rémunérations accessoires au premier niveau de la catégorie B. Il lui demande enfin dans quels délais le reclassement du corps des conducteurs des T.P.E. aux deux premiers niveaux de la catégorie B peut être envisagé.

Réponse. - Il convient de souligner en premier lieu que la carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs des travaux publics de l'État (T.P.E.), constitué d'un grade de début, celui de conducteur classé dans le groupe VI de rémunéra-demieres années. Ainsi, l'echelonnement indiciaire des conduc-teurs principaux, qui est calqué sur celui du premier grade de la catégorie B-type (indice terminal 474 brut), a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention d'un dècret nº 80-188 pris le même jour, lequel a prévu une améliora-tion des conditions de classement des conducteurs accédant au grade de conducteur principal. Les possibilités de promotion à ce grade de fin de carrière ont en outre été progressivement élargies par un pyramidage budgétaire favorable destiné à porter l'effecif des conducteurs principaux du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Cette opération s'est poursuivie en 1986 par la création de cent cinquante emplois de conducteur principal, ce grade représentant aujourd'hui une proportion légérement supérieure à la moitié de l'effectif du corps. S'agissant de l'éventualité d'une refonte plus importante du statut des conducteurs des T.P.E. et du relévement de leurs rémunérations accessoires à hauteur de celles versées à un niveau hiérarchiquement supérieur, réformes qui trouveraient leur justification dans l'élargissement des missions et l'accroissement des responsabilités leur incombant, il doit être rappelé que, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne peut actuelle-ment être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires. Par ailleurs, et compte tenu notamment de la création d'emplois ci-dessus mentionnée, il n'apparait pas que la mise en œuvre des dispositions du décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, soit de nature à compromettre les possibilités d'avancement offertes aux fonctionnaires de ce corps.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

7897. - 20 janvier 1986. - M. Jacques Godfrain, prenant connaissance de l'intention du Gouvernement d'offrir une prime équivalente à 0,6 p. 100 du traitement des fonctionnaires pour tous les agents de la fonction publique par application de la clause de sauvegarde de l'accord salarial du 13 février 1985, demande à M. le secrétaire d'Etat suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, lo si cette prime, décrite comme un réajustement de traitement, aura une incidence sur le montant des pensions de retraite perçues au titre de l'année 1985 par les fonctionnaires retraités; 20 si ce rattrapage de 0,6 p. 100 s'appliquera ut traitement annuel afférent à l'indice 100 permettant le calcul des traitements des fonctionnaires à compter du le janvier 1986.

Réponse. - Les sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont participé le mardi 21 janvier 1986 à une réunion qui avait pour but de fixer les modalités d'application de l'article 10 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1985, signè le 13 février 1985 avec quatre d'entre elles. Après un examen de la situation économique et salariale générale, il a été décidé de procéder à l'attribution de deux points d'indice majorè avec rappel à compter du le janvier 1985. Cette mesure s'applique à l'ensemble des agents de l'Etat, des agents des collectivités territoriales et des agents des établissements hospitaliers. Elle s'applique également, en vertu du principe de péréquation, aux retraités et aux anciens combattants. Ainsi, en février 1986, les agents actifs bénéficieront d'un rappel de rémunération qui correspond au versement d'une somme d'environ 561 francs. Le caractère uniforme de cette attribution de points permet d'améliorer le pouvoir d'achat des plus basses rémunérations. Au total, ainsi que s'y était engagé le Gouvernement, grâce à ce rappel de 0,6 p. 100 des traitements, le pouvoir d'achat de l'ensemble des agents et pensionnés sera maintenu en moyenne pour l'année 1985.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

79232. - 20 janvier 1986. - M. Victor Seblé appelle l'attention de M. te secrétaire d'Etat suprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires en poste en métropole et devant rejoindre les D.O.M. lors de leur retraite. En effet, si le décret no 50-690 du 2 juin 1950 prévoit le remboursement du transport des personnes et des bagages de la résidence de départ jusqu'à la résidence de repli, l'article 3 de ce même décret fait la restriction suivante : « à l'exclusion des objets mobiliers ». N'y a-t-il pas là un illogisme flagrant car, lors de sa mutation en métropole, ou vice versa, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais entraînés par son déménagement. Or, à la fin de sa carrière, regagnant son département d'origine pour y achever sa vie, le même fonctionnaire doit abandonner les biens mobiliers acquis durant sa période d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cet article afin de réparer cette injustice.

Réponse. - Il est confirmé que les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer en service en métropole peuvent, lorsqu'ils rejoignent leur département d'origine au moment c'e leur mise à la retraite, bénéficier du remboursement de leurs frais de voyage et du transport de leurs bagages mais qu'il n'est pas possible de rembourser les frais de transport de leur mobilier. En effet, seuls les agents mutés dans l'intérêt du service ou promus d'une résidence située en métropole vers une résidence située dans un département d'outre-mer ou vice versa peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déménagement en application du décret du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, lequel ne comporte aucune disposition concernant les personnels retraités. La situation des intéressés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, mais la prise en compte de la suggestion de l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagée, le cas échéant, que dans le cadre d'une réforme globale, de la réglementation en vigueur.

Administration (rapports avec les administrés)

79237. - 27 janvier 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la nécessité de donner un caractère moins impersonnel aux divers documents administratifs. En effet, si l'utilisation de formulaires préétablis présente un avantage non négligeable de commodité, il n'en demeure pas moins que cela s'opère très souvent au détriment de la qualité des relations avec les usagers. De telles situations sont d'autant plus mal ressenties que l'accent est mis actuellement sur la nécessité de rendre moins impersonnels les rapports entre administration et usagers. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin qu'il soit procédé au même effort dans le domaine des échanges de correspondances.

Réponse. - L'amélioration de la qualité des relations entre l'administration et les usagers est une préoccupation constante du Gouvernement qui a pris, en ce domaine, un ensemble important de mesures tendant à simplifier les démarches, assouplir les réglementations et, d'une façon générale, à moderniser et humaniser l'administration. Les services ont pour instruction permanente d'accorder la plus grande attention à la qualité des relations qu'ils entretiennent avec les usagers et de tenir compte notamment de chaque situation individuelle, ce qui implique de ne pas user de formules trop générales, ou de lettres rédigées à l'avance si ces documents ne sont pas adaptés à l'affaire traitée. Cependant, malgré ces précautions nécessaires, l'usage de formu-laires préétablis présente, comme le souligne l'honorable parlementaire, un avantage non négligeable et restera dans beaucoup de cas un moyen d'accroître l'efficacité des services, but qui est également recherché par tous. Il convient de noter à cet égard que des instructions ont été données aux administrations afin que ces formulaires soient étudiés très attentivement pour être clairs, précis et satisfaire dans le même temps au maintien des bonnes relations avec les usagers. C'est dans cet esprit qu'a été créé auprès du Premier ministre le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa). Enfin, par une circulaire du 30 janvier 1985, le Premier ministre a recommandé à tous les services de personnaliser les relations avec les usagers par la mention du nom des agents sur les guichets ou les portes des bureaux et sur les correspondances. Cette mesure constitue certainement le moyen le plus efficace et le plus simple pour personnaliser les relations entre les agents publics et les usagers.

Handicapés (occès des locaux)

79403. - 27 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. la secrétaire d'Etat auprès du Pramiar ministre, chargé da la fonction publique at das simplificationa administratives, de l'argumentation employée dans la réponse à sa précédente question écrite nº 77167 du 25 novembre 1985 sur la mise en place d'un guichet administratif unique au profit des handicapés pour justifier le refus de procéder à une telle réforme. Il n'est pas sans savoir que le fait même d'ètre handicapé entraîne, pour les intéressés, de nombreuses démarches pour faire valoir leurs différents droits. Ces démarches, qui sont lourdes et complexes, représentent, pour les personnes handicapées, une charge d'autant plus lourde que leur handicap est grave. Ce constat conduit à souhaiter un allègement et une simplification réelle des démarches administratives et non pas, comme l'indique la réponse, une insertion dans la société au prix d'un dédale dans les multiples services administratifs. Il s'étonne qu'une telle réponse, peu respectueuse des personnes handicapées, ait pu lui être faite et s'interroge sur la vocation de ce département ministériel à simplifier les procédures.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans l'accomplissement de leurs démarches administratives ne sont pas ignorées du Gouvernement. C'est pourquoi de nombreuses mesures ont été prises pour accélérer les procédures, simplifier les formulaires, faciliter l'accessibilité des locaux administratifs et, d'une façon plus large, promouvoir l'insertion des personnes handicapées dans la société. Mais les études et enquêtes qui ont été menées pour atteindre ces objectifs n'ont pas fait apparaître la possibilité de créer des guichets uniques. En effet, la création de tels guichets ne permettrait pas d'y affecter des agents ayant la compétence voulue pour traiter de dossiers aussi divers que ceux concernant l'attribution d'une allocation d'invalidité, l'insertion professionnelle, les exonérations fiscales, la prise en charge de cotisations vieillesse des tierces personnes, la prise en charge de l'aménagement de logements ou encore la constitution d'un dossier d'hébergement, pour ne prendre que quelques exemples des questions pouvant intéresser les personnes handicapées. C'est en raison même de cette diversité des régle-

mentations que la formule d'un guichet unique apparaît difficile à mettre en œuvre. De plus, cette formule pourrait se montrer inopportune car le guichet spécialisé risquerait de n'être qu'un simple guichet d'accueil dont le rôle se réduirait à réorienter les personnes handicapées vers les services compétents. D'autres mesures peuvent être envisagées qui, au lieu d'isoler les handicapées, permettent au contraire de faciliter leur insertion dans l'environnement quotidien tout en leur apportant l'aide nécessaire à leur situation. Telle apparaît la pratique des rendez-vous, qui evitent les files d'attente, adoptée par certaines administrations. De même, la caisse d'assurance maladie de la région parisienne a instauré un système de visites à domicile faites par les agents de la caisse en vue d'éviter aux intéressés des déplacements parfois difficiles. Sans nier la nécessité des efforts restant à accomplir pour améliorer la situation des personnes handicapées, le Gouvernement ne saurait engager une réforme dont le caractère artificiel et, finalement, l'inutilité, apparaîtrait trés vite, à la grande déception des citoyens concernés.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Handicapés (accès des locaux)

77168. - 25 novembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentrellastion si elle envisage, pour faciliter les démarches des personnes handicapées, la mise en place de « guichets uniques » en préfecture et en souspréfecture, ou même en mairie.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une question écrite nº 77.167 posée en termes identiques le 25 novembre 1985 à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. La réponse à cette question, publiée au Journol officiel de l'assemblée nationale du 6 janvier 1986 précise que : « la création de guichets uniques dans les préfectures et les sous-préfectures pour faciliter les démarches des personnes handicapées a fait l'objet d'une étude attentive par les administrations concernées, à l'issue de laquelle il est apparu que la diversité des cas individuels, tenant tout aussi bien à la nature du handicap et à son origine qu'à la situation administrative des personnes concernées rendait très difficile la mise en place de tels guichets polyvalents. L'octroi des divers avantages que la solidarité nationale accorde aux intéressés nécessite, au contraire, un examen approfondi de leur dossier et, la consultation de spécialistes auxquels il ne pourrait être procédé dans des guichets polyvalents. Une telle organisation présenterait, en outre, l'inconvénient majeur d'isoler davantage les personnes atteintes d'un handicap, ce qui irait à l'encontre du but recherché qui est de faciliter, autant que possible, leur insertion compléte dans la société ».

Collectivités locales (personnel)

78401. - 30 décembre 1985. - M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur la création des corps territoriaux. Dans l'esprit de la décentralisation, notamment sur la création des corps territoriaux, les cadres techniques de la catégorie « A » s'inquiètent, en effet, de ne voir aucun projet présenté à leur sujet. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les besoins des collectivités territoriales soient rapidement pris en compte, et notamment pour que soient publiés dans les plus brefs délais et simultanément les textes sur les cadres territoriaux administratifs et techniques. Il souhaite également que le décret visant les cadres techniques traite globalement des différents aspects de leur carrière (création du corps, formation, intégration, rémunération, etc.).

Réponse. - Les premières orientations retenues portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus

de 80 000 nabitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 80 000 habitants. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Un avant-projet de statut devrait pouvoir être soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le courant du premier trimestre de 1986.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeux et paris (loto)

79183. – 20 janvier 1986. – M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la journesse et aux sporte qu'il est possible en ce début de la nouvelle année de faire le point sur les résultats statistiques du loto sportif tels qu'ils se sont manifestés au cours de l'année 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler: 1° combien de billets du loto sportif ontété vendus en 1985; 2° quel est le montant global des sommes brutes qui a été enregistré en 1985; 3° comment a été réparti le montant global des sommes misées, notamment pour aider les sportifs individuels, les équipes sportives par discipline et les investissements sportifs.

Réponse. - La gestion du loto sportif a été consiée à la Société de la loterie nationale et du loto national. Il convient donc de s'adresser à cet organisme pour obtenir des renseignements statistiques sur les sommes misées au loto sportif. Le Conseil du fonds national pour le développement du sport a été consulté les 26 et 27 novembre 1985 pour la répartition des crédits affectés au F.N.D.S. après les onze premiers tirages organisés jusqu'au mois d'octobre 1985. Pour la section du sport de haut niveau, 15 034 644 F ont été attribués : financement des centres permanents d'entraînement et de formation de haut niveau : 6 261 644 F; organisation de stages d'évaluation : 1 500 000 F; opération détection : 2 973 000 F; subventions aux fédérations pour l'acquisition de matériel : 2 800 000 F; aides personnalisées aux athlètes : 1 500 000 F. Pour la section du sport de masse, 42 632 000 F ont été répartis comme suit : formation des jeunes recrutés par les associations sportives au titre des travaux d'utilité collective : 1 80 0 F : aide au fonctionnement des comités régionaux olym, les et sportifs : 2 500 000 F; subventions aux fédérations pour le sport de masse : 21 232 000 F; subventions aux fédérations pour le sport dans l'entreprise : 600 000 F; opérations exceptionnelles menées par les fédérations pour l'acquisition de matériel : 14 050 000 F, 91 fédérations ou associations ont bénéficié de ces subventions. Enfin 29 992 973 F ont été consacrés à 43 opérations d'équipement soit : 2 376 098 F sur le chapitre 7 (subventions aux associations sportives) ; 18 966 875 F sur le chapitre 8 (subventions aux collectivités locales) ; 8 650 000 F sur le chapitre 9 (équipements de l'Etat).

JUSTICE

Crinies, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

75404. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le garde des ecsaux, ministre de la justice, s'il n'estimerait pas utile que les victimes d'agressions soient prévenues si leurs agresseurs incarcérés s'évadent, bénéficient d'une mise en liberté conditionnelle ou surveillée, d'une libération anticipée, ou tout simplement de la date de cette libération. Une telle information serait de nature à permettre de prévenir tout incident.

Réponse. - Les autorités judiciaires ne manquent pas de prendre en compte la situation des victimes, en particulier d'actes de violence, lorsqu'elles envisagent la libération conditionnelle d'un condamné. De nombreux avis sont en effet recueillis avant que la décision ne soit prise. Lorsqu'il s'agit d'un condamné dont la peine excède trois années, un avis est en outre donné par le comité consultatif qui siège à l. chancellerie. Depuis le décret du 15 janvier 1985, modifiant la composition de ce comité, une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes y siège. Le condamné admis au bénéfice de la libération conditionnelle est soumis à des mesures d'assistance et de contrôle. L'octroi ou le maintien de la libération conditionnelle

peut également être subordonné à l'obligation de s'abstenir de paraître en tous lieux désignés par la décision et notamment dans les lieux où peut se trouver la victime. Ainsi, lorsque le comportement d'un détenu ou le signalement d'un tiers et notamment d'un evictime peut faire craindre un incident, toutes mesures utiles sont prises pour éviter une libération prématurée ou y mettre fin. En cas d'évasion, le parquet et les forces de police et de gendarmerie sont immédiatement avisés, conformément aux règles du code de procédure pénale, et un message de reclische est diffusé, tandis que sont prises les mesures de protection qui pourraient apparaître opportunes. Un mandat d'arrêt peut être délivré par le juge d'instruction. Par ailleurs, en fin de peine, un condamné peut être soumis à une interdiction de séjour prononcée par le tribunal, notamment à l'égard des auteurs d'actes de violence. En fait, il est si exceptionnel de voir l'ex-agresseur s'en prendre de nouveau à sa première victime, qu'il serait tout à fait inopérant d'aviser systématiquement les victimes de la libération des condamnés. A supposer que celles-ci puissent être retrouvées après une période qui se sera parfols étendue sur des années, une telle mesure n'aurait donc pour effet que de susciter artificiellement des réactions d'angoisse aussi pénibles qu'inutiles.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

75784. – 21 octobre 1985. – M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset demande à M. le garde des acceus, ministre de la justice, si, à l'heure actuelle, des gens sont en prison pour motif fiscal. Et, dans l'affirmative, à combien se chiffre ce nombre.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la chancellerie ne dispose pas de moyens statistiques suffisamment élaborés pour lui permettre de répondre avec précision à la question posée sur le nombre de personnes actuellement incarcérées pour motif fiscal. Il est toutefois possible d'indiquer que sur les 89 127 personnes écrouées dans les établissements pénitentiaires au cours de l'année 1984, 114 (dont 95 hommes et 17 femmes) l'ont été pour des infractions douanières et 15 (dont 14 hommes et 1 femme) l'ont été pour des infractions fiscales. En 1983, ces chiffres avaient été de 85 401 entrées dont 133 (122 hommes et 11 femmes) pour infractions douanières et 44 (tous hommes) pour infractions fiscales. Il n'existe pas de données statistiques analogues au-delà de cette période.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)

78661. – 11 novembre 1985. – M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le garde des ecseux, ministre de la justice, sur l'inquiétude que suscite, chez les mandataires de justice, la mise en application de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et de la loi nº 85-99 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs mandataires et experts en diagnostic. En effet, les mandataires de justice vont devoir opter d'ici à deux mois soit pour la profession d'administrateur, soit pour celle de mandataire liquidateur; or ils n'en connaissent encore ni les conditions d'exercice ni les bases de rémunération. Il lui demande donc s'il compte rapidement faire counaître ces précisions, indispensables à l'application de dispositions qu'il a lui-même souhaité introduire dans le droit des entreprises.

Réponse. - Les décrets d'application des lois nº 85-98 et n 85-99 du 25 janvier 1985, respectivement relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et aux administrateurs judiciaires mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, ont été publiés au Journal officiel de la République française en date du 29 décembre 1985. Ils sont au nombre de quatre : lº le décret nº 85-1387 du 27 décembre 1985, pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 fixe les listes des juridictions compétentes en métropole pour connaître, d'une part, des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux commerçants et artisans, et, d'autre part, des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux personnes qui ne sont ni commerçants, ni artisans ; 2º le décret nº 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise détermine le statut de ces professions ; 46 le décret nº 85-1380 du 27 décembre 1985 fixe le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

77066. - 25 novembre 1985. - M. André Durr appelle l'attention de M. le garde des acesux, ministre de le juetice, sur les importants problèmes d'application dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que va poser la mise en œuvre de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En effet, aucune disposition expresse relative à ces trois départements ne figure dans ce texte. Or, il apparaît indispensable que des précisions interviennent sur les points suivants qui, jusqu'à présent, font l'objet de mesures particulières. 1º) Vente des immeubles, l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que les immeubles sont vendus selon les règles prévues pour la saisie inimobilière. Or, selon la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements, l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant – en l'occurrence la masse – à défaut d'adjudicataire. Cette solution est incompatible avec la procédure de liquidation des biens. Il faudrait à tout le moins que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du 1er janvier 1924, prévoyant cette solu-tion, soit déclaré inapplicable. D'autres adaptations devraient être par ailleurs réalisées (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire, compétence du juge commissaire à la place du tribunal d'instance pour connaître des contestations). 2º) Inscription au livre foncier, l'article 57 de la loi du 25 jan-2-) inscription au fivie foncier, l'article 37 de la foi du 25 janvier 1985 prévoit l'interdiction d'inscription postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits réels, donc aussi des ventes. Si l'application de cette disposition ne pose pas de problémes particuliers en droit français général quant à la publicité, il n'en est pas de droit trançais general quant à la publicite, il n'en est pas de même en droit local où il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. Afin de ne pas être conduit à une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières (d'autant plus que, selon une jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est déterminant), il faudrait au minimum qu'une disposition spéciale prévoie que, dans les trois départe-ments concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, il conviendrait d'envisager la suppression de l'inscription de la restriction au droit de sager la suppression de l'inscription de la festitichi au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du ler juin 1924, 3°) Procédure de distribution, selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, la procédure de distribution échoit au liquidateur. En Alsace-Lorraine, cette procédure est dirigée par des notaires. Celle-ci donne d'ailleurs entière satisfation, alors qu'elle est partiellement remplacée, dans le domaine de la liquidation de biens, par une autre procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, surtout, selon le décret d'application, paraît à la fois onéreuse et compliquée. 4°) Il y a lieu enfin de souligner que l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite civile » paraît engendrer d'autres complications. L'application des seules dispositions sur la liqui-dation pourrait sembler suffisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées cidessus, dont la prise en considération est du domaine législatif, et s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, par voie de consè-quence, un report de six mois de la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, afin de permettre son indispensable adaptation.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (législation : Alsace - Lorraine)

78764. - 13 janvier 1986. - M. Jeen-Louis Masson attire l'attention de M. le gerde des sceaux, ministra de la juetlee, sur le rait que la mise en œuvre de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 va poser d'importants problémes d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette loi, qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, ne prévoit en effet aucune disposition expresse relative à ces trois départements. Or, il est nécessaire d'apporter des précisions sur certains points qui font l'objet de mesures particulières, à savoir : l° la vente des immeubles : selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, les immeubles sont vendus suivant les règles prévues pour la saisie immobilière. Toutefois, la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements prévoit que l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant - en l'occurrence la masse - à défaut d'adjudicataire, cela étant incompatible avec la procédure de liquidation des biens. Il faudrait donc que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du l'aparter adaptations (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire; compétence du juge commissaire à la place du tribunal d'instance pour connaître des contestations)

devraient en outre être effectuées; 2º inscription au livre foncier: selon l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985, est interdite l'inscription postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits reels, donc aussi des sions transiaurs ou constitutis de droits reets, donc aussi des ventes. L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers en droit français général quant à la publicité. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'en droit local, il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. C'est pourquoi, afin d'éviter une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières (d'autant plus que, selon une jurispru-dence de la cnur d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est détermian livre foncier et non le depoi de la requete qui est determinant), une disposition spéciale devrait prévoir que, dans les trois départements concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, l'inscription de la restriction au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du les juin 1924 devrait être supprimée ; 3º procédure de distribution : l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que la procédure de distribution échoit au liquidateur. En Alsace Lorraine, cette procedure est dirigée par des notaires et donne entière satisfaction, alors que dans le domaine notaires et donne entiere satisfaction, alors que dans le domaine de la liquidation de biens, elle est partiellement remplacée par une procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, en outre, selon le décret d'application, paraît à la foi onéreuse et compliquée; 4º l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite, civile » paraît engendrer d'autres problèmes. L'application des seules dispositions sur la liquidation semblerait suffisante. Il souhaiterait done qu'il lui la liquidation semblerait suffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en fonction de ces indications, et s'il ne lui semble pas nécessaire de reporter de six mois la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, en vue de son adaptation.

Réponse. - La loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises substitue une procédure collective unique aux trois anciennes procédures de réglement judiciaire, de liquidation des biens et de susl'ensemble du territoire des poursuites. Elle est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française et ne comporte pas de dispositions particulières pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle si ce n'est celles contenues à l'article 234 qui modifient les articles 22, 23 et 24 de la loi du ler juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans ces trois départements. Il s'agit essentiellement de l'application de la loi du 25 janvier 1985 aux faillites civiles, de la compétence générale du tribunal de grande instance et de l'exercice des fonctions du juge-commissaire par un juge du siège de ce tribunal ou par un juge d'instance, enfin, de l'assiette et de la liquidation de la taxe sur les frais de justice qui seront réglés selon les lois locales. En matière de vente des immembles du débiteur, l'article 154 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 prévoit que cette vente a lieu selon les formes prévues pour la saisie immobilière ou par voie d'adjudication amiable ou encore de gré à gré. Ce même article confie au juge-commissaire la détermina-tion de la mise à prix ainsi que des conditions essentielles de la vente. Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselie, les ventes auront lieu selon les régles de la procédure locale mais il n'est pas dérogé à la compétence du juge-commissaire définie à l'article 154 précité. En ce qui concerne les difficultés d'interprétation de l'article 153 alinéa 2 de la 10i du ler juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le dernier alinéa de l'article 177 du décret nº 85-1388 du 27 décembre 1985 précité précise que « le liquidateur ni en son nom personnel ni en sa qualité de représentant des créanciers ne peut être déclaré adjudicataire des immeubles du débiteur. Cette disposition léve toute incertitude quant à la possibilité pour le liouidateur d'être déclaré adjudicataire au nom des créanciers des ommeubles du débiteur à défaut d'enchéres atteignant la mise à prix. La loi du 25 janvier 1985 innove par rapport aux textes antérieurs pour ce qui est relatif à la répartition du prix de vente des immeubles du débiteur et du règlement de l'ordre entre les créanciers. Le quatrième alinéa de l'article 154 de cette loi institue, en ces matières, une compétence exclusive du liquidateur. Cette disposition écarte l'application des articles 194 et suivants de la loi d'introduction de la législation civile du 1er juin 1924 selon lesquels ces missions étaient accomplies par le notaire. L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 a institué le classement des créances nées après le jugement d'ouverture et leur paiement par préférence aux créances hypothécaires. Les créances nées après le jugement d'ouverture ne seront connues avec certilude que du liquidateur qui est seul habilité à en opérer le règlement conformément aux dispositions de l'article 40. La commission d'harmonisation du droit privé chargée de proposer et d'étudier les harmonisations qui paraîtraient possibles entre les disposi-tions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les autres départements, examine actuellement quels textes seraient nécessaires pour que les régles du droit local soient adaptées sans ambiguité à la législation nouvelle. Elle étudie également les questions posées par la faillite civile ainsi que par la publicité au livre foncier des restrictions au droit de disposer. Les adaptations, qui le cas échéant interviendraient ultérieurement, ne font pas obstacle à l'application à compter du ler janvier 1986 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 et du décret nº 85-1388 du 27 décembre 1985 dans ces trois départements.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

,77272. - 2 décembre 1985. - M. Jann Obhlar appelle l'attention de M. le garde des acceux, ministre de la juatice, sur le problème de l'application des nouvelles dispositions de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Des dispositions particulières sont actuellement en vigueur en Alsace-Moselle; elles concernent: lº la publicité au livre foncier d'une restriction au droit de disposer découlant du redressement judiciaire (art. 38 de la loi du ler juin 1924) laçuelle publicité est nécessaire pour rendre le redressement judiciaire opposable aux tiers; 2º la possibilité actuelle d'effectuer la vente des immeubles dépendant de la masse, selon les régles prévues par la loi du ler juin 1924, pour la vente des biens de mineurs (loi du 27 décembre 1975); 3º la procédure de distribution du prix de vente des immeubles qui aujourd'hui est confiée d'une façon générale aux notaires dans les trois départements (art. 174 et suivants de la loi du ler juin 1924). Il lui demande si ces dispositions sont abrogées par la loi du 25 janvier 1985 ou si celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des décrets d'application de cette loi.

Réponse. - La loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises subs-la loi du ler juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans ces trois départements. Il s'agit essentiellement de l'application de la loi du 25 janvier 1985 aux faillites civiles, de la compétence générale du tribunal de grande instance et de l'exercice des fonctions de juge-commissaire par un juge du siège de ce tribunal ou par un juge d'instance, enfin, de l'assiette et de la liquidation de la taxe sur les frais de justice qui seront réglées selon les lois locales. En matière de vente des immeubles du débiteur, l'article 154 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 prévoit que cette vente a lieu selon les formes prévues pour la saisie immobilière ou par voie d'adjudication amiable ou encore de gré à gré. Ce même article confie au juge-commissaire la détermina-tion de la mise à prix ainsi que des conditions essentielles de la vente. Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les ventes auront lieu selon les règles de la procédure locale, mais il n'y a pas de dérogation à la compétence du juge-commissaire définie à l'article 154 précité. La loi du 25 janvier 1985 innove par rapport aux textes antérieurs pour ce qui est relatif à la répartition du prix de vente des immeubles du débi-teur et du réglement à l'ordre entre les créanciers. Le 4º alinéa de teur et du réglement à l'ordre entre les créanciers. Le 4° alinea de l'article 154 de cette loi institue en ces matières une compétence exclusive du liquidateur. Cette disposition écarte l'application des articles 194 et suivants de la loi d'introduction de la législation civile du 1er juin 1924 selon lesquelles ces missions étaient accomplies par le notaire. L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 a institué le classement des créances nèes après le jugement d'ouverture et leur paiement par préférence aux créances hypothécaires. Les créances nées après le jugement d'ouverture ne seront connues avec certitude que du liquidateur qui est seul habilité à en opérer le règlement conformément aux dispositions de l'article 40. La commission d'harmonisation du droit privé chargée de proposer et d'étudier les harmonisations qui parai-traient possibles entre les dispositions applicables dans les départraient possibles entre les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les autres départements examine actuellement quels textes seraient nécessaires pour que les régles du droit local soient adaptées sans ambiguité à la législation nouvelle. Elle étudie notamment les questions posées par la publicité au livre foncier des restrictions au droit de disposer. Les adaptations qui le cas échéant interviendraient ultérieurement, ne font pas obstacle à l'application à compter du 1^{et} janvier 1986 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 et du décret nº 85-1388 du 27 décembre 1985 dans ces trois départements départements.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : éducation surveillée)

77348. - 2 décembre 1985. - M. Ernest Moutoussemy expose à M. la garda des acesux, ministre de la justice, que la délinquance, la prostitution et la toxicomanie des jeunes connaissent, dans tout l'archipel guadeloupéen, un développement qui ne peut être mis en doute et dont les facteurs sont évidemment fort nombreux et divers. Il note, cependant, que la précarité des services de l'éducation surveillée en Guadeloupe est de nature à favoriser cette inadaptation juvénile en général, et la délinquance des jeunes, en particulier. En effet, sans méconnaître le fait qu'un secteur privé habilité est relativement bien développé en Guadeloupe, sur le plan quantitatif tout au moins, il est à regretter que dans le domaine public aucune évolution notable ne soit apparue. La complexité des problèmes liés à la protection judiciaire des mineurs est pourtant reconnue par tous les spécialistes, à tel point qu'un deuxième tribunal pour enfants, celui de Pointe-à-Pitre, a été créé en 1982. Pourtant, à ce jour, ce tribunal ne comporte aucun service public éducatif qui lui soit rattaché. De même, il n'est plus tolérable que ne soit pas encore créée en Guadeloupe une direction départementale de l'éducation surveillée comme cela existe, d'ailleurs, depuis plusieurs années à la Réunion, ainsi qu'à la Martinique, pour permettre une meilleure prise en charge des jeunes en difficulté. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que, dans les délais les plus brefs, puissent être mises en place les structures nécessaires au développement de la politique de l'éducation surveillée en Guadeloupe.

Réponse. - La chancellerie n'ignore pas les besoins qui existent en Guadeloupe en matière de prévention de l'inadaptation et de la délinquance des jeunes. C'est pourquoi il a été décidé de dotte la Guadeloupe des moyens permettant au service public d'éducation surveillée de mieux assumer ses missions dans ce département. L'arrêté créant le service d'éducation surveillée sera publié au Journal afficiel très prochainement. D'ores et déjà, un des agents en poste au tribunal pour enfants de Basse-Terre a été promu sous-directeur. Cette nomination permettra à l'intéressé et, à travers lui, au service public qu'il représente, de développer de nouveaux rapports tant avec les partenaires du secteur privé habilités qu'avec les autres administrations. Enfin, un dispositif commun de formation du personnel sera mis en place pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane. Un agent est prévu pour assurer cette fonction.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

78613. - 6 janvier 1986. - M. Robert Malgras demande à M. le garde des aceaux, ministre de la justice, de lui adresser le bilan de l'action des associations d'aide aux victimes ainsi que celui de l'appui que l'Etat leur a apporté.

Réponse. – Durant l'année 1985, la ligne budgétaire affectée aux associations d'aide aux victimes a été d'un montant de 4 250 000 F, sur lequel a été imputée une somme de 485 000 F destinée aux contrats actions-prévention retenus par le conseil national de prévention de la délinquance. Ces crédits ont permis de financer quatre-vingt-sept structures en France et dans les départements d'outre-mer. Ces structures d'aide aux victimes se présentent sous deux formes: les associations d'aide aux victimes, au nombre de soixante et une, créées à l'initiative de magistrats, avocats, travailleurs sociaux, ou issues d'une association préexistante élargissant son objet (association de consommateurs, centre d'information féminin). Ces associations assemblent le plus souvent des bénévoles d'origines diverses (avocats, magistrats, policiers, travailleurs sociaux, mais aussi simples particuliers intéressés par les problèmes des victimes). En général, une personne salaritée est chargée d'assurer la coordination et l'information des personnels bénévoles de l'association qui pratiquent l'accueil des victimes. Ces associations, pour la plupart créées dans de grandes agglomérations, sièges de tribunaux de grande instance, ont fréquemment dans les régions rurales une compétence départementale : les bureaux d'accueil, au nombre de vingt-six, sont mis en place par des municipalités soucieuses d'apporter à leurs administrés cette prestation supplémentaire, souvent à la suite d'une délibération du conseil communal de la prévention de la délinquance. Le bureau d'accueil est tenu par un fonctionnaire municipal particulièrement intéressé par les problèmes des victimes. Le financement de ces services est assuré par la chancellerie pour une grande partie en ce qui concerne les associations. Celles-ci cependant s'efforcent de faire participer à leurs financements d'autres instances : conseil national de la prévention de la délinquance, municipalités, conseils généraux, conseils régionaux, ordre des avocats. En régle générale, le financement de

fonctionnement. A titre d'exemple, les bureaux municipaux de Colombes et de Gennevilliers ont reçu en 1985 respectivement 30 000 F et 20 000 F. Les associations les plus actives telles que celles de Montpellier, Marseille se sont vu attribuer 120 000 F; des associations concernant une population moins nombreuse comme celles de Nimes ou Chartres ont obtenu 60 000 F et 70 000 F. Les financements accordés par le ministère de la justice sont en progression constante: 1983: 1 000 000 F; 1984: 3 000 000 F; 1985: 4 250 000 F; pour 1986: il est prévu 5 150 000 F. Les associations d'aide aux victimes et les bureaux d'accueil municipaux apportent aux personnes qui se présentent accueil, snutien psychologique, information, aide dans les démarches, parfois un dépannage matériel ou financier. Les associations reçoivent de 100 à 1 500 personnes par an selon leur importance et leur implantation. La meilleure information des usagers de la justice se traduit notamment par la réelle augmentation du nombre des indemnisations accordées par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales siégeant dans les tribunaux de grande instance. 1981: 106 indemnisations accordées pour un montant total de 5 935 820 F. 1985: aprés la mise en œuvre de la loi du 8 juillet 1933 élargissant les conditions d'indemnisation des victimes, 436 indemnisations accordées pour un montant total de 30 714 823 F.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

72993. - 12 août 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, qu'en pleine saison touristique estivale on a assisté, le long des plages des Pyrénées-Orientales, à une forme de pollution des plus pittoresques. Il s'agit de celle provoquée par un fort tonnage de sardines qui, n'ayant pas trouvé d'acheteurs à terre, furent rejetées au large. Mais les courants, n'ayant pas admis une telle présence massive de poissons inertes, ont ramené le tout vers les plages. Ce qui a donné naissance à une pollution qui a provoqué l'interdiction des baignades. Inutile de souligner la désagréable impression qu'a laissée chez les nombreux touristes une telle image née d'un désordre économique d'un autre temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce que son ministère et le Gouvernement comptent décider pour éviter le renouvellement de telles opérations dont le caractére dégradant est on ne peut plus évident.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Pyrénées-Orientales)

7867. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbeniame, du togement et des transports, chergé de la mar, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72993 publiée au Journal officiel du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le rejet de sardines en mer par les pêcheurs du quartier de Port-Vendres au cours de l'été 1985 était dû au mécontentement de la profession, consécutif aux mauvaises ventes enregistrées depuis le début de l'année sur cette espéce. C'est en quelque sorte pour appuyer leurs revendications au cours de la négociation engagée avec les pouvoirs publics que les déversements signalés ont êté effectués. Ces faits provoquent certainement une impression regrettable surtout en pleine saison touristique, d'autant qu'ils n'étaient pas de nature à régler le problème de fond. Il faut toutefois rappeler que la concertation permanente établie entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics rend heureusement exceptionnelles de telles manifestations.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires)

72995. - 12 août 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'État suprés du ministre de l'urbaniame, du logement et des transports, chargé de la mer, qu'une des raisons essentielles de la mauvaise tenue du marché du poisson bleu frais ramené à terre (sardines, anchois, maquereaux), vient de la carence de l'industrie de la conserverie française de poisson : à l'huile, salé, mariné ou à la tomate. En effet, la conserverie française de poisson, quand elle était en pleine activité, même en période de fortes prises, pouvait assurer aux pêcheurs une juste rentabilité de leur travail. Mais la conserverie de poisson française n'a pas cessé, année après année, de péricliter. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, la fabrication de conserves de poisson en France, globalement en nombre d'unités de boîtes ou autres, en ventilant les catégories de poissons traités. Il lui demande aussi de signaler combien de conserveries de poisson étaient en activité, en 1965 et en 1984.

Poissons'et produits d'eou douce et de la mer (industries agricoles et alimentoires)

78899. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre da l'urbanieme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite no 72995 publiée au Journal officiel du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le nombre de conserveries françaises de poisson s'est élevé en 1965 et 1984, respectivement à 120 et 32 entreprises (origine des chiffres : chambre syndicale nationale des industries de la conserve). Par ailleurs, la production nationale de conserves de poisson bleu a évolué de la façon suivante entre 1975 et 1984 :

I. - Production de conserves de poisson bleu entre 1975 et 1984, quantités définies en tonnes demi-brut

Production	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Conserves de sardines	5 357	5 800	4 846	4 654	3 989	3 674	3 157	3 068	2 337	2 695
	26 300	24 900	28 400	30 400	32 130	26 040	28 200	28 800	28 500	27 600

II. - Ventilation de la production de conserves de poisson bleu entre les différentes présentations Quantités définies en milliers de boîtes, sauf pour les chiffres suivis d'un astérisque qui sont calculés en tonnes demi-brut

	1975	1978	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Conserves de sardines :										÷
A l'huile	123 453 31 953	110 761 23 701	123 457 28 119	134 398 32 435	135 912 35 930	104 756 24 632	112 138 26 979		92 234 23 050	
Autres préparations	12 467	10 227	16 255	22 964	18 738	14 960	17 494	18 358	21 913	17 357
Conserves de maquereaux :										
A la marinade	7 167 79 027	7 050 74 370	8 700 73 650	8 150 79 565	7 840 86 040	5 712 64 499	7 290 69 643	6 742 68 050	7 031 64 224	
Fabrication au naturel et autres préparations	3 406	6 885	9 260	11 907	14 654	13 800	13 966	17 433	21 851	20 240

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1991	1982	1963	1984
Conserves d'anchois : A l'huile	40 512 1 876 3 584 3 170	23 708 1 282 3 364 2 538	20 256 1 892 3 452 2 462	* 2 036 1 819 3 539 2 750	16 008 1 601 3 369 1 770	* 1 901 * 109 * 1 253 * 410	* 1 567 " 109 * 1 028 * 352	* 1 411 + 113 • 934 * 610	* 114 * 791	+ 947

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

72997. - 12 août 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'État suprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, que, pour dédommager les pècheurs qui sont obligés de rejeter à la mer une partie de leurs prises, en poisson bleu notamment, il a été préva un prix de base dit de retrait. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : l° quel est le prix de retrait payé au kilo pour le poisson rejeté à la mer ; 2° quelles sont les conditions imposées pour assurer le paiement du retrait : tonnage, périodes de l'annèe, catégories de poissons rejetés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

78701. – 6 janvier 1986. – M. André Tourné s'étonne auprès de M. le accrétaire d'Étet auprès du ministre de l'urbanisme, du logement at dea transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72997 publiée au Journal officiel du 12 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Répon . - Les prix de retrait des espéces communautaires, notamment ceux des trois espèces de poisson bleu concernant des pêcheries méditerranéennes, sont lixés annuellement par application de la procédure prévue par le réglement C.E.E. (Conseil) n° 3796/81 du 29 décembre 1981

Ces prix sont les suivants pour la campagne 1985 (en francs français au kilogramme) :

Espece	Taille	Qualité extra et A	Qualité B
Sardine (Méditerranée)	1 2 3 4 1 2 3 1 2 3	1,43 1,43 2,21 1,43 1,40 1,40 1,40 2,36 2,87 2,36 0,98	0,91 0,91 0,91 0,91 1,40 1,24 1,16 1,52 1,52 1,52 0,98

La compensation financière versée par le F.E.O.G.A. est dégressive en fonction des quantités retirées du marché. Elle est maximale (80 p. 109 du prix de retrait de l'espéce concernée) pour des quantités de retrait inférieures à 5 p. 100 des captures débarquées par l'organisation de producteur, et devient nulle pour des retraits égaux ou supérieurs à 20 p. 100 des tonnages débarqués.

Sécurité sociale (transports maritimes)

73642. - 10 l'évrier 1986. - M. Jaan Lacomba attire l'attention de M. le accrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanieme, du logament et des transports, chargé de la mar, sur les déclarations du rassemblement pour la République relatives au statut social des gens de mer contenues dans un document daté du 12 avril 1985 et signe de M. Jean-Claude Menu, chargé de mission national pour les problèmes de la mer du parti précité. Ce document dénonce « le système de protection sociale très coûteux » des gens de mer « assurant aux navigants des avantages sociaux moins bons que le système terrestre à un coût beaucoup plus élevé ». Aussi, le R.P.R. propose de supprimer l'Etablisse-

ment national des invalides de la marine gérant ce régime de protection sociale et d'inscrire « la protection sociale des marins dans le régime général ». Il lui demande de se prononcer sur le bien-fondé de l'analyse faite par le R.P.R. du coût de la protection sociale des marins et des solutions proposées par ce parti

Réponse. - Le document dont fait état l'honorable parlemendes erreurs manifestes d'appréciation caractérisant l'analyse de la situation qui y est faite. En premier lieu, on ne peut que rejeter le prétendu coût de gestion excessif du régime. En effet, le coût de fonctionnement de l'E.N.I.M., autrement dit ses charges administratives rapportées aux prestations qu'il verse, c'est à dire ses dépenses techniques, est d'environ 2,7 p. 100 alors que ce ratio couramment utilisé par les corps de contrôle s'établit à plus de 4,5 p. 100 pour l'ensemble des organismes de protection sociale et à plus de 4 p. 100 pour les organismes du régime général assurant les protections maladie et vieillesse, comme le fait l'E.N.I.M. La consultation de l'état annexe à la loi de finances présentant l'essorial de la nation permettra d'ailleurs à chacun de véri-fier aisément ces données irrésutables. En deuxième lieu, la dénonciation du surcoût du régime de protection sociale des gens de mer ne repose pas non plus sur des bases sérieuses. Le docu-ment évoqué par l'honorable parlementaire dénonce d'ailleurs simultanément le coût excessif de ce système et le fait qu'il accorderait des avantages sociaux moins bons que ceux du régime terrestre, ce qui est manifestement contradictoire. Le régime de protection sociale des gens de mer a ses particularités, lesquelles trouvent leur origine dans l'histoire mais aussi dans la spécificité des professions des gens de mer. Ces particularités qui assurent aux intéressés une protection pas nécessairement plus importante que celle du régime général sont bien sûr susceptibles d'évolution en concertation avec les intéressés. Mais il faut observer qu'au total elles sont loin de créer un régime exorbitant qui serait particulièrement favorable et particulièrement couteux. A cet égard, on ne peut ignorer les conclusions du rapport Dufour déposées en 1978 : il avait conclu, sans que cela soit contesté par personne, à la nécessité d'un rattrapage de la valeur contesté par personne, à la nécessité d'un rattrapage de la valeur des pensions de retraite des gens de met. Ce rattrapage a fait l'objet d'un plan pluriannuel décidé en 1981 et strictement respecté depuis lors et dont l'avant-dernière étape a été intégralement appliquée le let janvier 1986, comme prévu à l'origine. En dernier lieu, le document précité dénonce « le renflouement annuel d'une institution obsolète par le budget de l'Etat. Les termes employés par le document précité sont parfaitement abusifs. Le « renflouement) » dont il est question a des causes parfaitement connues et compréhensibles et qui tiennent simplement à l'évolution défavorable de la structure démographique de ment à l'évolution défavorable de la structure démographique de ce régime, à l'instar de très nombreux autres régimes de saluriés et de non-salariés tels que le régime des mines ou celui des exploitants agricoles. Le régime social des gens de mer bénéficie, via l'Etat, d'une compensation démographique qui est l'expres-sion d'une solidarité nationale ayant notamment fait l'objet d'une loi largement débattue avant d'être adoptée par l'Assemblée nationale. Au total, ce document, sous prétexte de remettre en cause l'existence d'une institution à laquelle les gens de mer sont profondément attachés, critique en réalité le niveau de protection sociale dont ils bénéficient. Peut-être n'est il pas indifférent que soit ainsi attaqué le plus ancien régime de sécurité sociale de notre pays. Le Gouvernement quant à lui rejette totalement l'analyse contenue dans le document précité et ne peut dans ces conditions qu'écarter les fausses solutions qui reposeraient sur de telles prémices.

P.T.T.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

77332. - 2 décembre 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le miniatra des P.T.T.que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (C.B.) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la C.B. Ils sou-

haitent notamment que la puissance autorisée soit portée à 5 watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Réponse. - La réglementation actuelle en matière de C.B. est fixée par une instruction ministérielle du 31 décembre 1982, qui a entériné les propositions faites par la commission nationale de concertation créée sur ce sujet. Cette instruction a considérablement libéralisé la situation par rapport au régime antérieur de l'instruction du 21 avril 1981 : utilisation de 40 canaux banalisés au lieu de 22, autorisation de la modulation d'amplitude à double bande latérale et à bande latérale unique (B.L.U.) en sus de la modulation de fréquence, accroissement de la puissance maximale autorisée. Ces nouvelles possibilités ont conduit à élaborer une nouvelle norme Afnor définissant les caractéristiques techniques des matériels correspondants. Telle quelle ressort actuellement de l'instruction du 31 décembre 1982 et de la norme précitée, la réglementation française n'est pas plus sévère que celle recommandée par la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.); elle s'aligne sur cette recommandation pour le nombre de canaux (40) et la puissance (4 W); elle est sur certains points plus libérale puis-qu'elle autorise des types de modulation ne figurant pas dans la recommandation. En tout état de cause, elle a été établie en tenant compte des besoins des autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques (administrations, services publics, radioamateurs, professionnels) ainsi que de la nécessité de limiter les risques de perturbations, notamment en matière de réception des émissions de télévision. L'adoption d'une norme cummune, du moins pour l'essentiel, par tous les pays membres de la C.E.P.T., devrait permettre de résoudre certains problèmes, notamment celui des déplacements d'un pays à un autre avec un véhicule équipé d'un tel poste. Mais elle limte aussi les possibilités d'évolution ; il appartient dés lors à la commission nationale de concertation d'étudier les conditions d'une application harmo-nieuse de l'instruction du 31 décembre 1982. Lors de la dernière réunion de cette commission, le 4 décembre 1985, ont été étudiés différents documents, parmi lesquels un projet d'additif à l'instruction du 31 décembre 1982 et un projet de recommandation relative aux canaux C.B. La commission s'est en outre intéressée aux relations administration-associations à l'échelon régional et aux problèmes de franchissement de frontières.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Nord - Pas-de-Colais)

77530. - 2 décembre 1985. - M. Dominique Dupitet demande à M. le ministre des P.T.T. de bien vouloir lui récapituler le nombre de protocoles et de conventions cadres signés ou en préparation pour la mise en place du plan c. ble dans la région Nord - Pas-de-Calais à l'automne 1985 et quelle est la population concernée à cette même date.

Réponse. - A la date du let décembre 1985, dans la région Nord - Pas-de-Calais, quatre protocoles et deux conventions-cadres ont été signés pour la mise en place du plan câble : un cinquième protocole et une troisième convention sont en préparation.

Les sites sont les suivants :

Site	Nombre d'habitants	Nombre de prises reccordebles	Protocole signé ou prévu le	Convention- cedre signée ou prévue le
Lille et 5 autres communes	287 000	130 000		31-10-85
Béthune et 21 autres communes (1)	60 000	22 000		31-10-85
Saint-Pol-sur-Mer et 3 com- munes	60 000	20 000	27-2-85	(2)
Anzin	63 800	25 000	10-9-85	mars 86
	380 000	130 000	début 86	début 87

⁽¹⁾ Parmi etles, seules trois communes sont signataires de la convention en même temps que Béthune.

Si l'on tient compte des seuls protocoles déjà signés, c'est donc plus de 470 000 personnes qui sont concernées par l'installation de 197 000 prises raccordables. En ajoutant l'ensemble formé autour de Roubaix et Tourcoing, ces chiffres deviennent respectivement 850 000 pour la population concernée et 327 000 pour le nombre de prises. A Saint-Pol toutefois, et bien que la mise en place du réseau s'organise, il n'est guère possible, pour le moment, de prévoir une date de signature pour la conventioncadre. Par ailleurs, quatre autres villes ont posè leur candidature au plan de câblage: Lens (21 décembre 1984), Arras (7 février 1983), Le Cateau (15 janvier 1984), Maubeuge (21 mai 1984). Des études socio-économíques y sont en cours et il n'est guère possible actuellement de définir les dates probables de la signature des protocoles, ni même de savoir si les choses se concrétiseront. Enfin, la ville de Douai a présenté à l'administration des P.T.T. une demande d'informations, qui lui ont été fournies.

Postes: ministère (personnel)

78321. - 23 décembre 1985. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des personnels du corps de la révision des P.T.T. Il semblerait que les fonctionnaires du corps de la révision n'aient pas obtenu les revalorisations et promotions qu'ils sont en droit d'attendre compte tenu de la mission essentielle qu'ils assurent au sein des P.T.T. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces agents.

Postes: ministère (personnel)

78413. - 30 décembre 1985. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision, chargés de construire, rénover et entretenir les bâtiments des P.T.T. Ces personnels demandent depuis plusieurs années une revalorisation de leurs fonctions et de leurs possibilités de carrière. Ils souhaitent notamment la suppression de l'appellation de vérificateur, qui ne correspond plus aux tâches qu'ils accomplissent, un recrutement initial fixé au niveau baccalauréat plus quatre années d'études supérieures, un accroissement des effectifs du corps, un rattrapage des parités en portant les indices bruts terminaux à 901 (réviseur en chef), 841 (réviseur principal) et 780 (réviseur) et, enfin, que soit rendu possible l'accés du corps de la révision aux emplois supérieurs des P.T.T. (administrateur, ingénieur des télécommunications, directeur d'établissement). Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Postes: ministère (personnel)

78772. - 13 janvier 1986. - M. René André attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation actuelle du corps des vérificateurs des P.T.T. et sur la nécessité urgente de prendre des mesures susceptibles de permettre une revalorisation de ce corps. Parmi ces mesures, il apparaît tout d'abord nécessaire de supprimer l'appellation de vérificateur devenue désuête et de la remplacer par celle de réviseur. Il apparaît, également, nécessaire de relever le niveau du recrutement dans le corps de la révision à Bac + 4 afin que ce corps conserve son niveau de compétence. Enfin, il convient également d'accroître les effectifs du corps et d'offrir aux réviseurs la possibilité d'accéder aux emplois supérieurs des P.T.T. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser les intentions de son département ministériel à l'égard d'accords appareminent oubliés depuis de nombreuses années.

Postes : ministère (personnel)

78898. - 13 janvier 1986. - M. Pierre Bechelet appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation du corps de la révision dans le service constructeur des P.T.T. Ce corps qui a été créé en 1931 est composé de fonctionnaires de catégorie A chargés des constructions publiques des P.T.T., assimilés à des cadres supérieurs du bâtiment. Aucune mesure concrète de revalorisation de cette catégorie n'a été engagée depuis les année 60, malgré l'importance au plan technique de ce corps, ainsi que les

⁽²⁾ Date inderminée.

réels services rendus aux P.T.T. comme à d'autres administrations publiques. Il lui demande en conséquence d'envisager une réforme du statut de cette catégorie en élevant le niveau de recrutement à bac + 4 (maîtrise et diplôme d'ingénieur), en lui ouvrant droit à la promotion par la voie du tableau d'avancement de grade dans les emplois supérieurs des P.T.T., tels que administrateur des P.T.T., directeur d'établissement, etc., et en rattrapant les parités avec les autres grades en portant les indices bruts terminaux à 901 (réviseur en chef), 841 (réviseur principal), et 780 (réviseur), dans le strict respect du dècret nº 56-995 du 28 septembre 1956.

Postes: ministère (personnel)

78968. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. Ie minietre des P.T.T. sur la situation défavorable du corps de révision des P.T.T. depuis plusieurs années. Cette catégorie de fonctionnaires ne pourrait retrouver une situation équitable que par la mise en place de mesures telles que la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur, le relèvement du niveau de recrutement initial au baccalauréat plus quatre années, l'accroissement des effectifs du corps de la révision en portant les indices bruts terminaux à 901 pour le réviseur en chef, à 841 pour le réviseur principal, à 780 pour le réviseur. Enfin, la promotion de ces fonctionnaires devrait intervenir par tableau d'avancement de grade ou par détachement dans tous les emplois supérieurs des P.T.T.: administrateur des P.T.T., ingénieur des télécommunications, directeur d'établissement. Il lui demande s'il compte satisfaire ces revendications prioritaires pour permettre à ces fonctionnaires d'obtenir la revalorisation et la promotion qu'ils sont en droit d'attendre.

Postes: ministère (personnel)

79417. - 27 janvier 1986. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. la ministre des P.T.T. sur la situation actuelle du corps des vérificateurs des P.T.T. et sur la nécessité urgente de prendre des mesures susceptibles de permettre une revalorisation de ce corps. Parmi ces mesures, il apparaît tout d'abord nécessaire de supprimer l'appellation de vérificateur, devenue désuéte, et de la remplacer par celle de réviseur. Il apparaît également nécessaire de relever le niveau de recrutement dans le corps de la révision à Bac + 4 afin que ce corps conserve son niveau actuel de compétence. Enfin, il convient également d'accroître les effectifs du corps et de donner aux réviseurs la possibilité d'accèder aux emplois supérieurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard des suggestions qui précédent.

Réponse. - L'administration des P.T.T. se préoccupe depuis plusieurs années d'améliorer la situation des fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment. Le contexte économique n'a cependant pas permis de réaliser la fusion des deux grades de vérificateur et de réviseur ni la revalorisation des indices terminaux des grades de réviseur principal et de réviseur en chef. Une étude portant sur l'ensemble des problèmes soulevés par les personnels de la révision est actuellement menée en vue de déterminer les solutions susceptibles d'être apportées. Déjà, dans le cadre de la politique de déconcentration des activités des services des bâtiments, l'administration des P.T.T. procède à un redéploiement progressif des effectifs du corps de la révision et à leur accroissement dans les limites permises par les contraintes budgétaires. C'est ainsi que l6 emplois ont été obtenus au titre du budget de 1986 et que le plan de développement pluriannuel comporte de 1987 à 1990 la création de 80 emplois supplémentaires. S'agissant des perspectives de promotion de ces agents, il convient de rappeler que le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs (P.A.S.S.E.) est accessible par tableau d'avancement aux réviseurs en chef ainsi qu'aux réviseurs principaux et, par voie de concours, aux vérificateurs et aux réviseurs. Enfin ; concernant le niveau de recrutement des diplômès dont il faut souligner qu'il n'est jamais inférieur au niveau BAC + 2, certains lauréats étant même de niveau BAC + 4 ou BAC + 5, il est exigé des candidats externes au concours d'accès au grade de vérificateur l'un des diplômes suivants : 1º pour la branche « Bâtiments », soit un diplôme d'architecte, soit un brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie civit, soit une expérience professionnelle de quatre ans dans la vérification de bâtiment ; 2º pour la branche « Installations », soit un expérience professionnelle de quatre ans dans la vérification de bâtime

sionnelle de quatre ans dans les fonctions comportant l'étude de projets dans une entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment.

Postes et télécommunications (téléphone)

78419. - 30 décembre 1985. - M. Roné André attire l'attention de M. le minjetre des P.T.T. sur le caractère forfaitaire du coût de l'abonnement téléphonique fixé à 70 francs tous les 2 mois. Cet abonnement apparaît, en effet, disproportionné dans un certain nombre de car, notamment celui des personnes âgées qui n'ont à payer que des factures de téléphone très peu importantes et inférieures au coût de leur abonnement. Dans ces conditions, il lui demande de préciser si, à l'instar de la redevance audiovisuelle, il pourrait être envisagé un système d'exonération de l'abonnement téléphonique au profit de certaines personnes, notamment les personnes âgées ou les abonnés faibles consommateurs de communications.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que les lignes téléphoniques sont raccordées, dans leurs centraux de rattachement, sur des équipements permanents qui leur sont propres. La redevance mensuelle d'abonnement est destinée à couvrir les frais d'amortissement et d'entretien de ces équipements et lignes, ainsi que les dépenses de fonctionnement des services communs qui participent à la marche normale du service téléphonique. Ces charges sont particulièrement lourdes et généralement supérieures au montant de la redevance d'abonnement. La compensation du solde de ces charges s'effectue grâce à une part du produit des communications demandées par les abonnés. S'agissant des exchérations tarifaires, il est rappelé que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité, bénéficient déjà de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé actuellement d'y ajouter la gratuité partielle ou totale de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il doit être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour cles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur téserver.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Impôt sur le revenu (traitements, solaires, pensions et rentes viagères)

62796. - 28 janvier 1985. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le minietre de le recherche et de le technologie sur le problème des bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminées. Les sommes perçues à l'occasion de ces bourses sont imposables sur le revenu alors que les bourses générales ne le sont pas. Ces sommes étant généralement peu élevées, il lui den ande s'il envisage d'instituer un plafond au-dessous duquel ces bourses seraient exonérées de toute imposition.

Réponse. – Jusqu'au niveau du troisième cycle d'études supérieures, le ministère de l'éducation nationale octroie des bourses d'études sur critéres sociaux aux étudiants qui en font la demande. Après le diplôme d'études approfondies, les systèmes d'aides publiques obeissent à une logique différente : cc sont des bourses de recherche émanant de divers organismes, distribuées sur critéres scientifiques. Ces bourses de recherche revêtent presque toujours la forme d'un contrat de travail à durée déterminée, dont le montant dépasse le seuil de non-imposition. Ainsi, dans le système à vocation générale et le plus important en nombre des allocations de recherche du ministère de la recherche

et de la technologie, le montant mensuel brut d'allocation est de 4 660 francs depuis le les janvier 1986. Ce montant, légérement supérieur au S.M.I.C., rend les allocations redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions du droit fiscal commun. Les autres aides à la formation par la recherche, d'un montant plus élevé encore, ne peuvent donc pas être exonérées de toute imposition. Il s'agit dans tous les cas de l'application du principe de l'égalité de tous devant les charges publiques.

Recherche scientifique et technique (personnel)

73346. - 26 août 1985. - M. Vincent Poretti appelle l'attention de M. te ministre de le recherche et de la technologie sur les conséquences fâcheuses pour les personnels concernés des établissements publics scientifiques et techniques qu'entraîne la nonparution des décrets relatifs aux conditions de prise en compte de la prime de participation à la recherche dans la rémunération des agents choisissant la titularisation. Faute de texte, les agents ne peuvent choisir en toute connaissance leur futur statut. En conséquence, il lui demande: lo d'activer la publication des textes réglementaires nécessaires; 2º de prévoir qu'un délai de trois mois au moins soit accordé aux personnels des établissements publics scientifiques et techniques après la sortie de ces textes pour mettre en œuvre la titularisation automatique prévue par la loi.

Réponse. – Les différents textes réglementaires fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dont peuvent bénéficier les ingénieurs et les personnels techniques ont été publiés au mois de novembre 1985 pour ce qui concerne le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut national de la sente de gronomique. Les organisations syndicales représentatives des personnels ont été tenues informées des projets du ministère de la recherche et de la technologie, notamment par plusieurs réunions organisées depuis le mois de mars 1985. Les textes publiés permettent une amélioration sensible de la prime à laquelle ont droit les agents des plus petites catégories et le maintien à tous les autres agents d'une prime au moins équivalente à la prime nette qu'ils percevaient en qualité d'agents contractuels.

Recherche scientifique et technique (informatique : Haute-Garonne)

74302. – 23 septembre 1985. – M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la rechercha et da le technologie quels sont les projets de création à Toulouse d'un centre européen nommé Serfax, ouvert à des chercheurs internationaux, possédant des ordinateurs de grande puissance. Ce centre, lié à l'investissement intellectuel et scientifique de la région toulousaine, permettrait à l'informatique de haut niveau d'être dotée d'un outil indispensable à la coopération internationale.

Réponse. - Le Centre européen de recherche et formation avancée en calcul scientifique (Cerfax), projet d'initiative régionale Midi-Pyrénées, est parrainé par des scientifiques curopéens de haut niveau. Ce projet, maintenant doté d'un programme et d'une définition technologique satisfaisante, s'engage dans la voie de l'européanisation. Le centre européen de recherche et de formation d'sposerait, à Toulouse, de moyens de communication pour accèder aux grands calculateurs français et européens. Ce programme tend à répondre aux besoins créés par l'évolution du calcul parallèle et de l'algorithmique avancés et par des applications lourdes liées à l'aéronautique, l'espace et l'astrophysique. Ce projet a fait l'objet d'une instruction au ministère de la recherche et de la technologie, en relation avec le secrétariat d'Etat aux universités, le Centre national de recherche scientifique, le centre national d'études spatiales et l'institut national de recherche en informatique et automatique. L'étape qui s'engage actuellement doit conduire à la création d'une société de droit français qui pourra mener les négociations en vue de l'européanisation du projet.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

75125. - 7 octobre 1985. - M. Plarre-Bernard Cousté reléve que, lors des ses réunions des 7 février et 25 avril 1985, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, approuvant le principe de la priorité donnée à la relance de la recherche industrielle dans les entreprises, a recommandé l'augmentation des effectifs à la recherche et le recrutement d'ingénieurs formés pour celle-ci, l'accroissement du nombre des postes dans la recherche publique étant exclu. Les dépenses supplémentaires ainsi engagées par les entreprises seraient compensées par les aides financières de l'Etat et par des incitations fiscales. Dans ces conditions, il souhaite connaître de M. le ministre de la recherche et de le technologie quelles ont été jusqu'à ce jour les actions gouvernementales déjà appliquées ou en cours d'étude en vue de favoriser la recherche dans les entreprises.

Réponse. - Un ensemble de mesures a renforcé de manière sensible les aides directes et indirectes de l'Etat destinées à favoriser l'effort de recherche des entreprises. En ce qui concerne les aides directes, il convient de rappeler l'augmentation importante des crédits budgétaires affectés à l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar) et au fonds de la recherche et de la technologie. Celui-ci a vu sa dotation en autorisations de programme passer de 924 millions de francs, en 1984, à 1 169,9 millions de francs en 1985. Plus de la moitié du fonds est consacré aux entreprises. Le budget d'intervention de l'Anvar pour 1985, fixé initialement à 906,3 millions de francs en autorisations de programme et à 763 millions de francs en crédit de paiement, se sera en fait élevé à 1 002,193 millions de francs en autorisations de programme et à 1211,109 millions de francs en crédits de paiement après intégration des reports et remboursements. Par patement après integration des reports et remodursements. Far rapport à l'année précédente, le budget d'intervention de l'Anvar s'est ainsi accru en 1985 de 14 p. 100. En 1986, cette progression devra se poursuivre puisque les dotations budgétaires ont élé fixées à 987 millions de francs soit une augmentation de prés de 9 p. 100, et cette tendance sera amplifiée par l'importance des remboursements. L'usage de ces crédits se réalise principalement sous la forme de l'aide à l'innovation qui consiste en une avance, remboursable de 50 p. 100 au maximum, des dépenses retenues dans le cadre des programmes d'innovation présentés par les entreprises. Les aides distribuées par l'Anvar peuvent également prendre la forme de subventions pour favoriser notamment la recherche dans les sociétés de recherche sous contrat et les centres techniques, le recours aux services, les créateurs d'entreprises ou les inventeurs indépendants. L'aide à l'innovation est traditionnellement orientée vers les P.M.I. Elles en bénéficient pour les trois quarte des dossiers acceptés. Le cura de ceur ci pour les trois quarts des dossiers acceptés. Le quart de ceux-ci sont le fait de P.M.I. ayant moins de deux ans. En ce qui concerne les mesures d'aides indirectes, il convient de rappeler que l'article 67 de la loi de finances pour 1983, modifiée par l'article 4 de la loi nº 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique, a institué un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 de l'accroissement en volume d'une année sur l'autre de leur effort de recherche-développement. Cinq types de dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt : les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche, les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 55 p. 100 des dépenses de personnel, les dépenses de R et D confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministère de la recherche et de la technologie, les frais de prise et de maintenance de brevets. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu en l'impôt sur les sociétés dû nar l'enterprise au titre de revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dispenses de recherche. S'il excéde l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise. Le crédit d'impôt est remis en cause lorsque les dépenses prise. Le credit d'impot est remis en cause lorsque les depenses de recherche exposées au cours d'une année sont insérieures à celle exposée au cours de l'année précédente et actualisées. En pareil cas, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'ir.pôt antérieurement obtenus, une imputation sur les crédits d'impôt suivants ou, à défaut, un reversement. Ce dispositif est applicable jusqu'à la fin de l'exercice 1988. Mais pour en bénéficier, les protespiese delivent leuer l'exprison en ca faueur en 1986. Le coût entreprises doivent lever l'option en sa faveur en 1986. Le coût budgétaire s'est élevé à 420 millions de francs en 1984. Pour budgétaire s'est élevé à 420 millions de francs en 1984. Pour 1985, il est estimé aux alentours de 450 millions de francs. Il est évalué à 1040 millions de francs pour 1986, compte tenu des améliorations contenues dans la loi précitée du 23 décembre 1985 (passage du taux du crédit d'impôt de 25 p. 100 à 50 p. 100, et du plafond de 3 à 5 millions de francs). Par ailleurs, le fonds industriel de modernisation (F.I.M.), géré par l'Anvar, permet de facilitée le contraitons d'investigament qui sont l'aboutissement. faciliter les opérations d'investissement qui sont l'aboutissement normal de l'activité de recherche-développement des entreprises. En 1983-1984, I 053 dossiers ont été acceptés pour un montant de 9 264 millions de francs, dont 993 prêts participatifs technolo-giques représentant 7.774 millions de francs et 60 opérations de crédit-bail représentant I 589 millions de francs. Sur ce montant, on peut estimer la part du financement direct des opérations de cacherche et dévelopmement à 330 millions de francs pour de recherche et développement à 339 millions de francs pour les prêts participatifs technologiques et à 25 millions de francs pour le crédit-bail. En 1985, 9 025 millions de francs ont été distribués, se répartissant en prêts participatifs technologiques pour un mon-tant de 5 419 millions de francs (890 dossiers acceptés) et en

crédit-bail pour un montant de 3606 millions de francs. Il convient de noter que le montant précité pour les prêts partici-patifs technologiques comprend 254 millions de francs de prêts pattis technologiques comprend 254 millions de francs de prêts destinés au lancement commercial de l'innovation (132 dossiers acceptés), et mis en place à compter du le janvier 1985, afin de compléter les concours du F.I.M. accordés sur le plan industriel. Pour 1986, il est prévu que le F.I.M. distribuera 9 milliards de francs environ. Enfin, des mesures ont été prises pour faciliter le développement du capital-risque au profit des entreprises innovantes. En ce qui concerne les sociétés financières d'innovation (S.F.I.) l'article 5 de la loi nº 84-578 du 9 juillet 1934, sur le développement de l'initiative économique, a ponté à 75 p. 100 l'amortissement exceptionnel offert aux souscripteurs de leur l'amortissement exceptionnel ollert aux souscripteurs de leur capital lorsque les fonds correspondants sont utilisés pour financer des programmes de recherche associant des entreprises et des chercheurs. Deux S.F.I. ont été agréées pour le bénéfice de cette mesure. La même loi, en son anicle 6, a fixé les règles d'imposition des revenus et des plus-values provenant d'investissements dans un fonds commun de placement à risque (F.C.P.R.). Les revenus auxquels donnent droit les sommes investies dans ces fonds sont exonérés, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion ces fonds sont exonérés, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession ou du rachat des parts après expiration de la période d'indisponibilité ne sont pas imposables. Au 31 décembre 1984, l'actif net de ces F.C.P.R. s'élevait à 655,8 millions de francs. La loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 a créé les sociétés de capital risque (S.C.R.). Elles sont caractérisées par le fait que leur situation nette comptable est représentée de façon constante, à concurrence de 50 p. 100 au moins, par des titres de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises taux de 16 p. 100 si leurs actionnaires sont des personnes physiques. Ces dernières sont exonérées de tout impôt si l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition, si les produits sont immédiatement réinvestis dans la société, et si un actionnaire ne détient pas directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans la société de capital-risque. Ce dispositif nouveau est entré en application le le janvier 1986. Il contribuera de façon sensible au développement du capital-risque en France. Enfin, dans un domaine différent d'incitation, la participation de l'Etat aux actions de formation des ingénieurs par la recherche pour les entreprises sera poursuivie par une augmentation du nombre des contrats industriels pour la formation par la recherche (C.I.F.R.E.). L'objectif est d'atteindre le chiffre de 400 nouveaux contrats par an à partir de 1986.

Recherche scientifique et technique (bourses : Nord - Pas-de-Calais)

76447. - 4 novembre 1985. - M. Dominique Dupliet demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui donner le nombre d'étudiants qui ont bénéficié de l'allocation de recherche depuis la mise en place de cette aide en 1976, notamment dans l'académie de Lille. Il lui demande, toujours pour cette académie, de bien vouloir lui donner la répartition par discipline de ces allocations.

Réponse. - Depuis 1976, date de leur création, 1500 allocations de recherche ont été attribuées à chaque rentrée universitaire. En 1982 et 1983, 100 bourses supplémentaires ont été créées et 300 de plus à partir du le octobre 1984 portant le flux annuel à 1900 allocations. C'est donc depuis 1976, un total de 16 000 étudiants qui ent pu bénéficier de ces aides publiques à la formation par la reche che au le décembre 1985. L'académie de Lille regroupant lus tros universités lilloises, celle de Valenciennes et l'institut du Nord avait bénéficié en 1976 de 50 allocations de recherche. Ce chiffre s'es. Tragressivement accru par la suite; il a été de 88 en 1984 et de 84 en 1985. La répartition par discipline de ces allocations de recherche pour la rentrée universitaire 1985 est récapitulée ci-dessous:

Physique:10; chimie:11; mathématiques:3; automatique, électronique, électronique, informatique:28; milieux naturels:2; mécanique, énergétique, génie civil:8; sciences de la vie et de la santé:14; sciences de l'homme et de la société:8, soit au total:84 attributions d'allocations de recherche.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Automobiles et cycles (entreprises)

73520. – 2 septembre 1985. – M. Plarre Welcenhom attire l'attention de Mme te ministre du redépiolement industriel et du commerce extérieur sur la décision prise par la Régie Renault de se désengager du cyclisme professionnel. Il souhaiterait savoir si cette décision a été prise en accord avec le ministère de tutelle de la Régie Renault. En outre, il souhaiterait connaître le montant de l'économie escomptée par cette entreprise nationaliaée du fait de la disparition de l'équipe cycliste professionnelle. Enfin, il demande si cette mesure n'est pas de nature à pénaliaer les exportations de cycles Renault, annulant ainsi les économies escomptées.

Automobiles et cycles (entreprises)

79827. – 10 février 1986. – M. Plerre Welcenhum s'étonne auprès de Mme le minietre du redéplolement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73528 publiée au Journal officiel du 2 aeptembre 1985 relative à la Régie Renault et au cyclisme professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'équipe cycliste Renault-Elf a été créée en 1981, quelques années après que le constructeur d'automobiles se fut intéressé à la société Gitanes, fabricant français de cycles. Devenu producteur par sa filiale Micmo-Gitanes, Renault ne pouvait qu'être amené à participer à la compétition cycliste professionnelle. La décision prise de se désengager de ce sport, décision qui relève de la compétence propre de l'entreprise, a'inscrit dans une conjoncture difficile et à un moment où Renault a besoin de consacrer tous ses moyens humains, industriels et financiers à son activité de base : la construction automobile.

Automobiles et cycles (entreprises)

73594. - 2 septembre 1985. - M. Georgee Hege appelle l'attention de Mine le minietre du redéplolement industriel et du commerce extérieur sur les graves conséquences que peut entrainer, pour la Régie Renault et le sport français, la décision de la direction de celle-ci de se retirer des activités sportives. Le prétexte « d'économies » mis en avant par la direction de la société est dérisoire. Le budget consacré à l'équipe cycliste représente 1,35 p. 100 du budget de publicité de la firme soit moins de 18 millions de francs. L'impact de l'équipe est pourtant considérable. Ce sont plusieurs dizaines de millions de personnes qui sont touchées au cours d'épreuves prestigieuses dépassant largement les limites du territoire national. Les dépenses affectées à la « formule 1 » ne peuvent, elles aussi, mettre en péril l'équilibre financier de la Régie puisqu'elles sont de l'ordre du 1 millième du chiffre d'affaires. En revanche, cet investissement est porteur de marchés sur deux aspects. D'une part, il contribue au preatige de la marque par une publicité ayant un impact dans tous les pays où l'automobile est fortement développée; d'autre part, les exigences de la compétition constituent un motif de mobilisation très motivant pour la recherche et l'innovation. Il convient de rappeler que le moteur turbocompressé, par exemple, a été imposé par Renault en compétition alors que cette innovation était accueillie avec beaucoup de scepticisme. Le retrait de Renault des activités sportives ne peut donc être justifié par la nécessité de mesures d'économies. Cette politique entraînera deux conséquences très fâcheuses et inacceptables. En affaiblissant l'image de marque de la firme elle entraîne une restriction du marché, particulièrement pour les véhicules de catégorie à conduite plus ou moins sportive. La perte de prestige dans ce domaine ne peut qu'entraîner une désaffection de la clientête aur l'ensemble de la gamme. Par ailleurs, la place libre laissée par la conduite plus ou moins sportive. La perte de prestige dans ce domai

direction portent un coup très dur au sport français en le privant des moyens nécessaires dans deux domaines où les résultats obtenus étaient parmi les meilleurs du monde. Ce désengagement est d'autant plus critiquable qu'un effort de mécenat est demandé nux entreprises pour soutenir diverses activités culturelles. Or, au lieu d'accroître son effort, une entreprise nationalisée brade délibérément une activité qui contribuait au prestige culturel du pays tout en ayant des retombées commerciales positives pour ellemême. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte pren le pour permettre la poursuite des activités sportives de Rent ult: filiale Micmo-Gitane, équipe cycliste, participation à la compétition automobile en « formule 1 », association avec Ligier.

Réponse. - L'équipe cycliste Renault-Elf a été créée en 1981, quelques années après que le constructeur d'automobiles se sut intéressé à la société Gitanes, fabricant français de cycles. Devenu producteur par sa filiale Micmo-Gitanes, Renault ne pouvait qu'être amené à participer à la compétition cycliste pro-fessionnelle. La décision prise de se désengager de ce sport, décision qui relève de la compétence propre de l'entreprise, s'inscrit dans une conjoncture difficile et à un moment où Renault a besoin de consacrer tous ses moyens humains, industriels et financiers à son activité de base: la construction automobile. C'est le 16 juillet 1977, au grand prix de Silverstone (Angleterre), que Renault a fait ses débuts en formule 1, avec une Renault RS 01. En huit ans de compétition, les voitures Renault ont couru 120 grands prix, remporté quinze victoires et occupé trente et un « pole-positions ». Le constructeur a annoncé qu'il se retirait du championnat du monde de formule 1 à la fin de la saison 1985. Cette décision, comme la précédente, a été dictée au constructeur par des motifs économiques. Les problèmes finanl'arrêt de la lormule I (économic escomptée de 2 à 300 millions de francs), vise à réduire les dépenses dans des domaines non directement liés aux activités originelles de la régie. Ce retrait ne signific cependant pas que Renault se désintéressera des technologies développées autour de la formule 1 la convient de conlogies développées autour de la formule 1. Il convient de rappeler que ce constructeur a le premier utilisé la suralimentation en compétition. Des retombées technologiques importantes ont eu lieu avec le développement des moteurs turbo. Renault continuera donc à honorer les contrats passés avec les écuries prestigieuses que sont Lotus et Tyriell pour la livraison des moteurs de formule 1 compétitifs. Il convient de noter que l'écurie Ligier pourra continuer à présenter des véhicules au championnat 1986 et qu'elle bénéficiera, pour ce faire, des moteurs mis au point par Renault.

> Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Languedoc-Roussillon)

75659. - 21 octobre 1985. - M. Gilbert Sénès expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur les difficultés ducs à des conditions climatiques exceptionnelles que connaît l'industrie textile de sa région. Cette industrie a connu deux saisons catastrophiques, d'abord au mois de juin avec une persistance d'un temps anormalement frais, ensuite aux mois d'août et septembre, jusqu'à ce jour, avec une persistance de la chaleur entrainant un décalage anormal de commandes, ces retards ne pouvant être rattrapés. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures ne pourraient être prises rapidement en faveur de ces entreprises qui, dans les secteurs concernés, représentent l'essentiel de l'activité économique.

Réponse. - D'après le C.T.C.O.E., la consommation finale d'articles textiles et d'habillement apparaît en forte progression en novembre 1985 avec + 24,4 p. 100 en valeur et + 15,1 p. 100 en volume par rapport à l'an dernier; cette évolution, entamée en octobre, permet de compenser la forte chute des ventes intervenues en septembre, due à des conditions climatiques tout à fait défavorables; en total, le bilan du trimestre septembre-octobre-novembre traduit une hausse de + 0,4 p. 100 en volume sur 1984. L'accident de septembre n'a finalement pas modifié sensiblement le budget alloué au textile-habillement par les ménages. Compte tenu de la reconstitution des garde-robes opérée au cours des deux demiers mois, la consommation se ralentit en décembre, mais le bilan annuel des ventes en volume pour 1985 devrait être très proche de celui de 1984. Tous les circuits de distribution ont bénéficié de l'animation des ventes en novembre; en revanche, les résultats restent différenciés selon les rayons: la hausse des chiffres d'affaires est plus forte en équipement de la personne qu'en textile pour la maison; par ailleurs, les progressions sont plus sensibles en habillement masculin, qui accusait un retard plus grand, qu'en habillement féminin. Pour le premier trimestre 1986, la perspective d'un maintien de la consommation à un niveau correct reste la plus probable, compte tenu de l'évolution du revenu disponible et de la forte préférence

actuelle des ménages pour la consommation au détriment de l'épargne. Dans les industries de l'habillement, l'amélioration du commerce extérieur retient l'attention : après être remonté à 99,5 p. 100 en 1984, le taux de couverture des importations par les exponations atteint 102,5 p. 100 pour les dix premiers mois de 1985. La demande étrangére récente reste correcte, alors que les importations conservent un rythme élevé, mais pratiquement stable en volume depuis le début de l'année 1985. Globalement, les chefs d'entreprise prévoient une stabilité de l'activité au pre-mier trimestre 1986 par rapport à la fin de 1985; la production devrait rester supérieure à son niveau du premier trimestre 1985 en confection séminine et en chemiserie-lingeric, et pratiquement stable en habillement pour enfant; en revanche, elle devrait demeurer en léger retrait sur l'an dernier en confection masculine, et en recul sensible en corseteric. Dans les industries textiles, la production de 1985 est stable par rapport à 1984. Dans la mesure où la demande étrangère tend à se ralentir légèrement depuis trois mois, et compte tenu du développement probablement mesure de la demande intérieure au premier semestre 1986. on retient pour cette période la perspective d'une stabilité de l'activité par rapport au premier semestre 1985. L'évolution conjoncturelle ne justifie donc pas des mesures d'urgence globales en fayeur du secteur textile-habillement. Si ponctuellement des entreprises connaissent des difficultés, elles peuvent saisir les organismes spécialisés pour un traitement approprié de leurs problèmes: Codéfi au niveu départemental, Corri au niveau régional, Ciri au niveau national.

Enseignement supérieur et postbacealauréat (Ecole nationale supérieure de création industrielle)

75986. - 28 octobre 1985. - Le Journal officiel du 28 octobre 1984 a publié le décret nº 84-969 du 26 octobre 1984, instituant l'Ecole nationale supérieure de création industrielle. Après un an d'existence, M. Georges Mesmin demande à Mme te ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quel bilan peut-on tirer de l'existence de cette école et ce qu'elle a apporté à « la conception de produits et à la création industrielle » en particulier (art. 2).

Réponse. - Le décret nº 84-969 du 26 octobre 1984 créant l'Ecole nationale supérieure de création industrielle (E.N.S.C.l.) en a fait un établissement publie à caractère industriel et commercial chargé « d'assurer la formation et la recherche en matière de conception de produits et de création industrielle ». Des liens ont d'ores et déjà été noues avec les entreprises et ont abouti à un certain nombre de contrats selon une grande variété de formules de collaboration. L'E.N.S.C.I. procède aussi à des dépoits de marque, voire à des prises de brevets. A partir de 1986, elle organise un vaste programme de formation professionnelle. D'autres caractéristiques de son fonctionnement laissent penser que cette école contribuera efficacement à satisfaire les besoins qui ont justifié sa création. Une place importante est laissée à l'exercice de l'imagination et de la créativité des élèves sur des projets bénéficiant d'une caution scientifique et technique. L'enseignement méthodologique et pratique comporte une approche approfondie de l'ergonomie et des techniques d'analyse de la valeur, une connaissance des matériaux et une préparation à la définition des politiques de produits. Toutefois, l'existence récente de l'école ne permet pas de tirer, à ce jour, un bilan complet au regard de son apport à l'activité industrielle du pays. Il faudra attendre la fin de l'année 1987, c'est-à-dire la sortie de vingt-cinq élèves environ, pour pouvoir procéder à une première évaluation de l'établissement. Cependant, l'accueil réservé à l'école sur le plan international est d'ores et déjà un indice favo-

Energie (géothermie : Haut-Rhin)

77691. - 9 décembre 1985. - M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le refus de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) de subventionner le projet d'un réseau de chaleur alimenté par une centrale géothermique (projet intéressant la ville de Lutterbach mais aussi l'utilisation des ressources géothermiques sur l'ensemble de l'Alsace). Ce projet, qui initialement avait le soutien des pouvoirs publics, n'a pas été, semble-t-il, mené à son terme faute de crédits. Il lui demande si cette décision est définitive ou si elle envisage de réexaminer le problème et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. - Les opérations géothermiques peuvent bénéficier, d'une part, d'une subvention d'investissement octroyée par l'A.F.M.E. et, d'autre part, d'une prise en charge du risque finan-

cier lié aux risques de non-obtention de la ressource géothermique ou d'impossibilité de réinjecter dans la même nappe. Ce dispositif s'applique notamment à tous les projets de géothermie en Alsace sur la nappe de la Grande Oolithe. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a été amenée à refuser d'aider la réalisation de l'opération géothermique de Lutterbach en raison du risque géologique important lié à cette opération. Parallélement, le fonds de garantie de la S.A.F. Géothermie a considéré qu'il n'était pas en état de prendre un tel risque compte tenu notamment de l'importance de l'investissement, qu'il n'aurait pu couvrir en cas d'échec.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

78342. - 23 décembre 1985. - M. Jean Briene demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de bien vouloir lui donner le résultat du compte d'exploitation et du bilan des trois derniers exercices d'E.D.F.-G.D.F. Compte tenu de la réduction des tarifs récemment annoncée, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier celle-ci avec les impératifs d'investissements, d'équilibre financier et de bonne gestion de ce grand service public.

Réponse. - Le résultat d'exploitation et le résultat net d'Electricité de France ont évolué de la façon suivante (en millions de francs): Résultat d'exploitation, 1982, -7 860; 1983, -5 688; 1984, -2 647. - Résultat net, 1982, -8 363; 1983, -5 429; 1984, -931. Selon les définitions du nouveau plan comptable, le résultat de l'exercice 1985 devrait s'établir à environ + 900 millions de francs à comparer à - 931 millions de francs en 1984. La diminution des tarifs de l'électricité de 1 p. 100, intervenue le 6 décembre 1985, a été rendue possible par la confirmation de la baisse du dollar, dont le cours est maintenant inférieur à 8 francs, et la bonne disponibilité des centrales nucléaires. Elle orrespond à l'anticipation de la baisse de 1 p. 100 prèvue pour 1986 dans le contrat de plan signé en octobre 1984 par E.D.F. et les pouvoirs publics. La diminution des tarifs à monnaie constante est une tendance compatible avec l'amélioration de la situation financière de l'entreprise, ainsi qu'en témoignent les derniers résultats obtenus. Les résultats du compte d'exploitation et du bilan du Gaz de France pour les trois derniers exercices connus sont les suivants (en millions de francs): Résultats d'exploitation, 1982, - 1 833; 1983, - 1 446; 1884, - 2 778. Résultat net, 1982, - 2 560; 1983, - 2 384; 1984, - 3 020. Les comptes définitifs pour 1985 ne sont pas encore arrêtés; on peut cependant estimer que le résultat de l'exercice devrait être voisin de l'équilibre. La réduction des tarifs du gaz récemment intervenue, n'a pas compromis le retour à l'équilibre financier de l'établissement. Le financement du programme d'investissement, en progression de 9,2 p. 100 à 4 080 millions de francs, a pu être mis en œuvre sans difficultés particulières. Cette amélioration est le résultat des aménagements tarifaires intervenus au cours de l'année 1985 et d'un effort constant de l'entreprise qui a utilisé toutes les opporu un errort constant de l'entreprise qui à utilise toutes les oppor-tunités qui se sont présentées, en vue de réduire ses coûts : rené-gociation des contrats d'achat de gaz d'U.R.S.S. et de Pays-Bas, restructuration de sa dette, etc. La réduction des coûts d'approvi-sionnement en gaz, liée à la baisse du dollar et à l'évolution des prix pétroliers, et la renégociation contractuelle des approvisionnements algériens devraient contribuer à alléger encore les charges de G.D.F. en 1986. Cette conjoncture relativement favorable devrait permettre, avec des hausses de tarifs très inférieures à celles des années précédentes, de commencer à restaurer la situation sinancière, aujourd'hui préoccupante, de l'établissement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce)

78597. - 6 janvier 1986. - M. Dominique Dupitet demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'il est envisageable d'organiser des stages dans les représentations françaises à l'étranger pour les élèves des écoles de commerce. Ces stages, dont la durée pourrait s'aligner sur celle de la coopération, auraient l'avantage à la fois d'utiliser leurs compétences et d'accentuer une vision exportatrice bénéfique à notre industrie.

Réponse. - De tels stages existent déjà depuis plusieurs années auprès des postes d'expansion économique à l'étranger. Les demandes parvenant à mes services émanent d'écoles préparant à un diplôme supérieur d'études commerciales ou à un B.T.S. (commercial ou de secrétariat) et recherchant pour leurs étudiants des possibilités de stages à l'étranger ou d'élèves prospectant pour eux-mêmes. Toutefois les possibilités d'accueil sont réduites

et les services ne peuvent recevoir qu'environ une trentaine de stagiaires chaque année pour une durée moyenne de deux mois. Par ailleurs, les contraintes budgétaires ont conduit à assortir ces stages de certaines conditions : la formation du stagiaire doit prèsenter un intérêt pour le poste d'accueil ; la présence du stagiaire ne doit pas gèner la bonne marche du poste et elle ne doit entraîner pour celui-ci aucun coût supplémentaire de fonctionnement ; aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne peut être versée au stagiaire. Il est demandé en outre au stagiaire de s'assurer, à titre personnel, contre tout risque d'accident pouvant survenir pendant la période du stage. Des conventions de stage reprenant les différentes conditions posées sont régulièrement passées avec différentes écoles comme l'E.S.C.P., l'I.S.G. ou l'I.E.P. de Paris. Ces stages ne représentent cependant qu'une faible partie de l'effort de formation assuré par les postes d'expansion économique. En effet, ceux-ci accueillent par ailleurs chaque année environ trois cents jeunes V.S.N.A., dont une majorité de diplômés de l'enseignement supérieur commercial, qui reçoivent ainsi un complément de formation pratique à l'étranger.

Electricité et gaz (centrales privées)

76737. – 13 janvier 1986. – M. Pierre-Bernerd Cousté rappelle que le dècret du 20 mai 1955 impose à Electricité de France l'obligation d'achat ou de transport de l'ènergie produite par les producteurs autonomes bénéficiant d'une concession ou d'une autorisation. Or, si la loi nº 80-531 a porté le seuil concessible à 4 500 kW, les dècrets d'application parus en 1981 ont renforcé la procédure d'obtention des autorisations. D'autre part, en avril 1982, M. le ministre de l'environnement demandait aux préfets de suspendre toute instruction de dossier de demande d'autorisation, en attendant la liste des cours d'eau classés. Ces dispositions ont entraîné le blocage de la plupart des dossiers et très peu d'arrêtés d'autorisation ont été pris. Une telle situation est regrettable, car elle entraîne une réduction des possibilités de production par les producteurs autonomes d'une énergie peu coûteuse pour la collectivité, aussi bien sur le plan des investissements que sur celui de l'exploitation. Il demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quelle action elle envisage d'entreprendre pour faciliter le développement des installations autonomes de production d'énergie électrique.

Réponse. - La production autonome est tenue de respecter les contraintes d'ordre législatif ou réglementaire relatives aux problèmes d'environnement. Par ailleurs, les tarifs d'achat aux producteurs autonomes reflètent les économies que la collectivité réalise grâce à cette production. En effet, ils sont déduits des tarifs de vente qui traduisent les coûts pour E.D.F. de la mise à disposition de l'électricité, l'écart entre tarif d'achat et tarif de vente correspondant pour l'essentiel aux charges du distributeur. Ainsi, lorsque le parc de production est adapté, les tarifs d'achat orientent correctement les décisions d'investissement, puisque la production autonome est rentable lorsqu'elle offre à la collectivité un coût plus faible que celui obtenu par Electricité de France, et qu'elle est découragée dans le cas contraire. Toute formule d'aide à l'investissement serait donc non seulement inutile mais de plus contraire à l'intérêt collectif, car elle pourrait amener la réalisation d'ouvrages non rentables pour la collectivité. De plus, les prochaines années vont être caractérisées par une surcapacité de notre parc de production, due à des investissements décidés sur la base de prévisions de consommation qui ont dû être rèvisées à la baisse. Cette situation rend la réalisation des équipements de production autonome moins urgente, ce qui renforce encore le caractère inopportun d'actions spécifiques des....iées à aider celles-ci.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

6:526. – 31 décembre 1984. – M. André Tourné expose à M. le ministre des retations extérieures que, parmi les langues latines, l'italien a une place relativement importante. Dès lors, il semble normal que l'étude du français dans le système scolaire italien soit bien encouragé. Aussi il lui demande s'il est à même de faire connaître dans quelles conditions la langue française est enseignée en Italie dans les établissements scolaires. Est-ce que des écoles sont spécialisées en Italie avec pour base la langue

française. Quel est le nombre d'élèves qui apprennent le français en Italie en première langue et en deuxième langue ainsi que le nombre d'enseignants de langue française dont ils disposent, ayant des diplômes équivalents à la licence, au C.A.P.E.S. et à l'agrégation.

Français: langue (défense et usage)

70814. - 17 juin 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relatione extérisures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 61526 parue au Journal officiel du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Abstraction faite de la région autonome du Val d'Aoste, dont la situation particulière sera évoquée ci-dessous, il n'existe pas d'établissements scolaires italiens où l'enseignement ait pour base la langue française. Dans les programmes actuels, une seule langue étrangère est obligatoire. Globalement, primaire et secondaire confondus, environ 8 790 000 personnes, soit as p. 100 de la population scolaire de la péninsule, étudient le français, tandis que 56,5 p. 100 ont opté pour l'anglais et 5,35 p. 100 pour l'allemand. On constate d'autre part, et l'on peut le regretter, que notre langue est davantage étudiée dans les régions pauvres du Sud et les petites villes que dans les régions industrielles du Nord. Deux réformes, actuellement en discussion devant le Parlement et portant l'une sur l'école élémentaire et devant le Parlement et portant l'une sur l'école élémentaire et l'autre sur le secondaire, seraient de nature à améliorer la situa-tion de notre langue. Ces textes feront sans doute encore l'objet de nombreuses propositions et contre-propositions dans des conditions susceptibles de retarder leur adoption et d'en modifier conditions susceptibles de retarder leur adoption et d'en modifier sensiblement la teneur initiale. Le premier d'entre eux, qui devrait en principe entrer en application en 1987, prévoit une réforme profonde de l'enseignement à l'école primaire et notam-ment l'introduction généralisée d'une langue étrangère obligatoire des la troisième année du primaire. Jusqu'à maintenant, seules quelques expériences d'enseignement linguistique précoce ont été faites dans certaines écoles pilotes, mais ces expériences ont été interrompues cette année. C'est donc, en principe, en 1989 que cette généralisation de l'enseignement d'une langue étrangère à l'école primaire devrait commencer. A cet égard, il n'est pas inutile de signaler que la commission chargée d'élaborer cette réforme avait préconisé l'adoption exclusive de l'anglais (à la seule exception du Val d'Aoste pour le français et du Trentin-Haut-Adige pour l'allemand). Selon la commission, l'anglais, considéré comme principale langue véhiculaire du monde, était deglement l'instrument privilégié des techniques de pointe. Par également l'instrument privilégié des techniques de pointe. Par ailleurs, ses structures morphologiques et syntaxiques étaient supposées en faciliter grandement l'apprentissage pour des élèves ita-liens. Une telle attitude, qui fut soutenue par certains organes de presse, a provoqué une levée de boucliers et suscité des interven-tions de tous les horizons. Notre ambassade a effectué, comme celle d'Allemagne fédérale d'ailleurs, des démarches pressantes auprès des autorités compétentes. Aussi, le ministère de l'éducation a-t-il finalement écarté l'avis de la commission tendant à privilégier exclusivement l'anglais. Au stade actuel, on parlerait de « simple recommandation ». Nos services continuent, néanmoins, de suivre avec vigilance l'évolution de cette affaire, qui est d'importance fondamentale pour l'avenir de notre langue en Italie. Au sein de l'école moyenne, corespondant aux trois premières années du secondaire, la scolarisation est sanctionnée par un examen terminal, la licenza media, qui coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire et conditionne l'entrée dans le cycle supérieur. La réforme de 1979 a éliminé du programme le latin ainsi que diverses matières facultatives. Une langue vivante obligatoire que civerses matieres l'acuitatives. Une langue vivante obligatoire est enseignée, à raison de 3 heures par semaine, pour un volume de 30 heures. Les dernières statistiques fournies par le ministère de l'éducation font état, pour 1983, de 1 200 000 élèves ayant opté pour le français sur un total de 2 700 000, soit environ 42,4 p. 100, contre 54,9 p. 100 pour l'anglais et 2,7 p. 100 pour l'allemand, avec un encadrement d'une dizaine de milliers de professeurs. Dans le deuxième cycle du secondaire, il convient de distinguer plusieurs catégories: a) dans l'enseignement général, c'est-à-dire dans les lycées cla sigues, scientifiques ou artistiques, la scolarité est échelonnée sur quatre ou cinq ans selon les filières. Dans les lycées classiques, les langues vivantes et la littérature moderne n'occupent qu'une faible place : 28 p. 100 de l'horaire est réservé au latin et au grec (langues et littérature), tandis que l'étude d'une langue étrangère n'est obligatoire que durant les deux premières années, à raison de 4 heures par semaine. Les lycées scientifiques, pour leur part, allouent 12 p. 100 de l'horaire, soit un peu moins qu'au latin, à l'étude d'une langue étrangère, obligatoire jusqu'au baccalauréat (matu-nia), avec un horaire variant entre 3 et 4 heures par semaine selon les années; b) l'enseignement professionnel est dispensé dans cinq catégories d'établissements où le cursus varie de trois à cinq ans et qui ont en commun, à l'exception de l'école normale d'instituteurs (scuola magistrale), de préparer à la maturita. Comme dans les lycées classiques, l'étude d'une langue étrangère

n'est obligatoire que durant les deux premières années, à raison de trois heures par semaine. Globalement, 850 000 élèves sur 2 200 000, soit environ 34 p. 100 des élèves dans le second cycle du seconóaire, choisissent le français, 58 p. 100 optant pour l'anglais et 8 p. 100 pour l'allemand. Dans le secteur privé, qui scolatise avecteur privé, qui scolatise avecteur privé, qui scolatise de la constant de la rise environ 9 p. 100 de la population étudiante, se trouve une catégorie d'établissements, les byées linguistiques, qui ont passé une convention avec l'Etat, ce qui confère un caractère officiel à leur enseignement, et où les élèves apprennent généralement deux ou trois langues étrangères, dont le français. Dans l'enseignement supérieur, environ 600 professeurs sont spécialement dans l'enseignement de la confere un confere un caractère officiel à l'enseignement de la confere un caractère officiel à confere de la confer gnement de la langue et de la littérature françaises. Aucune statistique n'a pu être fournie par les autorités compétentes quant au nombre des apprenants de français dans les universités. Il n'existe pas dans le cursus universites. Il n'existe pas dans le cursus universitaire italien d'enseignement spécialisé dans l'étude d'une langue déterminée et sanctionné comme tel. On y prépare une licence de langues (laurea di lingue) comprenant l'étude d'au moins deux langues avec une dominante par illance l'accès de la company. comprenant l'etude d'au moins deux langues avec une donn-nante. Par ailleurs, l'accès au professorat ne comporte pas de préparation pédagogique. On ne trouve pas une phase analogue à la furmation dans les centres pédagogiques régionaux en France ou dans les séminaires d'études en République fédérale d'Allemagne. Une loi de 1982 a redéfini les procédures de recrutement des enseignants. Un nouvel examen sélectif d'aptitude a été instauré. Celui-ci associe désormais l'ancienne habilitation (esame di abilitazione) et le concours magistral qui sanctionne la connaissance du programme scolaire et la présentation d'un mémoire sur un thème choisi au cours d'une « leçon probatoire ». Les can-didats qui auront passé avec succès cet examen pourront désormais obtenir à la fois leur titularisation et un poste permanent. En effet, l'abilitazione n'ouvrait pas automatiquement droit à un poste et encore moins à l'intégration dans les cadres de la fonction publique. Il convient de noter, en outre, que les concours ne sont pas annuels. Un concours de recrutement a été organisé cette année alors que, depuis cinq ans, rien n'avait été fait dans ce sens. Cela étant, il n'existe pas en Italie de concours analogue au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation. A cela s'ajoutent les quelque 1 315 élèves de nationalité italienne et les 886 françoitaliens, sur un total de 3 183 élèves, qui sont scolarisés dans les 8 écoles et lycées français de la péninsule, et dont on peut affirmer qu'ils sont parfaitement bilingues à la fin de leurs études. Le français est également enseigné, généralement à des nent. En effet, l'abilitazione n'ouvrait pas automatiquement droit études. Le français est également enseigné, généralement à des adultes, dans les huit centres culturels et les 31 alliances franaises et associations culturelles italo-françaises qui comptent 10 500 inscrits. La subvention de fonctionnement qui leur est allouée par le ministère des relations extérieures s'élève, pour 1985, à 4 900 000 francs. Une mention particulière doit être faite, enfin, de la situation dans le Val d'Aoste. Le caractère francophone de cette région plonge ses racines dans un passé lointain. La vallée a fait partie d'abord du royaume burgonde et a été La vallée a lait partie d'abord du royaume outgonde et à cte rattachée ensuite, durant huit siècles et jusqu'à la Révolution, à la province ecclésiastique de Tarentaise, c'est-à-dire la vallée supérieure de l'Isère. Cette tradition devait être réaffirmée en plein Risorgimento. Un décret de 1859 stipule, en effet, que « la langue et la littérature françaises devront être enseignées dans tous les lycées, gymnases et écoles élémentaires des régions francophones ». La situation devait néanmoins s'inverser dés 1880: parallelement à un processus d'italianisation poussée, le français commence par être exclu de l'enseignement secondaire, pour ne prendre qu'un caractère facultatif, jusqu'à son interdiction pure et simple en 1925. On change les noms des personnes, des rues, des villages et on favorise l'immigration de populations méridio-nales dont le seul moyen d'expression est l'italien. Le statut spécial pour le Val d'Aoste octroyé par la constitution de 1948 place la langue française « sur un pied d'égalité avec la langue italienne » et précise que, « à l'exception des dispositions de l'autorité judiciaire, les actes publics peuvent être rédigés en français ». rité judiciaire, les actes publics peuvent etre rediges en trançais ». La langue française devra bénéficier « d'un nombre d'heures d'enseignement égal à celui consacré à la langue italienne ». Quelques matières peuvent également être enseignées en français. A ce jour, la situation se présente ainsi : à l'école maternelle, le français et l'italien sont à égalité d'enseignement, soit alternativement une heure en français et une heure en italien, soit une demi journée deux chargines et dans le primaire. demi-journée dans chacune des deux langues; dans le primaire, le principe de la parité est également posé. Les enfants ont nor malement six heures par semaine de cours de français, auxquelles s'ajoutent les activités d'éveil et la gymnastique. Le reste de l'enseignement est dispensé en italien. Des cours de recyclage, auxquels participe notre attaché linguistique en résidence à Aoste, fonctionnent depuis trois ans à l'intention des instituteurs ; dans les deux cycles du secondaire, là encore en principe, six heures d'enseignement du français sont obligatoires mais les autres a enseignement du trançais sont obligatoires mais les autres matières sont laissées à la discrétion des professeurs. L'éducation artistique et musicale, l'enseignement religieux (obligatoire en Italie) sont généralement donnés en français. Les études sont sanctionnées par la maturita qui bénéficie désormais de l'équivalence avec le baccalauréat. Il existe à Aoste un lycée technique, comparable aux lycées techniques français, où l'enseignement se donne en français. Il n'y a pas d'université dans la région valdotaine. Les réformes évoquées ci-dessus devraient, en principe, être bénéfiques pour notre langue dans cette région, et contribuer à maintenir la spécificité du Val d'Aoste.

Politique extérieure (Corée du Nord)

62120. - 14 janvier 1985. - Mme Héléne Missoffe expose à M. le ministre des relations extérieures qu'en décidant de transformer la « mission commerciale nord-coréenne à Paris » en délégation générale », le Gouvernement français peut difficilement faire croire qu'il ne s'agit là que d'une question de syntaxe. La visite faite en Corée du Nord par M. Mitterrand avant son élection à la présidence de la République, les voyages à Pyongyang effectués depuis par diverses personnalités politiques parlant en son nom, et le silence qui a été observé sur la nature exacte des conservations tenues, laissent hélas supposer que des espoirs, pour ne pas dire des assurances, ont été données à la Corée du Nord d'accéder progressivement à une reconnaissance diplomatique de la part de la France. On est en droit de se demander dans l'immédiat l'intérêt que représente une telle démarche qui ne peut que contrarier le difficile rapprochement des deux Corées et nuire comme on peut le constater déjà au développement de nos relations commerciales avec Séoul sans pour autant arriver à en créer avec la Corée du Nord dont chacun connaît la position débitrice à l'égard de tous les pays industrialisés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ce changement de dénomination ne constitue pas une premiére étape vers la reconnaissance diplomatique complète de la Corée du Nord par la France.

Politique extérieure (Corée du Nord)

72164. - 22 juillet 1985. - Mms Hélène Missoffs s'étonne auprés de M. te ministre des reletions extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62120 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 concernant la Corée du Nord. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu exposer au ministre des relations extérieures son sentiment sur le changement d'appellation de la représentation commerciale nord-coréenne à Paris. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser si ce changement constitue une première étape vers la reconnaissance diplomatique. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français avait autorisé dés 1968 l'ouverture à Paris d'une « représentation permanente du comité coréen pour le développement du commerce international (Pyongyang) » qui était devenue en 1976 une « représentation commerciale de la R.P.D.C. ». Le changement de dénomination intervenu le 11 décembre 1984 n'entraîne donc aucune reconnaissance diplomatique de la R.P.D.C. pas plus que la précédente.

Partis et groupements politiques (parti socialiste)

71890. - 15 juillet 1985. - M. Pierre-Bernsrd Cousté demande à M. la ministre des relations extérieures quelles remarques lui inspire le fait qu'il ne soit presque jamais interrogé par des députés ou des sénateurs socialistes sur les persécutions, brimades, emprisonnements, déportations, en bref sur les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes, en U.R.S.S. et dans les pays dits socialistes, les opposants.

Réponse. – Si l'honorable parlementaire fait référence à la procédure des questions écrites, il se doit de constater que des questions sont régulièrement posées par des parlementaires des groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les sujets que lui-même évoque. Ce problème qui s'inscrit dans le cadre général des Droits de l'homme fait l'objet de la plus grande attention de la part du ministre des relations extérieures ainsi qu'en témoignent les nombreuses réponses fournies aux questions des parlementaires.

Politique extérieure (Andorre)

75157. - 7 octobre 1985. - M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui indiquer les textes qui organisent les pouvoirs du Président de la République en qualité de coprince d'Andorre, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.

Réponse. - 1° Les sources du pouvoir. Les deux coprinces d'Andorre, français et épiscopal, sont depuis 1728 « seigneurs en paréage » des vallées et y exercent un pouvoir conjoint. Le Prési-

dent de la République française y tient des prérogatives héritées des comtes de Foix, puis de leurs successeurs, les rois de France. ces commes de roix, puis de leurs successeurs, les rois de France. Il agit comme souverain (ou suzerain) d'Andorre, non pas en raison d'un pouvoir personnel, mais d'un pouvoir propre ou encore « dérivé », lié à sa qualité de chef de l'Etat français. Le coprince épiscopal exerce de son côté la même souveraineté « dérivée », venue cette fois de sa nomination comme évêque de la Seu d'Urgell par le souverain Pontife. Geste symbolique: chaque année, et alternativement devant les coprinces, une délégation de l'Andorre prête serment et lui remet la « questia », une somme minime, en signe d'allégeance. D'une manière générale, les coprinces exercent leurs pouvoirs dans les domaines présentant un caractère régalien (justice, police, relations extérieures, etc.). Parallèlement, existent des autorités andorranes « autonomes ». Il s'agit du conseil général des Vallées, institute en tous les considers sous le son de « Conseil de la terre » et for par les coprinces sous le nom de « Conseil de la terre » et formant une assemblée délibérante élue pour quatre ans au suffrage mant une assemblee deliberante eluc pour quatre aus au sainage universel. Présidé par un «syndic général», assisté d'un vicesyndic, il est compétent pour tout ce qui ne relève pas du domaine régalien, c'est-à-dire pour le « droit de la terre », secteur à connotation patrimoniale accentuée mais qui, de nos jours, déborde le régime de la propriété foncière pour concerner aussi bien l'urbanisme et les relations du travail que le droit commer-cial. Depuis janvier 1981, a été également mis en place un exé-cutif propre, élu par le conseil général des Vallées, et comprenant un chef de Gouvernement, quatre conseillers chargés chacun d'un secteur d'attribution et quatre secrétaires. Enfin, à la base, sept paroisses constituent les collectivités traditionnelles correspondant sensiblement aux communes françaises. 2º L'exercice du pouvoir. Dans le cadre des institutions andorranes, les deux représentants du coprince sont le délégué permanent et le viguier.

a) Les compétences du viguier résultent du décret du 27 mars 1806 par lequel Napoléon Ier a rétabli cette charge supprimée en 1793 par la Convention. Ce texte redonne au viguier « tous les privilèges traditionnellement atachés à sa fonction », et en fait, pour reprendre les termes du droit coutumier, le « lieuteen lait, pour reprendre les termes du droit coutumier, le « l'eutenant du coprince en Andorre ». Le Viguier de France en Andorre représente le coprince, en exerce par délégation les prérogatives de souveraineté; gére les affaires extérieures; assure la justice pénale, le maintien de l'ordre et la police générale; prend décrets, arrêtés et règlements; a vocation aux affaires politiques; défend sur place les intérêts de la France; développe la culture française en Andorre. b) Les pouvoirs du délégué permanent sont précisés par le décret du 3 juin 1882 qui stipule qu'il a été «... institué pour représenter l'État français dans l'exercice de ses droits de souveraineté vis-à-vis des autorités andorranes et dans ses relations avec l'évêque d'Urzell ». Pour des motifs historiques, les coprinces out jugé nécessaire d'avoir un agent en dehors des Vallées qui serait chargé de l'administration de l'Andorre : c'est vances qui serait charge de l'administration de l'Andofre: C'est ainsi que, depuis 1884, le délégué permanent du coprince français est, à titre personnel, le préfet des Pyrénées-Orientales (Perpignan). Le délégué permanent exerce le pouvoir législatif; saisit le tribunal supérieur; juge les recours en queixa; est chargé du développement économique, technique, culturel, administratif et social; utilise les moyens en personnel et matériel mis à sa disposition par l'Estat français. position par l'Etat français.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)

75360. - 14 octobre 1985. - M. Jean Proriol demande à M. le ministre des relations oxtérioures s'il y a des personnes qui bénéficient de l'asile diplomatique dans les ambassades francaises.

Réponse. - Aucune personne ne bénéficie actuellement de l'asile diplomatique dans une ambassade française. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France en règle générale n'accorde pas l'asile diplomatique dans ses locaux diplomatiques.

Politique extérieure (Maroc)

75525. - 14 octobre 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le mînistre des relations extérieures sur le cas de M. Mohamed Naciri, citoyen marocain travaillant en France depuis plus de quinze ans, qui, aprés un court séjour au Maroc pour voir sa mère malade, a été interpellé et retenu par la police marocaine. Son passeport lui a été retiré et il lui a été reproché ses activités syndicales en France. M. Mohamed Naciri, travailleur à l'usine New Holland (Longvic), est délégué syndical C.F.D.T. et délégué du personnel, bien connu des travailleurs immigrés et français pour ses activités syndicales. Il lui demande quelles démarches ont été entreprises auprès du pouvoir maro-

cain pour que M. Naciri, marié et père de trois enfants, puisse enfin revenir dans notre pays, auprès des siens et de ses collégues de travail.

Réponse. – L'affaire signalée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention des autontés françaises depuis plusieurs mois et notre ambassade à Rabat suit attentivement l'évolution de la situation. En tout état de cause, le Gouvernement français continuera, dans le respect de la souveraineté marocaine, son action en faveur du cas que vous lui avez indiqué, comme il le fait chaque fois que les droits de l'homme sont remis en question dans le monde.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76293. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le miniatre des relations extérieures sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S.: Lagle Parek, de Tartu (Estonie), architecte, quarante-quatre ans. Condamnée le 16 décembre 1983 à six ans de camp à régime ordinaire et à trois ans de relégation pour avoir signé et diffusé des lettres ouvertes de protestations (agitation antisoviétique). Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signès.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président à lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Lagle Parek, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprés des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de Mme Lagle Parek.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76296. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Bea appelle l'attention de M. le ministre dea relations extérieurea sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barchevo en U.R.S.S.: Natalia Lazareva, de Leningrad, trente-huit ans, artiste qualifiée en création de marionnettes. Condamnée le ler juillet 1982 à quatre ans de camp à règime sévére et deux ans de relégation pour participation à la revue féministe Maria et diffusion de littérature (agitation antisoviétique). Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvemement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-mème indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Natalia Lazareva, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de Mme Natalia Lazareva.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76299. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S.: Galina Barats, de Moscou, historienne, trente-neuf ans. pentecò-

tiste. Condamnée le 30 juin 1983 à six ans de camp à régime sévére et trois ans de relégation pour avoir milité en faveur du droit à l'émigration (agitation antisoviétique). Son mari, Vasili Barats, est prisonnier politique. Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression dèsastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a signés.

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Galina Barats, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de Mme Galina Barats.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76300. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de l'une des prisonnières politiques du camp de Barachevo en U.R.S.S.; Edita Abruiene, de Vilnius, Lituanie, condamnée le 14 juillet 1983 à quatre ans de camp à régime sévère et deux ans de relégation pour avoir rencontré des journalistes étrangers et pour diffusion de littérature (agitation antisoviétique). Il lui demande, en respectant la liberté des peuples à s'administrer euxmêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement de l'U.R.S.S. sur l'impression désastreuse que produisent dans le monde de telles condamnations inhumaines et sur la nécessité pour l'U.R.S.S. de respecter les accords d'Helsinki qu'elle a sig.iés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaile, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la Rèpublique a rappelé l'attachement de la France au respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Edita Abruiene, ce cas était inconnu des services du ministére des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations dont ées par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisi chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprés des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de Mme Edita Abruiene.

Communautés (jumelages)

76573. - 11 novembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il existe des villes françaises jumelées à des villes d'U.R.S.S., et lesquelles.

Réponse. – La liste des jumelages connus du département entre villes françaises et soviétiques est la suivante :

HRSS

Kharkov.

riance	U.K.S.S.
<u>-</u>	_
Menton (Alpes-Maritimes)	Sotchi.
Nice (Alpes-Maritimes)	Yalta.
Romilly-sur-Seine (Aube)	Ouman.
Arles (Bouches-du-Rhône)	Pskov.
Marseille (Bouches-du-Rhône)	Odessa.
Cabourg (Calvados)	Yourmala.
La Rochelle (Charente-Maritime)	Petrozavodsk.
Brive (Corréze)	Melitopol.
Dijon (Côte-d'Or)	Volgograd.
Sète (Hérault)	Rostov-sur-le-Don.
Toulouse (Haute-Garonne)	Kiev.
Saint-Etienne (Loire)	Longansk.
Nantes (Loire-Atlantique)	Tbilissi.
Chalette-sur-Loing (Loiret)	Dniepro, quartier Kiev.
Agen (Lot-et-Garonne)	Touapse.
Lorient (Morbihan)	Ventspils.

Lille (Nord).....

France

U.R.S.S.

-	-
Avion (Pas-de-Calaia)	Thorezgrad.
Calais (Pas-de-Calais)	Riga.
Sallauminis, avec Avion (Pas-de-Calais).	Thorezgrad.
Vaulx-en-Velin (Rhône)	Orcha.
Villeurbanne (Rhône)	Moghilev.
Le Havre (Seine-Maritime)	Leningrad.
La Seyne-sur-mer (Var)	Berdiansk.
Poitiers (Vienne)	Laroslavi.
Belfort (territoire de Belfort)	Zaporojie.
Bagneux (Hauts-de-Seine)	Kirovakan.
Malakoff (Hauts-de-Seine)	Moscou.
Nanterre (Hauts-de-Seine)	Novgorod.
Bobigny (Scine-Saint-Denis)	Serpoukhov.
Drancy (Seine-Saint-Denis)	Luibertcy.
Montreuil (Seine-Saint-Denis)	Eyeroslav.
Montreuil (Seine-Saint-Denis)	Aytichtchi.
Pantin (Seine-Saint-Denis)	Dzerjinski.
Romainville (Seine-Saint-Denis)	Perovo.
Romainville (Seine-Saint-Denis)	Darnitza.
Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)	Kiev.
Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)	Podolsk.
Angoulême (Charente)	Guelendjik.
Lyon (Rhône)	Minsk.
Rouvray (Seine-Maritime)	Novaia-Kakhovka.
Béziers (Hérault)	Stavropel.
Le Mans (Sarthé)	Rostov-sur-le-Don.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Gomel.

Etrangers (apatrides et réfugiés)

76812. – 18 novembre 1985. – M. Etlenne Pinte attire l'attention de M. le ministre dea relatione extérieures sur l'accueil en France de populations apatrides et réfugiées. Il souhaiterait connaître par an, oepuis 1982, le nombre et l'origine géographique des réfugiés et apatrides ayant été accueillis en France ainsi que les critéres d'obtention da statut de réfugié et d'apatride

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la qualité de réfugié et d'apatride n'est attribuée en France qu'en référence aux principes énoncés dans la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié et dans la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, que la France a ratifiées. La convention de Genève stipule notamment que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui...., craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de se appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de

cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce paya ». L'attribution du atatut de réfugié en France relève de la seule compétence de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, dont le ministère des relations extérieures assure la tutelle administrative. Les décisions que prend cet organisme sont ausceptibles d'appel devant une juridiction de l'ordre administratif, la commission des recours des réfugiés, présidée par un conseiller d'Etat, et qui compte parmi ses membres un représentant du délégué pour la France du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau récapitulatif du nombre des réfugiés reconnus par l'O.F.P.R.A., de 1982 à 1985.

Année	Europe	Asio	Afrique	Amérique
1982	3 204	10 545	783	1 082
1983	2 508	10 241	910	933
1984	2 084	10 352	841	981
1985	1 662	8 062	957	810

Affaires culturelles (politique culturelle)

77106. - 25 novembre 1985. - M. Jacquee Brunhee attire l'attention de M. le minietre des relations extérieures sur la situation des enseignants français exerçant au Maroc, en position de recrutement local. Plus précisément, il souhaite obtenir, s'agissant des rémunérations versées à ces personnels, les informations auivantes: 1º nombre d'agents percevant plus de 100 p. 100 du traitement de base indiciaire de référence, nombre d'agents percevant entre 100 et 80 p. 100, nombre d'agents percevant entre 59 et 40 p. 100, nombre d'agents percevant entre 59 et 40 p. 100, nombre d'agents percevant moins de 40 p. 100; 2º évolution de cette grille par années de 1977 à 1985.

géneral et des enseignants en particulier, recrutés localement par les établissements d'enseignement et de diffusion culturelle au Maroc, est sensiblement comparable à celle de leurs collègues exerçant en France. Les instruments de mesure existants en la matière, s'ils sont très récents, n'en sont pas moins très révélateurs de cet état de fait. Ainsi, le montant de l'ensemble des traitements mensuels bruts perçus par les 464 recrutés locaux recensés au titre de l'année scolaire 1983-1984 représente environ 9p n. 100 des rémunérations parisiennes correspondantes. Ce rapport s'établit à 94 p. 100 en ce qui concerne l'année acolaire 1984-1985. Les deux tableaux joints en annexe préciaent, par type d'établissement, l'importance relative de ces rémunérations perçues localement par rapport aux traitements de base indiciaire de référence.

Recrutés locaux français du Maroc

Répartition par importance des rémunérations perçues par rapport aux traitements parisiens de référence (exprimée en pourcentage)
1983-1984

Chapitra	R > 100	100 > R > 80	79 > R > 80 (1)	59 > R > 40 (1)	40 x R (1)	Total
12.26.10. Etablissements d'enseignement 12.26.20. Pureaux d'action linguistique 12.27.10. Centres et instituts culturels	177 4 11	244 - 21	3 -	2 - 1	- - -	426 4 34
Total	192	265	4	3	-	464

⁽¹⁾ Bénéficiaires d'une allocation.

Recrutés locaux français du Maroc

Répartition par importance des rémunérations perçues par rapport aux traitements parisiens de référence (exprimée en pourcentage)
1984-1985

Chapitre	A > 100	100 > R > 80	79 > R > 60 (1)	59 > R > 40 (1)	40 x R (1)	Total
42.26.10. Etablissements d'enscignement 42.27 20. Bureaux d'action linguistique 42.27.10. Centres et instituts culturels	98 2 8	292 1 21	18 - 1	- -	1 - -	409 3 30
Total	108	314	19	-	1	442

⁽¹⁾ Bénéficiaires d'une allocation.

Politique extérieure (Ethiopie)

77991. - 16 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations axtérieures quelle a été l'aide alimentaire envoyée par la France à l'Ethiopie, ainsi que le montant de cette aide pour l'ensemble des Etats de la C.E.E. Il souhaiterait savoir ce que la France fera, eu égard à l'attitude de l'Ethiopie vis-à-vis de l'organisation « Médecins sans frontières », et si la C.E.E. entend, de son côté, protester et de quelle façon.

Réponse. - Devant la grave crise alimentaire dont a été victime l'Ethiopie, la France a aussitôt réagi, d'une part en accroissant son aide bilatérale directe et d'autre part en proposant, des juin 1984, à ses partenaires européens la mise en place d'un plan de lutte contre la sécheresse en Afrique sub-saharienne en vue d'une action concertée de la Communauté économique euro-péenne et des États membres. La France a fourni à titre bilatéral à l'Ethiopie : en 1984, 9 400 tonnes de céréales dont 7 400 tonnes dans le cadre du P.A.M. (Programme d'aide alimentaire des Nations unies). Elle participe, d'autre part, à hauteur de 22,9 p. 100 à l'aide de la Communauté européenne qui s'est 22,9 p. 100 à l'aide de la Communauté européenne qui s'est élevée, en 1984, à 126 000 tonnes de céréales, 5 150 tonnes de lait en poudre, 2 290 tonnes de butter-oil, 2 500 tonnes d'autres produits et 5,5 millions d'ECU (1 ECU = 6,8 francs) d'aide d'urgence en faveur des populations éthiopiennes victimes de la famine, en 1985, l'aide alimentaire française bilatérale à l'Ethiopie a été portée à 13 000 tonnes de céréales. En outre, 300 000 plaquettes de lait protéinisé ont été livrées La France, 2 300 000 plaquettes de lait protéinisé ont été livrées. La France a également offert : des facilités pour l'achat d'une part de camions (protocole de 15 millions de francs) et d'autre part de 100 000 tonnes de céréales à des conditions extrêmement favorahles : des facilités en matière de transport : mise à disposition, par l'armée de l'air, d'un Transall basé à Djibouti qui a été alternativement utilisé pour le Soudan et l'Ethiopie, effectuant notamment des rotations à partir du port d'Assab vers les aérodromes de l'intérieur (Axum et Mekele) et transportant aussi des médica-ments pour « Médecins sans frontières ». Le ministère de la ments pour « Medecins sans tronuctes ». Le ministre de la défense a également fait don de 4 000 couvertures. A ces actions, s'ajoute une aide exceptionnelle de 4 millions de francs qui a été décidée à la suite de la visite en Ethiopie du ministre délégué chargé de la coopération et du développement. Sur le plan communautaire (participation française à hauteur de 22,9 p. 100), a été mis en œuvre en 1985 le plan d'urgence arrêté par le Conseil européen de Dublin, qui a apponté à l'Ethiopie 225 780 tonnes d'« équivalent céréales » s'ajoutant au programme communau-taire normal de 1985 portant déjà sur 46 000 tonnes de céréales et 25 000 tonnes d'« équivalent céréales » pour l'aide d'urgence. Il convient enfin de souligner l'effort important réalisé par les organisations non gouvernementales françaises en faveur de t Ethiopie, parmi lesquelles « Médecins sans frontières ». Dès l'annonce, début décembre 1985, de la décision des autorités éthiopiennes d'expulser « Médecins sans frontières », le ministre des relations extérieures a publié un communiqué marquant sa très vive préoccupation et déplorant que les jeunes médecins de cette organisation ne puissent poursuivre leur action humanitaire qui avait contribué à sauver des milliers de vies humaines. Le Gouvernement, notamment par l'intervention du secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures devant l'Assemblée antionale, le 4 décembre 1985, a rendu hommage aux jeunes médecins de l'organisation, qui avaient accompli en Ethiopie, dans des conditions difficiles, une mission de secours et d'assistance qui suscite l'admiration. Les difficultés intervenues entre les autorités éthiopiennes et « Médecins sans frontières » trouvaient en particulier leur origine dans le programme de déplacements de populations décidé par l'Ethiopie. Cette question difficile, qui relève de la souveraineté intérieure de ce pays, ne peut cependant laisser indifférents les pays donateurs, ne serait-ce que parce que leur aide est indirectement sollicitée. Les informations dont nous disposons sur les conditions dans lesquelles ces déplacements sont effectués suscitent toujours des interrogations et même des inquiétudes de notre part. Le Gouvernement français a eu l'occa-sion, à plusieurs reprises, en liaison avec les autres pays dona-teurs, de faire part à diverses autorités éthiopiennes concernées de ses interrogations à ce sujet. Jusqu'à présent, il s'est abstenu d'apporter une aide quelconque à des projets situés dans les cones de reinstallations de populations et n'entend pas modifier son attitude. La Communauté européenne a également fait savoir définition des lignes d'action concernant les interventions de caractère humanitaire et celles visant à favoriser l'autosuffisance alimentaire des populations. Le respect des Droits de l'homme fait l'objet de la constante attention des douze, qui ne manquent pas d'en tenir compte dans leurs contacts avec les autorités éthiopiennes

Politique extérieure (Turquie)

78240. - 23 décembre 1985. - M. Jecques Brunhes interroge M. le ministre des relations extérieures sur la gravité de l'initiative prise par la France et quatre autres pays européens de retirer leur plainte devant la Commission européenne des droits de l'homme contre la Turquie. Rien ne peut justifier une telle décision à l'égard du Gouvernement fasciste de la Turquie, qui n'a cessé, depuis 1982, de multiplier les actes de répression, les tortures et les condamnations à mort des militants syndicaux et des démocrates. Il lui demande de revenir sur cette attitude qui met en cause la solidarité à l'égard des victimes de la dictature en Turquie.

Réponse. - La France, qui est toujours très attentive à sout ce qui concerne les droits de l'homme, avait introduit le le juillet 1962, avec la Norvège, les Pays-Bas, la Suéde et le Danemark, également préoccupés par la situation en Turquie, un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme recours devant la Commission europeenne des droits de l'nomme à Strasbourg. Dans ce recours, les cinq Etats dénonçaient les violations en Turquie des droits et libertés fondamentales garantis par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, et notamment les atteintes à l'intégrité physique des personnes, à leur sireté, à leur liberté de conscience et d'expression. Après avoir déclaré, le 6 décembre 1983, ce recours recevable, la commission s'est, conformément aux dispositions de l'article 28 b de convention mise à la disposition des narties en vue de parla convention, mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Des négociations ont donc été engagées, qui ont abouti au projet d'accord amiable auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Plusieurs considérations ont conduit les circs per le control de la rations ont conduit les cinq Etats requérants à accepter ce règlerations ont conduit les cinq ciais requerants à accepter de regio-ment amiable. Il s'agit tout d'abord des progrès, indéniables même s'ils ne sont pas encore suffisants, accomplis par le Gou-vernement turc en place depuis décembre 1983 dans la voie d'un retour à la démocratie en Turquie: tenue d'élections démocraretour à la democratie en futque : tente d'écestoirs desirents tiques en mars 1984, assouplissement de la censure, levée de l'état de siège dans la plupart des provinces, autorisation du regroupement des partis de gauche, retour sur la scène politique des dirigeants d'avant 1981, aucune exécution capitale en 1985, décisions des tribunaux d'accorder un certain nombre de mises en liberté provisoire, condamnation d'une centaine de policiers impliqués dans des actes de torture, adoption de nouvelles lois sur les attributions de la police, retour de l'armée dans ses casernes (sauf dans le sud-est du pays), etc. D'autre part, le règlement amiable a été accepté en raison de certains engagements pris par la Turquie et sur l'application desquels les Etats requérants se montreront particulèrement vigilants. Le Gouvernement turc s'est en effet engagé à tenir informée la commission de toutes les dispositions qui seront prises pour mettre fin à la législation d'exception encore en vigueur ; il s'est également engagé à poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures de clémence en faveur des condamnés pour crimes non violents, et à accepter un droit de regard de la commission sur les mesures mises en place dans le but d'éliminer tous actes de torture ou traitements inhumains, notamment dans les prisons et les postes de police. L'accord ainsi intervenu a valeur d'engagement international et s'impose donc aux parties en cause. La France veillera tout particulièrement à ce que l'ensemble des engagements souscrits par la Turquie soient respectés.

Politique extérieure (francophonie)

78506. – 6 janvier 1986. – M. Gubert Gouza appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le prochain sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays francophones qui doit se tenir à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, ainsi qu'il l'a personnellement annoncé samedi 14 décembre 1985 au terme d'une conférence interministérielle préparatoire qui s'est tenue à l'issue du récent sommet franco-africain. Il apparait, en effet, que plusieurs pays où l'usage du français appartient au patrimoine culturel à côté d'autres langues se considérent d'ores et déjà comme exclus de cette rencontre. C'est le cas notamment de la Suisse, qui, dans ses quotidiens en langue romande, insiste sur cette exclusion. Comme il souhaite le succès indiscutable du sommet de la francophonie, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éléments d'information sur la participation de toutes les communautés pratiquant la langue française à cette rencontre.

Réponse. - La Suisse ne peut considérer qu'elle a été exclue de la réunion ministérielle préparatoire au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, puisqu'elle y a été invitée. Le Gouvernement de la Confédération helvétique vient d'ailleurs d'annoncer qu'il participerait comme observateur à la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et s'y fera représenter par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Communautés européennes (conseil des ministres)

78790. 13 janvier 1986. - M. Michel Dabré demande à M. la ministre des relations extérioures s'il est exact que le Gouvernement a accepté que les décisions du conseil des ministres des affaires étrangères ou des chefs d'Etat et de Gouvernement au sein de la Communauté européenne soient prises à la majorité, nième dans le cas où un intérêt national jugé essentiel par le Gouvernement de la France serait en cause; si la réponse est positive, quelles raisons justifient ce risque d'abandon ou d'abdication.

Réponse. - La «conférence intergouvernementale» qui vient d'achever ses travaux a examiné entre autres les modalités du processus décisionnel au sein du conseil des communautés. A aucun moment toutefois la questiun de « l'intérêt national jugé essentiel» par un Etat n'a été évoquée.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

78840. - 13 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc suite à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite nº 63629 du 18 février 1985, demande à M. le ministre des relations extérieures s'il ne lui paraît pas utile, dans le cadre des réponses écrites publiées au Journal officiel et destinées à informer largement le public, d'expliciter les sigles peu connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la signification des sigles des organisations syndicales propres à son ministère qui ont été énoncés dans ladite réponse.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ciaprès la signification du sigle de l'organisation syndicale propre au ministère des relations extérieures, mentionnée dans la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 63629 : A.S.A.M. (association syndicale des agents du ministère des relations extéricures).

Politique extérieure (francophonie)

78988. 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le ministre des relations extérieures où en sont les préparatifs du sommet des pays francophones qui doit avoir lieu à Paris les 17, 18 et 19 février, les thèmes qui seront traités et les objectifs de cette rencontre.

Rénonse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les dates auxquelles se réunira la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français ont été fixées par une conférence ministérielle qui s'est tenue à Paris le 14 décembre 1985. La préparation du sommet francophone a été confiée à un groupe de représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est réuni régulièrement à Paris. Ce groupe, dont le noyau central était à l'origine composé de la Bel gique (communauté française), du Canada, du Canada-Québec, de la Côte-d'Ivoire, de la France, du Gabon, du Sénégal, de la Tunisie, du Vietnam et du Zaïre, représentatifs des différentes composantes géographiques de la communauté francophone, a composantes geographiques de la communauté trancophone, a ouvert ses portes à tous les pays qui souhaitaient participer à ses travaux. En dehors de l'organisation matérielle de la conférence, ce groupe a pour mission de : a) Dégager les objectifs qui pourraient animer les débats du Sommet. Ils sont de quatre ordres : ouvrir un dialogue entre dirigeants des pays du Nord et du Sud qui permette l'affirmation d'une solidarité de ces pays en face des périls auxquels est exposé le monde actual : faire en sorte qui permette l'attrimation o une sondante de ces pays en lace des périls auxquels est exposé le monde actuel; faire en sorte que cette solidarité apporte aux pays les plus démunis de la com-munauté francophone l'appui des nations industrialisées, notam-ment en ce qui concerne la formation des hommes et des femmes; dégager une volonté commune de relever les défis aux-quels font face les participants en mettant l'accent sur les technulogies du futur dans de nombreux domaines, comme ceux de la communication et de ses techniques, des industries culturelles, de la diffusion de l'écrit, du développement des banques de données, cela en vue d'assurer aux jeunes genérations une place de premier plan dans le monde moderne; examiner les voies de l'avenir pour les institutions francophones existantes. b) Définir une méthodologie pour faciliter le déroulement des travaux de la conférence. A cet effet, le groupe des représentants a répartientre plusieurs pays, au demeurant volontaires, l'établissement de rapports de synthèse sur les thèmes qui seront susceptibles d'être soumis aux chess d'Etat et de gouvernement, ces rapports étant complétés par la présentation de contributions. c) De proposer à la conférence un ordre du jour provisoire, préalablement étudié par la conférence ministérielle réunie le 15 février et qui, bien entendu, pourra faire l'objet d'une révision par les chefs d'Etat et de gouvernement.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel)

79229. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Coueté demande à M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre des affaires aociales et de la aoliderité nationale, chargé de le aenté, s'il estime, à l'issue du premier concours pour le recrutement de praticiens hospitalners 1º que l'égalité des chances a bien été respectée. 2º que la recherche d'un recrutement de qualité a été garantie, alors que de nombreux candidats n'appartenant pas à la filière hospitalo-universitaire ont été écartés; 3º que ce concours révéle une pulitique malthusienne du recrutement. Il souligne, en effet, que la plupart des candidats qui n'avaient pas le titre d'ancien chef de clinique ont été éliminés et il souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur cette politique du recrutèment des praticiens hospitaliers et ses conséquences.

Réponse. L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les résultats du premier concours national de praticien hospitalier. Il paraît important de rappeler que ce recrutement a toujours été souhaité de haut niveau de qualifications. En fonction des résultats chiffrés de ce concours on peut constater les éléments suivants qui ont été établis dans le cadre d'une double approche : celle du taux de réussite des candidats ; celle du pourcentage des postes pourvus. les cas : le nombre de candidats est égal ou supépostes pourvus. le cas: le nonibre de candidats est égal ou superieur au nombre de postes à pourvoir et tous les postes sont pourvus ou le sont à 90 p. 100 au moins. C'est le cas dans la plupart des spécialités où peu de poste sont offerts (de 1 à 10 postes) mais aussi en: biochimie, 25 postes pourvus sur 25 offerts; biologie polyvalente, 34 sur 36; neurologie, 23 sur 24; pédiatrie, 41 sur 43; pncumologie, 27 sur 27; réanimation médicale, 18 sur 18. 2° cas: le nombre de candidats est égal ou supérieur en combre de candidats est égal ou supérieur en combre de candidats est égal ou supérieur en cambre de candidats est égal ou supérieur en candidats e rieur au nombre de postes à pourvoir, mais le jury choisit de ne pas pourvoir tous les postes. le Dans certaines spécialités, l'attitude du jury s'explique par le nombre de candidats à peine supérieur au nombre de postes à pourvoir. Le taux de réussite des candidats est supérieur à 70 p. 100 et les postes sont pourvus dans une proportion convenable : plus de 70 p. 100. C'est le cas de: la chirurgie polyvalente, 70 candidats pour 66 postes; 50 reçus: 71 p. 100 de réussite et 75 p. 100 de postes pourvus; la chirurgie vasculaire, 10 candidats pour 10 postes; 7 reçus: 70 p. 100 de réussite, 70 p. 100 de postes pourvus. En médecin polyvalente la célection plus cévire (60 p. 100 de reussite) de notes pour 100 de reussite de la célection plus cévire (60 p. 100 de reussite) de notes pour 100 de reussite de la célection plus cévire (60 p. 100 de reussite) de notes pour 100 de reussite de la célection plus cévire (60 p. 100 de reussite) de notes pour 100 de reussite de notes pour 100 de reussite de la célection plus cévire (60 p. 100 de reussite) de notes pour 100 de reussite de notes pour 100 de n polyvalente, la sélection plus sévére (60 p. 100 de reçus) n'a pas fait obstacle à une bonne attribution des postes : 82 p. 100 de postes pourvus, car les candidats étaient suffisamment nombreux (118 pour 84 postes). 2º Les résultats dans trois spécialités sont (118 pour 84 postes). 2° Les résultats dans trois spécialités sont un peu différents : en cardiologie, 75 p. 100 des postes ont été pourvus, mais avec seulement 45,5 p. 100 de taux de réussite des candidats. En psychiatrie, le taux de réussite des candidats est moyen : 44 p. 100, ce qui permet de ne pourvoir que 57 p. 100 des postes. En bactériologie, alors qu'il y avait 19 candidats pour 7 postes, 2 seulement ont été admis, soit un taux de réussite de 100 et seulement 2° p. 100 des postes pourvus 3° case de 10 p. 100 et seulement 28 p. 100 des postes pourvus. 3º cas : le nombre insuffisant de candidats interdisait a priori de pourvoir nombre insuffisant de candidats interdisait a priori de pourvoir tous les postes, mais le taux de réussite de candidats est satisfaisant (70 p. 100 et plus). C'est le cas en : chirurgie générale et digestive : 71 p. 100 de reçus ; chirurgie vasculaire : 70 p. 100 de reçus ; neurochirurgie : 100 p. 100 de reçus ; hépato-gastro-entérologie : 75 p. 100 de reçus ; hémobiologie : 75 p. 100 de reçus ; rèducation fonctionnelle : 86 p. 100 de reçus ; rhumatologie : 82 p. 100 de reçus ; chirurgie orthopédique : 83 p. 100 de reçus ; urologie : 75 p. 100 de reçus ; radiologie : 81,5 p. 100 de reçus Dans ces spécialités, le petit nombre de postes pourvus est dû, avant tout, au trop faible nombre de candidats : seulement 50 p. 100 des postes sont pourvus en chirurgie orthopédique. en 50 p. 100 des postes sont pourvus en chirurgie orthopédique, en nurologie, en hémobiologie, par exemple. Le cas le plus flagrant est celui de la radiologie, avec seulement 25 p. 100 des postes pourvus, malgré les bons résultats des candidats. 4e cas: le nombre de candidats est insuffisant pour permettre de pourvoir tous les postes, et le taux de réussite des candidats est moyen ou faible. C'est le cas, en ophtalmologie, en oto-rhinolaryngologie et en néphrologie, par exemple (taux de réussite entre 60 et 65 p. 100, mais postes pourvus à hauteur de 45 à 55 p. 100 seulement). Mais surtout, c'est le cas dans deux disciplines où de nombreux postes étaient à pourvoir : en anesthésie-réanimation, le taux de réussite des candidats à été de 57,5 p. 100, mais seuls 20 p. 100 des postes sont pourvus. Il est vrai que le nombre de candidats ne représentait que 34 p. 100 des postes à pourvoir. Le problème majeur réside dans la spécialité de gynécologieobstétrique, où l'on constate les plus mauvais résultats sur tous les plans: seuls 28 candidats sur 87 ont été admis, soit un taux de réussite de 32 p. 100 (de loin le plus bas des spécialités où tous les postes n'ont pas été pourvus), aiors que le nombre de candidats représentait 64 p. 100 du nombre de postes offerts. Seuls 20,5 p. 100 de ces postes peuvent être pourvus. Les jurys sont souverains dans leurs appréciations et l'administration ne peut qu'entériner le résultat de leurs délibérations. Il faut néanmoins noter que les jurys et les candidats en présence sont différents à chaque recrutement. De plus, il s'agissait d'une première application du système considéré et certains candidats n'ont pas toujours donné aux rapporteurs des dossiers aussi complets qu'il aurait été souhaitable concernant leur cursus et leurs travaux. Il est évidemment souhaitable que les besoins de fonctionnement médical hospitalier soit satisfaits. Il n'en demeure pas moins nécessaire de conserver au recrutement de praticiens hospitaliers un niveau élevé et ce, dans le plus grand intérêt du service public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79245. - 27 janvier 1986. - M. Daniel Goulet fait part à M. la sacrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires acciales et de la soilderité nationale, chargé de la senté, de ses préoccupations touchant les modalités de versement de la dotation globale de financement aux établissements hospitaliers, telles qu'elles résultent du décret nº 85-1272 du 2 décembre 1985. Alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition, au 31 de chaque mois, du douzième de la dotation globale (déduction faite des restes à recouvrer au titre de l'année 1984), ce texte autorise une caisse-pivot à ne verser à cette même date qu'un quarantième de la dotation. Comment, dans ces conditions, les établissements pourront-ils faire face à leurs charges salariales et à leurs obligations à l'égard de leurs fournisseurs sans qu'il soit porté préjudice à la qualité des soins.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79324. - 27 janvier 1986. - M. Théo Vial-Masset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat euprès du ministre des sffaires sociales et de la solidarité nationale, chergé de la santé, sur les conséquences qu'entraînent les dispositions du décret du 2 décembre 1985 concernant les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Un arrêté du 13 décembre 1985 stipule que ces modalités de versement sont effectuées désormais en deux étapes : 60 p. 100 du 1/12 le 21 du mois, le solde le 5 du mois suivant. Ces nouvelles dispositions provoquent les protestations des administrateurs, ainsi que des cadres hospitaliers et mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert de difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12 de la dotation globale, un décret autorise une caisse pivot, à cette même date, à ne verser que 1/40 de cette dotation (60 p. 100 du 1/24). Il lui demande s'il n'entend pas rapporter ces dispositions réglementaires qui vont à l'encontre des engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement et ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79455. - 27 janvier 1986. - M. Jaan Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale, chargé de la santé, sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 qui portent préjudice au bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. En plus, la garantie et la régularité du financement sont remises en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements, dont il est à craindre qu'ils obéiront aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financiers libres de déterminer les modalités de versement, puisque ce décret autorise une caisse-piout à cette même date à ne verser qu'un quarantième de cette dotation. De plus, un arrêté du 13 décembre 1985

explicite ces modalités de versement effectué désormais en deux étapes. Il fixe également comme date d'application le les décembre 1985 et confère ainsi un effet rétroactif à la mesure décidée. Ce principe est contraire au principe général du droit français de non-rétroactivité des lois et règlements. Il demande s'il n'est pas souhaitable de procéder à l'annulation de ce décret.

Réponse. - Une adaptation des modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et privés participant au service public est entrée en vigueur à la fin de l'année 1985, à l'occasion de la mise en œuvre du décret nº 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, aprés un an de fonctionnement du nouveau système de financement des hôpitaux, appliqué dès 1984 dans les centres hospitaliers régionaux et généralisé le ler janvier 1985, une augmentation sensible de l'encaisse des hôpitaux a été constatée. Il a donc semblé possible de modifier le calendrier de versement de la dotation globale et d'affiner les conditions de son versement; la date des paiements faits aux hôpitaux est désormais plus rapprochée de la date d'exigibilité de leurs charges de fonctionnement. En effet, les frais de personnel, nets de charges sociales, sont dus en fin de mois, alors que les autres frais de fonctionnement, y compris les charges sociales, ne sont exigibles, au plus tôt, qu'en début de mois suivant. Je note cependant que la rédaction du décret précité du 2 décembre 1985 impose que l'intégralité de la dotation globale d'une année civile soit versée avant le 15 janvier de l'année qui suit; cette précison garantit une bonne alimentation de la trésorerie hospitalière, pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquièter. Les dispositions de ce décret rendent également possible la modulation entre les différents mois de l'année des versements de la dotation globale, pour tenir compte des fluctuations saisonnières dans les charges. Afin de réfléchir à tous les différents aspects de la gestion des trésoreries hospitalières et faire de nouvelles propositions d'amélioration, par exemple pour réduire la longueur des circuits financiers, j'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales de présider un groupe de travail ; ce groupe pourra s'inspirer notamment des propositions de la mission conjointe de l'inspection des finances et des affaires sociales, faite il y a un an dans un certain nombre d'hôpitaux.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Bretagne)

69066. - 27 mai 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chergé des techniques de le communication, sur la situation des radios locales privées. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des associations de la région Bretagne ayant déposé une demande d'autorisation de création d'un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et la liste des radios locales privées ayant obtenu une autorisation en Bretagne.

Réponse. - Au les février 1985, 152 demandes d'autorisation de création d'un service local de radiodiffusion sonore ont été déposées auprés de la commission consultative sur les radios locales privées concernant la région Bretagne (Côtes-du-Nord, Finistére, Ille-et-Vilaine et Morbihan). Parmi ces demandes, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a procédé à 86 autorisations concernant 88 radios ; il existe donc 64 dossiers d'associations de la région Bretagne qui ont été déposés mais qui n'ont pas reçu à ce jour d'autorisation. Liste nominale des radios autorisées. - Côtes-du-Nord: Radio Bretagne FM, Canal 100, Radio Arguenon FM, Radio Kaosette, Radio Méné, Radio Côte d'Armor, Radio Littoral, Radio Fusion, Radio Kreiz Breizh, Radio Contact, Fréquence Chorus, Radio TSF, Radio Flash Armorique, Radio Vénus 2000, Radio des Trois Rivières, Radio Ploubaz FM. - Finistère: Radio Crystal, Radio Quartier de Brest, Radio Plus, Radio Neptune, Radio Contact, Radio Paradis, Radio Gram, Radio Côtière, Radio Coéan, Radio Braden, Radio Corsaire, Radio Montroulez KLT, Radio Poher, Radio Média FM, Radio Glénan, Radio Nord Bretagne, Radio Korrigan, Radio Emeraude, Radio Bro Vigouden, Radio Bro Léon, Radio Albatros, Fréquence Bleue, Radio Rohan, Centre Delta, Radio Quimper, Radio Cap Sizun, Fréquence Lazer, Radio Saphir, Radio Grenats, Radio Pays de Vilaine, AVB, Radio Centre Bretagne, Radio Pro Gwened, Radio Bleu Marine, Radio Montagnes Noires, Radio Bro Gwened, Radio Bleu Marine, Radio Montagnes Noires, Radio Bro Gwened, Radio Bleu Marine, Radio CSM. - Ille-et-Vilaine: Fréquence Ille, Parole de Vie, Radio Chante Pleure, Vilaine: Fréquence Ille, Parole de Vie, Radio Chante Pleure,

Radio Bretagne Stéréo, Radio Congas, Radio Force 7, Radio Libre Keroueze, Radio Rennes, Radio Saint-Malo, Radio Savane, Radio Rennes Canal 102, Radio Rennes FM, Radio Citré Vitré, Radio Lima, Radio Chêne Vert, Radio Terre Granit, Radio Miniac Jeunes, Radio Emerande, Alpha Radin, Radio Nationale 137, Radio Blé Mur, Radio Fréquence Mewen, Radio Fréquence nº 1. Liste nominale des dossiers d'associations non autorisées. — Côtes-du-Nord: Radio Granit Rose, Radio Ravi, Radio Ouest, Radio Fréquence Cormoran, Radio Fremur, Radio Fil.L., Korail FM, Radio Plestin Loisirs, Radio Pays de Trégor, Radio Ker-Sizhun, Trégor 2000, Radio Schmoll, Radio Lannion Centre, Radio Signal 102, Radio Eruption, Radio Turbo 2 FM, Top FM, Fréquence Leguer. — Finistère: Neptune FM, Canal Bleu Marine, Radio Service Cornouaille, Radio Tonic, Radio Amigo Vidéo, Radio Sun, Radio Alpha Stéréo, Radio Activité, Radio Planète, Radio Tilt, Radio Landi, Fréquence Bretagne, Fréquence Calypso. — Morbihan: Goéland FM, Radio Tonic, Radio Sainte-Anne, Radio Abeille, Radio Thyphanie, Fugue FM, Radio Galaxie, Antenne 7, Radio Contact, Les Informations Radio — La Gacilly, Radio Bretagne Stéréo, Radio Maser FM, Radio Thyphanie FM, Radio Tonic, Radio Sainte-Radio Mignon Bretagne. — Ille-et-Vilaine: Radio Mélusine, Radio Activités, Radio Tonus FM, Radio Tonic, Radio 35 Premiére, Radio Logic, Radio Cœur de l'Ouest, Fréquence Plus, Canal B, Crystal FM, Radio Unité 35, Feeling FM, Oxygéne FM, Radio Cité.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

70406. - 17 juin 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le accrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, où en est l'élaboration du projet, annoncé par le Président de la République, concernant la création d'une chaîne de télévision « éducative et culturelle » et comment celle-ci sera financée.

Réponse. - Les conclusions de la mission d'études confiée à M. Pierre Desgraupes afin de mettre en œuvre une programmation de haute qualité, expression de la vie culturelle française et européenne, ont conduit le Gouvernement à prévoir une structure spécifique. Cette nouvelle société, dont la présidence a été confiée à Mme Langlois-Glandier, sera une filiale des sociétés nationales France Régions 3 (45 p. 100 des actions), de Radio France (15 p. 100), de l'Institut national de la communication audiovisuelle (15 p. 100) et de l'Etat (25 p. 100). Elle sera chargée de concervoir et d'éditer un nouveau programme culturel européen destiné à être diffusé sur l'un des canaux de satellite de télévision directe T.D.F. 1. Son financement, fixé pour 1986 à 300 M.F. provenant de la redevance, a été initialement inscrit sur une ligne spécifique du budget de l'établissement public Télédifusion de France. Un amendement à l'article de loi de finances attribuant la redevance prévoit une nouvelle répartition de cette dotation entre les trois organismes, actionnaires de la société (FR 3 : 180 M.F., Radio France : 60 M.F., I.N.A. : 60 M.F.). Les sommes ainsi attribuées seront reversées intégralement par FR 3, Radio France et l'I.N.A. à leur filiale, et permettront la constitution d'un stock de programmes qui alimentera la future chaîne.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)

73066. - 12 août 1985. - M. Michei Debré demande à M. ie escrétaire d'État auprès du Premier ministre, chergé des tachniques de la communication, quelles raisons justifient l'indulgence et le laisser-faire du Gouvernement à l'égard des radios libres séparatistes de la Guadeloupe qui lancent quotidiennement des appels à l'émeute et des appels au meurtre, en désignant les personnalités à abattre ; s'il estime que le maintien de ces radios libres est convenable dans un Etat qui se dit civilisé.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que trois radios locales privées ont été autorisées à émettre dans le département de la Guadeloupe. S'il est vrai que ces radios locales privées affichent des opinions militantes, il serait sans doute excessif d'avancer comme l'honorable parlementaire l'indique « qu'elles lancent quotidiennement des appels à l'émeute et au meurtre ». Il serait plus juste d'affirmer qu'elles présentent leurs thèses politiques sous une forme assez abrupte. Toutefois, un grave écart de langage a été relevé au cours des événements sur-

venus au mois de juillet dernier dans ce département d'outre-mer. Cet incident a aussitôt fait l'objet d'une mise en garde solennelle du préfet commissaire de la République.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

73972. – 16 septembre 1985. – M. Marc Lauriol expose à M. le secrétaire d'État suprès du Premier minietre, chargé des techniques de le communication, que, selon des informations parues dans la presse, le Gouvernement aurait prévu que le taux de la T.V.A. à laquelle est assujettie la redevance sur la télévision serait réduit et ramené de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 (il n'a pas été fait état de la redevance sur le magnétoscope, mais tout laisse à supposer qu'il en serait de même), le montant de la redevance, taxes comprises, restant inchangé. Ce remaniement, s'il se révélait exact, reviendrait purement et simplement à augmenter le prix hors taxe de la redevance. Il s'agirait alors d'une hausse contraire à la politique anti-inflationniste du Gouvernement d'autant plus choquante qu'elle serait déguisée. Un changement de prix hors taxe, tout comme un changement de T.V.A., n'est pnssible que dans des cadres réglementaires spécifiques. D'autre part, de par son esprit même, ce n'est qu'au stade de la consommation finale que la T.V.A. doit représenter une charge. Les intermédiaires successifs ne sont pas de simples collecteurs et n'ont à supporter; sauf exception dûment réglementée, que des charges hors taxe. Celles-ci sont, par hypothése, indépendantes du taux de la T.V.A.; la T.V.A. payée en sus, puis récupérée, ne devant pas avoir d'incidence sur les coûts. Enfin, toutes les entreprises pour lesquelles la redevance télévision représente une charge d'exploitation subiraient, de ce fait, une augmentation de leurs coûts, augmentation d'autant plus élevée que la réduction du taux serait plus forte. En l'espèce, cette initiative reviendrait à augmenter le montant de la redevance de 10,8 p. 100. En l'état de cette situation, il lui demande si l'information concernant la T.V.A. sur la redevance de télévision est exacte et, dans l'affirmative, comment il entend résoudre les problèmes ci-dessus exposés.

Répanse. - il est rappelé à l'honorable parlementaire que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des magnétoscopes n'est pas soumise, en tant que telle, à la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure évoquée dans la question posée n'a donc aucune incidence sur le montant effectif de cette redevance. En revanche, les organismes de radiodiffusion et de télévision sont taxés sur le produit de la redevance qui leur est attribuée. A cet égard, la mesure en cause aura pour eux des conséquences favorables puisque le taux normal est remplacé par le taux réduit. Ces organismes bénéficieront d'un accroissement à due concurrence de leurs ressources disponibles.

Edition, imprimerie et presse (journoux et périodiques)

75679. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas a pris connaissance avec intérêt de la réponse publiée au Journal officiel du 23 septembre 1985 à sa question du 10 décembre 1984 au ministre chargé des techniques de la communication. Il lui avait demandé ce que signifiait la participation de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.E.), du Bureau de recherches scientifiques et techniques d'outre-mer (O.R.S.T.O.M), de la Direction de la coopération et des relations internar ales (D.C.R.I.) à la publication d'Actuel Développement, à son Lancement, et si la parution d'autres revues ou d'autres journaux serait aidée de la même façon. La réponse faite avec dix mois de délai est profondément surprenante. Le ministre indique qu'Actuel Développement est la seule revue française traitant de la question économique dans les pays en voie de développement. Or, il existe d'excellents journaux qui traitent de la façon la plus approfondie des questions économiques pouvant intéresser les coopérants. C'est en particulier le cas de Marchés tropicaux, de France, Europe, outre-mer, et d'autres, qui depuis des décennies fait autorité en matière économique. Mais il pourra peut-être expliquer pourquoi l'histoire est enseignée de cette tribune de si singulière façon. Récemment, dans son numéro 67, juillet-août 1985, cette revue titrait ainsi la narration de la bataille de Kousseri, qui libéra le Tchad d'un redoutable chasseur d'esclaves, Rabah, « 1990, la Belle Epoque ou le temps des malédictions ? L'Europe s'élève avec la naissance du nouveau siècle et le succès de ses techniques et sa foi dans le progrés, la science et la civilisation. Pendant ce temps, armés de cette même foi et du canon meurtrier, ses soldats et ses administrateurs précipitent l'Afrique dans un long drame dont elle sortira épuisée et méconnaissable. » Est-ce ainsi que le Gouvernement entend représenter l'œuvre de la France outre-mer. M. Pierre Bes demande à M. le secrétaire d'Etat suprès du Premier ministre, cher

Gouvernement assume l'article d'Actuel Développement et s'il a l'intention de cesser son aide financière par organismes publics interposés à cette revue.

Réponse. – L'article d'Actuel Développement sur la bataille de Kousseri a été écrit par M. Ekilia M'Bokolo, historien africain, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études en sciences sociales. C'est donc un épisode de l'histoire de l'Afrique vu par un Africain qui est relaté dans ces colonnes, sujet déjà abordé à maintes reprises dapuis la création du journal, il y a dix ans. En tout état de cause, les journalistes se sont toujours exprimés très librement dans les colonnes de la revue, comme en témoigne l'abondance du courrier des lecteurs – le comité de rédaction de la revue, mentionnant d'ailleurs expressément que « les articles signés ne reflètent pas nécessairement la position de la revue ni celle des membres de l'association ». Dans ces conditions, le Gouvernement, qui souhaite que la diversité des opinions se manifeste dans les différentes revues auxquelles il est appelé à apporter son soutien, n'a pas à assumer l'argumentation développée dans tel ou tel article.

Radiodiffusian et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Paris)

77875. - 9 décembre 1985. - M. Pierre Bas expose à M. le sacrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la présidente de Radio Solidarité, radio libre parisienne d'opposition, a été inculpée pour infraction à la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982 et plus précisément pour avoir dépassé la puissance autorisée de 500 watts. Chacun sait qu'une telle puissance sur Paris est insuffisante. De ce fait, aucune radio ou presque ne respecte cette limitation. Or si une radio privée veut émettre à plus de 500 watts, elle doit être diffusée par T.D.F., organisme d'Etat. Une telle solution pour Radio Solidarité est totalement exclue. A l'heure où le Gouvernement développe une propagande scandaleuse sur les chaînes publiques de télévision, vantant notamment sous le titre « la France avance » l'existence de 1 000 radios libres, il faut constater que le pouvoir socialiste ne tolère de radios libres que celles qui ne le génent pas. Il lui demande donc s'il entend faire cesser le harcélement dont est victime Radio Solidarité.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-1060 du le décembre 1984 dispose dans son article 6 que la diffusion est assurée par T.D.F. lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 W; cela afin d'éviter d'éventuels troubles de l'espace hertzien dus à de mauvais réglages. Le président de T.D.F. a proposé à Radio Solidarité d'assurer sa diffusion, en application de cet article, dès lors que la puissance de l'émetteur utilisé par cette radio était supérieure à 500 W. Invitée par T.D.F. et la haute autorité de la communication audiovisuelle à régulariser sa situation, Radio Solidarité a refusé de le faire. Les conditions de diffusion de Radio Solidarité deviennent alors manifestement illégales, et, de fait, créent des gênes aussi bien à proximité de l'émetteur qu'à plus longue distance; c'est pourquoi Télédifusion de France et Radio France ont assigné le 4 mars 1985 l'association Radio Solidarité devant le juge des référés. Après demande d'un rapport d'expertise, le président du tribunal de grande instance de Paris a imparti, par ordonnance du le juillet 1985, à l'association Radio Solidarité un délai de deux mois pour conclure avec T.D.F. une convention dans le cadre du décret précité du le décembre 1984. Le le décembre 1985, un deuxième rapport d'expertise à été déposé constatant l'impossibilité pour T.D.F. de conclure une telle convention. C'est donc à nouveau au juge des référés qu'il revient de se prononcer sur cette affaire.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

65400. - 25 mars 1985. - M. Jacquas Roger-Machart attire l'attention de M. la sacrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé das transports, sur le respect de certaines mesures de sécurité concernant les transports collectifs. De fait, un certain nombre de cars habilités au transport des voyageurs pour des circuits touristiques sont munis de strappontins dont la disposition peut se révéler dangereuse en cas d'accident, en empêchant notamment

une évacuation rapide des passagers. Il lui demande donc quelles dispositions il entend adopter afin de rendre plus sévére la réglementation en vigueur dans un domaine devenu, à juste titre, sensible à l'opinion publique.

Circulation rautière (réglementation et sécurité)

70842. - 24 juin 1985. - M. Jecques Roger-Machart s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement at des transports, chergé des transports, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite nº 65460 parue au Journal afficiel du 25 mars 1985, relative au respect de certaines mesures de sécurité concernant les transports collectifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75288. - 7 octobre 1985. - M. Jecques Roger-Machart s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logament et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite nº 65460 parue au Journal officiel, A.N., questions, du 25 mars 1985 et rappelée sous le nº 70842 au Journal officiel, A.N., questions, du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

80055. - 17 février 1986. - M. Jacques Roger-Machart s'étonne auprès de M. le sacrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé das transports, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 65460 parue au Journal officiel du 25 mars 1985, rappelée sous le n° 70842 parue au Journal officiel du 24 juin 1985 et sous le n° 75286 parue au Journal officiel du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - S'il n'a jusqu'ici jamais été prouvé de façon certaine que la présence de strapontins dans les véhicules de transport en commun ait aggravé les conséquences d'accidents, il est cependant exact que, dans certains cas, leur disposition peut ralentir une évacuation rapide des passagers en cas d'accident. C'est pourquoi une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, adressée aux commissaires de la République le 23 août 1984, relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants, a recommandé que des améliorations soient recherchées progressivement. Toutefois, il appartient aux collectivités locales, autorités organisatrices et responsables en matière de transports de veiller à ce que les matériels soient désormais conformes à ces recommandations.

S.N.C.F. (gares: Alpes-Maritimes)

77034. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le accrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logament et des transports, chargé des transports, sur les risques qu'encourent les voyageurs lors de la traversée des voies en gare de Cros-de-Cagnes et souligne la gravité de cette carence qui a déjà coûté la vie à plusieurs personnes. La dernière victime a été écrasée le 2 août dernier par le rapide Milan-Marseille, alors qu'elle venait d'emprunter le tablier de planches qui permet de se rendre d'un quai à l'autre de cette gare. Le tracé de la voie ferroviaire en courbe au niveau de la gare n'offre qu'une visibilité très imparfaite et constitue ainsi un véritable danger pour les usagers. Le seul dispositif de sècurité est constitué par quelques panneaux ainsi qu'un signal rouge qui s'allume quinze secondes avant le passage d'un train. Les personnes àgées, peu voyantes, illettrées ou tout simplement pressèes ne perçoivent pas toujours cette information. Ce problème crucial a été posé en termes identiques il y a prés de vingt-cinq ans. Les élus locaux alertent régulièrement depuis 1961 la S.N.C.F. sur la nécessité impérieuse de remédier à cette situation par la construction soit d'un passage souterrain, soit, à défaut, d'une passerelle aérienne. Considérant son faible trafic de voyageurs, cette gare n'a pas été classée, par la direction centrale, en station à risque élevé. Il lui demande donc de faire classer cet établissement dans cette dernière catégorie et d'inscrire ce dossier en priorité à un prochain programme de travaux, afin de mettre un terme à cette navarante irresponsabilité administrative.

Réponse. - Devant le danger que présente pour les voyageurs la traversée des voies ferrées en gare de Cros-de-Cagne, la S.N.C.F.a étudié un projet de création d'un passage souterrain. La réalisation de cet équipement interviendra dans le courant de l'année 1986.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage: indemnisation (préretraites)

52947. – 9 juillet 1984. – M. Frencisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et da la formation professionnelle sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, qui sont inquiets devant l'insuffisance des revalorisations des retraites et déçus devant le non-respect des engagements pris dans les contrats signés au moment de leur départ en préretraite. Il lui demande s'il envisage d'organiser dans les meileurs délais la « table ronde » qu'il avait promise à leur Union nationale, l'U.N.A.P.A., pour le début de l'année 1984.

Réponse. - Le problème de l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E., qui était à l'origine de la demande présentée par les représentants de l'Union natio-nale des associations de défense de préretraités et assimilés est désormnis réglé. Lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, il a en effet été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser les préretraites prises en charge par l'Etat selon des régles annlogues à celles applicables aux pensions de retraites du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les régles définies par les articles 2 et 3 du décret nº 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au ler janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légérement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. Mais depuis le ler juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret nº 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux règles précitées, les taux de revalorisa-tion des pensions de vieillesse du régime général, et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du les janvier et à 1,1 p. 100 à compter du les juillet.

Chômage: indemnisation (préretraites)

63499. - 11 février 1985. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. la minietre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des bénéficiaires du F.N.E. ayant des allocations au minimum journalier, soit 116 francs par jour, et qui n'ont pas eu, depuis un an qu'ils se trouvent dans cette situation, de revalorisation de leurs indemnités, alors que dans la même période, ceux qui bénéficient d'indemnités supérieures au minimum journalier ont connu une revalorisation de leurs allocations de 4 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les plus défavorisés ne voient pas leur situation se dégrader davantage.

Réponse. - L'allocation minimate garantie aux préretraités, bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E., n'a effectivement pas été revalorisée nutant que le salaire de référence en 1984. Il est toutefois précisé que les bénéficiaires de cette allocation ont vu leur pouvoir d'achat augmenter globalement depuis plusieurs années. Ainsi, les préretraités, qui percevaient les salaires d'activité les plus faibles, reçoivent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie dont ils bénéficient, une prestation nette trés proche du salaire net perçu par un salarié en activité payé au S.M.I.C. Il ne serait pas normal que certaines personnes puissent recevoir en préretraite un revenu net plus important que le salaire qu'eiles auraient gagné en continuant à travailler. Afin

de consolider les avantages acquis, le minimum de la ressource garantie est désormais revalorisé en application du décret no 85-853 du 9 août 1985, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que le salaire de référence (sans toutefois que le montant journalier du revenu garanti aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité relatif à la préretraite démission ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi puisse excéder 90 p. 100 du salaire journalier de référence). Le salaire de référence étant lui-même revalorisé, conformément au décret no 84-523 du 28 juin 1984, selon les régles applicables aux pensions de vieillesse du régime fiscal général, les préretraites sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salaries du secteur privé. Pour 1986, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du ler janvier et 1,1 p. 100 à compter du ler juillet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

64015. - 25 février 1985. - M. Bruno Vannin attire l'attention de M. le miniatre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application de la législation sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. A l'heure actuelle, en vertu de l'article R. 323-58-1 du code du travail, les employeurs visés à l'article L.323-12 peuvent être exonérés partiellement sur décision du préfet de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés lorsqu'ils passent contrat avec des ateliers protégés, centres de distribution de travail à domicile ou C.A.T. Ce texte n'envisage pas comme cause d'exonération le recours à la prestation de personnel handicapé dans l'entreprise. Il s'agit cependant d'une possibilité qui permettrait, sous certaines conditions, de tester l'adaptation ou la réadaptation progressive de handicapés légers à des embauches définitives ou à une meilleure orientation ou réadaptation des handicapés. Dans cette perspective, ne conviendrait-il pas d'étendre le champ de l'éxonération prèvue par l'article R.323-58-1 à des contrats prévoyant l'emploi temporaire de handicapés à l'intérieur de l'entreprise.

Répanse. – L'exonération partielle de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article R. 323-58-1 du code du travail s'applique en cas de contrats de prestations de service passés avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail. Or, actuellement, les travaux exécutés dans le cadre de mise à disposition en entreprise de travailleurs handicapés issus d'ateliers protégés, sont considérés comme des prestations de services. En outre, deux projets de décrets prévoient, pour l'un d'étendre de trois mois à un an la mise à disposition des handicapés venant d'ateliers protégés et de réglementer l'exercice d'une activité professionnelle en entreprise de travailleurs handicapés placés en centres d'aide par le travail, cet exercice étant également considéré comme prestution de service. Ainsi le recours à du personnel handicapé par des entreprises va être renforcé et l'exonération partielle de l'obligation relative à la priorité d'emploi trouvera par là même son plein effet.

Chômage: indemnisation (préretraites)

£4431. - 4 mars 1985. - M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. la minetre du travail, de l'amploi et de le formation professionnelle sur la situation des préretraités (contrats de solidarité, allocations spéciales F.N.E., etc.) à la suite de sa décision de relever celles-ci de 2,8 p. 190 à compter du le janvier 1985. Il lui fait remarquer que les retraites ont été revalorisées de 3,40 p. 100 à la même date et qu'il manque donc 0,6 p. 100 pour obtenir la parité. Il s'agit donc d'une nouvelle amputation des ressources des préretraités qui s'ajoute au contentieux accumulé en 1984 : 4 p. 100 seulement d'augmentation alors que le coût officiel de la vie a augmenté de 6,7 p. 100. Les préretraités qui ont accepté de libérer un emploi pour favoriser l'embauche des jeunes sont loin aujourd'hui de pouvoir disposer des 70 p. 100 de leur salaire brut sur lequel ils avaient fondé leur décision. Il ne suffit pas de répéter qu'à l'avenir les préretraités bénéficieront de revalorisations identiques à celles des retraités aux mêmes dates et aux mêmes taux pour effacer les actes. Il lui demande de revoir cette décision.

Chômage: indemnisation (préretraites)

64947. – 11 mars 1985. – M. Hanri Bayard appelle l'attention de M. la ministre du travail, de l'emploi et de la formation profescionnelle sur la situation matérielle et morale des 800 000 préretraités et sur leur grand mécontentement dont la

F.I.D.I.P.R.A. se fait l'écho. C'est l'Etat qui fixe désormais le taux de préretraite en se référant à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. Ce régime transitoire mis en place en 1984 a comporté une hausse de 1,8 p. 100 au le avril, suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au le juillet. Un ajustement devait s'opérer en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le réajustement dont ont bénéficié les préretraités au titre de l'année 1984, attirant par là même son attention sur la colère et l'amertume des intéressés qui, se considérant comme les victimes de la solidarité, reprochent aux pouvoirs publics l'indifférence qui se manifeste à leur égard.

Chômage: indemnisation (préretraites)

65061. – 11 mars 1985. – M. Paul Chomat attire l'attention de M. la ministra du travall, de l'amploi et de la formation profassionnelle sur le niveau d'indemnisation des préretraités au titre du F.N.E. ou des contrats de solidarité. Alors qu'en 1984, il avait été annoncé l'harmonisation des retraites et des préretraites quant aux dates de paiement et revalorisations, on constate que, cette année, les retraites de sécurité sociale ont augmenté de 3,4 p. 100 au ler janvier puis de 2,8 p. 100 au ler juillet, alors que les préretraités devront se contenter d'une revalorisation de 2,8 p. 100 au ler janvier, qui ne sera de plus perçue par les intéressés qu'avec l'indemnisation du mois de février, et de 2,8 ρ. 100 au ler juillet: soit une différence de 0,6 p. 100 par rapport aux retraites. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que la promesse d'harmonisation des retraites et préretraites soit effectivement tenue.

Chômage: indemnisation (préretraites)

67362. - 29 avril 1985. - M. Plarre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret nº 84-523 du 28 juin 1984. Il précise, entre autres, que les allocations de préretraite servies dans le cadre d'un contrat de solidarité seront revalorisées aux mêmes dates (1 et janvier et 1 et juillet de chaque année) et par application des mêmes taux accordés aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 28 décembre 1984 a prévu que les pensions vieillesse du régime général seront augmentées au 1 et janvier 1985 de 3,40 p. 100 et au 1 et juillet 1985 de 2,80 p. 100. Elles le furent, effectivement, au 1 et janvier, alors que celles servies aux préretraités - dans le cadre d'un contrat de solidarité - n'étaient que de 2,80 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions, qui ont incité de nombreux salariés à quitter la vie active, n'ont pu être respectées.

Chômage: indemnisation (préretraites)

67765. – 6 mai 1985. – M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le míniatre du travali, de l'emploi et de la formation professionnaite sur la situation financière des préretraités qui voient, non sans indignation, leur pouvoir d'achat diminuer régulièrement, malgré les promesses faites par le précédent ministre de la sécurité sociale et de la solidarité nationale. En effet, la revalorisation de l'allocation due au let janvier 1985 se fera sur la base de 2,8 p. 100 au lieu des 3,4 p. 100 prévus initialement. D'autre part, cette augmentation ne sera payable qu'en mars 1985. Dans le même temps, les retraites de la sécurité sociale ont été effectivement augmentées e 3,4 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour permettre l'alignement des revalorisations des allocations des préretraités sur celles des pensions de la sécurité sociale et permettre ainsi le maintien du pouvoir d'achat des préretraités.

Chômage: indemnisation (préretraites)

67855. – 6 mai 1985. – M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des préretraités. Le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 stipule que les préretraités bénéficieraient aux mêmes dates des mêmes taux de revalorisation que les retraités de la sécurité sociale. Cependant, au la janvier 1985, les retraites de la sécurité sociale ont été revalorisées de 3,4 p. 100 alors que les préretraites n'ont été augmentées que de 2,8 p. 100 en mars 1985. Cette discrimination est involérable pour les intéressés et il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de rétablir, conformément aux textes, la parité des revalorisations entre retraites et préretraites avec effet immédiat.

Chômage: indemnisation (préretraites)

67894. - 6 mai 1985. - M. Jean-Plerre Defontaine attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de le formation professionmelle sur le taux de revalorisation des indemnités de préretraite. Il se référe à l'engagement pris par son prédécesseur, M. Bérégovoy, le 22 juin dernier, selon lequel ces allocations devaient évoluer comme les pensions des retraités du régime général, un ajustement étant opéré en fin d'année, de manlére à garantir aux préretraités comme aux salariés la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Cependant, il s'avère que, peur 1985, le taux prévu pour les préretraités est plus modeste que pour les pensions de retraite, du moins en janvier : alors que ces dernières augmenteront de 3,4 p. 100 en janvier et de 2,8 p. 100 en juillet, les préretraites seront revalorisées à ces mêmes dates de 2,8 p. 100, puis encore de 2,8 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de cette différence, et si un rattrapage sera opéré afin d'assurer aux préretraités la même évolution de leur pouvoir d'achat qu'aux pensionnés du régime général.

Chômage: indemnisation (préretraites)

es024. - 13 mai 1985. - Le décret nº 84-523 du 28 juin 1984, paru au Journal officiel du 30 juin 1984, prévoit que le salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocations spéciales du F.N.S. est revalorisé dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ces derniéres ont été fixées, selon les termes de l'arrêté du 28 décembre 1984, paru au Journal officiel du 30 décembre 1984, à 3,4 p. 100 à l'échéance du 1er janvier 1985 et à 2,8 p. 100 au 1er juillet 1985. M. Jaan-Michel Belorgay souhaiterait, par conséquent, que M. la minietre du travail, de l'emploi et de le formetion profacelonnelle puisse lui indiquer pour quelles raisons la revalorisation des allocations de préretraite, intervenue pour des raisons techniques début mars à l'occasion des paiements correspondant à la mensualité de février et avec rattrapage au titre de janvier, ne l'a été qu'au taux de 2,8 p. 100.

Chômage: indemnisation (préretraites)

60064. - 13 mai 1985. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre du traveil, de l'emploi et de le formetion professionnelle sur l'inquiétude des préretraités suite à la décision prise par la revalorisation des allocations de préretraite au la janvier 1985. En effet, les préretraités de moins de soixante ans qui dépendent de l'Etat n'ont pas obtenu les mêmes revalorisations que les pensions de retraite alors que le décret nº 84-523 du 28 juin 1984 le prévoyait ainsi (cf. lettre de M. Lambert, chef de cabinet du ministre du travail, du 9 novembre 1984 - réf. CAB 4/1 nº 16004); les préretraités subissent une nouvelle discrimination de 0,60 p. 100; de plus, le Gouvernement oppose son veto à l'augmentation de la garantie de ressource minimale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des préretraités.

Chômage: indemnisation (préretraites)

68120. - 13 mai 1985. - M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi at de le formation professionnelle sur l'inquiétude des personnes parties en préretraite et dont le pouvoir d'achat subit une régression manifeste. En effet, les allocations de préretraite (contrat de solidarité, allocations spéciaies F.N.E., etc.) ont été revalorisées de 2,8 p. cent au ler janvier 1985. Une nouvelle augmentation du même ordre devrait intervenir au le juillet. Le Gouvernement précise qu'à l'avenir les préretraités bénéficieront de revalorisations identiques à celles des retraités, aux mêmes dates et aux mêmes taux. Or cet engagement ayant déjà été relevé lors de la discussion tripartite du 9 février 1984 sur l'assurance chômage, force est de constater qu'il n'a pas été tenu. Ainsi, et alors qu'ils étaient en droit d'espérer la même revalorisation que les retraités, soit 3,4 p. cent au les janvier 1985, les intéressés enregistraient au contraire, à cette date, un manque à gagner de 0,6 p. cent. Si l'on ajoute à cette amputation la ponction opérée au titre du versement à la sécurité sociale, les préretraités sont loin aujourd'hui de disposer des 70 p. cent de leur salaire brut sur lesquels ils comptaient initialement et qui d'ailleurs avaient fondé leur décision. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de permettre de mieux ajuster et donc de régulariser le montant des allocations de préretraite.

Chômage: indemnisation (préretraites)

68132. – 13 mai 1985. – M. Antoine Glasinger appelle l'attention de M. le miniatre du traveil, de l'emploi et de la formetton profession nelle sur la revalorisation des préretraites. En vertu du décret nº 84-523 du 28 juin 1984, les préretraites prises en charge par le Gouvernement devaient être revalorisées aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les pensions de la sécurité sociale. Cette revalorisation a été fixée à 2,8 p. 100 pour le premier seniestre 1985 alors que celle des pensions de retraites était de 3,4 p. 100 (circulaire 2085 Unedic). Il lui demande les raisons de ce non-alignement des préretraites sur les retraites, et le délai dans lequel il pense effectuer, d'une part, le réajustement et, d'autre part, le rattrapage.

Chômage: indemnisation (préretraites)

68910. – 27 mai 1985. – M. Michel Incheuspé rappelle à M. le ministre du trevell, de l'emploi et de la formation professionnelle que, faisant suite à un relevé de conclusions signé le 9 février 1984 par l'ensemble des partenaires sociaux et par les ministres concernés à l'époque, le décret nº 84-523 du 28 juin 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail avait prévu que les allocations de préretraite (A.C.S. et F.N.E.) seraient désormais revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse et d'invalidité. Dans cette optique, les allocations en cause auraient dû être majorées de 3,4 p. 100 au let janvier 1985. Or, aux termes de l'arrêté du 12 mars 1985, elles ne l'ont été que de 2,8 p. 100, le paiement étant en plus intervenu avec retard puisque le rappel de janvier n'a été versé que début avril, en même temps que les allocations de mars. Les préretraités intéressés ne peuvent que déplorer, outre la perte de 0,6 p. 100 qui s'ajoute à la dégradation de leur pouvoir d'achat, le non-respect des promesses faites et la non-application d'un texte règlementaire ayant traduit celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant cette mesure restrictive et ses intentions quant à la rectification qui s'impose à ce sujet.

Chômage: indemnisation (préretraites)

70585. - 17 juin 1985. - M. Paul Chomet s'ètonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 65061 parue au Journal officiel du 11 mars 1985. 11 lui en renouvelle donc les termes.

Chômage: indemnisation (préretraites)

70975. - 24 juin 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question no 64947 insérée au Journal officiel du 11 mars 1985 relative aux préretraités. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage: indemnisation (préretraites)

72487. – 29 juillet 1985. – M. Plerre Prouvost s'étonne auprès de M. le minietre du treveil, de l'emploi et de la formetion professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 67362 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage: indemnisation (préretraites)

76894. - 21 octobre 1985. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de M. le ministre du trevail, de l'emploi et de le formation professionnelle de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite nº 65061 du 11 mars 1985, rappelée sous le nº 70585 au Journal officiel du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes

Réponse. – Conformément au décret nº 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du fonds national pour l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au ler janvier 1985 à une revalorisation des préretraites inférieures à la revalorisation dont on bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. En effet, la revalorisation des pensions de

retraite de 3,4 p. 100 au ler janvier 1985 se décomposait en fait en deux parties : une augmentation de 2,8 p. 100 au titre de l'augmentation prévisible des salaires en 1985 et un rattrapage de 0,6 p. 100 provenant du fait que l'augmentation des salaires en 1984 a été plus importante que l'augmentation prévue au début de cette même année. Pour les préretraités, ce rattrapage n'était pas justifié, l'évolution moyenne des préretraites en 1984 ayant été supérieure à l'évolution moyenne des retraites. Mais depuis le 1er juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisation identiques. En outre, en application du décret nº 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux règles précitées, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du ler janvier et à 1,1 p. 100 à compter du ler juillet.

Chômage: indemnisation (allocation de solidarité)

85763. – ler avril 1985. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du trevell, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les chômeurs qui ont épuisé leurs droits à une prise en charge par l'Unedic pour se faire admettre au régime de solidarité financé par l'Etat. Compte tenu des délais d'instruction des demandes, il en résulte une interruption des versements et les intéressés se trouvent pendant un délai qui atteint parfois trois mois démunis de toute ressource. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'instruction de ces dossiers afin d'éviter que les difficultés matérielles que connaissent les chômeurs ne soient aggravées du fait de l'administration.

Chômage: indemnisation (allocation de solidarité)

73874. - 9 st otembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de N. : à ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65763 (J.O., A.N., Débats parlementaires, Questions, n° 13, du ler avril 1985, p. 1339). Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage: indemnisation (allocation de solidarité)

79385. - 27 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de rèponse à sa question n° 65763 publiée au *Journal afficiel* du let avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73874 et relative au régime de solidarité des chômeurs. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les difficultés rencontrées par certains chômeurs en raison des délais d'instruction des demandes relatives à l'allocation de solidarité spécifique. Les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique supposent un examen approfondi de la situation individuelle des intéressés, ainsi que la reconstitution de leur activité sur cinq, dix, voire vingt années. Compte tenu de cette situation, il peut se produire que l'étude et la liquidation de quelques dossiers complexes ou incomplets demandent un certain temps dans la mesure d'ailleurs où les intéressés ne fournissent pas tous les éléments nécessaires. Le ministère du travail, en accord avec les organismes gestionnaires de l'indemnisation du chômage, veille à ce que les délais de liquidation de l'allocation de solidarité spécifique soient les plus brefs possible. Les situations signalées par l'intervenant demeurent par ailleurs peu nombreuses et les fonds sociaux des Assedic peuvent alors dans certains cas accorder une aide aux intéressés.

Chômage: indemnisation (allocations)

69240. - 3 juin 1985. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le miniatre du travail, de l'emploi et de le formetion professionnalle sur la situation des employés saisonniers des régies départementales de stations de sports d'hiver au regard des prestations de l'A.S.S.E.D.I.C. Il cite l'exemple des employés saisonniers de la régie départementale des stations de sports d'hiver des Pyrénées-Atlantiques qui, travaillant en deux périodes saison-

nières, été et hiver, ont quatre à cinq mois de chômage par an non indemnisé par l'A.S.S.E.D.I.C. et ne peuvent bénéficier pendant leur inactivité d'éventuelles prestations maladie de la sécurité sociale. Or, dans ces régions de montagne, il est encore plus difficile qu'ailleurs de trouver un emploi pour quatre à cinq mois et, ainsi, de bénéficier d'un salaire annuel complet. Il lui demande si des mesures sont, ou seront, envisagées pour solutionner ce genre de situation au regard des diverses prestations sociales.

Chômage: indemnisation (allocations)

76970. - 18 novembre 1985. - M. Henri Prat s'étonne auprès de M. le ministra du travail, de l'amploi et de la formation profasaionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite no 69240 (publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985) relative à la situation des employés saisonniers des régies départementales de stations de sports d'hiver au regard des prestations de l'Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant les conditions d'indemnisation au titre du régime d'assurance chômage des travailleurs saisonniers, il convient de rappeler qu'une des conditions pour pouvoir prétendre aux allo-cation du régime d'assur ace chômage est de ne pas se trouver en chômage saisonnier (article 3° du règlement annexé à la convention signée par les partenaires sociaux le 24 février 1984). Selon la délibération n° 6 prise pour l'application de cet article, est considéré comme chômeur saisonnier, le demandeur d'emploi qui, en dehors de ses périodes d'activité habituelles, ne peut justifier qu'il occupait un emploi salarié au cours d'une des deux années précédant la fin de son contrat de travail. Dans ce cas, le régime d'assurance chômage ne peut lui servir des allocations en dehors des périodes où il travaillait habituellement. Cette notion de chômage saisonnier n'est toutefois pas opposable au travailleur privé d'emploi qui demande pour la première fois le béné-fice d'une allocation du régime d'assurance, ou qui s'est trouvé dans cette situation en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité du salarié ou de ses employeurs. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier des dispositions qui relévent de la compétence des partenaires sociaux des tions qui relevent de la competence des parchants professions concernées. En ce qui concerne la possibilité pour les travailleurs saisonniers de bénéficier pendant leurs périodes de la concernité de la constitution maladia de la constitution d'inactivité d'éventuelles prestations maladie de la sociale, il convient de rappeler : 1) que tout demandeur d'emploi indemnisé possède une couverture sociale lui assurant les prestations maladie en espèces et en nature au titre de l'article L.242-4 du code de la sécurité sociale; 2) que toutes les personnes qui ont épuisé leurs droits aux indemnités d'assurance chômage, conservent pendant douze mois le bénéfice des prestations en espèce et en nature au titre de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et qu'au-delà de cette période, la converture sociale demeure assurée tant qu'elles sont à la recherche d'un emploi (article L. 242-4 du code de la sécurité sociale).

Châmage: indemnisation (préretraites)

71595. – 15 juillet 1985. – M. Jean-Merie Caro appelle l'attention de M. le ministre du traveil, de l'emploi et de la formation professionnalle sur la dégradation du pouvoir d'achat des prèretraités depuis 1982 résultant de la diminution des taux d'indemnisation, de la majoration du taux de cotisation à l'assurance maladie de 2 à 5,5 p. 100 depuis le le avril 1983 et de l'insuffisante revalorisation des allocations qui ne suivent pas le coût de la vie comme l'illustre la décision, prise au le janvier dernier, de revaloriser les préretraites à un taux inférieur à celui des retraites. Il lui demande s'il entend faire droit à la légitime revendication des associations de préretraités tendant à un rattrapage de leur pouvoir d'achat et à un ajustement périodique qui tienne compte de la dérive inflationniste.

Réponse. - Dans ses aspects essentiels l'intervention du décret du 24 novembre 1982 avait pour but de tenir compte des conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et d'harmoniser le riveau des revenus de remplacement, qu'il s'agisse des allocations de chômage, de préretraite ou des retraites. Mais les modifications intervenues n'ont pas eu d'effet rétroactif: les droits acquis des intéressés ont été préservés. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu que, à compter du 1er avril 1983, les préretraites seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. 'I s'agit d'une mesure de cohérence et de justice. Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes

à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières mais contrairement aux salariés ils ont, en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Il est rappelé enfin qu'aucune cotisation n'est préjevée sur les allocations de préretraite dont le montant est inférieur au S.M.I.C. et que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites du fait des cotisations à un montant qui lui serait inférieur. Enfin, c'est en accord avec les partenaires sociaux qu'il a été décidé, lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, de revaloriser les préretraites selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des alloca-tions versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret nº 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1er janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année pré-cédente. Mais, depuis le le juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret nº 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux régles précitées, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du les janvier et à 1,1 p. 100 à compter du les juillet.

Apprentissage (contrats d'apprentissage)

72060. - 22 juillet 1985. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travait, de l'emptoi et de le formation professionnelle sur les problèmes enregistrés par les dispositions du code du travail qui fixent la date limite des signatures des contrats d'apprentissage au 30 novembre de chaque année. Les projets éducatifs des centres de formation d'apprentis comportant 360 ou 420 heures de formation ne peuvent être menés bonne fin que si leur démarrage a lieu en septembre, ce qui permet de les inscrire dans le cadre de l'année scolaire. Les apprentis, dont la signature est faite au moment de la date limite, perdent ainsi le bénéfice du début de la formation mise en place à leur intention et voient le succès de cette formation compromis. En conséquence, il lui demande d'envisager de fixer la date limite des signatures des contrats au plus tard le 15 octobre afin d'améliorer les conditions d'entrée en formation de certains apprentis.

Réponse. - L'article L. 117-13 du code du travail dispose que le contrat fixe la date du début de l'apprentissage. Cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti. C'est donc la date de début du cycle de formation au C.F.A. qui détermine la date limite de souscription des contrats. Les apprentis dont les contrats sont souscrits tardivement ne peuvent bénéficier dans ces conditions de la totalité des heures d'enseignement. C'est pourquoi la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relative à diverses dispositions d'ordre social modific les dispositions de l'article L. 116-3 du code du travail relatives à l'horaire minimal annuel dispensé en C.F.A. Désormais le minimum annuel de 360 heures de formation par an et par apprenti peut être calculé en moyenne sur l'ensemble des années de formation prévues pour la préparation du diplôme. Cette disposition a été prise pour mieux adapter le calendrier des formations et le rythme de l'alternance en fonction des objectifs pédagogiques des C.F.A. et des contraintes locales. En tout état de cause, il appartient au directeur du C.F.A. de garantir aux apprentis le minimum d'heures d'enseignement prévu à la convention et de mettre en place les structures pédagogiques appropriées destinées notamment aux apprentis dont le contrat a été souscrit tardivement.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

74594. - 30 septembre 1985. - M. Dominique Dupliet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui dire quel est le pourcentage d'organismes d'accueil des travaux d'utilité collective qui versent sous la forme d'une indemnité représentative des frais.

Réponse. - Depuis la mise en place du dispositif « Travaux

d'utilité collective », 109 158 conventions ont été signées entre les organismes d'accueil et l'Etat. Parmi elles : 50,3 p. 100 prévoient le versement d'une indemnité compensatrice mensuelle qui s'élève pour : 1,7 p. 100 à un montant inférieur ou égal à 100 francs ; 9,2 p. 100 à un montant de 101 à 250 francs : 35,1 p. 100 à un montant de 251 à 500 francs : 4,3 p. 100 à un montant non précisé.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Transports (politique des transports)

71482. – 8 juillet 1985. – M. Charles Mioasec appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la nécessité de créer un grand axe européen reliant directement toutes les régions côtières, du Danemark à la péninsule ibérique. Le moyen pour y parvenir repose sur l'aménagement de liaisons ferroviaires et routières dites des « estuaires ». A cet égard, l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. ainsi que la construction du tunnel trans-Manche sont des facteurs qui rendent une telle infrastructure particulièrement opportune. Il lui demande : 1° s'il croit en l'opportunité et en la nécessité d'un tel aménagement ; 2° s'il envisage de l'intégrer dans ses projets.

Répense. - La décision récente de construire un lien fixe à travers à Manche a conduit le Gouvernement à prévoir un programme routier ambitieux qui permettra de relier le futur tunnel av reseau autoroutier et aux ports du littoral. C'est ainsi que l'état est prêt à lui consacrer d'ici à 1993 une dotation de 2 700 millions de francs à laquelle viendront s'ajouter les participations des collectivités territoriales et les crédits pour les opérations dont la réalisation est d'ores et déjà prévue dans le cadre des contrats de plan conclus avec les régions. Ce programme s'est traduit par l'inscription au schema directeur du réseau routier national des liaisons Amiens-Abbeville, Le Havre-Amiens-Autoroute Al et Rouen-Calais-Dun-kerque-frontière de la Belgique, comme prolongements d'autoroute. Dans une optique plus large, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à souligner que la liaison entre la frontière belge et Rouen s'intégre à un axe Nord-Sud qui emprunte, au sud de Rouen, la R.N. 138 puis l'autoroute A 10 en direction d'Hendaye, et relie les pays du nord de l'Europe à la péninsule ibérique. Les aménagements importants qui sont prévus pour l'accueil du tunnel sous la Manche contribueront à offrir aux usagers de cet itinéraire des infrastructures routières aux caractéristiques élevées, ce qui répondra ainsi au souhait de création d'un grand axe d'échanges entre le Nord et le Sud, situé dans l'Ouest de notre pays, à proximité des zones côtières.

Permis de conduire (réglementation)

72227. - 29 juillet 1985. - M. André Lajoinia attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, ou togement et des trensports sur la rigidité de l'application de l'article R. 167-2 du code de la route qui stipule que les conducteurs de tracteurs et machines agricoles automotrices, remorques et semi-remorques agricoles, non attaches à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doivent être titulaires coit d'un permis B, soit d'un permis CL selon que le P.T.A.C. du véhicule n'excède pas ou est supérieur à 3,5 tonnes, soit d'un permis C si le P.T.A.C. du véhicule est supérieur à 19 tonnes, ou s'il s'agit d'un véhicule tracteur, d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé dont le P.T.A.C. est supérieur à 12,5 tonnes. En effet, de nombreux exploitants agricoles retraités conservent un peu de terres agricoles, dites parcelles de subsistance, et quelquefois un tracteur pour exploiter cette parcelle. Or ils ne sont plus attachés à une exploitation et se retrouvent du même coup dans le champ d'application de cet article du code de la route, ce qui revient soit à ce que ces exploitants décident d'acquérir, l'âge de la retraite venu, le type de permis de conduire requis, soit à ne plus utiliser leur matériel sur la voie publique. Il lui demande de l'informer des dispositions qui pourraient être prises pour étendre aux retraités des professions agricoles les droits qui sont ouverts à ce titre aux seife. actifs, afin de mettre un terme à une situation ressentie comme anachronique et injuste.

Reponse. - Il est vrai qu'en régle générale la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les personnes utilisant un tracteur agricole ou forestier répondant à la définition de l'article R 138 A (1°, 2°, 3°) et B (titre 411) du même code, lorsque ce véhicule est attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Enfin, l'article 167-1 du code de la coute fixe les âges auxquels les véhicules agricoles peuvent être conduits en fonction d'un certain nombre de paramètres tels que la largeur ou le fait d'atteler au tracteur agricole une remorque transportant du personnel. A cet égard se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagére de départ (I.V.D.); de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit possèder un permis de conduire; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considére comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. En résumé, l'obligation faite à un agriculteur retraité de détenir un permis de conduire ou la possibilité de bénéficier de la dispense dépendent de sa position au regard de l'allocation de l'I.V.D.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

74471. - 23 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'urbenisme, du logement et des transports s'il entend défendre, au niveau européen, l'idée d'une harmonisation des limites de vitesse sur les axes routiers.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

79605. - 3 février 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des trensports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 74471 publiée au Journal afficiel du 23 septembre 1985 et relative à l'harmonisation des vitesses. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports entend effectivement user de toutes les occasions offertes ou à venir, dans le cadre communautaire, pour promouvoir l'idèe d'une harmonisation européenne des normes maximales de vitesses par catégorie de réseau dans un double souci d'amélioration de la sécurité routière et de simplification des règles de circulation purtagées par des dizaines de millions d'usagers. De son côté, le ministre de l'environnem en pèse dans le même sens pour des raisons tenant à la réduction des émissions polluantes des véhicules. Ce duuble effort sera poursuivi et encentué en 1986, année européenne de la sécurité routière, malgré le récent refus de la République Fédérale d'Allemagne d'instituer une limitatio de vitesse sur ses autoroutes, refus qui complique et retarde la recherche d'un accord de principe sur l'ensemble du dossier.

Circulation routière (limitations de vitesse)

74981. - 7 octobre 1985. - Rappelant la campagne développée au moment de l'été 1985 sur le théme de la sécurité routière et de la limitation de vitesse - dans un langage rien moins qu'élégant et châtié - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des trensporte ce qu'il envisage de faire pour que l'année 1986, qui sera celle de la ceutié routière, ait une importance toute particulière : pense-lai à une autre campagne et, dans ce cas, emploiera-t-il un vocabulaire plus choisi, où les automobilistes ne seront pas considérés comme des « bœuſs », par exemple. Peut-il, par ailleurs, préciser le coût de la campagne de l'année 1986.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le ton utilisé lors de la campagne d'affichage de la sécurité routière réalisée cet été, qui lui semble aller à l'encontre du bon usage de la langue française. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne méconnaît pas sa responsabilité dans la mise en œuvre des campagnes d'information dites institutionnelles. Il a cependant considéré qu'il était possible d'en faire évoluer la tonalité. Le style des affiches en cause a ou paraître excessif pour certains usagers mais il correspondait au désir de s'adresser

à l'automobiliste en situation de conduite, c'est-à-dire sur la route et ce dans un style « publicitaire ». L'objectif était de créer une connivence basée principalement sur l'humour en utilisant un ton volontairement décontracté et familier en harmonie avec le temps des vacances, le thème fédérateur de la campagne étant : Conduisez-vacances ». Le budget de cette action a été de 2,5 millions de francs. Il convient de préciser que la campagne en cause n'a constitué qu'un volet de la politique globale de communication de la sécurite routière qui fait appel, notamment à l'occasion de nouvelles émissions de télévision, à des tons différents (divertissements ou témoignages dramatiques) visant ainsi à toucher le plus vaste public. I e ministre informe l'honorable parlementaire du fait que les réactions provoquées dans l'opinion par la communication en matière de sécurité routière sont très largement prises en compte dans les recherhes qui sont faites largement prises en compte dans les recherhes qui sont faites actuellement pour en améliorer la qualité. Dans le domaine de la cumpagne publicitaire, le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 15 novembre sous la présidence du Premier ministre a décidé du lancement de deux actions, l'une sur le respect des feux de signalisation (qui s'est déroulée du 16 au 31 décembre 1985, budget 2,5 millions de francs, l'autre sur la ceinture de sécurité, en préparation pour le mois de fêvrier 1986 (budget : 6 millions de francs). Cette demière campagne s'inscrit d'ailleurs fort logiquement dans l'année européenne de la sécurité coutière pour laquelle les ministères responsables de la sécurité routière, pour laquelle les ministères responsables de la sécurité routière des pays de la C.E.E. ont, le 4 novembre dernier défini des thèmes prioritaires de communication et de sensibilisation, à savoir la lutte contre l'alcool au volant (domaine dans lequel les pouvoirs publics s'apprêtent à lancer d'importantes actions d'inpouvoirs publics s'appretent à lancer d'importantes actions d'information et de contrôle), le respect des limitations de vitesse, le port de lac eintured e sécurité, la protection des enfants et la sécurité des utilisateurs d'engins à deux roues. Enfin, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, en liaison avec les autres administrations concernées et les divers groupements socio-professionnels intéressés à la prévention des accidents, s'apprendité à l'apprendité à prête à lancer toute une série d'initiatives s'inspirant des recommandations européennes ou les complétant, en particulier dans le domaine de l'information et de la sensibilisation du plus grand nombre aux risques et aux moyens de s'en prévenir.

Communautés européennes (permis de conduire)

75401. – 14 octobre 1985. – M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le minietre de l'urbanisme, du togement et des transports de bien vouloir faire le point sur le projet de permis de conduire communautaire, qui, semble-t-il, rencontre certaines difficultés, en particulier du point de vue de l'harmonisation des cutégories de véhicules et des normes minimales pour l'attribution des permis. Il souhaiterait savoir quelles dispositions vont être adoptées dans ce domaine, et à quelle date il existera un permis européen comme un passeport européen.

Réponse. - Il est exact que les travaux en vue de l'élaboration d'un permis de conduire européen, à l'instar du passeport européen, rencontrent certains obstacles à surmonter. En effet, il ne s'agit pas seulement d'établir un modèle de permis de conduire commun à l'ensemble des pays membres de la Communauté éco-nomique européenne (C.E.E.), mais aussi, et là se situe l'essentiel des discussions entre les experts nationaux, d'harmoniser les conditions de délivrance des permis de conduire. A cet égard, un certain nombre de remarques paraissent s'imposer : 1º les travaux d'harmonisation prévus par la directive nº 80-1263 du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, n'ont pu commencer qu'après ceux concernant la mise en application de celle-ci, à savoir en juin 1984. Il fallait établir, en effet, en priorité les équivalences entre permis dans le cas où les catégories de véhicules d'un Etat membre différaient de celles de la directive, ceci afin de per-mettre les échanges; 2º la commission estime que les travaux d'harmonisation menés en collaboration avec des experts nationaux et portant sur les catégories de véhicules ainsi que sur les exigences minimales pour les examens de conduire pourraient raisonnablement être terminés au cours du let trimestre 1986. Par contre, les travaux d'harmonisation en matière d'aptitude physique et mentale, nécessitant la participation de la profession médicale dans un domaine très complexe, ne seront achevés qu'à la fin de l'année 1986, voire au début de l'année 1987; 3° le principe de la reconnaissance mutuelle des permis est déjà acquis avec la mise en application de la directive précitée. Cependant, les obstacles à une validité sans limite des permis actuels proviennent principalement du manque d'harmonisation des autres aspects cités ci-dessus et aussi du fait que l'obligation d'introduire les permis de modèle communautaire n'avait été prévue que pour le les janvier 1986 ; 4º cependant, la commission a l'intend'améliorer la validité des permis dans les conditions de délivrance actuelles. Elle examinera également la possibilité d'apporter les modifications appropriées à la directive nº 80 1263 C.E.E., afin de supprimer à terme les normes actuelles concernant l'échange des permis de conduire.

Permis de conduire (réglementation)

76489. – 4 novembre 1985. – M. Atain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'urbenisme, du logement et des transports sur l'impossibilité d'obtenir par échange un permis de conduire touriste en France lorsque ce permis a été délivré aux Etats-Unis. Il lui demande pour quelles raisons il n'existe pas encore de convention entre cet Etat et le nôtre en la matière et dans quels délais ces échanges pourraient être acceptés.

Réponse. - L'arrêté du 2 février 1984 publié au Journal officiel du 10 mars 1984 fixe les conditions dans lesquelles tout permis de conduire délivré à l'étranger est reconnu en France et peut être échangé contre un permis français. Plus précisément, ce texte introduit dans la réglementation française certaines dispositions de la directive communautaire du 4 décembre 1980, concernant le principe de l'échange des permis de conduire délivrés dans la Communauté économique européenne (C.E.E.). C'est ainsi qu'un régime de réciprocité a été instauré sous certaines conditions entre les différents Etats membres. Ce régime de réciprocité est également étendu aux pays autres que ceux de la C.E.E. dès lors que ces pays offrent les mêmes garanties, c'est-à-dire procédent à l'échange des permis français. Tel n'est pas le cas pour les permis délivrés aux États-Unis puisque, de l'enquête à laquelle il a été procèdé par l'intermédiaire du ministère des relations extérieures, apparaît que les ressortissants français doivent subir les reuves de l'examen américain, sauf en ce qui concerne l'Etat du New-Hampshire où l'èchange des permis français se fait sans difficulté. Il est bien évident que, si les autres États revenaient sur leur position, la procédure d'échange pourrait sans problème etre mise en place. En tout état de cause, un permis délivré par ces Etats est reconnu pendant un an maximum sur le territoire français, à compter de l'acquisition de la résidence en France de son titulaire (délivrance du premier titre de séjour). Passé ce délai, de telles personnes, si elles désirent conduire, doivent se présenter aux épreuves du permis de conduire français.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77217. - 25 novembre 1985. - M. Jeorges Mesmin demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si les centres de contrôle des véhicules d'occasion seront opérationnels au 31 dècembre 1985. La presse spécialisée fait état de difficultés de mise en place desdits centres, tenant notamment au tarif de contrôle. En conséquence, il lui demande : l° quel sera le tarif de contrôle appliqué en France; 2° quels sont les tarifs appliqués pour ces mêmes contrôles dans les pays de la Communauté qui les pratiquent.

Réponse. - Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que des difficultés sont apparues entre un certain nombre de centres de contrôle et les pouvoirs publics au sujet du prix. Une large concertation a eu lieu, et a abouti â un accord de régulation signé par la plupart des organisations professionnelles concernées et entériné par un arrêté du 8 novembre 1985 du ministère de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs l'extension de l'obligation du contrôle technique à tout le territoire national s'est poursuivie normalement et depuis le let jan-vier 1986, le contrôle est en vigueur sur la totalité du territoire métropolitain. Les questions de l'honorable parlementaire relatives au turif du contrôle en France et des mêmes contrôles dans les autres pays de la Communauté présupposent d'une part qu'un tarif unique est applicable et d'autre part que les contrôles effectués dans les autres Etats membres sont identiques aux nôtres. Or le Gouvernement français n'a pas souhaité imposer un tarif, uniforme sur l'ensemble du territoire, qui n'aurait tenu cumpte ni de l'effort d'équipement de certains centres de contrôle, ni de la diversité des coûts due à la situation propre de chaque centre. Il semble que les tarifs les plus couramment pratiqués aujourd'hui se situent entre cent-vingt et deux cent-trente francs. Il existe une très forte dispersion entre les tarifs pratiqués dans les cinq autres Ftats membres de la Communauté qui ont déjà rendu le contrôle technique obligatoire. Cette dispersion est ueja renuu le controle tecnnique obligatoire. Cette dispersion est due à de nombreux facteurs nationaux (différences d'organisation et de structure) et notamment aux différences dans les types de contrôles. Il convient à cet égard de souligner la qualité de la norme française X 50 201 sur laquelle sont basés les contrôles, cette norme étant la plus récente et la plus complète de toutes celies des autres Etats membres. La mesure prise par le Gouvernement pour le contrôle technique est basée sur le type de contrôle le meilleur en Europe et est très porteuse de sécurité.

Publicité (publicité extérieure)

77592. – 9 décembre 1985. – M. Jean Proriol rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transporte les termes de sa question écrite formulée en décembre 1983, et demeurée à ce jour sans réponse, concernant les conditions d'application de l'article 14 du décret nº 82-2111 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et préenseignes. En effet, il apparaîtrait que les normes d'installation des préenseignes, limitées à deux par annonceur (et qui ne peuvent être implantées à plus de 5 kilométres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent), pénalisent les artisans et commerçants exerçant en milieu rural et à l'écart des axes routiers fréquentés plus particulièrement en période estivale, et dont le niveau d'activité demeure précisément fonction de l'attraction touristique provoquée par ces préenseignes. Tel est le cas, par exemple, des artisans et commerçants installés dans des petites communes ou hameaux situés à plus de 5 kilométres d'un carrefour donnant sur une route nationale. Il souhaiterait savoir si des mesures dérogatoires ne pourraient être étudiées sur le plan local, en concertation avec les services des départements (comité du tourisme), de l'Etat et les professionnels, artisans et commerçants, dont le maintien est primordial pour l'animation des régions à faible densité démographique.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'interdiction de toutes les formes de publicité hors agglomération est un principe essentiel de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Au cours des débats pariementaires, il a été clairement précisé qu'afin de respecter l'objet et l'esprit de la loi les dérogations à ce principe, pour ce qui concerne les préenseignes, seraient limitées en nombre et ne seraient accordées qu'en faveur de certaines activités: il s'agit des hôtels, des restaurants, des garages, des stations-service et des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Toute personne physique ou morale désirant signaler son activité peut implanter des dispositifs publicitaires et des préenseignes dans les secteurs autorisés des agglomérations, conformément aux prescriptions du réglement national (décret nº 80-923 du 21 novembre 1980) ou du réglement local, s'il existe.

Permis de conduire (réglementation)

78781. - 13 janvier 1986. - M. Jeen-Charles Cevallé attire l'attention de M. le ministre de l'urbaniame, du logement et des transporte sur les problèmes rencontrés par les conducteurs titulaires de permis D, affectés au transport en commun de personnes. Il est désormais exigé la production de certaines pièces complémentaires qu'il conviendra de joindre à toute demande de permis de conduire, de duplicata, de visite médicale, d'échange de permis, de conversion de permis militaire, de validation de diplôme professionnel. Les intéressés devront donc fournir à l'appui de leur demande soit une copie d'un diplôme constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route (C.A.P. de conducteur routier ou C.F.P. filière M. 148 pour ce qui conceme les diplômes profession/els délivrés en France), soit une attestation justifiant de l'exercice à titre principal et non à temps partiel pendant un an au moins, d'une activité professionnelle de

conducteur affecté soit au transport de marchandises sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, à des services réguliers de transports de voyageurs. Il appartient à l'intéressé d'attester de l'exercice de l'une de ces activités, soit par un certificat du ou des employeurs (pour un salarié), soit par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé (pour un nums-salarié). Dans le cas où le conducteur ne peut produire l'une des pièces exigées, la catégorie D sera systématiquement limitée à la conduite des véhicules affectés à des services réguliers de transport de voyageurs dont le parcours ne dépasse pas 50 'tilomètres. Cela crée des difficultés considérables pour différentes associations ou organismes à l'occasion des excursions ou des voyages qu'ils organisent, par les véhicules dont ils disposent, avec leur propre personnel non professionnel du transport. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation très contraignante et qui soulève beaucoup de protestations.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent les titulaires du permis de conduire « D », dont l'activité principale n'est pas celle de conducteur professionnel, résultent de l'article 5 du réglement européen du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par rou.e, qui s'impose à tous les Etats membres de la Communauté; l'arrêté du 22 juin 1983, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, n'a été qu'une confirmation de l'application de cet article 5. L'importance des problèmes posés a conduit le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à présenter à Bruxelles une proposition de révision de ces dispositions, en même temps qu'une demande de dérogation immédiate à celles-ci pour les véhicules conçus et équipés pour le transport de 15 personnes maximum, y compris le conducteur. Ces démarches auprès de la commission économique européenne ont permis d'aboutir, d'une part, à la modification de l'article 5 susvisé qui définira de nouvelles conditions d'usage du permis « D» et, d'autre part, à l'exemption des restrictions de kilométrage pour la conduite des véhicules de 15 places maximum, y compris celle du conducteur. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé, après avoir consulté les organisations professionnelles de transporteurs routiers, d'appliquer, des à présent, les nouvelles dispositions. Désormais, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1985, paru au Journal officiel le 12 janvier 1986, relatif à l'application de certaines dispositions du réglement C.E.E. nº 543-69 du 25 mars 1969 modifié, les titulaires du permis « D » qui seront amenés à assurer des transports avec des véhicules de 15 places au maximum (y compris celle du conducteur) ne seront soumis à aucune restriction de kilométrage. En outre, en application de l'arrêté du 18 décembre 1985, paru au Journal officiel le 12 janvier 1986, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, les titulaires du permis « D » qui ne satisfont pas aux prescriptions du réglement, c'est-à-dire qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou qui ne peuvent justifier d'une année d'activité de conducteur affecté au transport de marchandises, sont autorisés à conduire des véhicules de plus de 15 places (y compris celle du conducteur) sur des trajets s'inscrivant dans un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache du véhicule. La restriction mentionnée sur le permis sera supprimée dès lors que les conducteurs titulaires du permis « D » depuis un an au moins justifieront avoir parcouru 5 000 kilomètres au minimum, avec un véhicule de transport en commun, quel que soit le nombre de places. L'ensemble de ces dispositions va permettre d'apporter une solution aux problèmes difficiles qui se posaient notamment à de nombreux animateurs de groupes

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 78582 Roland Bernard; 78583 Roland Bernard; 78592 Didier Chouat; 78606 Pierre Lagorce.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nºº 78577 Georges Bally; 78594 André Delehedde; 78595 Bernard Derosier: 78600 Gérard Haesebroeck; 78603 Alain Journet; 78609 Pierre Lagorce; 78619 Alain Vivien; 78624 Gustave Ansart; 78636 Muguette Jacquaint; 78642 Joseph Legrand; 78645 Paul Mercieca; 78646 Paul Mercieca; 78660 André Tourné; 78661 André Tourné; 78662 André Tourné; 78663 André Tourné; 78668 Henri Bayard; 78669 Marcel Bigeard; 78680 Henri Bayard; 78685 Henri Bayard.

AGRICULTURE

Nos 78579 Firmin Bédoussac; 78584 Roland Bernard; 78591 Didier Chouat; 78611 Bernard Lefranc; 78617 Michel Sapin; 78641 André Lajoinie; 78644 Louis Maisonnat; 78654 André Tourné; 78677 Henri Bayard; 78683 Henri, Bayard; 78696 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 78694 André Tourné : 78707 André Tourné . 78708 André Tourné.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nºs 78599 Jacques Guyard ; 78'01 Marie Jacq ; 78632 Colette Goeuriot ; 78667 Henri Bayard.

DÉFENSE

Nº 78703 André Tourné.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 78607 Pierre Lagorce; 78608 Pierre Lagorce, 78676 Iean Brocard; 78678 Henri Bayard; 78686 Henri Bayard.

ÉDUCATION NATIONALE

Noz 78576 Jean-Marie Alaize; 78585 Jean-Michel Boucheron (Charentes); 78593 Marcel Dehoux; 78621 Alain Vivien; 78623 Francisque Perrut; 78626 François Asensi; 78684 Henri Bayard.

ÉNERGIE

Nº 78672 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 78673 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 78682 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

Nº 78602 Marie Jacq.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nº 78643 Louis Maisonnat.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 78590 Daniel Chevallier; 78633 Colette Gœuriot; 78671 Joseph Pinard.

JUSTICE

No '8589 Guy-Michel Chauveau; 78605 Pierre Lagerce.

MER.

Nos 78698 André Tourné; 78700 André Tourné.

P.T.T.

Nos 78638 Jean Jarosz; 78648 Vincent Porelli.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 78627 François Asensi; 78647 Maurice Nilés; 78679 Henri Bayard.

SANTÉ

Nos 78620 Alain Vivien, 78634 Georges Hage; 78664 André Tourné; 78665 André Tourné; 78666 André Tourné.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nº 78658 André Tourné.

TRANSPORTS

Nº 78596 Dominique Dupilet, 78706 André Tourné.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 78587 Guy Chanîrault; 78588 Guy-Michel Chauveau; 78625 François Asensi; 78630 Guy Ducoloné; 78635 Muguette Jacquaint.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nº 78622 Hervé Vouillo!

RECTIFICATIFS

1. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 47 A.N. (Q) du 2 décembre 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5507, 2° colonne, 9° ligne de la réponse à la question n° 71692 de M. Jean-Yves Le Drian à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Au lieu de : « au régime des industriels ».

Lire: « au règime général, les aides familiaux de commerçants peuvent s'affilier volontairement au règime des industriels et commerçants ».

11. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 7 A.N. (Q) du 17 février 1986

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

le Page 623, le colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question no 70076 de M. Adrien Zeller à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « Cette possibilité est ouverte, dans certaines disciplines techniques et technologiques ».

Lire: « Cette possibilité est ouverte, dans certaines disciplines, principalement les disciplines techniques et technologiques ».

2º Page 624, 2º colonne, 4º ligne de la réponse à la question nº 71111 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « Contrairement aux formations conduisant au brevet de technicien (B.T.S.) ».

Lire: « Contrairement aux formations conduisant au brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ».

III. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites). nº 8 A.N. (Q) du 24 février 1986

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

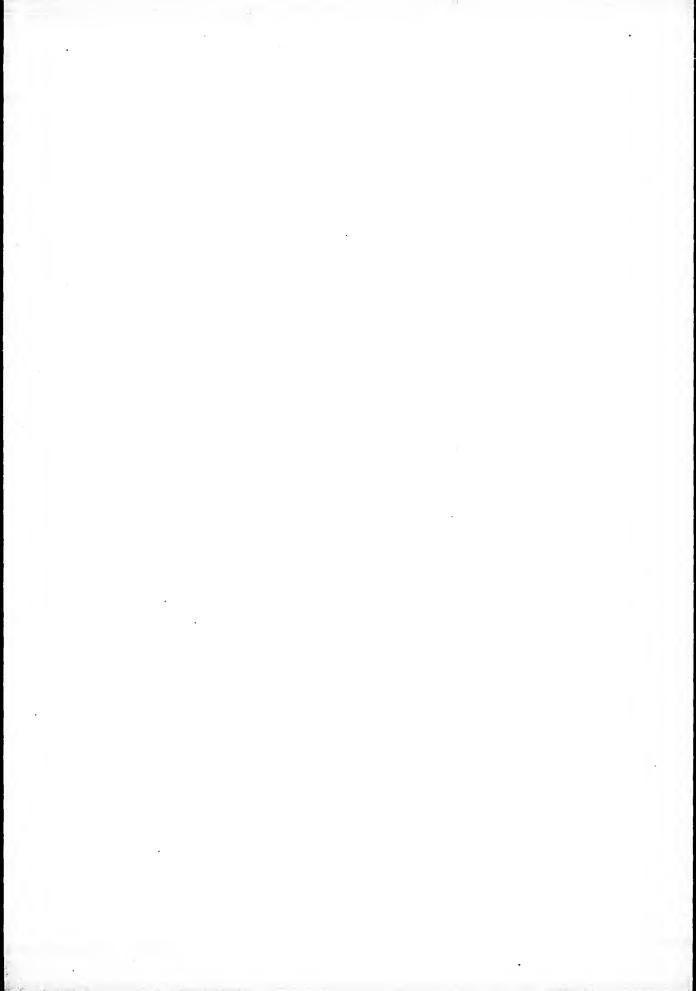
Page 739, 2° colonne, 13° ligne de la réponse aux questions n° 73325 et 78539 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « soit le tiers des coefficients des épreuves orales ». Lire : « soit le tiers des coefficients des épreuves écrites et moins de la moitié de ceux des épreuves orales ».

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 9 A.N. (Q) du 3 mars 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 793, 2° colonne, question n° 80463 de M Jacques Roger-Machart à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, modifier la dernière phrase comme suit : « recouvre bien les éléments de passif à un an au plus ».



ABONNEMENTS

	ÉDITIONS FRANCE		ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Codes	Titres	et Outre-mer	ETHANGER	26, rus Deceis, 75727 PARIS CEDEX 15
	Assemblée netionale :	Frence	Frence -	Renseignements: 45-75-62-31
83 83 83	Débats : Compte randu	105 105 60	806 525 82 90	Téléphone
07 27	Documents : Série ardineire Série budgéteire	664 196	1 503 293	Les DOCUMENTS DE l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 87 : projets et propositions de lois, repports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
06 36 86 96	Débats : Compte randu	96 96 80 30	101 131 77	
00	Documents En cae de che	654	1 460	bande d'envol à votre demende

Prix du numéro hebdomadaire: 2,80 F

